

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Maro ANCEL**
Conseiller à la Cour de cassation

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIN**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**
Sous-Directeur du Service de Recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation. — **J. M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **P. CECALDI**, Directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **J. DUBLINEAU**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **H. FÉRAUD**, Chef de la section juridique de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. GARRAUD**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon. — **R. GASSIN**, Maître de conférences agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **J. B. HERZOG**, Procureur général près la Cour d'appel de Besançon. — **J. IMBERT**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Sous-Directeur de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques et politiques de Strasbourg. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de la Seine. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — **R. NEHER**, Conseiller à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire à la Sécurité nationale. — **R. THORP**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Premier Président de la Cour d'appel de Douai. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de Droit comparé

Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé

NOUVELLE SÉRIE
TOME XXI — ANNÉE 1966



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —



REVUE

SCIENCE CRIMINELLE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

UNION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SCIENTIA CRIMINOLOGICA

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.
© by Editions Sirey, Paris, 1966.

Un problème d'application de la loi pénale dans le temps

par Georges LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

I. — Le problème qui s'est posé aux juridictions répressives de la République Arabe Unie paraît sans précédent dans la jurisprudence française et ne paraît pas avoir été davantage envisagé par la doctrine.

Il s'agit du domaine d'application dans le temps des lois relatives aux conditions dans lesquelles le juge forme sa décision ; ces conditions peuvent concerner les règles de la preuve d'une part, les règles relatives à la majorité requise dans les juridictions collégiales d'autre part.

Il est arrivé assez rarement que le législateur français modifie les règles relatives à la preuve, depuis que le Code pénal, et déjà avant lui le Code de 1791, a substitué le régime des preuves de conviction à celui des preuves légales. De telles modifications ne sont cependant pas sans exemple, qu'il s'agisse de la charge de la preuve¹,

1. Celle-ci incombe normalement à la partie poursuivante, tant en ce qui concerne les éléments matériels qu'en ce qui concerne les éléments psychologiques de l'infraction, le droit français admettant sans équivoque, quoi qu'on en pense parfois dans certains pays étrangers mal informés, le principe de la présomption d'innocence de la personne poursuivie. V. à ce sujet : PATARIN, « Le particularisme de la théorie des preuves en droit pénal », dans l'ouvrage collectif *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956, p. 7, not. nos 4 à 24 ; STEFANI et LEVASSEUR, *Procédure pénale*, 2^e éd., 1962, nos 289 et s. ; BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1963, II, nos 1183 et s. ; VITU, *Procédure pénale*, Thémis, 1958, p. 184 et s. Cependant certaines dispositions ont mis la charge de certaines preuves au compte du prévenu, par exemple l'ordonnance du 6 mai 1944 modifiant l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 (*exceptio veritatis*), de même les lois ayant attribué une force probante particulière à certains procès-verbaux (STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, nos 357 et s. ; BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, II, nos 1241 et s.).

des modes de preuves¹, ou de la force probante des éléments produits².

Les conditions dans lesquelles s'élabore la décision d'une juridiction collégiale ne sont pas sans rapport avec le problème de la preuve puisque, dans un régime d'intime conviction, un des juges peut être convaincu de la culpabilité et qu'un autre conserve à ce sujet un doute qui doit profiter à l'accusé.

Mais il ne s'agit pas seulement de la culpabilité, il s'agit aussi, une fois celle-ci décidée, de se prononcer sur la peine applicable. Là encore des différences individuelles d'appréciation peuvent se produire ; celles-ci ne sont pas à craindre sous un régime de peines fixes (tel que celui qu'avait institué le Code de 1791) mais le droit français ne connaît plus aucune peine fixe³ puisque l'octroi des circonstances atténuantes permet de descendre très largement dans l'échelle des peines même au profit d'un individu reconnu coupable d'un crime capital.

Précisément l'octroi des circonstances atténuantes pose, lui aussi, la même question ; si cet octroi dépend d'une juridiction collégiale, et étant donné l'extraordinaire souplesse de la notion de « circonstance atténuante »⁴, il arrivera fréquemment que certains juges estiment que l'espèce recèle de telles circonstances alors que d'autres n'en aperçoivent aucune.

II. — Or les règles selon lesquelles les juridictions collégiales⁵ parviennent à leur décision (tant sur la culpabilité que sur les circonstances atténuantes et sur le choix de la peine) sont, en droit français, variables selon les juridictions et elles ont parfois changé, pour une même juridiction, selon les époques.

1. La loi du 28 juillet 1894 (art. 2, al. final) a ressuscité pour le délit de provocation de militaires à la désobéissance, la règle *testis unus testis nullus*.

2. Diverses lois (notamment en matière de droit du travail, en matière fiscale ou douanière, en matière économique, etc.) ont décidé que certains procès-verbaux feraient foi jusqu'à preuve contraire ou même parfois jusqu'à inscription de faux (v. STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n^{os} 359 et 360).

3. A la différence de certaines législations, notamment dans le système anglo-américain où il arrive (exceptionnellement) il est vrai, et pour les faits les plus graves) que la peine soit impérative (*mandatory*).

4. STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, 2^e éd., Dalloz, 1966, I, n^o 463 ; BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, I, n^o 647 ; VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel*, 9^e éd., I, n^o 239 et note.

5. La question ne se pose évidemment pas pour les juridictions à juge unique : tribunal de police et juge des enfants. De même le juge d'instruction prend seul ses décisions sur le plan du droit et sur celui des faits (suffisance des charges, octroi de la liberté provisoire, par exemple) ; mentionnons que de 1945 à 1948 le tribunal correctionnel a pu être constitué par un juge unique.

Les tribunaux correctionnels et la chambre des appels correctionnels, de même que le tribunal pour enfants, prennent leurs décisions à la majorité, le membre le moins élevé en grade opinant le premier¹. Il ne semble pas que les membres de ces juridictions puissent s'abstenir d'avoir une opinion ; ils sont convaincus ou ils ne le sont pas de la culpabilité, il en est de même pour l'existence des circonstances atténuantes ; si l'un des juges doute, c'est lui-même qui doit tirer la conséquence de la règle d'après laquelle « le doute profite à l'accusé », et il doit se prononcer expressément pour l'acquittement ou pour l'octroi des circonstances atténuantes, selon la question en discussion². Tout juge qui estime le prévenu coupable, doit proposer une peine dans les limites légales.

Il en est de même sur le plan de l'instruction, pour la chambre d'accusation ; si l'un de ses membres estime les charges suffisantes ou la liberté provisoire inopportune et que l'autre est d'un avis contraire, le troisième ne peut s'abstenir ; son doute doit se traduire par un avis expressément favorable³.

Le secret des délibérations couvre, au surplus, les opinions exprimées par les différents membres de la juridiction et la signature de ceux-ci garantit que la décision a été acquise dans les conditions légales. Le droit français ignore l'usage des *dissenting opinions*⁴.

III. — Une tradition très ancienne fait au contraire appliquer devant les tribunaux militaires la règle de la « minorité de faveur ». Les décisions défavorables à l'accusé doivent être prises par une majorité renforcée, qu'il s'agisse de la culpabilité ou du refus des circonstances atténuantes⁵. C'est précisément pour échapper à cette règle (et par conséquent pour tenter de renforcer la répression) qu'il est arrivé aux pouvoirs publics de créer des juridictions d'exception à caractère militaire plus ou moins prononcé (Haut Tribunal militaire, Tribunal militaire spécial, Cour de Justice militaire) dans les-

1. STEFANI et LEVASSEUR, *Procédure pénale*, 2^e éd., n^o 800 ; *Droit pénal général et procédure pénale*, II, n^o 612.

2. Au contraire les jurés peuvent s'abstenir et les bulletins blancs sont comptés comme favorables à l'accusé (art. 358, al. 2, C.P.P.).

3. Il doit, lui aussi, tirer la conséquence de son doute, et se prononcer pour le non-lieu (ou pour la mise en liberté provisoire si c'est cette question qui donne lieu à partage).

4. On notera que dans les rapports d'expertise les opinions dissidentes doivent au contraire être formulées et justifiées, afin de mieux éclairer le juge (art. 166, al. 2, C.C.P.).

5. Art. 90, al. final, de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de terre ; art. 99, al. final, de l'ancien Code de justice militaire pour l'armée de mer. Au contraire, la décision sur la peine est prise à la majorité simple (art. 91, al. 2, C.J.M., terre, art. 100, al. 2, C.J.M., mer).

quelles la décision se prenait à la majorité simple. Aujourd'hui la Cour de sûreté de l'Etat, même lorsque sa composition est à majorité militaire¹ prend toutes ses décisions à la majorité simple, comme les juridictions correctionnelles².

IV. — Mais le cas le plus intéressant est certainement celui de la cour d'assises. Pour toutes les juridictions précitées on peut facilement imaginer que le législateur puisse changer un jour les règles d'établissement de la décision et les conditions de la délibération ; pour la cour d'assises il n'y a rien à imaginer, il n'y a qu'à considérer son histoire pour constater la fréquence et l'importance de ces changements.

Du temps où le jury délibérait seul sur la culpabilité, les conditions du caractère affirmatif ou négatif de ses réponses ont varié. En établissant le jury criminel la Révolution française n'a pas osé poser la règle de l'unanimité inscrite dans le modèle britannique (où elle est toujours en vigueur) ; elle a exigé cependant que dix voix au moins sur douze se prononcent contre l'accusé (les bulletins blancs ou nuls étant dès cette époque comptés au profit de l'accusé). Le Code du 3 brumaire an IV (art. 403) a suivi les mêmes règles. Le Code d'instruction criminelle revint à la règle de la majorité simple (art. 347) en précisant que le partage des voix était favorable à l'accusé ; cependant en cas de majorité simple (ce que le verdict devait préciser) l'article 351 prévoyait que les membres de la cour seraient consultés à leur tour sur ce même point et pourraient renverser la majorité³.

La loi du 28 avril 1832 modifiant l'article 347 exigea que la réponse défavorable à l'accusé réunisse une majorité de plus de sept voix (ce que le verdict devait préciser sans exprimer cependant le décompte des voix). Par contre cette même loi, confiant au jury le soin de statuer sur les circonstances atténuantes adopta les mêmes règles pour la réponse à cette question (en sorte que cinq voix hostiles aux circonstances atténuantes suffisaient à les faire refuser).

La loi du 9 septembre 1835 revint à la majorité simple, tant pour les questions relatives à la culpabilité que pour celle concernant les circonstances atténuantes (d'où nécessité de six voix hostiles

1. Loi 63-23 du 15 janvier 1943, art. 1^{er}, al. 4 (jugement des attentats à la sécurité extérieure de l'Etat).

2. Loi 63-23 du 15 janvier 1963, art. 33.

3. On ajoutera que la cour pouvait également, à l'unanimité, écarter le verdict du jury et renvoyer l'affaire à une autre session si elle était convaincue que les jurés s'étaient trompés sur le fond en reconnaissant l'accusé coupable (art. 352, C.I.C.).

pour répondre négativement, le partage des voix étant donc, ici défavorable à l'accusé).

Le décret-loi du 6 mars 1848, renouant avec la tradition révolutionnaire abrogea l'article 347 et exigea une majorité de neuf voix au moins pour la condamnation. Son application fut de courte durée ; un nouveau décret-loi (18 octobre 1848, après les Journées de juin) rétablit l'article 347 en exigeant une majorité de sept voix au moins pour les réponses défavorables aux questions de culpabilité, de circonstances aggravantes et de discernement¹ ; par contre la réponse affirmant l'existence de circonstances atténuantes restait prise à la majorité simple.

Avec le Second Empire, la loi du 9 juin 1853 revint au système de la majorité simple, et cela tant pour les réponses défavorables (« contre l'accusé ») que pour celle affirmant l'existence de circonstances atténuantes.

Pendant toute cette période la cour, en possession du verdict du jury, fixait ensuite la peine dans les limites légales². La loi du 5 mars 1932 vint changer cette situation ; modifiant les articles 364 et suivants du Code d'instruction criminelle, elle associa les douze jurés aux trois membres de la cour pour la décision sur la peine ; celle-ci était choisie à la majorité absolue des voix ; si aucune peine ne réunissait cette majorité aux deux premiers tours de scrutin, la peine la plus forte proposée au cours de ces premiers votes était écartée de la délibération, et ainsi de suite, pour les tours suivants jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants ; le sursis à l'exécution de la peine prononcée (dans la mesure où il était légalement possible) pouvait être accordé également par un vote à la majorité absolue.

La loi du 25 novembre 1941 refondant les articles 345 à 372 du Code d'instruction criminelle réduisit le nombre des jurés à six et réalisa l'échevinage, c'est-à-dire associa la cour au jury pour le verdict comme le jury avait été associé à la cour en 1932 pour le choix de la peine. Les décisions tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes devaient être prises à la majorité simple (art. 348 nouveau, C.I.C.) des neuf membres de la cour d'assises (donc au moins cinq voix) ; la peine était choisie ensuite selon les règles inaugurées en 1932 (art. 351 nouveau, C.I.C.). L'ordonnance du 30

1. Mais aussi, chose curieuse pour la réponse aux questions d'excuse.

2. Par conséquent les peines fixes encourues devaient être prononcées si le verdict ne faisait pas état de circonstances atténuantes.

avril 1945 valida l'acte dit loi du 25 novembre 1941 en se contentant d'élever à sept le nombre des jurés ; dans ces conditions les réponses défavorables à l'accusé et l'octroi des circonstances atténuantes nécessitaient désormais six voix sur dix ; la peine choisie devait avoir réuni la même majorité, également nécessaire au surplus pour accorder éventuellement le sursis.

La mise en application du Code de procédure pénale réalisa sur plusieurs points des transformations tout à l'avantage de l'accusé. Le nombre des jurés étant porté à neuf, la cour d'assises comprend désormais douze membres réunis selon le système de l'échevinage. Mais, en ce qui concerne le verdict les réponses défavorables à l'accusé exigent une majorité renforcée, devant réunir « huit voix au moins » (art. 359) ; on applique donc à nouveau le régime de la « minorité de faveur », sept oui et cinq non sur la question de culpabilité ou sur les circonstances aggravantes entraînent la réponse : « non ». Bien plus, le refus des circonstances atténuantes est considéré désormais à juste titre comme une réponse défavorable à l'accusé ; il ne peut donc être acquis, lui aussi, que par huit voix au moins ; si le scrutin donne sept non et cinq oui, le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé (il suffit donc désormais de cinq voix sur douze pour donner aux juges un pouvoir d'indulgence très étendu dans la fixation de la peine, alors qu'il était nécessaire autrefois de réunir six voix sur dix). Le choix de la peine en fonction du verdict se fait toujours selon le système imaginé en 1932, c'est-à-dire que la peine choisie aura dû réunir au moins sept voix sur les douze votants (art. 362, al. 2 C.P.P.).

Ainsi donc, en ce qui concerne la cour d'assises les variations sur les conditions de majorité dans lesquelles sont prises les décisions sur la culpabilité (y compris les circonstances aggravantes), sur l'octroi des circonstances atténuantes, et sur l'application de la peine ont été nombreuses et en sens divers ; les unes plus favorables à l'accusé (quand on exige une majorité renforcée pour la conviction ou quand on se contente de la minorité de faveur pour l'octroi des circonstances atténuantes), les autres rendant sa situation plus difficile (quand on rend plus faciles les décisions défavorables ou les décisions rigoureuses). La dernière en date des réformes a été particulièrement importante ; elle a été intégralement à l'avantage de l'accusé¹.

1. On peut hésiter à en dire autant de la réforme, apportée à l'article 463 du Code pénal par l'ordonnance du 4 juin 1960. L'admission des circonstances atténuantes

V. — Le mouvement pour l'abolition de la peine de mort paraissant gagner du terrain, et venant de remporter en Angleterre une victoire spectaculaire, il n'est pas interdit de penser que le législateur français, soumis lui aussi à la pression de ce mouvement, pourrait s'arrêter un jour à la demi mesure adoptée par le gouvernement de la République Arabe Unie par la loi n° 107 de l'année 1962. Après avoir exigé une majorité renforcée pour toute condamnation par la cour d'assises, pourquoi ne pas exiger l'unanimité pour une condamnation à mort ? La solution égyptienne n'est d'ailleurs ni isolée ni nouvelle : lorsque les Etats du Commonwealth établirent en 1945 des tribunaux militaires d'occupation en Allemagne (notamment pour juger les crimes de guerre), les lois promulguées à cette occasion posaient des exigences particulières pour la condamnation à mort¹.

Ainsi donc la question qui s'est posée devant la Cour de cassation égyptienne pourrait se poser demain à la jurisprudence française ; bien mieux une question mettant en jeu les mêmes principes aurait pu se poser à maintes reprises, et en particulier lors de la mise en vigueur du Code de procédure pénale. Cette question est celle de savoir quel est le domaine d'application dans le temps des lois de cette nature.

*
* *

VI. — Raisonons sur le cas de la modification apportée aux scrutins de la cour d'assises. Le nouveau régime s'applique incontestablement aux auteurs de crimes commis depuis la mise en vigueur du Code de procédure pénale ; mais devait-il s'appliquer au jugement des crimes commis avant cette mise en vigueur ? Eût-il pu être invoqué par les accusés condamnés avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale par un arrêt qui n'était pas encore définitif à cette date (par exemple à raison d'un pourvoi en cassation toujours pendant) ? Peut-il avoir une incidence sur la situation des individus condamnés par arrêt définitif à la date en question ?

produit des effets à certains égards plus avantageux, et à d'autres moins avantageux que ceux résultant du régime précédent. Néanmoins la Cour de cassation a estimé que l'ensemble considéré en bloc constituait une « loi plus douce » et devait donc être appliquée à la répression des faits commis avant sa promulgation (Crim., 10 mai 1961, *Bull.*, n° 248).

1. Unanimité si le tribunal ne comprend que trois membres ; majorité des deux tiers si le nombre des membres est plus élevé. V. notamment : loi britannique du 14 juin 1945, loi canadienne du 30 juin 1945, loi australienne du 11 octobre 1945, etc. (*War Crimes Trials Law Reports*, I, p. 105, IV, p. 125, V, p. 94).

La pratique n'a eu aucune hésitation à appliquer immédiatement, au jugement des affaires en cours, la nouvelle composition de la cour d'assises et les règles de son fonctionnement. C'était l'application de l'opinion traditionnelle qui admet que les lois de forme sont d'application immédiate, et cette solution paraissait au surplus découler de l'article 5 de l'ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958.

Cependant cette règle traditionnelle ne nous paraît pas justifiée¹. Le principe de la légalité s'impose en matière de procédure comme en matière de lois de fond, et il doit en être de même de son corollaire, la règle de la non-rétroactivité ; celle-ci ne peut être écartée que si la liberté individuelle et le sort de l'individu poursuivi s'en trouvent favorisés et si l'intérêt général ne risque pas d'en souffrir, ce qu'il appartient au législateur, et à son défaut au juge, d'apprécier².

Que le nouveau fonctionnement de la cour d'assises ait été appliqué aux procès non encore jugés est parfaitement justifié car on ne peut nier qu'il ait accru les garanties dont l'accusé bénéficie, il eût donc fallu, à notre sens, une intention contraire du législateur pour qu'il en soit autrement. Mais l'application immédiate d'autres lois de procédure, pour habituelle qu'elle soit, n'en soulève pas moins de vives réserves³.

VII. — Plus délicat est le point de savoir si une loi nouvelle de cette nature peut être invoquée à l'appui d'un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu sous le régime précédent. On sait que la juris-

1. V. notre *Cours de droit pénal général complémentaire* (Cours de droit, 1960), p. 65, et, pour le cas particulier des règles relatives à la compétence des juridictions, « Réflexions sur la compétence » (*Mélanges Huguency*, p. 17 et s.), CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE (I, n° 33) avaient déjà exprimé, il y a un siècle, cette opinion.

2. C'est pourquoi la règle prétendue de l'application immédiate des « lois plus douces » doit être interprétée avec prudence (v. *Cours...* précité, p. 41 et s.). Le législateur peut y mettre obstacle expressément ou tacitement.

3. Surtout lorsqu'il s'agit de compétence (v. article précité), d'organisation judiciaire (la réduction du nombre des juges paraît réduire les garanties d'une meilleure justice ; de même l'échevinage a été réalisé à la cour d'assises dans le but non dissimulé de réduire le nombre des acquittements), de déclenchement de l'action publique (par exemple, suppression de la nécessité d'une plainte de la victime ou d'un avis administratif, voir d'ailleurs en notre sens : *Crim.*, 25 août 1940, *Rev. sc. crim.*, 1940, p. 377), du pouvoir donné aux juridictions de jugement de décerner un mandat, de la modification des voies de recours en un sens restrictif (la jurisprudence marque en ce domaine quelque hésitation ; elle penche pour l'application immédiate sauf droit acquis, cf. *Rev. sc. crim.*, 1936, p. 441, obs. Carrive ; comp. *Crim.*, 16 avril 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.112 ; cependant voir : Rouen, 21 oct. 1935, *Gaz. Pal.*, 3 déc. 1935 ; *Crim.*, 7 déc. 1939, *Gaz. Pal.*, 1939.2.359, *Rev. sc. crim.*, 1940, p. 39 ; *Crim.*, 8 janv. 1955, *Bull.*, n° 21 ; le 12 mars 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.828, la Chambre criminelle posait en principe que « tout texte législatif qui modifie le délai durant lequel un pourvoi pourra être formé contre une décision judiciaire touche au fond du droit et ne saurait avoir d'effet rétroactif »).

prudence estime que les lois plus douces en matière d'incrimination ou de pénalité intervenues depuis la décision doivent s'appliquer tant que celle-ci n'est pas définitive ; la Chambre criminelle s'est fixée en ce sens à la fin du XIX^e siècle¹, et elle a eu l'occasion d'en faire de nouvelles applications depuis que la loi du 11 février 1951 a fait disparaître certains obstacles élevés dans les années précédentes à l'octroi du sursis ou des circonstances atténuantes ; les décisions attaquées ont été cassées et les affaires renvoyées exceptionnellement devant les mêmes juges, puisque ceux-ci n'avaient pas erré² ; ces juges, saisis à nouveau, ont été amenés à statuer sur l'existence de circonstances atténuantes éventuelles ou sur l'opportunité d'un sursis ; de toute façon la loi nouvelle ayant une incidence directe sur les pénalités applicables, rentrait incontestablement dans la catégorie des lois de fond.

VIII. — La question qui se pose ici est précisément celle de savoir si une loi qui modifie les conditions de majorité dans lesquelles une juridiction pénale prend sa décision (unanimité, majorité renforcée, minorité de faveur, etc.) peut être rangée parmi les lois de fond. La Cour de cassation égyptienne paraît avoir répondu par la négative, M. le Professeur Sorour soutient au contraire l'affirmative, et nous pensons qu'il a raison.

Il en est ainsi, à notre sens, pour deux motifs : d'une part une telle loi touche au régime de la preuve, d'autre part elle a une incidence certaine sur la pénalité.

La loi qui modifie les conditions de majorité dans une juridiction collégiale est une loi qui touche à la preuve ; chacun des membres doit se prononcer pour dire s'il a ou non l'intime conviction de la culpabilité de l'accusé (qu'il s'agisse de l'existence de l'élément matériel ou de celle de l'élément moral). Or les lois qui gouvernent l'administration des preuves ne sont pas de simples règles de forme, elles touchent directement le fond, et l'issue du procès en dépend de la façon la plus certaine. La jurisprudence française n'a jamais affirmé le contraire ; si elle a appliqué immédiatement, dans l'affaire d'*Oradour*, la loi du 30 janvier 1953 promulguée pendant le cours du procès, c'est parce que cette loi, supprimant une présomp-

1. *Crim.*, 16 mars 1872, *Bull.*, n° 68 ; *Crim.*, 19 juin 1885, *D.*, 1885.1.473, *S.*, 1886.1.45.

2. *Crim.*, 5 juill. 1951, *Bull.*, n° 201 ; *Crim.*, 9 juill. 1951, *Bull.*, n° 226 ; *Crim.*, 18 juill. 1952, *Bull.*, n° 196 ; *Crim.*, 6 juill. 1954, *Bull.*, n° 247. V. LÉGAL, obs. *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 299 ; BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, II, p. 1287, note 7.

tion défavorable aux accusés, constituait une loi plus douce ; elle a au contraire refusé d'appliquer à des faits commis antérieurement une loi nouvelle établissant une présomption défavorable¹. Il nous semble donc que les condamnés par arrêt non définitif d'une cour d'assises auraient dû pouvoir fonder un pourvoi en cassation sur le motif que leur culpabilité ne pouvait être reconnue, depuis le Code de procédure pénale, que par un vote affirmatif à majorité renforcée.

D'autre part, les lois dont nous parlons ont une incidence sur la pénalité. La Cour de cassation l'a très bien compris lorsqu'il s'est agi de la loi du 11 février 1951 autorisant l'octroi du sursis ou des circonstances atténuantes pour certaines infractions ou à certains délinquants qui s'en trouvaient exclus précédemment. Pourquoi n'en serait-il pas de même lorsque le refus des circonstances atténuantes a tenu à la majorité alors exigée par la loi ? Un individu reconnu coupable (en dehors même des conditions de majorité auxquelles cette reconnaissance a été acquise), et à qui les circonstances atténuantes n'avaient pas été accordées, aurait dû pouvoir soutenir, après la mise en vigueur du Code de procédure pénale et à l'appui de son pourvoi contre la décision rendue auparavant, que les nouvelles dispositions permettant d'octroyer le bénéfice des circonstances atténuantes à la minorité de faveur autorisaient la cassation de l'arrêt rendu et le renvoi de l'affaire, au moins sur ce point, devant la même cour d'assises². Là où le condamné n'avait pas obtenu les six voix sur dix qui étaient alors nécessaires, il aurait sans doute eu quelques chances d'obtenir cinq voix sur douze. La modification de la majorité requise, dans un sens favorable au demandeur, aurait dû fournir, à notre avis, un motif valable de cassation.

IX. — Il ne semble pas que la question ait été soulevée en dépit du nombre important des intéressés (condamnés s'étant vu refuser les circonstances atténuantes). L'eût-elle été que la Cour de cassa-

1. Paris, 8 janv. 1941, S., 1941.2.30 ; refus d'appliquer la loi du 22 janvier 1940 établissant une présomption de mauvaise foi à l'encontre de l'auteur d'un chèque sans provision. La même solution devrait être adoptée si le législateur, modifiant l'article 338, al. 2, du Code pénal, venait autoriser la preuve de la complicité d'adultère au moyen de témoignages.

2. On ne saurait objecter que ce système, appliqué à la cassation des arrêts correctionnels, se conçoit mal pour les cours d'assises qui n'auront pas la même composition ; en effet il en sera fréquemment de même pour la cour d'appel, d'autre part cette objection n'empêche ni le renvoi d'une affaire à une autre session, ni la cassation partielle sans modification du verdict.

tion aurait peut-être hésité pour des raisons surtout matérielles, à faire recommencer vingt ou trente procès d'assises¹ ; on peut cependant penser qu'un pourvoi formé par un condamné à mort aurait permis à la Chambre criminelle d'examiner le problème dans toute son ampleur et peut-être d'aboutir à la solution préconisée ici, en tout cas de fixer une jurisprudence qui, sur ce point particulier, n'est pas encore précise. Les avocats égyptiens ont fait preuve de plus d'imagination, et nous regrettons, avec le professeur Sorour, que leur Cour de cassation ne les ait pas suivis. Si une modification législative du genre de celle réalisée en R.A.U. (nécessité de l'unanimité pour la condamnation à mort) intervenait en France, nous avons tendance à penser que les condamnés à mort dont la condamnation n'était pas définitive au jour de l'entrée en vigueur de la loi, obtiendraient la cassation de la condamnation prononcée, le verdict de culpabilité étant sans doute maintenu.

X. — Reste à savoir quel serait le sort des individus dont la condamnation était définitive au jour de la promulgation. Si nos renseignements sont exacts, la Cour de cassation égyptienne a été saisie de plusieurs affaires à la suite de l'entrée en vigueur de la fameuse loi, et certaine d'entre elles concernait un condamné définitif dont l'exécution avait été suspendue de justesse sur l'insistance de son avocat. Les efforts de celui-ci ont finalement été vains et le pourvoi jugé irrecevable. Sans doute en aurait-il été de même en France.

En effet il est de règle en France que l'autorité attaché à la chose jugée est à l'épreuve de tout changement législatif favorable à la personne poursuivie ; seul l'exercice du droit de grâce peut remédier à cette situation qui peut être parfois choquante pour l'équité².

Est-il admissible de faire exécuter une peine prononcée à raison de l'accomplissement d'un acte qui n'est plus incriminé désormais ? Certains pays ne l'ont pas pensé et ont fait prévaloir en pareil cas l'abrogation de la loi pénale sur l'autorité de la chose jugée. C'est

1. Les pourvois étant rejetés assez vite quand ils sont purement dilatoires, l'arrêt de condamnation devient rapidement définitif ; c'est pourquoi nous évaluons à ce chiffre le nombre des pourvois concernant des arrêts comportant refus des circonstances atténuantes restant à juger en mars 1959.

2. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparé*, n° 1595 ; LEVASSEUR, *Cours*, précité, p. 52 ; BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, II, n° 1681, p. 1287 ; MERLE, *Droit pénal complémentaire*, Thémis, 1957, p. 37.

ce que se proposait de faire le projet de réforme du Code pénal déposé en 1934 ; son article 5, al. 2, prévoyait qu'en cas de disparition de l'incrimination la peine prononcée devait prendre fin automatiquement. Mais ce projet n'a pas eu de suite. La même solution figure dans l'article 2, al. 4, du projet de réforme du Code pénal de la R.A.U.

Est-il admissible d'autre part de procéder à l'exécution d'une peine que le législateur a retirée de l'arsenal du droit positif ? Le mieux serait dans ce cas, que le pouvoir législatif ait réglé la question¹ ; à défaut on paraît se trouver réduit, là encore, en droit français, à l'exercice du droit de grâce ; on peut penser que celui-ci ne manquerait pas d'intervenir si le législateur français abolissait la peine de mort, par exemple². Sans doute devrait-on adopter la même solution sur le plan de la politique criminelle, si la peine prononcée dépassait d'ores et déjà le nouveau maximum établi par l'intervention d'une loi plus douce (quoique, là encore, un bénéfice automatique serait une solution législative rationnellement défendable). *A fortiori* en est-il ainsi lorsque la peine prononcée reste dans les nouvelles limites légales, quoique celles-ci aient été abaissées.

Pour ces hypothèses, le congrès de l'Association internationale de droit pénal tenu à Berlin en 1935 recommandait³ de créer une voie de recours particulière permettant la révision de la sentence. Le projet de Code pénal de la R.A.U. envisage (art. 2, al. 5) en pareil cas un recours du ministère public ou du condamné devant le tribunal ayant prononcé la peine irrévocable, lequel « pourra » envisager l'application de la loi nouvelle. Cette disposition est sage.

*
* *

XI. — Le professeur Sorour doit être remercié d'avoir fait connaître aux juristes francophones la difficulté qu'avait eu à résoudre la Cour de cassation de la R.A.U. Celle-ci mettait en

1. Il l'a fait en 1885 pour le remplacement de la surveillance de la Haute Police par l'interdiction de séjour et en 1934 pour la suppression de la peine de fermeture du fonds de commerce. Pour le cas où, sans changer la dénomination de la peine, on en modifie plus ou moins profondément le régime d'exécution, v. G. LEVASSEUR, *Cours...* précité, p. 93 ; VITU, *Les conflits de lois dans le temps en droit pénal*, 1945 ; comp. décret-loi 17 juin 1938 abolissant la transportation pour l'exécution des travaux forcés.

2. La presse quotidienne faisant état de l'abolition de la peine de mort en Angleterre, souligne que deux individus actuellement condamnés échapperont à la potence, mais, elle ne précise pas quel est le mécanisme juridique qui permettra d'y parvenir.

3. *Rev. sc. crim.*, 1936, p. 143.

lumière un aspect méconnu du vaste domaine du conflit des lois dans le temps, et obligeait la doctrine à un examen plus serré de questions considérées depuis longtemps comme résolues à l'aide de classifications superficielles. Déjà l'affaire des lois temporaires et des modifications apportées aux lois et règlements en matière économique (et notamment en matière de taxation) avait obligé à reconsidérer la « règle » de l'application immédiate des lois de fond « plus douces ».

Mais c'est la distinction même des lois de fond et des lois de forme, en dépit de la faveur dont elle jouit¹ qui est fallacieuse. Les lois « de fond » ne se bornent pas aux lois d'incrimination et de pénalité ; on l'a bien vu lorsqu'il s'est agi de se prononcer sur la nature des lois de prescription². On peut se demander si le classement n'est pas tout aussi délicat en ce qui concerne les lois modificatives de la compétence³ et nous tenons pour certain que les lois touchant aux règles de preuve ont une incidence indiscutable sur la sentence. A raison de leur lien avec la question de l'appréciation de la preuve, nous en dirons autant des lois relatives à la composition des juridictions, aux conditions de majorité applicables dans les juridictions collégiales, et même à l'existence des voies de recours.

En vérité il est impossible de distinguer fond et forme ; le domaine des *decisoria litis* est très large en matière répressive et celui des *ordinatoria* fort limité. Cette solution simpliste née d'une opposition factice doit être rejetée. Il faut s'en tenir à la seule règle qui soit en harmonie avec les fondements du principe de la légalité de la répression, celle de la non-rétroactivité des lois en matière pénale. Comme ce principe ne lie pas le législateur, il lui est cependant loisible d'y déroger, explicitement ou implicitement⁴. Il est normal qu'il le fasse, quel que soit le secteur du domaine répressif où la règle est posée, quand la modification intervenue est à l'avantage de la personne poursuivie, élargit les limites de la liberté individuelle, accroît les droits de la défense. Encore appartient-il

1. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit criminel*, I, n° 153, p. 318 ; DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, n° 1597 ; VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel*, II, n° 898 ; VOUIIN, *Manuel de droit criminel*, 1947, n° 72 et s. ; STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, I, n° 109 ; comp. *ibid.*, n° 119, et G. LEVASSEUR, *Cours...* précité, p. 64 et s. ; BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, II, n° 1671.

2. GARRAUD, *op. cit.*, I, n° 163, p. 338 ; DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, n° 1603 ; VIDAL et MAGNOL, *op. cit.*, II, n° 903 ; VOUIIN, *op. cit.*, n° 74 ; STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, II, n° 120.

3. G. LEVASSEUR, article précité *Mélanges Huguency*.

4. Sous réserve de dispositions constitutionnelles en sens contraire (ce qui est le cas de la Constitution de la R.A.U. en ce qui concerne les incriminations et les peines).

au législateur de s'assurer, en pareil cas, que l'application immédiate de la loi nouvelle ne met pas en péril l'intérêt général de la société que le principe de la légalité a également pour but de sauvegarder.

Faute d'une disposition expresse de la loi, le juge doit rechercher l'intention de l'auteur de celle-ci. A raison de certaines dispositions générales et d'une tradition juridique bien établie en France, on doit considérer que les lois d'incrimination et de pénalité s'appliquent au jugement des actes antérieurs à leur mise en vigueur lorsque ces lois sont moins rigoureuses que celles qu'elles remplacent (à moins que le juge ait des motifs sérieux de penser que tel n'a pu être le vœu du législateur) ¹.

Une présomption analogue peut-elle être tirée de l'opinion courante sur l'applicabilité immédiate des lois de procédure ? Le législateur qui ne précise rien s'est-il tacitement rangé à une jurisprudence qu'il n'ignore pas ? On peut certes le soutenir, et le fait est que le législateur a parfois jugé utile de préciser que l'application de la procédure nouvelle serait différée ². Mais il convient de se montrer prudent et de n'appliquer cette présomption que dans les cas où la règle de procédure nouvelle ne diminue en rien les droits de la défense et ne gêne en rien la manifestation de la vérité, autrement on doit observer la règle de la non-rétroactivité.

A plus forte raison devrait-on se montrer difficile pour admettre des exceptions législatives tacites à cette règle lorsqu'il s'agit de lois de compétence, de lois sur la preuve, de lois sur la composition des juridictions ou sur la majorité nécessaire à la formation de la décision d'une juridiction collégiale. Certes le caractère favorable à la défense permet de supposer l'intention d'une application immédiate ³ encore que cette présomption ne soit nullement irréfragable ; si la loi est au contraire défavorable aux intérêts des personnes poursuivies elle ne devrait s'appliquer qu'au jugement des infractions perpétrées après sa promulgation à moins que cette loi n'ait prévu expressément son application aux procès portant sur des faits antérieurs. A défaut de dispositions explicites il devrait falloir une bien claire manifestation de l'intention du législateur pour que le juge ose écarter la règle d'or de la non-rétroactivité des lois et règlements en matière répressive.

1. R. VIENNE, « Le principe de la loi pénale plus douce doit-il être considéré comme absolu ? », *J.C.P.*, 1947.I.618 ; G. LEVASSEUR, *Cours...* précité, p. 53 et s.

2. Ord. 4 juin 1950, art. 11 (avant sa modification par l'ord. 8 oct. 1960, art. 7).

3. Il arrive que cette intention ne soit pas douteuse ; c'était le cas pour la loi du 30 janvier 1953 intervenue en vue de son application au procès alors en cours des accusés de participation au massacre d'Oradour.

Fondement et caractères juridiques de la probation

par Ahmed F. SOROUR

*Professeur adjoint de Droit pénal à l'Université du Caire,
Conseiller culturel près l'Ambassade de la R.A.U. à Paris.*

I

DE LA PEINE CLASSIQUE A LA PROBATION

En considérant autrefois un criminel, les premières théories du droit pénal et de la philosophie du droit ne tenaient aucun compte de sa nature, ni de sa personnalité. Elles ne cherchaient point à le traiter en proportion de sa possibilité de nuire ¹. L'Ecole classique tendait à faire de la peine infligée l'acquittement d'une « dette morale » envers la société, laquelle dette devait être dosée d'après le délit même et non point selon la nature de celui qui l'avait commis. La peine résultait donc d'une application aveugle des textes de droit pénal, si bien qu'elle se transformait lors de l'exécution du jugement en une sorte de chiffre statique ². Le délit, pour cette école, n'était qu'une pure notion légale, comparable, si l'on veut, à une notion géométrique ou à un signe algébrique, plutôt qu'à un acte réel, vivant et concret : le vol n'était qu'un vol, *abstraction faite de la personne du voleur, de l'individu volé, de la valeur de l'objet volé, des motifs du vol*, ou de tout autre facteur ayant contribué au délit.

Il faut ajouter que, sous l'influence du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ce traditionalisme étroitement conçu au XVIII^e siècle, faisait du juge un simple instrument dont la tâche

1. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Paris, 1927, p. 8.

2. KINBERG, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Paris, 1960, p. 32 et s.

était d'appliquer la loi de façon quasi-mécanique et de faire régner une justice à base d'égalité absolue parmi les citoyens, ce qui pré-supposait une égalité de natures, lesquelles sont effectivement diverses. On prétendait même que, pour que la loi pénale pût jouer son rôle, il fallait déterminer la sanction d'une façon absolue et sans la moindre souplesse. Enfin, la crainte de l'arbitraire des juges obligeait la législation traditionnelle à les priver du pouvoir d'énoncer librement le jugement convenable au criminel individuel. De tels juges n'étaient qu'une sorte de robots qui ne faisaient que dire constamment le mot de la loi.

Ainsi le Code français de 1791 essayait d'appliquer le principe de la légalité des peines pour tous les délinquants qui commettent le même délit, aucun compte n'étant tenu de leur personne. Mais l'application de ce système n'a pas tardé à faire paraître des difficultés pratiques, vu les grandes différences entre les délinquants qui exigeaient, pour réaliser l'esprit même du principe d'égalité, une certaine inégalité dans les peines à infliger. On dut donc reconnaître au juge le droit à une certaine liberté quant à la variation des sanctions selon les conditions objectives du délit, en tenant compte du principe des circonstances atténuantes et de la graduation de la responsabilité, proportionnellement à la faculté du délinquant de distinguer entre l'erreur et la raison¹.

La publication en 1876 de l'œuvre de Lombroso sur *l'Homme criminel* ainsi que l'apparition des idées de Ferri et de Garofalo² furent comme une révolution contre les principes classiques du Code pénal. L'École objective ou positiviste s'appliquait à remplacer l'étude du délit et de son importance même par celle du délinquant à la lumière de son moi biologique et social³. On commen-

1. Voir VOLD, *Theoretical Criminology*, New York, p. 24-26.

2. Garofalo mit en valeur en 1880 la notion du « danger » comme base de l'intervention sanctionnelle contre le délinquant. Les textes juridiques italiens ont nommé cette notion *pericolosità* traduit en français par le terme « état dangereux » ou « état de danger » (v. p. 45, KINBERG, *op. cit.*).

3. On essayait jadis de soigner un mal de tête avec un calmant quelconque : ceci peut être utile, mais assez souvent un calmant n'a aucun effet, lorsque, par exemple, il s'agit d'une encéphalite ou d'une maladie quelconque du cerveau ou des artères, ou enfin lorsque le mal de tête est dû à des problèmes psychologiques personnels. Il n'y a aucun doute que le traitement de tous les maux de tête par le même remède mène à une sorte de confusion, car le traitement d'une certaine migraine ne sert en rien pour une autre et chaque migraine aurait besoin d'un diagnostic à part et d'un traitement approprié. De même dans le comportement criminel, il s'agit de l'expression extérieure d'un certain nombre de facteurs extérieurs à la personnalité du criminel, mais il est dans sa plus grande partie en rapport avec sa personne et son histoire. On ne peut en aucun cas concevoir la réalité du fait qu'après avoir connu l'état d'esprit de l'auteur. D'ailleurs la société ne pourra jamais atteindre son but, si elle veut vraiment

çait à se concentrer sur l'homme, sa personnalité, ses traits caractériels et sa nuisibilité. Les promoteurs de l'objectivité, n'admettant point la notion classique de transaction entre la sanction et le délit, réclamèrent l'individualisation de la sanction et insistèrent sur la nécessité d'inclure la méthode expérimentale dans le droit pénal. Ainsi, le centre de gravitation se déplaçait, il allait vers l'auteur du crime plutôt que vers le crime même.

Certaines législations du xx^e siècle sont allées dans cette voie. Elles ne se bornent pas à accorder au juge le pouvoir de tenir compte de la personnalité du délinquant, elles l'y obligent même, telles les lois danoise, italienne, et la loi belge de défense sociale, parues toutes en 1930. Telles aussi la loi mexicaine de 1931, celle de l'Uruguay de 1933, et celle de la Colombie parue en 1936, et enfin la loi cubaine de défense sociale parue la même année ; telles enfin les lois suisse de 1937, brésilienne de 1940 et grecque de 1950¹.

Pendant, en allant dans cette voie on s'est interrogé sur la valeur de la peine privative de liberté ; et c'est alors qu'est apparue l'idée de la mise à l'épreuve. La peine de prison introduite dans la législation française dès 1791, représentait déjà une certaine évolution sanctionnelle, puisqu'elle remplaçait les supplices physiques de l'ancien régime². Selon la loi classique, on fixait la durée de la détention en fonction de la gravité du délit ; mais le jour où les idées de l'école objective connurent une certaine ampleur, elles influèrent sur le mouvement législatif et permirent de faire de la sanction un moyen de redressement.

A cet effet, on se mit à chercher les moyens de protéger la société contre le retour au délit. On fit valoir que, si la privation de la liberté est une sanction nécessaire, elle ne suffit pas toujours pour redresser un criminel. On a donc pensé à réformer les régimes de pénitence en vue d'un redressement nécessaire au criminel, pour réaliser sa réadaptation à la société. Seulement, une telle réforme des maisons de correction n'était pas, à elle seule, suffisante pour réaliser le redressement social de tous les types de délinquants. On a

lutter contre le crime, que si ses efforts se concentrent sur l'étude du criminel, en essayant de remédier à une tendance au crime. Il faut donc tenir compte de la personne du délinquant et, selon ses traits caractériels, la façon de le traiter différera. V. KARMAN, « An Attempt of the Re-Evolution of Some Concepts of Law and Psychiatry », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 38, 1947, p. 206 ; R. VIENNE, « L'état dangereux », *Rev. int. de dr. pén.*, 1951, p. 495.

1. PAPATHANASSIOU, rapport in *Rev. int. de dr. pén.*, 1960, p. 134.

2. SALELLES, *op. cit.*, p. 192.

constaté, en effet, que certaines des sanctions qui cherchent à limiter la liberté n'aboutissent pas au redressement souhaité ; s'il s'agit de peines de courte durée dont les nombreux défauts ont été constatés au début de notre époque.

Les pénalistes et les spécialistes pénitentiaires ont en effet remarqué qu'une détention de courte durée ne sert, ni à corriger, ni à redresser le délinquant, ni enfin à lui apprendre une meilleure façon de se comporter socialement. Elle n'aboutit qu'à des résultats négatifs provenant du fait qu'on l'éloigne de sa famille, qu'on lui fait perdre le sens de l'honneur et de la dignité, ainsi que toute possibilité de se créer un avenir. Elle lui donne l'occasion en même temps de se mettre en contact avec des criminels plus dangereux, qui lui apprennent des méthodes inconnues de lui et lui inspirent un esprit criminel plus dangereux encore¹.

Aussi a-t-on pensé à appliquer une autre méthode qui serait susceptible d'éviter les conséquences néfastes d'une telle sanction, et qui, d'autre part, donnerait au délinquant l'occasion de mieux se comporter. Deux systèmes sanctionnels ont fait alors leur apparition : en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, l'institution juridique de la probation, et en Europe, celle du sursis.

Dans l'un et l'autre cas, on évite la détention, tout en donnant au délinquant l'occasion de se redresser loin des dangers de la vie pénitentiaire. Malgré leurs différences d'organisation technique, ces deux systèmes visent un même but qui consiste à éviter au délinquant non dangereux les dangers de la détention de courte durée, tout en favorisant son redressement.

Sans entrer dans le détail de l'opposition entre sursis et probation, nous voudrions souligner combien cette seconde institution trouve en réalité son fondement dans les doctrines de la défense sociale qui, seules, permettent de savoir sa véritable qualification juridique.

1. BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, 1963, t. I, p. 58 ; Y. MARX, « La probation », *Rev. pénit. et de dr. pén.*, 1955, p. 3730 ; E.-N. MARTINE, « La mise à l'épreuve des délinquants et les principes traditionnels du droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 239.

II

L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE DÉFENSE SOCIALE
ET L'INSTITUTION DE LA PROBATION

La notion de défense sociale est née simultanément avec l'école positiviste. Il est certain qu'elle ne pouvait voir le jour qu'à la suite de l'affaiblissement de la tendance classique, lui-même dû à la révolution positiviste.

Toutefois, il ne faudrait pas s'imaginer que la défense sociale telle qu'elle se présente aujourd'hui, réponde entièrement aux idées positivistes. Celles-ci en ont plutôt jeté les bases essentielles pour que, dorénavant, elle évolue et prenne sa forme actuelle.

L'on sait que l'école positiviste n'admettait point le principe de la responsabilité morale comme base de peine. Elle exigeait tout simplement qu'on n'intervienne qu'en faveur de la défense sociale ; de même, elle refusait de qualifier les mesures nécessaires à celle-ci de « peines » de peur qu'elles ne se confondent avec l'idée de l'erreur morale ou du sens du repentir, lesquels sont catégoriquement à l'antipode de ses principes. En fait, le délinquant n'est à ses yeux, qu'un « microbe » qu'il est indispensable d'éliminer en vue de protéger la société contre ses dangers ; mais les procédés d'une telle protection varient selon l'état de danger de la catégorie à laquelle appartient le délinquant. Mais, en s'acharnant ici contre l'école classique, l'école positiviste a exagéré l'importance que cette école accordait au délit même, en tant que critère de peine, et s'est orientée ainsi vers un sens opposé où elle s'est trop occupée du délinquant, oubliant ainsi ce fait qu'il n'y a pas de criminel sans crime.

On voit que le rôle de l'école positiviste se borne à préparer — sans lui donner sa forme définitive — la doctrine de la défense sociale. Le professeur Prins, l'un des promoteurs de l'Union internationale de droit pénal, assumait la responsabilité d'en déterminer la première formule doctrinale dans son premier ouvrage, *Science pénale et droit positif*, paru en 1899, ainsi que dans son fameux ouvrage *la Défense sociale et les transformations du droit pénal* (1910). On peut résumer cette doctrine comme suit : l'état de danger doit remplacer la responsabilité morale, l'école classique a eu le tort de faire de celle-ci une base fondamentale du fait qu'elle mène à une variation dans les jugements et à des emprisonnements de courte durée et qu'elle ne

permet pas de défendre suffisamment la société contre des criminels dangereux en diminuant souvent leur responsabilité.

Prins, contrairement à l'école positiviste distingue deux catégories de délinquants : les anormaux et les récidivistes. Il estime que le juge aura d'abord à retrouver la mesure dans laquelle se présente l'état de danger, ensuite à démontrer si ce dernier exige une mesure de protection de la société. Il s'attaque sévèrement à l'emprisonnement de courte durée, ainsi qu'à l'indulgence excessive de la justice due à la pitié et estime enfin qu'il est indispensable d'avoir recours, en plus de la peine, à des mesures de défense sociale.

Une telle doctrine se caractérise par une sorte de passivisme, en ce sens qu'elle assigne à ces mesures, le devoir d'éliminer les effets de l'état de danger d'un délinquant, en l'isolant loin de la société aussi longtemps que le cas l'exige. Cependant, Prins ne réclame pas que de telles mesures agissent en faveur du redressement du délinquant. Il se borne à lui interdire toute chance de nuire à la société. C'est pour cette raison que sa doctrine de la défense sociale se caractérise par une certaine passivité et par le fait qu'elle réduit les mesures de défense sociale aux deux catégories essentielles des anormaux et des criminels d'habitude¹.

C'est grâce à M. Filippo Gramatica que la notion de défense sociale réapparut à la fin de la deuxième guerre mondiale. Les idées de ce savant forment une doctrine très personnelle dont l'essentiel est qu'elle exclut la responsabilité pénale et la peine. Selon lui, l'action de l'Etat ne se légitime que si elle prend en considération la « personnalité » de l'individu ayant commis un acte interdit, plutôt que le fait qu'il a commis ledit acte. La responsabilité sera évaluée en fonction de l'élément anti-social, donc l'individu même, et elle n'a rien à voir avec « l'infraction » objectivement considérée. Ce n'est plus la matérialité de l'infraction qui qualifie l'auteur de l'acte ; c'est plutôt sa personnalité. Par suite, il faut écarter la notion de la responsabilité pénale liée au « fait » et la remplacer par celle de « l'anti-sociabilité du sujet ».

Il est nécessaire de rééduquer le sujet, de prévenir les facteurs, les « causes » de l'anti-sociabilité, et cela, en faveur de la défense sociale. Or, la peine, dans le sens traditionnel du mot, ne contribue pas à atteindre ce but. Mieux vaut la supprimer, plus exactement, la

1. Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, 1954, p. 64 et s. ; GRAVEN, « Droit pénal et défense sociale », *Rev. pénale suisse*, 1955, p. 116 et 117 ; P. CORNIL, « Adolph Prins et la défense sociale », *Rev. int. de dr. pén.*, 1951, p. 177 et s.

remplacer par des « mesures de défense sociale », lesquelles seront forcément préventives, curatives et éducatives.

Ainsi, selon M. Gramatica, la défense sociale est indépendante du droit pénal classique ; elle ne s'y intègre pas. On peut ainsi résumer les principes fondamentaux de M. Gramatica comme suit :

1° l'Etat n'a pas le droit de punir, il a plutôt le devoir de resocialiser : de cela se déduit le fait qu'il n'y a pas de responsabilité ;

2° la resocialisation ne peut être menée au moyen de « peines », elle s'effectue par des mesures de défense sociale, mesures préventives, curatives et éducatives ;

3° toute mesure de défense sociale doit être adaptée à l'individu en fonction des exigences de sa personnalité et non pas en fonction du dommage causé par lui.

Un tel système poussé à l'extrême, pourrait conduire à la suppression du principe de légalité et donner à l'Etat le pouvoir d'intervenir contre toute personne se révélant dangereuse pour la société. Cependant, une telle notion est à l'encontre de la politique criminelle avancée que formule la défense sociale nouvelle. La politique criminelle moderne, déclare M. Ancel, refuse catégoriquement toute idée qui tende à supprimer la loi pénale ou, du moins, à se borner à une partie générale mettant au point les diverses mesures à prendre contre toute personne que le juge considérerait comme dangereuse, car la défense sociale, en s'appuyant sur la loi pénale, a pour objectif la protection de la société et de ses membres contre le crime. Or, pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de respecter les valeurs humaines. On ne peut demander que le criminel se conduise convenablement que si la loi elle-même applique les principes de la civilisation moderne. Ainsi, la défense sociale doit tendre à assurer et à garantir les droits de l'homme, et même être l'expression nouvelle des droits reconnus à l'homme pour envisager la vie. La défense de la société ne peut se réaliser qu'à travers la cellule principale de cette société qu'est l'homme. D'autre part, du fait que ladite société ne peut se constituer que par l'homme et pour l'homme, on ne peut en aucune sorte, se passer de la loi puisque c'est elle qui protège, non seulement la société, mais encore l'individu contre toute oppression.

La défense sociale ne nécessite pas forcément le refus de toute sanction rétributive. Elle admet toute mesure préventive et correc-

tive. La sanction reste donc un moyen utile et indispensable au redressement social de certains délinquants qu'on ne peut redresser que par la menace et la crainte.

La défense sociale nouvelle ne peut donc jouer son rôle, la protection de la société, qu'en s'opposant à la doctrine de passivité de Prins ; mais elle ne se contente pas de faire face au danger. Elle va encore plus loin et devient de plus en plus efficace, puisqu'elle envisage le danger avant qu'il ne se produise et cherche à y résister au moyen de mesures particulières qui essayent d'adapter socialement le délinquant et de le ramener par tous les moyens éducatifs et par tout traitement approprié à la famille sociale¹.

Ce faisant, la défense sociale réalise la protection souhaitée, qui ne peut devenir une réalité que par l'homme. Elle se fonde ici sur la notion de la solidarité sociale qui relie entre eux les membres d'une même société, ainsi que sur le devoir qui incombe à l'Etat de fournir toute aide possible à qui glisserait dans l'abîme de la délinquance².

Cette attitude nouvelle à l'égard du délinquant exige certainement une étude minutieuse de sa personnalité. Elle nécessite aussi une réorganisation des sanctions et une façon de penser et d'agir dans un cadre socialement réaliste.

C'est pour cette raison que beaucoup de pénalistes considèrent les lois sur la délinquance des mineurs comme celles de l'avenir pour les adultes³, en d'autres termes la loi pénale générale de l'avenir. Notons d'ailleurs que ces idées de la défense sociale nouvelle ont, ces dernières années, acquis l'appui du Congrès de défense sociale tenu à Stockholm en 1958, de celui de 1961 tenu à Belgrade, et enfin du séminaire de Copenhague organisé sous les auspices de l'O.N.U. en 1958 et qui a eu pour thème fondamental le traitement mental des délinquants⁴.

Il est aisé de constater maintenant que les caractéristiques de la défense sociale se trouvent impliquées dans le système de la probation : la doctrine de la défense sociale moderne a pour tâche de protéger la société en rééduquant le délinquant, en le traitant et en l'adaptant à la société. En donnant une telle importance à l'individu, elle demande au juge d'en tenir compte dans le prononcé de

1. Marc ANCEL, *op. cit.*, p. 108 et s., et p. 133 et s.

2. Marc ANCEL, « Les droits de l'homme et la défense sociale », *Rev. int. de dr. pén.*, 1950, p. 187.

3. Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle, idem*, p. 14.

4. BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, p. 63.

sa sentence. Elle exige, d'autre part, un examen scientifique attentif de la personnalité du délinquant, et ceci, en vue de décider de ce qui convient le mieux à ses composants les plus profonds. Telle est la base essentielle sur laquelle s'édifie la doctrine de la défense sociale nouvelle. Cette base est aussi celle du système de la probation¹ ; c'est ce qui apparaît clairement dans :

a) *l'étude des conditions historiques de la probation*. Les premières tentatives pour réformer socialement le délinquant au moyen de la probation firent leur apparition pour la première fois à l'époque du mouvement humanitaire conduit essentiellement par John Howard et Elisabeth Frey contre la sévérité de la loi pénale alors en vigueur en Grande-Bretagne. Ce mouvement combattait la peine en tant que moyen d'expiation. Il s'est répandu dans l'opinion, si bien qu'en 1854 et en 1857 on a jeté les bases de la première institution de rééducation pour les jeunes délinquants.

Ceci coïncidait heureusement avec l'appel à la liberté, à la démocratie et au respect des droits de l'homme ; appel que fit entendre alors la Révolution américaine, qui contribua à la création du système de la probation juridique en Grande-Bretagne et en Amérique² et qui favorisait si bien l'apparition de la doctrine dont le principe fondamental est de protéger la société en protégeant l'homme ;

b) *la prise en considération de la volonté d'une personne mise sous probation*. La probation, née ainsi dans le cadre de la loi pénale anglo-américaine, se fondait sur le principe de la responsabilité morale et n'appliquait la peine qu'à l'encontre de ceux qui jouissaient de leur volonté et de la liberté de choix³. Ajoutons que l'origine historique immédiate de la probation est « l'engagement », où l'inculpé promet devant le juge de se conduire correctement dans l'avenir. Même après la disparition de ce système d'engagement, on a continué à tenir compte des désirs de l'accusé mis sous probation, lesquels désirs étaient comme une condition de décider de la mise sous probation. L'engagement et l'acceptation en eux-

1. Marc ANCEL, « L'institution de la mise à l'épreuve », *Rev. int. droit comp.*, 1950, p. 436.

2. H. POUPET, *La probation des délinquants adultes en France*, Paris, Ed. Cujas, 1956, p. 39-40.

3. Un homme ne doit être puni pour des faits accomplis au delà de sa volonté : voir article sur les critères de la loi pénale anglo-américaine dans la *Revue de la loi et de l'économie*, p. 28-33, par Mohamed MOHEI EL DINE AWAD ; v. aussi Jérôme HALL, *General Principles of Criminal Law* (1960), p. 70.

mêmes disent à quel point la probation s'appuyait sur la libre volonté. Ceci confirme, d'autre part, le fait que la doctrine de la défense sociale exige la continuité de la loi pénale même et du principe de la responsabilité morale ;

c) *le caractère positif de la probation.* L'essence de la probation ne réside pas uniquement dans la nécessité de donner au délinquant une nouvelle chance de refaire sa vie sociale, mais aussi dans celle de lui donner la possibilité de recevoir une aide sociale positive qui contribue à son redressement et à son adaptation sociale.

Le délinquant mis sous probation est confié à une personne nommée par le jugement et dont la tâche est de veiller sur sa conduite ainsi que de lui donner les conseils et l'aide susceptibles de le réinsérer socialement. Si l'on a trouvé nécessaire une telle aide positive comme garantie de redressement, c'est que cette aide représente en elle-même l'essence de la probation et répond à un besoin indispensable, ressenti par les délinquants, qu'ils soient adultes ou mineurs. Cela favorise également la doctrine nouvelle de la défense sociale, qui exige une grande part de positivité et qui ne permet la protection de la société qu'à travers celle de l'individu¹ ;

d) *le degré de l'état dangereux en tant que mesure de choix.* Le succès du système de la probation dépend du choix que l'on fait de ceux auxquels il s'applique. En sélectionnant ceux-ci, le juge tiendra compte du degré de l'état dangereux, de ses possibilités d'adaptation sociale et de rééducation. Une telle distinction se fait d'après les traits de caractère du délinquant à traiter par une mise sous probation. Elle répond en elle-même à la doctrine de la défense sociale nouvelle puisqu'elle fait de la responsabilité du délinquant l'axe même de la politique criminelle ;

e) *l'étude de la personnalité du criminel.* Le juge ne peut faire ce choix minutieux qu'après une étude préalable de la personnalité du délinquant. Cette étude biologique, sociologique et psychologique constitue une analyse adéquate qui met en relief les défauts de l'être, ainsi que sa dangerosité. Elle est aussi un élément indispensable à la doctrine de la défense sociale, laquelle demande au juge de se mettre au courant de la réalité concernant le cas fourni par cette analyse ;

1. Y. MARX, « La probation », *Rev. pénit. et de dr. pén.*, 1955, p. 741 ; M. ANCEL, *Rev. de dr. comp.*, 1950, p. 436.

f) *l'individualisation des exigences de la bonne conduite.* Le juge ne se contentera pas de faire de la personnalité la base d'une mise sous probation. Il en fera également un critère des conditions et des devoirs à imposer au délinquant mis sous ce régime. Ainsi, selon les personnalités en cause, varient les conditions et les exigences imposées en vue d'assurer une bonne conduite et une rééducation certaine.

III

LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA PROBATION

Il est nécessaire de procéder à présent à la qualification juridique de la probation : la question qui se pose maintenant est celle de savoir si elle constitue une des institutions de la loi pénale. S'il en est ainsi, doit-on la considérer comme une peine, comme une mesure de sûreté, ou enfin, comme une mesure quelconque ayant ses caractéristiques propres ?

Nous ne considérons ici qu'une seule forme de probation, celle dont s'occupe le tribunal, abstraction faite du stade de l'accusation ou de celui qui suit le jugement et l'exécution de la peine. Certes, en Belgique, en Hollande, au Danemark et en Norvège, le parquet a toujours adopté un principe selon lequel l'inculpé peut faire l'objet d'une « épreuve » durant une période déterminée du stade de l'accusation, et ceci pour s'assurer de sa bonne conduite avant de le traduire devant le tribunal.

Dans la mise en mouvement de l'action pénale, la France a appliqué un système voisin à Toulouse, à Lille, à Strasbourg avant la promulgation de la nouvelle loi de procédure criminelle. Le parquet pouvait alors, dans certaines limites seulement, faire surseoir à l'exécution du jugement au cas où l'enquête sociale montrerait que l'exécution de la peine ne conviendrait pas à la nature de l'inculpé. Cette expérience française se réfère à une sorte de fiction juridique ; si, dit-on, le parquet a le devoir d'exécuter les peines, il a aussi le pouvoir de surseoir à cette exécution.

En dehors de ces expériences limitées, observons que les législations du xx^e siècle admettent, à la fois, la peine et la mesure de sûreté et estiment qu'il est possible d'avoir recours à celle-ci en vue de combattre la dangerosité d'un délinquant donné. Certains juristes ont tenté de trouver une sorte de correspondance entre les

peines et les mesures de sûreté, jusqu'au jour où la doctrine de la défense sociale nouvelle nous a prouvé qu'elle domine les unes et les autres dans son aptitude à combattre le délit par divers moyens et en faveur de la société, sans toutefois porter atteinte à la dignité de l'homme. Elle peut bien le faire, soit au moyen des peines, soit par l'intermédiaire des mesures de sûreté¹. C'est ainsi que peines et mesures de sûreté se ressemblent au regard de la doctrine

Dans cette conception de la politique criminelle, les peines tout comme les mesures de sûreté, sont des sanctions criminelles; elles tournent toutes dans l'orbite de la défense sociale nouvelle, au delà de leurs différences quant à la technique juridique².

Ici, par conséquent, loi pénale et défense sociale se complètent réciproquement: la criminologie cherche à découvrir les motifs du délit et à analyser la personnalité du délinquant; la défense sociale cherche à dégager des mesures à base de défense, et enfin comme l'a bien dit le professeur Graven, la loi pénale, déjà nourrie par les conclusions des différentes recherches criminelles, est devenue plus apte que jamais à atteindre les buts raisonnables, indispensables à la défense³.

La Cour de cassation égyptienne a adopté ce critère: elle a décidé qu'il était inexact de dire que les mesures de sûreté, adoptées par la loi et appliquées à un jeune délinquant, ne peuvent être considérées comme une peine au sens propre du terme. On ne peut procéder à un pourvoi, du fait que de telles sanctions sont, en réalité, des peines qui figurent dans d'autres articles de la loi pénale pour une certaine catégorie, celle des jeunes délinquants⁴, quitte à ce que des peines ne figurent pas dans le cadre des sanctions principales et accessoires de la loi pénale. Pourtant, nous estimons que cette décision de la Cour de cassation — à savoir la nécessité de faire de la mesure de sûreté une peine — est sujette à discussion:

1. BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, t. III, Criminologie, p. 449.

2. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, p. 150.

3. V. J. GRAVEN, « Droit pénal et défense sociale », *Rev. pén. suisse*, 1955, p. 47.

4. V. jugement du 16 janv. 1933, *coll. des règles juridiques*, série C3, n° 75, p. 108; du 20 déc. 1937, *coll.*, C4, n° 135, p. 130. La Cour de cassation estimait jusque-là que les moyens de redressement destinés aux jeunes délinquants ne constituaient pas des peines au sens juridique spécifié dans la loi pénale parce qu'elles ne figuraient pas dans la liste officielle des sanctions et qu'elles faisaient plutôt partie des mesures d'éducation. Appliquant ce critère, la Cour estime qu'il n'est pas possible de procéder à un pourvoi étant donné qu'il s'agit de peines décidées effectivement par un jugement (pourvoi du 15 mars 1910, *coll. officielle*, S. 11, n° 28 et 78, p. 212; 17 avril 1912, S. 13, n° 71 p. 142; 31 juill. 1912, S. 12, n° 126, p. 263).

du moins, jette-t-elle une lumière sur sa tendance à voir dans lesdites mesures l'une des institutions de la loi pénale.

La probation constitue une mesure analogue, et du fait que ces mesures ne forment pas un moyen indépendant de la loi pénale, mais sont plutôt les formes évoluées des institutions pénales, la probation devient forcément une des institutions de la loi pénale. La II^e Conférence sur la prévention de crime, tenue en R.A.U. en janvier 1963, a abouti à cette conclusion. On y a considéré la probation comme une mesure pénale, ce qui n'a rien à voir avec la question de savoir si l'intimidation ou la menace, émanant en principe des peines traditionnelles, est réalisée par la probation; car la loi pénale nouvelle, avons-nous constaté, ne cherche pas toujours à réaliser la prévention générale. Et, comme cela figure dans les résolutions de la deuxième Conférence de la R.A.U., si l'élément « prévention générale » ne figure pas d'une façon bien nette, la mise au courant de l'opinion publique des avantages d'une telle discipline aura indubitablement son effet quant à la rééducation des délinquants, laquelle est, en soi, une réalisation des principes de la défense sociale, principes qui, ces derniers temps, commencent à pénétrer dans les esprits. A notre avis, il est inutile de tenir à tout prix à une intimidation générale impliquée par des peines, du moment où la politique criminelle moderne sera bien connue et comprise¹.

D'aucuns nient la présence de toute sanction criminelle dans la probation anglo-saxonne, estimant que celle-ci est conditionnée par l'acceptation, de la part de l'accusé, d'une mise à l'épreuve: une telle acceptation dérive d'un accord et la présence d'un tel accord contredit la nature de la discipline sanctionnelle classique. Nous estimons, pour notre part, que l'exigence d'une telle acceptation du probationnaire, n'empêche pas que la probation soit une institution pénale en elle-même. Le jugement spécifiant le recours à une telle mesure a en effet son origine dans le fait que le juge y trouve le procédé qui convient le mieux à la personnalité de l'accusé. Disons même que certaines lois font de la mise à l'épreuve un élément du succès même de la discipline puisqu'elle crée une ambiance de confiance réciproque entre le tribunal et l'officier de probation et qu'une telle confiance reste indispensable au succès de la discipline même. L'accord ici n'est donc que l'un des éléments

1. V. BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, t. I, p. 293.

qui cherchent à évaluer la mesure dans laquelle un tel jugement convient ou ne convient pas à la personnalité du délinquant. Notons là que si la législation française n'adopte pas cet accord, c'est qu'elle trouve que le juge, de par sa compétence même, peut imposer à l'accusé la mesure déterminée dans la loi sans toutefois demander à ce même accusé son avis¹. Contrairement à la loi française, la nouvelle loi belge promulguée le 29 juin 1964 et mise en vigueur à partir du 1^{er} septembre a exigé le consentement de l'accusé avant sa mise sous probation².

La liberté laissée au criminel quant à sa mise sous probation fait souvent l'objet de certains doutes ; car comment pouvons-nous savoir qu'un tel accord n'est survenu que parce que l'accusé l'a voulu vraiment et non en vue d'éviter la prison ? Si vraiment on veut s'assurer de la volonté de l'accusé de se comporter désormais convenablement, c'est d'après l'examen de la personnalité qu'on le saura. L'assertion qui exige de l'accusé un accord en tant que mesure n'est dans ce cas qu'une formalité dénuée de tout sens et bien inutile. On peut donc l'écarter, ce qui laisse mieux apparaître le caractère sanctionnateur de la probation.

Enfin, d'autres nient la qualité sanctionnelle de la probation, parce qu'elle n'apparaît pas à la communauté comme une mesure intimidante destinée à impressionner le milieu social³. Ce point de vue ne correspond pas au fondement de la probation, tel que nous l'avons déduit de la défense sociale nouvelle. Cette politique criminelle ne suppose pas toujours que les mesures de défense sociale se caractérisent principalement par l'intimidation.

La probation peut-elle être considérée comme une peine ? Certains l'affirment. Ils estiment en effet que la probation n'est pas seulement une alternative de la peine, qu'elle est une peine au sens complet du mot : le professeur T. Sellin, chef du département de Sociologie de l'Université de Pennsylvanie et président de la Société internationale de criminologie, constate qu'elle constitue une peine bien distincte d'un jugement avec sursis. Il précise que, partout où on l'a adoptée, elle n'est pas conçue comme une alternative de la peine, qu'elle est *ipso facto*, une sanction en soi⁴.

1. Voir MARTINE, « La mise à l'épreuve des délinquants », *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 25.

2. P. CORNIL, « Sursis et probation », *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 64.

3. P. CORNIL, *ibid.*, p. 62.

4. DAUTRICOURT, « Le juge correctionnel belge devant l'individualisation pénale scientifique, la mise à l'épreuve judiciaire et le jugement des adolescents », *Rev. de dr. pén. et de criminologie*, 1958-1959, p. 933.

D'autre part, cette interprétation s'appuie sur une définition formulée par la Cour de cassation belge¹ spécifiant que la peine est, selon la loi, tout mal que le tribunal criminel applique en vue de punir quelqu'un ayant commis une infraction à la loi. Ainsi, une telle interprétation considère la probation comme une peine, c'est-à-dire un mal qu'on cherche à faire subir à l'inculpé, en le privant de sa liberté, ou en restreignant cette liberté².

Nous n'approuvons pas l'interprétation ci-dessus mentionnée ; car, si la probation et la peine sont l'une et l'autre sujettes au principe de légalité et ne peuvent être décidées qu'en contrepartie d'un délit commis et après avoir été précisées légalement, l'essence et le but en sont bien différents.

Quant à son essence, la peine est une souffrance voulue qu'on fait subir à l'un des éléments de la personnalité de l'accusé. Or, la probation ne recherche pas un tel but. Un tel fait s'est révélé caractéristique depuis qu'on a pensé à l'appliquer en tant qu'alternative des peines de courte durée qui privent l'individu de sa liberté. Nous avons déjà montré que l'essence de cette institution réside dans l'aide positive à fournir à l'inculpé en vue de le réadapter et de l'insérer dans la vie sociale. Nul doute que l'organisation technique de la probation pourrait éventuellement impliquer une limitation de la liberté, laquelle assurerait sa rééducation, son redressement ; nul doute aussi que la mise à l'épreuve s'accompagne de la peur d'échouer dans cet effort de redressement³, mais il faut dire là, que la souffrance émanant de la privation de la liberté se produit d'une manière passagère et non voulue, ce qui permet de l'écarter du sens profond de la peine.

Quant au but, l'on sait que la probation, depuis sa première apparition cherche à réformer, à réadapter socialement le délinquant. Or, elle réalise ce qu'on est convenu d'appeler la prévention spéciale, abstraction faite de la prévention générale qui se réalise d'elle-même et d'une manière indirecte. L'idée principale qui dominait autrefois était la nécessité d'évaluer la peine en termes de menace et d'intimidation, en faveur de la prévention générale. Mais, si les idées nouvelles tendent à faire de la peine elle-même un instrument de réforme cela n'empêche pas qu'on maintienne la prévention générale dans la peine, d'une façon bien plus nette et plus précise qu'elle ne l'est dans la probation.

1. Cass., 14 juill. 1924, *Pas.* 1924.1.473.

2. DAUTRICOURT, *ibid.*, p. 933.

3. FITZGERALD, *Criminal Law and Punishment*, Oxford, 1962, p. 249.

La probation doit-elle être alors considérée comme une mesure de sûreté ? La question est difficile en ce qu'elle supposerait une analyse préalable de la notion même de mesure de sûreté. Sans entrer dans cette controverse, demandons-nous si, en raison de l'évolution moderne des idées de peine, qui doit désormais être rééducative, et de mesure de sûreté, qui comporte une certaine contrainte, la mesure elle-même n'est pas devenue une sanction¹. En effet, depuis l'apparition des idées de la défense sociale, la sanction criminelle n'est plus synonyme de la peine seule, mais est devenue si vaste qu'elle s'applique à toute mesure décidée en tant que réaction judiciaire contre le crime.

Cependant, certains savants italiens ne reconnaissent point la nature sanctionnelle des mesures de sûreté, mais c'est qu'ils estiment qu'elles ont plutôt une qualité administrative. Ce point de vue leur paraît justifié par divers arguments² :

1. *argument formel* : la loi pénale italienne a inclus les mesures de sûreté dans sa huitième partie intitulée : « Mesures administratives » ;

2. *argument concernant le but à atteindre* : les mesures de sûreté dans la loi actuelle cherchent surtout à empêcher les individus de nuire à la société, et cette tâche même entre d'abord dans le cadre de la loi administrative ;

3. *le caractère indéterminé des mesures de sûreté* : les mesures se distinguent par le fait que le jugement seul ne peut les déterminer d'une façon stable, puisque le juge et l'autorité administrative ont le pouvoir dans certaines limites de rectifier la durée des mesures à prendre. En effet, l'article 207 de la loi pénale italienne stipule que le ministre de la Justice a le droit de supprimer la mesure de sûreté avant l'expiration du minimum de la durée légalement fixée. L'article 208 de la même loi stipule aussi que le juge criminel a le pouvoir de prolonger la durée de la mesure de sûreté, et enfin l'article 212 de la même loi précise la possibilité d'annuler ou de remanier la mesure. Or, un tel remaniement correspond aux règlements fixés par la loi administrative, mais ne répond pas à la nature des sanctions ;

1. FROSALI, *Sistema penale italiano*, vol. III, p. 191 et p. 359 (n° 1566).

2. MANZINI, *Trattato*, *ibid.*, V, III, 1934, p. 176. — V. aussi JIMENEZ DE ASUA, « Les peines et les mesures de sûreté », *Rev. int. de droit pénal*, 1953, p. 542.

4. le fait que la mesure dépend surtout du danger criminel. On estime que les mesures de sûreté ne sont point décidées en contrepartie du délit commis, qu'elles le sont plutôt pour empêcher le délinquant, susceptible de nuire, de le faire dans l'avenir. Elles ne sont donc pas faites pour sanctionner un délit déjà commis dans le passé, mais plutôt pour éviter un crime qu'il pourrait éventuellement commettre.

A notre point de vue, on peut répondre à de telles assertions comme suit :

1. le terme : « mesures de sûreté administratives » dans la législation italienne, n'est pas, toujours et partout dans la loi, bien précis. Il ne s'applique d'ailleurs qu'à une seule sorte de mesures, celle que décide l'autorité administrative et non point le pouvoir judiciaire ;

2. dire qu'empêcher un individu de nuire à la société au moyen d'une mesure de sûreté est une mesure administrative plutôt que pénale est une assertion dénuée de justesse ; le droit pénal moderne ne peut l'admettre puisqu'il ne s'agit plus d'une vengeance, d'une revanche ou d'une prévention générale dénuée de tout sens de redressement ;

3. le fait que la mesure de sûreté est susceptible de remaniement ou de suspension sans toutefois être prolongée au delà du minimum fixé par la loi, ne suffit pas pour la qualifier d'administrative. Ce fait est dû à des considérations qui pourraient exiger ce genre d'indétermination. La loi pénale a d'ailleurs un exemple bien caractéristique de ce genre, dans les peines dont la durée n'est pas bien délimitée. D'autre part, le pouvoir qu'a le ministre de la Justice de supprimer, selon la loi italienne, la mesure de sûreté avant l'expiration du minimum de la durée, ne peut à lui seul justifier la nature purement administrative de la mesure. Un tel pouvoir évoque par exemple l'article 620 du Code de procédure pénale français qui stipule que le ministre de la Justice a le pouvoir d'autoriser le Procureur général près la Cour de cassation, à se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi. A notre avis, un tel principe qui donne le droit de jouer un rôle dans un procès pénal au ministre qui n'appartient pas au pouvoir judiciaire, ne donne quand même pas à cet acte son caractère administratif ;

4. l'assertion que la peine se rapporte à un délit passé alors que la mesure de sûreté concerne un délit futur est aussi discutable.

En fait, la peine n'est pas une décision prise en contrepartie d'un délit; elle prend aussi en considération ce que le délinquant pourrait éventuellement commettre dans l'avenir. D'autre part, en évaluant les mesures de sûreté suivant le volume et le danger du crime, il faut également tenir compte de la gravité du crime lui-même si cette gravité révèle le degré du danger de son auteur. Disons même que la mesure de sûreté n'est prise qu'une fois que le délit est commis entièrement. On en décide donc — tout comme on décide de la peine — quand le délit appartient déjà au passé¹.

La sanction criminelle est liée solidement à celle du délit et de responsabilité morale. Elle suppose donc la présence d'une imputabilité matérielle et morale du délit commis, ce qui exige la présence chez l'auteur de la liberté de choix. D'autre part, la sanction criminelle se représente dans toute atteinte aux droits personnels juridiques du criminel, et l'on peut définir la sanction criminelle comme « toute atteinte aux droits personnels juridiques, que la loi décide à l'égard d'un criminel à la suite d'un délit commis par lui et de sa responsabilité dans ce délit ». Cette définition suppose la présence des éléments suivants :

1. un élément supposé, soit la survenance du délit et son imputabilité matérielle et morale à l'inculpé de façon qu'il en subisse la responsabilité criminelle ;

2. une atteinte aux droits personnels juridiques ayant rapport soit à la liberté personnelle, telle la mise sous surveillance ou l'interdiction d'exercer un métier, soit à l'intérêt financier, telle la confiscation de certains objets dont la possession constitue un crime, ou encore la fermeture d'un établissement représentant un danger.

La définition ainsi formulée suppose la compétence du pouvoir judiciaire quant à la décision des sanctions criminelles. Lui seul est susceptible de rechercher l'existence du délit, son imputabilité matérielle, physique et morale à l'auteur. C'est d'ailleurs le sens déjà précisé par les deux congrès internationaux tenus à Bruxelles en 1926 et à Rome en 1928².

Si les mesures de sûreté rentrent ainsi dans le cadre des sanctions criminelles, du fait que la loi ne permet de les décider qu'en présence d'un délit prouvé et d'une responsabilité criminelle constatée, il

1. FROSALI, *Sistema penale italiano*, V. III, nos 1064, 1070, p. 363.

2. G. LEVASSEUR, *L'application de la loi pénale dans le temps*, cours de doctorat, Le Caire, 1964, p. 55 et 56.

serait indispensable d'écarter du cercle des sanctions criminelles les mesures purement administratives comme certains retraits d'autorisation, les mesures de sûreté judiciaires provisoires, intervenant quand le procès pénal n'est pas encore définitivement tranché, comme celles qu'on impose à un malade mental ayant commis un crime, ou la mise d'un jeune délinquant dans un établissement pour l'observer avant de le juger.

Ainsi, les mesures de sûreté ne peuvent pas être toutes considérées comme des sanctions criminelles. Seules le sont celles qui s'appliquent, à la suite d'un jugement, à l'égard d'un délinquant dont la responsabilité criminelle est établie. Elles mettent fin à un procès criminel et par suite ne peuvent, en aucun cas, faire partie, ni des mesures administratives, ni des mesures judiciaires de caractère provisoire.

Ces questions étant précisées, on peut se demander dans quelle mesure la probation doit être considérée comme une mesure de sûreté. Nous avons vu que la probation n'implique pas en elle-même la qualité pénale, qu'elle n'est pas une *peine*. Si nous l'examinons en tant que mesure, nous verrons qu'elle permet de traiter le délinquant de façon à le réadapter socialement. D'ailleurs, le juge ne décide de la prendre, qu'en considération des particularités de ce délinquant, de son état dangereux et de ses possibilités propres. Ainsi, la probation n'est qu'une mesure de sûreté¹; elle ne vise ni à le faire souffrir, ni à inspirer une menace ou à servir d'intimidation aux autres. Elle prend plutôt la forme d'une orientation ou d'une sorte de contrôle dont le but est de l'adapter à la communauté des hommes. La loi, en la promulguant, et le juge, en l'adoptant, ne cherchent pas à en faire un instrument de repentir ou de menace. Or, si contrôle et orientation constituent en fait l'essence d'une telle mesure, laquelle comporte malgré tout une certaine souffrance puisque la liberté du délinquant est limitée, cette souffrance se réalise d'une manière indirecte. D'ailleurs les caractéristiques de la mesure de sûreté comme telle, deviennent encore plus nettes dans la probation, lorsque le juge se forme une idée de l'état dangereux pour évaluer l'exacte mesure susceptible de modifier au mieux le comportement du délinquant. Evaluation qui se traduit dans la durée plus ou moins longue de la probation, dont la longueur dépend

1. M. ANCEL, « L'institution de la mise à l'épreuve », *Rev. int. de droit comparé*, 1950, p. 436; H. POUPET, *Probation, op. cit.*; E.-N. MARTINE, « La mise à l'épreuve des délinquants et les principes traditionnels du droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1961, *loc. cit.*

avant tout du comportement d'un sujet mis à l'épreuve aussi bien que du degré où il est susceptible de profiter d'une telle orientation et d'un tel contrôle : mais c'est, en général, le cas de toutes les mesures de sûreté.

Bref, on peut dire que la probation est une mesure de sûreté, restrictive de liberté ; la limitation se reflète dans la surveillance, le contrôle et l'orientation dont le sujet mis à l'épreuve est l'objet.

Précisons cependant ce que signifie cette conception de la probation, mesure de sûreté.

La probation peut constituer, ou un jugement indépendant, ou le complément d'une peine avec sursis. Dans le premier cas, elle représente une mesure de sûreté en soi, que le juge décide en tant que jugement d'origine, et non point comme suite à une peine déjà infligée. Dans le second cas, il s'agit d'une mesure de sûreté complémentaire, décidée également par le juge, mais qui s'ajoute à une peine principale, décidée aussi avec sursis. La mesure de sûreté doit alors faire partie de l'énoncé même du jugement. La loi pénale égyptienne en donne un certain nombre d'exemples : la confiscation (art. 30), la surveillance policière pour certains délits (art. 320, 336, 376), la saisie des journaux (art. 200), la fermeture des magasins et établissements publics (art. 36, loi n° 371 de 1956).

Il faudrait noter que la probation, comme mesure de sûreté complémentaire, diffère cependant des autres mesures complémentaires à deux points de vue :

1° le jugement précisant une mesure complémentaire fait partie d'une peine principale également prononcée, avec ou sans sursis, alors que la probation, comme mesure complémentaire, ne peut être décidée que si la peine principale est une peine avec sursis. Il n'y aurait donc pas lieu de comparer ici la probation à la confiscation accompagnant une peine avec sursis car la confiscation n'aura sa raison d'être que dans un élément particulier, dû à ce qu'elle ne peut s'accompagner d'un sursis¹. Elle peut être décidée lorsque la peine est exécutoire. Mais la nature de la probation, en tant que mesure complémentaire exige qu'on ne la décide qu'avec une peine avec sursis ;

1. Cass. égypt., 16 mars 1949, *Collection des règles juridiques*, C 7, n° 841, p. 803 ; et 18 nov. 1957, *Bulletin de jugements*, vol. 8, n° 250, p. 917.

2° en principe les mesures complémentaires doivent être réelles : elles tiennent compte de la nature du délit qui dévoile l'état dangereux, telles la confiscation et la surveillance de la police. C'est ainsi que la Cour de cassation de la R.A.U. a décidé que, lorsque le lien indivisible entre plusieurs délits est constaté, il ne faut pas que le prononcé de la peine la plus forte absorbe ces mesures de sûreté, si ces dernières sont prévues dans la loi pour le délit le plus grave¹. Mais, lorsqu'on se décide pour la probation, on ne tient pas compte de la nature du délit ; le jugement dépend plutôt des preuves relatives au degré de l'état dangereux, et c'est alors qu'on peut évaluer la possibilité de faire profiter le délinquant d'une mise à l'épreuve. S'il en est ainsi, lorsqu'un délit exigeant une mise à l'épreuve est lié avec un autre délit plus grave, ne l'exigeant pas, le jugement spécifiant la peine la plus forte ne doit pas impliquer une mise à l'épreuve. Cela ne change en rien la nécessité d'un sursis accompagnant la peine la plus sévère, à moins que la loi n'autorise la mise à l'épreuve pour ledit délit. Dans ce dernier cas, la mise à l'épreuve trouve sa justification dans le délit le plus grave, et non point dans le moins grave qui y est lié.

Une dernière question se pose : que faut-il faire en face de délits cumulés, mais sans liaison les uns avec les autres ? Peut-on cumuler aussi des jugements de mise à l'épreuve ? Est-il possible également de décider à la fois d'une mise à l'épreuve et d'une peine ?

En principe, les mesures de sûreté peuvent se cumuler à moins que la loi n'en dispose autrement. Aucune contradiction n'existe dans la multiplication, quant à l'organisation technique de la probation seulement. En décidant d'une mise à l'épreuve pour le délit commis postérieurement à un autre délit également commis, le tribunal aura à tenir compte de la durée de la première mise à l'épreuve et à imposer au délinquant des conditions et des obligations qui correspondent à son état, à la lumière du second délit.

L'on peut se demander aussi s'il est possible de cumuler une mise à l'épreuve et une peine. Certains tribunaux américains estiment que, lorsqu'on envisage deux délits commis par un même délinquant, il est possible de décider d'une mise à l'épreuve pour l'un et d'une peine pour l'autre. Mais le professeur Sutherland estime qu'un tel cumul est illégal et ne répond point à l'essence

1. Cass. égypt., 17 mars 1959, *Collection des règles juridiques*, vol. 10, n° 73, p. 328, et 30 mars 1959, vol. 10, n° 86, p. 386.

de la probation qui, en substance, n'est qu'une institution dont le but est d'éviter à certains délinquants la mise en prison¹. C'est dans ce sens que le II^e Séminaire de la lutte contre la délinquance, tenu en R.A.U., a recommandé qu'il ne convenait pas, au cas de cumul, de décider à la fois d'une peine principale et d'une mise à l'épreuve.

Ces solutions nous paraissent conformes à la notion fondamentale de probation, en tant qu'institution de la défense sociale.

1. SUTHERLAND et GRESSEY, *Principles of Criminology*, New York, 1955, p. 542.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Quelques problèmes relatifs à la détermination de la sanction pénale¹

XIII^{es} JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE

Londres, 29 et 30 septembre 1965

I. — Le choix de la peine²

par the Hon. Sir John WIDGERY, O.B.E., T.D.

*Judge of the High Court of Justice
(Queen's Bench Division).*

1. Devant les cours criminelles supérieures, c'est-à-dire les assises et les cours de Session trimestrielle, la sanction prononcée par la Cour peut prendre quatre formes principales lorsqu'un individu âgé de plus de vingt et un ans a été déclaré coupable d'une infraction suffisamment grave pour être de la compétence d'une de ces cours. Ces sanctions sont les suivantes :

a) une condamnation à l'*emprisonnement*, en vertu de laquelle le délinquant est détenu dans une prison choisie par le *Home Secretary*. La Cour fixe la durée de la peine (qui peut être réduite pour bonne conduite), mais le *Home Secretary* décide seul si la peine doit être purgée dans un établissement de sécurité maximum ou une prison ouverte, ou à quel traitement, médical ou autre, doit être soumis le détenu pendant la durée de sa peine ;

1. V. les rapports français présentés à ces Journées, dans cette *Revue*, 1965, p. 936 et s. ; v. également le compte rendu des discussions et les conclusions, *infra*, p. 135 et s.

2. Traduit par Claude LAMBRECHTS, assistante au *Centre français de droit comparé*.

b) l'imposition d'une peine pécuniaire ou *amende* ;
 c) la mise sous *probation*, décision qui a pour effet de n'imposer au délinquant aucune peine immédiate, mais l'oblige à bien se conduire et à accepter d'être placé pendant un certain nombre d'années sous la surveillance d'un agent de probation. S'il ne respecte pas ces conditions, il est traduit devant la Cour et peut être condamné à une peine pour la première infraction ;

d) une décision (généralement connue sous le nom d' « ordre d'hospitalisation ») prise aux termes de l'article 60 du *Mental Health Act* de 1959 qui ordonne le *traitement médical* du délinquant dans un établissement psychiatrique désigné. La Cour spécifie dans sa décision l'établissement dans lequel le délinquant doit être soigné, ce qui lui permet de veiller à ce que les détenus dangereux soient envoyés dans un établissement de sécurité et elle peut refuser d'ordonner l'hospitalisation si elle n'est pas sûre qu'une vacance existe dans un hôpital offrant les conditions de sécurité nécessaires en l'espèce. L'hospitalisation ne peut être ordonnée sans l'attestation de deux médecins spécialistes du traitement des maladies mentales affirmant que le délinquant souffre de « maladie mentale » et qu'un traitement hospitalier est désirable.

2. Dans le cas des délinquants âgés de moins de vingt et un ans, des peines privatives de liberté autres que l'emprisonnement peuvent être prononcées comme alternative. Citons parmi celles-ci la condamnation à la formation *Borstal* et la détention dans un *Detention Centre*, mais par souci de brièveté ce rapport se limitera aux sanctions prononcées contre les adultes.

3. La Cour, lorsqu'elle choisit la peine appropriée à l'espèce jugée, peut avoir à considérer les objectifs suivants :

- a) détourner le délinquant de la récidive ;
- b) détourner les autres de commettre la même infraction ;
- c) protéger la société contre la répétition de l'infraction en emprisonnant le délinquant et en le mettant hors d'état de nuire pendant un certain temps ;
- d) amender le délinquant et le rendre plus apte à se faire une place dans la société ;
- e) punir le délinquant et lui imposer un châtement exactement proportionné à l'infraction ;
- f) assurer un traitement équitable des délinquants en veillant à ce que la peine infligée à l'un soit proportionnée aux peines infligées aux autres pour une infraction comparable.

Cette énumération des objectifs n'obéit à aucun ordre hiérarchique car l'importance de chacun d'eux dépend des circonstances particulières à chaque cas.

4. La moitié environ des personnes déclarées coupables devant les tribunaux supérieurs sont condamnées à des peines d'emprisonnement. Néan-

moins, comme l'emprisonnement est la plus sévère des peines qui peuvent être prononcées, le tribunal examinera dans tous les cas (soit consciemment, soit inconsciemment) les peines de remplacement avant de décider d'emprisonner le délinquant.

5. a) Les cas dans lesquels une amende est appropriée sont limités dès l'abord par le fait que beaucoup de délinquants n'ont ni ressources ni perspectives d'un emploi stable qui leur permettrait de gagner de quoi payer une amende. Même lorsque le délinquant a les moyens de la payer, l'amende peut être considérée comme inappropriée, soit à cause du genre d'infraction commise, soit en raison de la personnalité du délinquant.

b) Certaines infractions sont considérées comme trop graves pour pouvoir être sanctionnées par une amende, par exemple l'homicide, l'extorsion de fonds et les infractions accompagnées de violences graves et intentionnelles contre les personnes, telles que les blessures infligées avec intention de causer un dommage corporel grave et le vol à main armée. Même s'il s'agit de personnes qui jouissaient d'une bonne réputation, une amende sera rarement infligée, le choix de la Cour se limitant en pratique à la probation ou l'hospitalisation d'une part, et l'emprisonnement de l'autre.

c) Les infractions graves au Code de la route, telles que la conduite en état d'ivresse ou la conduite dangereuse, sont cependant fréquemment punies par une amende, surtout si le délinquant n'a jamais été auparavant déclaré coupable d'une infraction de ce genre. Cela s'explique en partie par la répugnance des jurés à déclarer coupable l'auteur d'une infraction à la circulation routière s'ils pensent que l'accusé risque d'être envoyé en prison.

d) Les infractions sexuelles fournissent un bon exemple de la distinction entre les infractions considérées comme suffisamment graves pour rendre l'amende inappropriée et celles qui ne sont pas considérées comme telles. L'amende n'est que très rarement infligée pour viol ou pour inceste, mais elle l'est couramment dans les cas d'attentat à la pudeur entre hommes ou de relations sexuelles avec une mineure de moins de seize ans, surtout si le délinquant est jeune et jouissait d'une bonne réputation.

e) Lorsque l'amende n'est pas écartée par la gravité de l'infraction elle-même, le choix entre l'amende et l'emprisonnement dépend de la situation particulière du délinquant. L'amende est fréquemment imposée dans le cas d'une première infraction lorsque la récidive semble peu probable ou dans le cas de délinquants jeunes et impressionnables, susceptibles d'être contaminés par l'atmosphère de la prison.

f) En résumé, l'amende sera imposée dans les cas suivants :

- (i) le délinquant a les moyens de la payer ;
- (ii) l'infraction n'est pas suffisamment grave pour exiger la sanction *punitive* de l'emprisonnement ;
- (iii) l'amende paraît être une sanction intimidante adéquate pour prévenir la commission de l'infraction par d'autres ;
- (iv) lorsque l'amende paraît être un moyen adéquat pour empêcher d'autres transgressions de la part du délinquant en question.

6. La *décision de probation* a pour seule fonction de fournir au délinquant assistance et surveillance dans le but de l'aider à s'amender et l'empêcher de commettre d'autres infractions. Il s'ensuit que la probation ne devrait être ordonnée que lorsque :

a) la réputation, les antécédents et le milieu du délinquant permettent de penser que la mesure donnera un résultat satisfaisant ;

b) l'infraction est de nature telle que les autres objectifs de la peine, énumérés ci-dessus, au paragraphe 3, peuvent être subordonnés au désir d'amender le délinquant.

La probation est précieuse dans le cas d'un délinquant primaire, surtout s'il est jeune et s'il existe des circonstances atténuantes ; mais si la probation a déjà été essayée et a abouti à un échec, il faut bien réfléchir avant de l'ordonner pour la deuxième ou la troisième fois, de crainte que le délinquant ne soit amené à penser qu'il peut continuer à commettre des infractions sans recevoir de châtement. Beaucoup de jeunes gens, après avoir commis des infractions légères, se laissent entraîner vers une forme de criminalité de plus en plus grave parce qu'ils ont été traités avec une trop grande indulgence lors de leur deuxième ou troisième infraction.

7. La Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner l'hospitalisation, à moins que cette mesure ne soit recommandée par une autorité médicale compétente (v. ci-dessus, § 1 (d)). Etant donné qu'elle peut se traduire par une privation de liberté d'une durée indéterminée, cette mesure n'est normalement prise que dans les cas où le délinquant constituerait une menace grave pour la société s'il était laissé en liberté, ou lorsque la seule alternative possible est une peine d'emprisonnement de longue durée (dans des cas moins graves, le traitement médical peut constituer une des conditions de la décision de probation). Dans les cas graves, et lorsqu'il existe une attestation médicale justifiant l'hospitalisation, la cour l'ordonnera presque toujours s'il y a une place vacante dans un établissement approprié.

8. Lorsque toutes les solutions précédentes doivent être rejetées, la peine ne peut être que l'emprisonnement. La durée de la peine dépend des objectifs énumérés au paragraphe 3, mais à une époque où la criminalité augmente chaque année, le recours à l'emprisonnement comme *moyen d'intimidation* à l'égard des autres revêt souvent une importance primordiale. Certaines infractions sont, du fait de leur nature même, commises sous l'empire des passions et à des moments où l'idée du châtement n'a aucun effet intimidant ; dans ces cas, il n'y a donc pas de raison d'infliger un châtement exemplaire. Le public est souvent surpris par la légèreté relative des peines infligées aux auteurs de crimes révoltants, comme celui d'un père ou d'une mère qui frappe mortellement son enfant en bas âge au cours d'un accès de rage, mais l'explication en est que ces infractions ne peuvent être empêchées par l'intimidation. Dans les crimes prémédités cependant, la perspective d'une lourde peine a certainement un effet intimidant et cela explique pourquoi les tribunaux ont actuellement tendance à prononcer de lourdes peines pour des infractions telles que le vol à main armée.

Les raisons qui justifient les condamnations à des peines d'emprisonnement d'une durée de cinq ans ou plus (ou peines de longue durée) sont les suivantes :

a) l'infraction a été préméditée et elle est susceptible d'être imitée par d'autres (par exemple : vol à main armée) ;

b) l'infraction a été préméditée et elle soulève dans l'opinion publique une réprobation particulière (par exemple : viol d'une jeune fille respectable qui n'a donné aucun encouragement à l'accusé ; viol avec violence lorsque la victime est une femme âgée) ;

c) le délinquant constituera un danger pour la société s'il est laissé en liberté (par exemple : attentat à la pudeur contre de jeunes enfants, vols avec effraction répétés) ;

d) des peines de plus courte durée prononcées antérieurement n'ont pas réussi à intimider le délinquant.

Le fait que le délinquant a un casier judiciaire chargé aura souvent pour résultat de le faire condamner plus sévèrement et l'on se plaint parfois de ce que cela équivaut à le condamner une deuxième fois pour des délits antérieurs. La véritable explication de la sévérité de la peine se trouve sans doute :

a) soit dans le fait que le casier judiciaire du délinquant montre que des condamnations plus légères n'ont pas sur lui un pouvoir intimidant suffisant ;

b) soit dans le fait que son casier judiciaire montre qu'il constituera un danger pour la société s'il est laissé en liberté.

II. — Le choix de la peine dans les tribunaux supérieurs en Angleterre ¹

par le Professeur J. C. SMITH, M.A., LL.B.

Head of the Department of Law, University of Nottingham.

LE JUGE

Dans les tribunaux supérieurs en Angleterre, c'est en général un seul juge qui décide de la peine. Aux assises, c'est au juge de la *High Court* seul, et à la Cour de Session trimestrielle, aussi au *recorder* ² seul qu'en incombe la responsabilité. A la Cour de Session trimestrielle, le président consulte ses collègues, les *magistrates*, avant de prononcer la peine. Quoique tous ces tribunaux comportent un jury, celui-ci ne joue aucun rôle dans le choix de la peine. Le jury peut recommander l'indulgence, mais cette pratique n'est pas encouragée ³ et le juge agit conformément à ses droits s'il ne tient pas compte de la recommandation ⁴.

Le juge anglais est choisi parmi les membres du barreau. Il aura en général fait sa première expérience en ce qui concerne le choix de la peine à l'époque où, étant un des anciens du barreau, il aura été *recorder* ou président de la Cour de Session trimestrielle. Il est peu probable qu'un juge ait reçu une formation universitaire en criminologie, car cette matière, jusqu'à tout récemment, ne figurait pas — et actuellement seulement rarement — au programme des études juridiques. A partir du moment où l'avocat exerce sa profession, de nombreuses années s'écouleront en tout cas avant qu'il soit appelé à prononcer une peine à l'encontre d'un accusé. Il doit d'abord réussir dans la carrière d'avocat. Le juge de la *High Court*, qui n'est nommé que lorsqu'il a atteint l'âge mûr, ou même plus tard, accomplira une tâche tout à fait différente de celle de sa carrière précédente. Même s'il a plaidé devant des tribunaux criminels, le rôle qu'il y jouera en tant que juge sera tout à fait différent. Le juge Birkett a décrit son expérience dans une conférence sur « les problèmes de la peine » : « Pendant de nombreuses années, j'ai exercé comme avocat devant les tribunaux, et les

1. Traduit par Denyse CHAST, assistante au Centre français de droit comparé.

2. *Recorder*, magistrat qui siège dans certains tribunaux criminels en Angleterre.

3. LARKIN (1943), K.B. 174 ; BLACK (1963) 3 All E.R. 682.

4. CHARLTON (1911) 6 Cr. App R. 119.

catégories de délits dont j'avais personnellement à prendre connaissance étaient étonnantes par leur étendue et leur diversité infinie. Là, mon seul but était d'obtenir un verdict favorable du jury. Le changement, lorsque je devins magistrat, fut absolument stupéfiant. Au but unique de l'avocat se substitua forcément le but unique du juge — rendre la justice »¹.

Il a été dit récemment par un des juges, en ce qui concerne le choix de la peine, que, « au cours des temps, une très grande masse de connaissances s'est accumulée et a été transmise d'une génération de juges à l'autre... »². Ce résultat est obtenu, dit-on, grâce aux consultations officieuses des juges entre eux et par le fait de siéger à la Cour d'appel criminel.

LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE

Le juge auquel incombe le choix de la peine a, du moins en théorie, un très grand pouvoir discrétionnaire. Le Parlement, presque invariablement, fixe le maximum de la peine, mais non le minimum, de sorte que toute l'échelle allant d'une relaxe totale à l'emprisonnement à vie peut s'offrir au juge. En fait, l'existence d'un droit d'appel devant la Cour d'appel criminel signifie que des peines trop rigoureuses sont susceptibles d'être réduites, mais il n'y a aucun recours contre un juge qui est trop indulgent à l'égard d'une catégorie particulière de délinquants, car l'accusation n'a pas le droit d'interjeter appel. Le maximum légal a encore d'autres effets, en dehors de l'obligation de ne pas le dépasser. Le maximum doit être réservé au pire type de crime rentrant dans la définition de l'infraction. Le choix d'une peine qui ne tient pas compte de cela est par principe erroné³. Aussi le maximum est-il rarement prononcé. Si l'on applique ce principe, il semble qu'il ait pour conséquence que le juge doit se poser la question suivante, afin d'infliger la peine appropriée : « Quelle est la proportion entre l'infraction qui m'est soumise et l'infraction la plus grave ayant la même qualification ? »⁴. De nombreux maximums sont cependant tout à fait hors de proportion avec l'attitude contemporaine adoptée à l'égard de l'infraction considérée⁵ et un tel principe n'est certainement pas accepté de façon stricte, même lorsqu'il s'agit d'infractions pour lesquelles la peine a été fixée récemment par des dispositions légales.

La plupart des maximums ont été fixés au XIX^e siècle et il était alors à la mode que la loi déterminât une échelle détaillée de peines en prévoyant qu'un seul facteur d'aggravation devait entraîner une peine plus élevée. Les peines maximums pour les différents types de coups et blessures nous en fournissent un exemple :

1. *Eighth Clarke Hall Lecture*, p. 10.

2. LAWTON, cité in (1963) 60 *Law Society's Gazette*, 832.

3. AUSTIN (1961), *Crim. L.R.* 416 ; DA SILVA (1964), *Crim. L.R.* 68.

4. La question a été posée sous cette forme par le juge Fry : (1902) 52 *Nineteenth Century*, 848. Cf. LORD BRAMPTON, 852.

5. V. *Justice Report* sur « Legal Penalties : The Need for Revaluation » (1959), *Crim. L.R.*, not. 394.

Coups et blessures ordinaires	1 an
Coups et blessures avec intention de commettre une infraction grave (<i>felony</i>)	2 ans
Coups et blessures avec intention de voler	5 ans
Coups et blessures contre un garde-chasse par des braconniers	7 ans
Coups et blessures avec intention d'attenter aux mœurs (sodomie)	10 ans
Coups et blessures avec intention de voler, l'auteur étant porteur d'une arme offensive	à perpétuité

Par rapport au nombre de facteurs qu'un juge semble devoir, à notre époque, prendre en considération pour choisir la peine, une telle échelle est extrêmement rigide.

On demande naturellement en général aux juges de motiver leurs décisions, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne le choix de la peine. Il n'est pas nécessaire d'énoncer des motifs lorsqu'il s'agit d'imposer une sanction déterminée et, d'un certain point de vue, il peut être sage de la part du juge de ne pas exposer ses raisons. S'il en donne un motif inacceptable le choix de la peine sera infirmé par la Cour d'appel criminel, alors que le même choix de la peine aurait été maintenu si le motif inacceptable (quoique sans aucun doute, influençant la décision) n'avait pas été énoncé¹. Cela, naturellement n'est pas très satisfaisant et un fort courant s'est manifesté récemment pour exiger que les motifs soient énoncés².

LE PROCÈS

Un procès criminel en Angleterre est un guide beaucoup moins utile pour le tribunal en ce qui concerne le choix de la peine appropriée que sa contrepartie continentale³. Les règles anglaises en matière de preuve limitent l'instruction à la seule question : l'accusé a-t-il ou non commis l'infraction dont il est accusé ? « Les causes les plus éloignées de l'infraction de l'accusé ne peuvent faire l'objet d'aucune enquête et ne doivent même pas être mentionnées »⁴. La personnalité de l'accusé et sa conduite en des occasions autres que celle qui fait l'objet de l'accusation sont en général (il existe des exceptions) rigoureusement exclues. L'accusé n'est pas obligé de témoigner et peut être un spectateur silencieux pendant les débats. Même s'il préfère comparaître à la barre des témoins, son témoignage, à moins qu'il ne mette en cause sa personnalité, est soumis aux mêmes règles de pertinence et de recevabilité qui limitent rigoureusement les preuves à la seule question qui est en discussion devant le tribunal : est-il ou non coupable de l'infraction dont il est accusé ?

1. Cf. *infra*, p. 47 et 48.

2. D. A. THOMAS (1963), *Crim. L.R.* 243. Le professeur Cross a récemment suggéré « que dans tous les cas où le juge prononce une peine égale ou supérieure à trois ans, le juge devrait être obligé d'énoncer les raisons qui l'ont incité à le faire », (1965), 81 *L.Q.R.*, 213.

3. V. BLOOM-COOPER, *The A6 Murder*, 71-72.

4. DU PARCQ (1937), *S.P.T.L. Journal*, 42.

L'ACCUSATION ET LA DÉFENSE

Le rôle que joue l'accusation dans le choix de la peine se réduit à exposer sans passion, tous les faits, que ceux-ci soient en faveur d'une peine rigoureuse ou dans un autre sens¹. Selon une coutume courante et correcte, l'avocat qui comparaît pour l'accusation attire l'attention du tribunal sur toute circonstance atténuante qui a été portée à sa connaissance. Mais, dans sa plaidoirie, il ne fait aucune proposition relative à la peine que le tribunal devrait prononcer² et l'*Attorney General* s'est refusé à conseiller le tribunal même lorsqu'il a apparemment été invité à le faire³. L'avocat de la défense dans sa plaidoirie en faveur d'un adoucissement de la peine souligne tous les faits favorables à l'accusé. Le tribunal entendra les témoins de l'accusation et de la défense en vue de déterminer le choix de la peine appropriée. Les règles strictes en matière de preuve, qui s'appliquent avant le verdict, sont considérablement relâchées à ce stade⁴ et le tribunal écoutera des témoignages par ouï-dire concernant la personnalité⁵. Le juge commettrait cependant une faute s'il recevait en privé des informations concernant l'accusé⁶.

RAPPORTS DONT DISPOSE LE TRIBUNAL

La police commence à préparer un rapport sur l'accusé dès qu'il a fait l'objet d'une inculpation. Ce rapport devrait contenir des renseignements de fait sur l'âge, le degré d'instruction et l'emploi, les circonstances concernant le foyer et la famille du délinquant, sa réputation générale et ses fréquentations, ainsi que les déclarations de culpabilité déjà prononcées contre lui⁷. Il appartient à l'avocat de l'accusation de décider quels éléments de ce rapport doivent être présentés au tribunal et de contrôler le témoin présenté par la police pour l'empêcher de faire des allégations qui ne peuvent être prouvées, lorsqu'il a des raisons de croire qu'elles seront contestées par l'accusé⁸.

Le tribunal peut aussi, en plus du rapport de la police, être aidé par 1) un rapport de probation, 2) le rapport d'un représentant de l'administration pénitentiaire et 3) le rapport médical fourni par un médecin attaché au service des prisons. A l'origine, le but du rapport de probation était d'aider le tribunal à décider si le délinquant devait être mis sous probation, mais les renseignements sur le milieu social et la famille qu'il contient peuvent, d'une façon plus générale, être utiles au tribunal. Ce rapport,

1. BOULTON, *Conduct and Etiquette at the Bar* (3^e éd.) 10. Cf. HUMPHREYS, « The Duties and Responsibilities of Prosecuting Counsel » (1955), *Crim. L.R.* 139.

2. *Manley-Casimir, v. Att. Gen. for Jersey, The Times*, 11 févr. 1965.

3. *Att. Gen. v. Clough, The Times*, 25 janv. 1963 ; *Att. Gen. v. Mulholland, The Times*, 5 févr. 1963, notes 15, 16 et 17.

4. CAMPBELL (1911), 6 Cr. App. R. 131, not. 132.

5. MARQUIS (1951), 35 Cr. App. R. 33, not. 35.

6. COHEN (1964), *Crim. L.R.* 666.

7. *Practice Note* (1955), 39 Cr. App. R. 20.

8. VAN PELZ (1943), 1 All E.R. 37.

en plus d'informations portant sur des faits, peut exprimer une opinion quant à l'effet probable sur le délinquant de la probation ou d'une autre sanction. Les juges chargés du prononcé des peines qui ont témoigné devant la commission Streatfield, ont été presque unanimes à déclarer qu'ils considéraient les rapports de probation comme présentant une grande utilité¹. Les rapports du représentant de l'administration pénitentiaire, en revanche, se sont révélés peu utiles, étant rédigés sous une forme stéréotypée². Les rapports médicaux sont fournis quand le médecin attaché au service des prisons estime nécessaire d'attirer l'attention du tribunal sur quelque anomalie mentale ou physique du détenu.

APPEL DE LA SENTENCE

Depuis 1907, une personne déclarée coupable sur *indictment* (c'est-à-dire par le jury des assises ou de la Cour de Session trimestrielle) peut, avec l'autorisation de la Cour d'appel criminel, interjeter appel de la *sentence*³. Cette Cour est composée du *Lord Chief Justice* et de tous les juges de la *Queen's Bench Division*, un quorum de trois étant nécessaire. C'est en général le *Lord Chief Justice* qui préside, mais les autres juges sont surtout des juges de première instance et non des spécialistes en matière d'appel. On sait que les juges eux-mêmes estiment qu'il est extrêmement souhaitable que les membres de la Cour aient aussi l'occasion de juger des procès de première instance et d'avoir à choisir la peine imposée. Etant donné que le *Lord Chief Justice* est en fait le seul membre permanent de la Cour, il en résulte, selon toutes probabilités, qu'il y exerce une très grande influence. La Cour d'appel criminel a le pouvoir, le devoir même, lorsqu'elle estime qu'une peine différente aurait dû être prononcée, « d'annuler la *sentence* prononcée en première instance et de prononcer toute autre *sentence* justifiée en droit par le verdict (qu'elle soit plus ou moins rigoureuse) en remplacement de la première *sentence* et conforme à celle qui, à leur avis, aurait dû être prononcée... »⁴. Il semble qu'il appartienne à l'appelant de convaincre la Cour qu'une peine différente, et plus indulgente, aurait dû être prononcée. Dans un appel contre une *sentence*, la Cour semble toujours avoir admis sans discussion que de nouveaux éléments de preuves favorables à l'appelant étaient recevables. Le *Criminal Appeal Act* prévoit expressément qu'en aucun cas la peine ne pourra être aggravée en considération d'un élément de preuve qui n'aurait pas été produit au procès⁵ et la Cour semble peu encline à entendre des témoignages *en faveur* de la *sentence* rendue par le tribunal de première instance⁶. En dépit des termes de l'*Act*, la Cour

1. *Report of the Inter-Departmental Committee on the Business of the Criminal Courts* (Cmd. 1289, 1960, p. 101).

2. *Ibid.*, not. 104.

3. *Criminal Appeal Act*, 1967, s. 3 (c). Parmi les rapports sur les fonctions de la Cour, v. professeur D. Seaborne Davies (1951), 1 *S.P.T.L. Journal* (N.S.), 425 et le juge lord Goddard (1952), *S.P.T.L. Journal* (N.S.), 1.

4. *Criminal Appeal Act*, 1907, *S.P.T.L. Journal* (3).

5. *Ibid.*, s. 9.

6. GANS (1928), 21 Cr. App. R. I.

d'appel criminel n'examine pas l'affaire *de novo*, comme si aucune peine n'avait encore été prononcée. Bien au contraire, la *sentence* prononcée par le juge de première instance est un des facteurs les plus importants pris en considération par la Cour. Peu après avoir été créée, la Cour a déclaré « qu'elle ne modifierait pas une *sentence* à moins qu'il ne soit évident que lors du procès le juge s'était appuyé sur des principes erronés, ou avait donné une importance excessive à certains des faits dont la preuve avait été apportée »¹. Ainsi il ne sera pas forcément fait droit à l'appel simplement parce que les membres de la Cour d'appel criminel auraient eux-mêmes prononcé une peine moins sévère. Cependant, si la peine a une durée supérieure d'au moins un tiers à celle que la Cour aurait elle-même infligée, cela sera considéré comme une « erreur de principe » et la Cour réduira la peine en conséquence².

Lorsque l'accusé a « plaidé coupable » devant le tribunal inférieur et qu'il n'y a par conséquent pas eu de véritable procès, la Cour hésite moins à intervenir que lorsqu'il y a eu un procès, du fait que l'accusé a plaidé non coupable³.

Dans le premier cas, a-t-il dit, « ... le juge de première instance, n'ayant pas pu observer le comportement de l'accusé, n'était pas mieux placé que nous en cette Cour »⁴.

ERREURS « DE PRINCIPE »

Quand la Cour réduit une peine en raison d'une erreur « de principe » et qu'il n'existe pas de précédent sur ce point, il est évident qu'un nouveau principe de choix de la peine se trouve établi qui doit à l'avenir guider les juges dans la pratique de ce choix. Il arrive fréquemment que la Cour ne peut intervenir que parce que le juge de première instance a motivé sa *sentence* et qu'un de ces motifs, dans l'opinion de la Cour d'appel criminel, n'est pas fondé. Si le juge a tenu compte d'un motif mal fondé, mais est néanmoins parvenu à une *sentence* que la Cour estime être appropriée, cette *sentence* n'en pourra pas moins être réduite, pour le motif que l'appelant risquerait autrement de souffrir d'un sentiment d'injustice⁵.

On peut donner quelques exemples d'erreurs de principe. Un juge ayant déclaré qu'il tenait compte d'attaques non justifiables visant l'attitude de la police, au procès, la Cour a ramené la peine d'emprisonnement de cinq à trois ans en soulignant que cela était « tout à fait erroné »⁶. Dans un autre cas, le juge n'avait pas tenu compte du fait que l'accusé avait collaboré avec la police et avait aidé à faire déclarer coupables ses complices ; aussi la peine d'emprisonnement fut-elle réduite de sept à trois ans. Quoique la Cour estimât que l'appelant méritait la sanction imposée, « ... il convient

1. SIDLOW (1908), 1 Cr. App. R. 28, not. 29.

2. Selon Lord GODDARD, in 2 S.P.T.L. Journal (N.S.), not. p. 5.

3. NUTTALL (1908), 1 Cr. App. R. 180.

4. HADEN (1909), 2 Cr. App. R. 149.

5. HARGREAVES (1964), Crim. L.R. 236.

6. KELLY (1961), Crim. L.R. 564.

que ils (les voleurs) soient persuadés qu'ils ne doivent pas avoir confiance les uns dans les autres, que l'honneur des voleurs n'existe pas. Il est maintenant récompensé parce qu'il a témoigné contre ses complices... »¹. C'est apparemment un principe qu'une telle collaboration sera prise en considération pour le choix de la peine.

LE CHOIX DE LA PEINE

a) Quelle est la peine méritée ?

Les déclarations des juges au tribunal ou hors du tribunal, et en particulier les décisions de la Cour d'appel criminel, permettent de se faire une idée des principes généraux dont s'inspirent, ou dont prétendent s'inspirer, les tribunaux anglais pour le choix de la peine. L'infraction a traditionnellement été considérée dans la *common law* comme une faute morale méritant châtement² et cette conception influence encore le choix de la peine. La tâche du juge est de rendre la justice et, comme l'a dit le juge Lord Asquith, « c'est un des principes fondamentaux de la justice... que la peine³ soit proportionnée à la culpabilité ». Comment peut-on relier la peine à la justice, sinon en se demandant si elle est méritée ou non ? De fait la Cour d'appel criminel modifie des *sentences* pour le motif qu'il y a disproportion entre l'infraction et la peine prononcée. Les juges partent du postulat qu'il existe une peine appropriée pour un certain délinquant qui a commis une certaine infraction. La peine est « appropriée », non pas au sens qu'elle assurera l'amendement du délinquant ou qu'elle l'empêchera, lui ou d'autres, de commettre d'autres infractions ; elle est appropriée en ce qu'elle est proportionnée à l'iniquité morale de l'infraction. Selon que l'iniquité, telle que l'évalue le juge, a été plus ou moins grande, la peine aurait été, de façon correspondante, plus ou moins sévère. Quoique les juges hésitent à employer le mot « rétribution », en fait, c'est bien de cela qu'il s'agit, comme le reconnaît le juge Lord Asquith. Parfois, cependant, les tribunaux ne prennent pas en considération l'élément de châtement et s'attachent à l'un des autres objets d'une condamnation. Cela peut conduire à d'étranges résultats. Dans une espèce, la Cour a estimé qu'un emprisonnement de quatre ans était une peine excessive pour le simple vol d'un portefeuille. Cependant, au lieu de réduire la peine, la Cour a prononcé une condamnation à cinq ans d'internement de sûreté, parce que l'appelant était un véritable fléau pour la société, ayant à son actif trente-neuf déclarations de culpabilité antérieures⁴. Le motif de la Cour n'était plus le désir de châtier le délinquant mais de protéger la société — quoiqu'il soit douteux que l'appelant ait apprécié cette distinction. Appliquant d'une manière encore plus frappante ces mêmes principes, la Cour a infirmé une *sentence* de cinq ans d'emprison-

1. JAMES et SHARMAN (1913), 9 Cr. App. R. 142 ; GREEN (1918) 13 Cr. App. R. 200.

2. V. entre autres, BLACKSTONE, *Commentaries*, IV, 20 ; Lord DENNING, *The Changing Law*, 112.

3. « Problems of Punishment », *The Listener*, XLIII, not. 821.

4. KENNY, *The Times*, 23 janv. 1962.

nement pour détournement de £21, en déclarant que la peine d'emprisonnement appropriée eût été de deux ans maximum, après quoi elle la remplaça par sept ans d'internement de sûreté¹. Le principe appliqué dans ces cas ne serait justifié que s'il y avait une différence réelle et importante entre l'emprisonnement et l'internement de sûreté, mais en fait les différences sont faibles. Même lorsque le tribunal examine la question de la peine, les antécédents de l'accusé ne sont pas considérés comme dénués de toute pertinence. Un dossier favorable peut être considéré comme justifiant une réduction de la peine, alors que de mauvais antécédents judiciaires ne constituent généralement pas un motif pour lui infliger une peine plus élevée, car cela, dit-on, pourrait donner l'impression que l'on punit le délinquant pour des infractions pour lesquelles il a déjà payé².

b) *Quelle est l'importance du préjudice causé ?*

En déterminant la peine appropriée, le tribunal tient compte non seulement du degré d'iniquité des intentions du délinquant, mais aussi de l'importance du préjudice qu'il a effectivement causé. Ainsi, on dit généralement que les tentatives d'infraction sont en général moins sévèrement punies que les infractions correspondantes effectivement perpétrées, bien qu'une peine égale (ou paradoxalement une peine supérieure)³ puisse être prononcée pour la tentative. Il a été dit qu'un voleur qui s'introduit par effraction dans un bureau avec l'intention de voler une forte somme d'argent, mais qui en fait ne réussit à emporter que quelques objets de peu de valeur, sera traité avec beaucoup plus d'indulgence (même si la peine susceptible d'être appliquée est la même) que s'il avait atteint son but. On trouve cette attitude aussi bien dans les dispositions légales que dans les décisions judiciaires. La peine maximum pour le viol est l'emprisonnement à perpétuité, pour la tentative de viol, sept ans d'emprisonnement. La conduite dangereuse d'un véhicule automobile est punissable de deux ans d'emprisonnement ; si la conduite dangereuse a occasionné la mort, la peine sera de cinq ans d'emprisonnement, et cependant la gravité de la faute dont on doit apporter la preuve est la même dans les deux cas. Dans ces exemples, le blâme moral est le même, quel que soit le préjudice causé — le préjudice le plus faible ou le préjudice le plus élevé — et le délinquant peut présenter pour la société un danger aussi grand, dans un cas comme dans l'autre.

c) *Attitude de la société.*

Il semble, en vérité, que dans les exemples qui viennent d'être mentionnés, ce soit une « théorie brutale de la rétribution »⁴ qui soit en jeu et que l'on

1. CAINE, *The Times*, 20 juin 1962.

2. BOARDMAN (1958), *Crim. L.R.* 626 ; RANKIN, *The Times*, 30 mars 1960.

3. Les tentatives en vue de commettre une infraction sont des *misdemeanours* de *common law* (infractions correspondant plus ou moins aux délits les moins graves du droit criminel français) et — sauf dans quelques rares cas, comme le viol, où une sanction spéciale est prévue par les dispositions légales —, il n'y a en principe pas de limite à la peine que le juge peut imposer.

4. WILLIAMS, *Criminal Law, The General Part*, 136.

favorise le désir de vengeance de la victime ou de la société à l'encontre du délinquant. Occasionnellement, les tribunaux anglais reconnaissent que tel est bien un des buts qu'ils assignent à la condamnation, généralement lorsqu'il s'agit de délits sexuels qui ont soulevé l'indignation dans la région. Par exemple, en condamnant des jeunes gens à trois ans d'emprisonnement pour viol, le juge a dit : « A moins que les tribunaux ne prennent des mesures en vue de protéger les enfants et les jeunes femmes, nous verrons des individus, parmi la population, prendre la justice entre leurs propres mains »¹. Mais le plus souvent on déclare, comme l'a fait le juge Lord Denning, que « la peine pour des crimes graves devrait refléter de façon adéquate l'indignation qu'ils suscitent chez la grande majorité des citoyens... La justification ultime d'une peine quelconque n'est pas qu'elle a un effet préventif, mais qu'elle représente une dénonciation vigoureuse d'un crime par toute la collectivité »². Aussi, prétendent les juges, les peines qu'ils infligent doivent-elles être en rapport avec les peines que la plupart des gens estiment souhaitables. D'après le juge Birkett, le droit pénal « doit représenter une moyenne remarquablement élevée des opinions de la population en ce qui concerne les peines »³. Le motif qui en est donné est que « si un crime que les hommes considèrent comme atroce est puni d'une peine légère, ou si une infraction sans gravité est punie d'une peine rigoureuse, le sens de la justice des hommes en sera heurté, la loi n'aura pas été respectée et le principal but de la peine, qui est d'assurer l'obéissance à la loi, ne sera pas atteint »⁴.

Ce point de vue est fréquemment soutenu, mais ce que l'on ne dit pas c'est comment les juges savent dans quelle mesure la société réproouve les différentes espèces de conduites criminelles. Les quelques enquêtes qui ont été effectuées sur ce point donnent à penser que l'échelle des peines basée sur la réprobation publique différerait d'une façon frappante de celle appliquée par les tribunaux ; les attentats à la pudeur contre les femmes et les enfants et la cruauté envers les enfants sont apparemment considérés comme plus graves que le meurtre avec préméditation⁵.

d) *La justice dans le choix de la peine.*

Un aspect essentiel de la justice est l'égalité de traitement et les efforts en vue d'appliquer ce principe jouent un rôle important dans la politique du choix de la peine. Dès ses débuts, la Cour d'appel criminel a eu pour but « d'harmoniser les points de vue de ceux qui ont à prononcer des *sentences*, et d'assurer ainsi que des peines variables ne soient pas infligées quand la culpabilité est la même »⁶. Le fait, pour les *sentences*, d'être pro-

1. *The Nottingham Evening Post*, 26 nov. 1961.

2. *Report of the Royal Commission on Capital Punishment* (1953) (Cmnd 8932), p. 18.

3. *Eighth Clarke Hall Lecture*, p. 10.

4. J. CHANNELL (1902), 52 *Nineteenth Century*, 847. Sur ce même point, v. Lord BRAMP-TON, *ibid.*, not. 853. Le même argument est invoqué par ANDENAES dans *The General Part of the Criminal Law of Norway*, p. 64.

5. J. SILVEY, « *The Criminal Law and Public Opinion* » (1961), *Crim. L.R.* 349, not. 355.

6. WOODMAN (1909), 2 *Cr. App. R.* 67 per Darling J.

portionnées les unes aux autres semble être considéré comme plus important encore que le fait d'être proportionnées à la culpabilité. Ainsi la Cour d'appel criminel a estimé que, bien que l'appelant ait mérité la peine de quatre années qui avait été prononcée à son encontre, il convenait de la réduire à trois ans parce que la coaccusée, qui n'avait pas fait appel, ne s'était entendue condamner qu'à deux ans, et que cette disparité était trop marquée¹. Lorsque le degré de blâme que méritent les accusés est différent, la justice exige que des *sentences* différentes soient prononcées à leur égard².

e) *La protection de la société.*

Les considérations examinées jusqu'ici cèdent toutes le pas devant ce qui est regardé par les juges comme le principal objectif du droit pénal — la protection de la société par le maintien de la loi et de l'ordre. La société peut être protégée soit par l'incarcération d'un délinquant déterminé, soit par l'effet intimidant exercé à l'égard du délinquant et d'autres individus par la rigueur de la peine prononcée. Il est manifeste que la première méthode de protection est efficace, du moins pour une période limitée, mais étant donné qu'elle ne protège la société qu'en ce qui concerne un individu déterminé, son importance est moindre que celle de la deuxième méthode. Malheureusement, la certitude est beaucoup moins grande quant à l'efficacité de l'effet préventif. Comme l'a récemment fait observer Lady Wootton, « ... sur le plan concret, nous sommes presque totalement ignorants en ce qui concerne l'effet intimidant exercé sur des délinquants en puissance qui peut être attribué à certaines peines »³. Les juges cependant semblent n'avoir aucun doute sur ce point et, de temps en temps, on cite des exemples à l'appui de l'effet intimidant de condamnations sévères — une vague de fraudes postales qui diminua après que la Cour d'appel criminel eut publié des instructions recommandant des peines sévères et une épidémie de vols à la tire qui régressa dans des conditions semblables⁴. En 1958, le juge Salmon condamna à quatre ans d'emprisonnement chacun des neuf jeunes gens déclarés coupables d'attaques et de coups et blessures contre des hommes de couleur, et la Cour d'appel criminel rejeta l'appel qui avait été interjeté contre cette *sentence*. Fréquent à l'époque de la commission de l'infraction, ce comportement fut moins souvent observé par la suite. Le juge Salmon semble ne pas mettre en doute que ces condamnations aient été efficaces. Ecrivant un peu plus tard au sujet du traitement approprié des infractions accompagnées de violence, il affirma : « Rien n'est plus efficace pour extirper le crime qu'un emprisonnement de longue durée. Cette affirmation peut sembler empreinte de dureté, mais nous devons nous souvenir des quelque douze mille citoyens qui l'année dernière ont été les victimes d'infractions de violence »⁵.

Nous avons déjà fait observer que la stricte justice peut être mise de côté

1. RICHARDS (n° 2), *Crim. L.R.* 127.

2. BOLD (1962), *Crim. L.R.* 58.

3. *Crime and the Criminal Law*, 101.

4. V. les observations de Lord GODDARD citées in (1956), 120 *J.P.N.* 691.

5. (1960) *Cambridge Law Journal*, 45, not. 48.

quand on estime nécessaire de protéger la société en gardant le délinquant en détention pendant une période plus longue que celle que demanderait l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable¹. De même un délinquant peut faire l'objet d'une peine plus sévère que celle que mérite normalement l'infraction commise, simplement parce que l'infraction dont il s'est rendu coupable est particulièrement fréquente à l'époque ou dans la région où il l'a perpétrée. Le juge Lord Asquith a posé avec netteté le problème :

« Supposons qu'une infraction déterminée devienne dangereusement fréquente. En temps normal, la peine appropriée serait, mettons, de deux ans. Le juge prononce une peine de trois ans ; il inflige la troisième année uniquement pour exercer un effet intimidant sur d'autres individus. Cela peut être opportun, cela peut même s'imposer. Mais, en tout cas, juste, cela ne l'est pas »².

Il est de pratique courante pour les tribunaux de faire des « injustices » de cette sorte, car les *sentences* rendues dans un but d'exemplarité sont régulièrement confirmées par la Cour d'appel criminel. La décision du juge Salmon dans l'affaire des émeutes raciales en est un exemple. Les jeunes gens en question n'avaient jamais encouru de déclaration de culpabilité et, si ces infractions avaient été commises à un autre moment, il est vraisemblable qu'ils eussent été traités avec plus d'indulgence. Étant donné les circonstances du moment, la Cour d'appel criminel estima « que le temps était venu pour les tribunaux d'avoir la main lourde en frappant les infractions de cette nature »³.

f) *Amendement du délinquant.*

On soutient souvent, à l'heure actuelle, que le principal but d'une condamnation, sinon son seul but, devrait être l'amendement du délinquant. Il ressort clairement de ce qui a déjà été dit que le signataire de ces lignes est persuadé que telle n'est pas l'opinion des juges. En 1937, le juge Du Parcq a écrit que le juge n'avait guère l'occasion d'appliquer ses connaissances en criminologie, que « ... en fait le juge n'a guère autre chose à faire qu'à 1° décider si une condamnation à l'emprisonnement est nécessaire ; 2° quelle doit en être la durée. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas un arsenal de peines en Angleterre, mais seulement que le choix de la peine appropriée est entre les mains, non du juge, mais entre celles du *Home Secretary* et des représentants de l'administration pénitentiaire »⁴. Plus récemment encore, le juge Lord Goddard a déclaré : « Le droit pénal a pour rôle d'intimider et non d'amender. En tant que droit, il ne se préoccupe pas de l'amendement du délinquant. Ce rôle-là incombe aux individus et aux sociétés qui — et cela est tout à leur honneur — s'efforcent de faire quelque chose en ce sens »⁵. Malgré ces observations plutôt extrêmes, la commission Streatfield a estimé que l'évolution dans le choix des peines,

1. KENNY et CAINE, *supra*, notes 4, p. 49 et 1, p. 50).

2. *The Listener*, XLIII, not. 821.

3. HUNT, *The Times*, 26 nov. 1958.

4. (1937) *S.P.T.L. Journal*, not. 42.

5. (1958) *J.P.N.*, not. 479.

très évidente au cours des dernières décennies, réside dans « l'importance accrue que les tribunaux attachent aux besoins du délinquant en tant qu'être humain. On a pris conscience que, quelle que soit la peine prononcée, il réintégrera un jour la société, et l'on prononce de plus en plus souvent des *sentences* dont l'objet principal est l'effet intimidant ou l'amendement du délinquant »¹.

Il est évident que le choix de la peine prononcée par le juge peut influencer sur les perspectives d'amendement du délinquant et il y a eu, au cours de ces dernières années, quelques exemples frappants de *sentences* ou de modifications de *sentences* destinées uniquement à amender le délinquant. A Bestford², la Cour d'appel criminel a remplacé par une mise sous probation une condamnation à dix ans d'internement de sûreté, pour le motif que si l'appelant était traité avec indulgence maintenant, il y avait au moins une chance pour qu'il adoptât une bonne conduite. D'autre part, le tribunal est parfois disposé à imposer une peine plus sévère que celle qu'exigerait la gravité de l'infraction dans l'intérêt même de l'amendement. Tel a été le cas dans l'affaire *Greedy*³ où une condamnation à trois ans d'emprisonnement a été portée à cinq ans pour que le traitement ait le temps de se montrer efficace.

Mais lorsqu'il y a conflit entre la *sentence* que les tribunaux estiment nécessaire pour protéger la société et la *sentence* qui offre les plus grandes chances d'amendement, la priorité sera probablement donnée à la protection de la société. Ainsi dans l'affaire *Stewart*⁴ une condamnation à trois ans d'emprisonnement à l'encontre d'un garçon de seize ans pour vol avec violence fut confirmée. La Cour était disposée à admettre qu'il était improbable que le garçon commît à nouveau une infraction semblable et que la meilleure voie, en ce qui le concernait, eût été de lui faire continuer ses études et de le soumettre à un régime disciplinaire ; mais elle a estimé qu'un emprisonnement de longue durée était la seule peine appropriée pour montrer aux jeunes gens qu'ils ne pouvaient pas commettre cette infraction avec impunité.

1. (1961) Cmnd. 1289, not. 76.
2. (1959) Crim. L.R. 140.
3. (1964) Crim. L.R. 669.
4. (1961) Crim. L.R. 844.

III. — La recherche pénologique¹

par T. S. LODGE

*Statistical Adviser and Director of Research
Home Office.*

Lorsqu'ils prononcent les peines, les juges, pour exposer le but qu'ils recherchent, se réfèrent parfois à des principes tels que le châtement, l'effet préventif, ou l'amendement. Le chercheur ne participe pas au processus du choix de la peine et a, par conséquent, un point de vue assez différent.

Il se préoccupe plutôt des buts et des résultats que des principes juridiques ou doctrinaux ; mais comme il s'intéresse à l'ensemble des réactions qui entrent en jeu pour le choix de la peine, il ne saurait négliger d'étudier les buts déclarés des juges.

Trois des buts de la peine peuvent peut-être servir de cadre à une discussion des méthodes de la recherche.

Le premier de ces buts est l'uniformité. En théorie, chaque infraction devrait mériter une peine d'une sévérité déterminée et, par conséquent, dans deux cas où tous les facteurs à prendre en considération seraient identiques, les peines prononcées devraient être d'une sévérité identique (le chercheur n'a pas à se laisser entraîner dans une discussion des principes théoriques qui gouvernent la recherche de l'uniformité). Il appartient au chercheur de découvrir dans quelle mesure cette uniformité existe en pratique dans le choix de la peine, compte tenu des facteurs normalement considérés comme pertinents, et d'examiner le rôle respectif des différents facteurs. Il lui appartient également de rechercher quels sont les facteurs qui jouent effectivement un rôle dans le choix de la peine, qu'ils soient ou non normalement considérés comme pertinents.

Le deuxième but est d'empêcher l'accusé de commettre d'autres infractions. L'objectif principal de la recherche devrait être d'aider le juge chargé de prononcer la peine à établir dans quelle mesure les différentes peines sont efficaces pour atteindre le but recherché qui est d'empêcher les divers délinquants de commettre de nouvelles infractions. S'il s'y ajoute des considérations relatives à l'amendement et non plus seulement à la simple prévention, il peut être toutefois nécessaire de considérer d'autres critères

1. Traduit par Claude LAMBRECHTS, assistante au Centre français de droit comparé.

que les condamnations ultérieures, par exemple la conduite sociale au sens large ou même les changements dans la personnalité du délinquant.

Le troisième but de la peine qui intéresse le chercheur est l'effet intimidant général dans la mesure où il joue un rôle indépendant dans le choix de la peine. Dans la mesure où un juge peut prononcer une peine déterminée dans le but spécifique d'intimider les autres (c'est-à-dire sans s'inquiéter de savoir si cette peine était celle qui « convenait » au délinquant en question) il est intéressant pour le chercheur de chercher à évaluer dans quelle mesure ce but a été atteint. (Par « effet intimidant général », on entend l'effet intimidant exercé sur d'autres individus que l'accusé, soit sur la société dans son ensemble, soit dans un district géographique particulier, soit dans un groupe social ou professionnel).

L'UNIFORMITÉ

La première question qui se pose est celle de savoir s'il y a effectivement uniformité dans les peines prononcées par les tribunaux, ou, en d'autres termes, si les tribunaux prononcent des peines semblables lorsque les facteurs qui doivent être pris en considération sont les mêmes, et, dans ce cas, quels sont les éléments qui doivent être pris en considération en prononçant la décision. L'étude consacrée par Roger Hood¹ à la pratique en vigueur pour la détermination de la peine dans un certain nombre de *Magistrates Courts* révéla des variations considérables entre les tribunaux sur lesquels l'étude avait porté, variations qui ne pouvaient apparemment pas s'expliquer par des différences individuelles entre les délinquants considérés².

Le manque d'uniformité apparaît également lorsqu'on se place dans des situations de « laboratoire ». Quand un groupe de juges est invité à se prononcer sur des affaires fictives (comme ce fut le cas, par exemple, lors des conférences sur la peine organisées par le *Lord Chief Justice*)³, les peines considérées comme appropriées varient considérablement. Ce genre d'exercice présente l'avantage par rapport aux expériences *in vivo*, d'exclure la possibilité que les divergences apparaissant dans le choix des peines soient dues à certaines particularités des affaires jugées qui ne sont pas connues du chercheur. Dans ces conditions de « laboratoire », des facteurs étrangers de ce genre n'existent pas, puisque tous les « renseignements » ont été délibérément fournis pour faire partie de l'expérience.

Le *Home Office Research Unit* poursuit actuellement deux expériences qui devraient mieux faire comprendre l'amplitude des variations enregistrées dans la pratique judiciaire des *magistrates*. La première s'effectue dans les conditions de la vie réelle, les *magistrates* d'un tribunal pour enfants déterminent devant noter pour chaque affaire leurs appréciations personnelles, les peines qu'ils considèrent comme appropriées et les motifs de leur décision ; l'autre est une expérience du type de l'essai en laboratoire où les *magistrates*

1. R. HOOD, *Sentencing in Magistrates' Courts*, Stevens & Sons, 1962. V. aussi H. MANNHEIM, J. C. SPENCER & G. W. LYNCH, « Magisterial Policy in the London Juvenile Courts », *Brit. J. Del.*, vol. 8, 1957.

2. R. HOOD, *ibid.*, v. par ex., p. 58-59.

3. V. *infra*, p. 167, N.D.L.R.

d'une autre région auront à étudier des affaires fictives, à les discuter en groupe et à établir des rapports du même genre.

Pour leurs travaux, les juges ne disposeront pas des mêmes renseignements en vue de décider de la peine qui serait prononcée par chaque *magistrate* à différentes étapes de la procédure : premièrement, après les débats devant le tribunal ; deuxièmement, après l'étude du dossier social et des autres rapports présentés, sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une discussion ; troisièmement, après une discussion approfondie de ces dossiers. Dans la seconde expérience, chaque *magistrate* peut demander tout complément d'information qu'il estime nécessaire pour prendre une décision.

Ces études du processus de l'élaboration du jugement ne montreront pas seulement l'étendue des divergences entre *magistrates*, mais éclairciront également la nature de ces divergences, dans l'intérêt des *magistrates* eux-mêmes. Le but du chercheur n'est pas uniquement de relever les divergences entre les peines prononcées, mais d'aider les juges à les réduire s'ils le souhaitent. Les études qui relèvent des anomalies dans la pratique du choix de la peine, peuvent par elles-mêmes conduire à une plus grande uniformité.

La méthode traditionnelle pour atteindre l'uniformité dans le choix de la peine (ou s'en rapprocher) est de se référer à la règle de droit. Ce but est en partie atteint par un recours à la jurisprudence, aux décisions portées en appel devant les cours de Session trimestrielle ou la Cour d'appel criminel et aux directives pratiques (*Practice Directions*) de la Cour d'appel criminel. Cette méthode peut être étendue par l'étude juridique des décisions des tribunaux eux-mêmes qui permettra une connaissance plus générale de ces règles de droit⁴. Une autre amélioration possible en ce domaine serait d'exiger que les décisions prononçant des peines soient motivées⁵.

L'étude des normes statistiques vient maintenant compléter l'étude des normes juridiques, et le professeur Cross a, dans une conférence récente⁶, exprimé l'espoir que le *Home Office* fournirait des renseignements sur la durée habituelle des peines de prison infligées pour certaines des infractions les plus graves⁷.

On se réfère fréquemment à un « tarif »⁸ qui (théoriquement) indique la peine appropriée pour n'importe quel complexe délinquant-infraction (c'est-à-dire pour tout délinquant possédant tel ensemble de particularités qui a commis telle infraction dans tel ensemble de circonstances).

En s'appuyant sur la pratique judiciaire actuelle en matière de peine, le *Home Office Research Unit* a entrepris une enquête qui représente un

1. V. par ex. D. A. THOMAS, « Theories of Punishment in the Court of Criminal Appeal », [1964] *Modern Law Review* 546 ; J. E. HALL WILLIAMS & D. A. THOMAS, « The Use of Imprisonment and Borstal Training for Young Offenders under the Criminal Justice Act, 1961 » [1965], *Crim. L.R.* 146, 193, 273.

2. V. D. A. THOMAS, « Sentencing - The Case for Reasoned Decisions » [1963], *Crim. L.R.* 243. Selon le *First Offenders' Act* de 1958 les *magistrates* doivent maintenant motiver leur décision lorsqu'ils infligent une peine d'emprisonnement à un délinquant primaire.

3. A. R. N. CROSS, *Paradoxes in Prison Sentences*, Oxford Clarendon Press, 1965.

4. *Ibid.*, p. 14.

5. Pour une opinion sur le tarif, v. le Chap. IX du *Report of the Interdepartmental Committee on the Business of the Criminal Courts (Streatfield Committee)*, H.M.S.O. 1961.

premier pas en vue de l'établissement d'un tel tarif. Toutes les peines infligées en 1959 à des délinquants masculins par les *Magistrates Courts* et les *Higher Courts* d'Angleterre et du Pays de Galles sont analysées selon l'infraction commise, l'âge du délinquant, l'existence de déclarations de culpabilité antérieures, selon qu'il a fait l'objet d'une sanction pénale pour une seule infraction ou pour plusieurs infractions ou que d'autres infractions ont été prises en considération.

Cette enquête fournira des renseignements sur la peine ou la gamme de peines qui seront vraisemblablement prononcées à l'égard de tel complexe délinquant-infraction, devant un tribunal déterminé; on étudiera en particulier la répartition des diverses mesures pénitentiaires selon les types de délinquants et les types d'infractions. On en déduira la sévérité relative avec laquelle sont considérés les différents complexes délinquant-infraction.

Voici quelques exemples des premiers résultats de ces recherches :

(i) Un délinquant primaire âgé de vingt à trente ans, déclaré coupable et condamné par une *magistrates court* pour coups et blessures intentionnels (*malicious wounding*) a 74% de chances d'être condamné à une amende, 10% d'être condamné à l'emprisonnement, 10% d'être relaxé et 3% d'être mis sous probation.

(ii) La probation était plus souvent ordonnée par les *magistrates courts* dans le cas des délinquants primaires adultes condamnés pour plusieurs infractions que dans celui des délinquants primaires coupables d'une seule infraction ou de délinquants ayant déjà fait l'objet de déclarations de culpabilité. Parmi ces derniers, ceux qui avaient commis plusieurs infractions avaient plus de chances d'être placés sous probation que ceux qui n'en avaient commis qu'une seule.

(iii) 72% des délinquants âgés de dix-sept à vingt ans déclarés coupables par les *magistrates courts* de coups et blessures intentionnels, 40% des délinquants reconnus coupables d'attentats à la pudeur contre une femme (*indecent assault on a woman*) et seulement 20% des délinquants reconnus coupables de pédérastie (*attempted buggery*) avaient été condamnés à des amendes.

(iv) Si la probabilité de la voir sanctionnée par une peine d'emprisonnement (indépendamment de sa durée) est prise comme étalon pour mesurer la sévérité avec laquelle est puni un complexe délinquant-infraction, dans ce cas le vol de véhicules à moteur a été considéré par les *magistrates courts* comme plus grave que le vol de cycles à pédales, parmi les délinquants primaires âgés de vingt à trente ans. 18% des voleurs de la première catégorie avaient été condamnés à des peines de prison contre 4% seulement pour ceux de la deuxième catégorie. Pour les délinquants primaires âgés de trente à cinquante ans cependant, la situation était inverse; 8% seulement des voleurs de véhicules à moteur avaient été condamnés à l'emprisonnement contre 13% des voleurs de bicyclettes.

La sévérité relative des peines infligées aux divers complexes délinquant-infraction peut se mesurer en étudiant soit le pourcentage des condamnations à un traitement carcéral (comme dans (iv) ci-dessus), soit la durée

des peines prononcées. Cette dernière méthode est mieux adaptée à l'étude des peines prononcées par les tribunaux supérieurs qui disposent d'un éventail plus large quant à la durée des peines. On pourrait imaginer aussi pour les *magistrates courts* en particulier, une échelle de sévérité des peines, en plaçant la relaxe pure et simple au bas de l'échelle et les peines de prison maximums au sommet. En se servant d'un système de notation des peines, on peut mesurer la sévérité de chaque peine par rapport à la moyenne et utiliser l'écart des notes au-dessus et au-dessous de la moyenne pour montrer la gamme de peines prononcées par les tribunaux contre un complexe délinquant-infraction déterminé.

Les critères utilisés dans cette dernière étude peuvent au premier abord sembler assez grossiers, mais cela est dans une certaine mesure inévitable lorsque l'on considère les délinquants pris dans leur ensemble, surtout si l'on doit se borner à utiliser les dossiers existants. Il faut cependant noter que ces facteurs se sont révélés les plus importants pour distinguer les sanctions pénales les unes des autres et qu'ils sont généralement en rapport étroit avec d'autres facteurs moins faciles à mesurer.

On a pu étudier de façon plus détaillée les facteurs qui déterminent les peines encourues par une catégorie plus limitée de délinquants, à savoir les récidivistes pouvant être condamnés à l'internement de sûreté (*preventive detention*). Les résultats de cette enquête ont été présentés par le Dr W.H. Hammond et Edna Chayen¹ dans le rapport du *Home Office Research Unit* sur les délinquants d'habitude. Il est apparu que les facteurs qui distinguaient les condamnés à l'internement de sûreté des autres comprenaient la durée écoulée depuis la dernière infraction et le nombre de comparutions en justice, en plus du type d'infraction habituellement commise et de l'existence d'autres infractions prises en considération.

Parmi ceux qui ne faisaient pas l'objet d'une mesure d'internement de sûreté, les facteurs assez différents de ceux qui viennent d'être indiqués servaient à décider si la peine serait l'emprisonnement ou une autre peine et, en cas d'emprisonnement, sa durée. La décision de prononcer l'internement de sûreté dépendait essentiellement de facteurs relatifs au type de délinquant alors que les autres sanctions dépendaient davantage de facteurs relatifs à la nature de l'infraction commise habituellement (y compris, par exemple, son importance au point de vue pécuniaire)².

Green³ a consacré une étude à l'importance respective de divers facteurs dans le choix de la peine, tels que le représentant de la poursuite, le juge et la défense présentée par l'accusé. Les recherches faites sur les *magistrates courts*, et surtout celle qui concerne le fonctionnement des tribunaux pour enfants, apporteront également leur contribution à cette enquête. Alors que les données antérieures sur les poursuites devant les tribunaux étaient exclusivement tirées de documents officiels, les nouvelles études fourniront des données spécifiquement recueillies aux fins de la recherche.

1. W. H. HAMMOND & E. CHAYEN, *Persistent Criminals*, Home Office Research Unit, Report n° 5, H.M.S.O., 1963.

2. *Ibid.*, Chap. 9.

3. E. GREEN, *Judicial Attitude in Sentencing*, Macmillan, 1961.

Tandis que nous avons considéré jusqu'à présent dans quelle mesure des sanctions pénales différentes sont prononcées contre des délinquants semblables, il est aussi nécessaire de considérer les différents délinquants qui font l'objet de condamnations identiques. Les études consacrées aux différentes sanctions pénales peuvent ainsi compléter le tableau présenté des variations dans le choix des peines.

L'étude sur l'internement de sûreté faite par le *Home Office Research Unit*¹ a montré que cette sanction était prise à l'encontre de délinquants de catégories très différentes : auteurs de vols avec effraction, professionnels du crime âgés de trente à cinquante ans en général, auteurs d'infractions sexuelles ou d'infractions avec violence, auteurs de vols ou de fraudes graves ; et les auteurs de vols ou de fraudes peu importantes, mais qui étaient souvent des récidivistes déjà âgés incapables d'une adaptation sociale satisfaisante.

A l'autre extrémité de l'échelle des peines, une autre étude du *Home Office Research Unit* a montré à propos d'un échantillonnage de garçons de treize ans envoyés en *approved school* qu'ils formaient un groupe très hétérogène. On y trouvait des délinquants primaires et des garçons qui n'avaient pas cessé de commettre des délits depuis l'âge de huit ans, des garçons appartenant à un milieu criminel (c'est-à-dire dont la mère, le père ou le frère avait un passé judiciaire), comme aussi des garçons de familles très respectables, des garçons émotionnellement instables et d'autres qui ne paraissent que trop bien adaptés à une culture criminelle et à un mode de vie socialement indésirable.

Ces constatations semblent indiquer soit que les juges considèrent que ces sanctions répondent à des objectifs différents (et qu'elles sont donc conçues comme supposant des traitements tout à fait différents), soit que les juges varient dans leur interprétation des besoins des délinquants.

LA PRÉVENTION INDIVIDUELLE

Les enquêtes qui montrent la répartition des sanctions pénales ont pour but d'indiquer la décision qui (selon la pratique des tribunaux) convient à tel complexe délinquant-infraction. En général cependant, cela consistera en une gamme de sanctions possibles, de sorte que même sans dévier de la pratique admise, le magistrat appelé à prononcer la sanction conserve un certain pouvoir discrétionnaire quant au choix de la peine, et qu'il souhaitera souvent exercer ce droit en prenant pour principe que la peine la plus souhaitable est celle qui sera la plus capable d'empêcher le délinquant de commettre d'autres infractions (que ce soit par le moyen de l'« amendement » ou par celui de l'« effet préventif individuel »). De plus, il peut même aller jusqu'à s'écarter dans une certaine mesure de la pratique admise pour atteindre ce but. Il est donc important pour lui de savoir quelle mesure a le plus de chances d'obtenir l'effet souhaité, dans chaque cas déterminé. Les mérites respectifs des diverses mesures sont naturellement aussi de la

1. W. H. HAMMOND & E. CHAYEN, *ibid.*, v. surtout p. 187.

plus grande importance pour le législateur qui les prescrit et pour les autorités administratives qui surveillent leur exécution.

C'est au chercheur de découvrir quel type de sanction a le plus de chances d'empêcher la commission d'infractions ultérieures. Dans ce but, il doit suivre les délinquants qui ont été soumis aux diverses mesures répressives. Au cas, cependant, où les chiffres globaux montreraient par exemple que la relaxe pure et simple était suivie du plus petit nombre de déclarations de culpabilité ultérieures, cela n'aurait pas grande signification, puisque ce n'est que pour les infractions les plus bénignes que la relaxe pure et simple peut être prononcée. Il faut tenir compte de la gravité de l'infraction et des caractéristiques individuelles du délinquant, en particulier de son âge et de ses déclarations de culpabilité antérieures.

Un système a été mis au point sur cette base pour calculer le nombre des déclarations de culpabilité futures escomptées pour chaque catégorie de délinquants, quelle que soit la peine prononcée. Le nombre réel de déclarations de culpabilité ultérieures pour chaque type de peine est ensuite comparé au nombre escompté. Cette méthode a été utilisée dans un certain nombre d'études dont nous avons pu obtenir les résultats parus dans la publication du *Home Office, The Sentence of the Court*¹. Ces résultats indiquent notamment que l'amende semble plus efficace que les autres peines pour de nombreux types d'infractions, et en particulier pour le vol, et que la probation semble relativement plus efficace pour des délinquants âgés ayant déjà été condamnés que pour des délinquants plus jeunes qui n'ont jamais été condamnés auparavant.

Nous étendons les travaux qui ont servi de base à la publication, *The Sentence of the Court*, en vue de fournir une analyse plus fouillée de la liste des infractions antérieures du délinquant, et également des peines antérieurement prononcées, par rapport aux déclarations de culpabilité ultérieures. Nous avons aussi réuni un échantillonnage de dossiers de jeunes délinquants qui, en plus d'un relevé de leurs infractions antérieures, contiennent quelques informations d'ordre social.

Une autre étude récemment entreprise par le *Home Office Research Unit* portant sur une catégorie plus limitée de délinquants a permis de comparer les pourcentages de réussite dans des groupes de jeunes dont certains étaient envoyés dans un *senior attendance centre* et dont les autres étaient condamnés à des amendes². Les enquêtes centrées sur une sanction pénale déterminée permettent des recherches plus détaillées sur les facteurs qui conduisent à une nouvelle déclaration de culpabilité.

L'étude des délinquants passibles de l'internement de sûreté que nous avons mentionnée ci-dessus est une enquête de ce genre. En limitant l'étude aux délinquants susceptibles d'être condamnés à tel type particulier de peine, il était possible de mesurer les chances de rechute parmi ceux qui ont été condamnés à ce type de peine. Pour prédire les condamnations ultérieures, les facteurs sociaux inclus dans cette enquête n'ajoutaient pas grand chose à ceux tirés du passé criminel du délinquant.

1. *The Sentence of the Court*, H.M.S.O. 1964.

2. N. GOODMAN, « Manchester Senior Attendance Centre », *Brit. J. Crim.*, juill. 1965.

Si l'on ne considère que les délinquants condamnés à une peine particulière, il est impossible de déduire quelle est l'efficacité de cette peine par rapport aux autres. Des études de ce genre pourraient cependant présenter indirectement de l'intérêt pour les juges en montrant quels sont les résultats pratiquement obtenus par la peine prononcée. Si la sanction implique le placement du délinquant dans un établissement, ces enquêtes peuvent montrer dans quelle mesure l'établissement a des chances de répondre aux buts de la peine, en donnant une formation professionnelle par exemple, et montrer également les résultats obtenus en écrouant un type de délinquant différent dans ce même établissement.

Les informations que les enquêtes sur les nouvelles déclarations de culpabilité sont en mesure de fournir peuvent aider le juge à exercer son pouvoir discrétionnaire de plusieurs manières.

Si, grâce aux études sur les nouvelles déclarations de culpabilité qui comparent les taux réels et les taux escomptés de récidive, une peine paraît généralement être plus efficace que les peines alternatives, dans les cas où elle a été infligée, il est évidemment raisonnable de recommander que l'application en soit étendue. La difficulté est de savoir jusqu'à quel point on peut le faire avant que la règle de la moindre efficacité ne s'applique. L'amende peut en fournir un exemple. Bien que les peines pécuniaires paraissent être marginalement plus efficaces que les peines alternatives pour de nombreuses catégories de délinquants, il peut y avoir certains délinquants qui pour le moment font l'objet d'autres sanctions, à l'égard de qui les peines pécuniaires seraient en réalité moins efficaces. Il y a évidemment des cas où il est clair que l'amende doit être exclue, lorsque le délinquant est incapable de payer par exemple, et cela limite le domaine où peut s'exercer le pouvoir discrétionnaire, mais les renseignements positifs sont rares et se limitent pour l'instant à la constatation que l'amende semble particulièrement efficace dans les cas de vol. Il serait évidemment possible d'étendre graduellement l'application de tel type de peine jusqu'à ce que l'on atteigne *effectivement* le seuil de moindre efficacité, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il devienne évident (et ceci supposerait l'existence d'un programme de recherche suivi) que la peine est inefficace pour certaines catégories de délinquants.

Si, par ailleurs, les études de la récidive montrent que telle peine particulière est supérieure aux peines alternatives pour un seul type déterminé de délinquants, il est, au moins en théorie, plus facile de décider quand recourir à cette peine pour limiter la récidive, malgré les difficultés qu'il peut y avoir à identifier les délinquants auxquels convient cette peine, dans le cas où cela suppose une appréciation des caractéristiques personnelles du délinquant ou une enquête sur les facteurs sociaux de son passé. Cette identification étant supposée possible, il est clair que, du point de vue de la récidive, la peine devrait être prononcée contre le genre de délinquants à l'égard de qui elle a paru le plus efficace, et moins souvent contre les autres.

En même temps, il ne peut en pratique exister de bilan « définitif » des résultats exposant clairement les types de délinquants et les chances de nouvelles déclarations de culpabilité, mais seulement un ensemble de connaissances sujettes à une révision continue au fur et à mesure des recherches.

L'EFFET PRÉVENTIF

L'un des objets de la recherche est de mesurer l'effet préventif des sanctions pénales en général, et en particulier de celles qui, uniquement en vue de leur effet intimidant, sont anormalement sévères.

Lorsqu'on soulève le problème de l'effet préventif dans le contexte du choix de la peine, on suppose habituellement que le délinquant, ou le délinquant en puissance, agit raisonnablement : qu'il met en regard les avantages retirés de l'infraction et les chances d'être découvert et la peine qui lui sera probablement infligée. Cette supposition n'est peut-être pas justifiée ; la décision de commettre ou ne pas commettre une infraction peut ne pas être en fait si rationnelle. Au surplus, même si cette supposition est exacte, il est difficile de savoir ce qui a poussé à prendre cette décision, puisqu'il faudra en général se fier aux dires des individus.

Une étude du *Home Office Research Unit* sur les attitudes des détenus (de *Pentonville*) a donné incidemment quelques renseignements sur cette question. 69% de ceux qui avouaient leurs infractions, disaient les avoir commises « sous l'impulsion du moment ». Il s'agissait d'infractions contre les biens, et on peut raisonnablement supposer que la proportion aurait été plus élevée encore dans le cas d'infractions sexuelles ou d'infractions de violence. Cela suggère (à supposer que l'on puisse se fier à leurs réponses) que seule une minorité de délinquants sera, dans l'avenir, sensible à l'intimidation. On demanda également aux détenus s'ils s'attendaient à être découverts. On affirme souvent que l'effet préventif dépend davantage de la certitude d'être arrêté que de la sévérité des peines infligées à ceux qui sont arrêtés. En fait, parmi ceux qui avaient prémédité leur infraction, seuls 14% ont déclaré qu'ils s'attendaient à être pris, alors que 10% considéraient que « cela valait le risque ». Etant donné qu'il s'agit là d'une étude portant sur des détenus, elle ne tient cependant pas compte de ceux qui effectivement ont été sensibles à l'effet préventif.

Une étude plus complète sur l'effet préventif et l'incitation à la délinquance chez les jeunes de quinze à vingt et un ans (*Deterrents and Incentives to Crime among Youth Aged 15 to 21 Years*) est actuellement poursuivie par le *Government Social Survey*¹.

Cette étude classera les diverses peines selon leur effet préventif et indiquera aussi le nombre de comparutions devant le tribunal et montrera dans quelle mesure les jeunes s'attendent à être découverts selon les infractions commises² et à quelles peines les différentes catégories de délinquants s'attendaient à être condamnés. Ainsi, par exemple, un tiers seulement pensaient qu'ils avaient de bonnes chances (plus de 50%) de « s'en tirer » en suscitant une bagarre dans un dancing, tandis que plus des quatre cinquièmes pen-

1. *Deterrents and Incentives among Youths Aged 15 to 21 Years*, une étude par H. D. WILLCOCK sur le « *Government Social Survey* » (inédite).

2. On demanda aux jeunes gens d'indiquer quelles chances ils donnaient « aux personnes qui commettent ce genre d'infraction » de « s'en tirer ».

saient avoir de bonnes chances de « s'en tirer » lorsqu'ils volaient un portefeuille¹.

Le chercheur tira de l'ensemble de l'étude la conclusion qu'il y avait une tendance à sous-estimer considérablement les chances effectives de commettre une infraction déterminée sans comparaître devant les tribunaux. Ce fait, à lui seul, suffirait à accroître l'effet d'intimidation potentiel des peines puisque, même lorsqu'un délinquant en puissance a peu de chances d'être découvert (et par conséquent condamné à une peine), il pense, en fait, que ses chances d'être découvert sont relativement élevées. Les prochains résultats de l'enquête montreront si la peine à laquelle le délinquant en puissance s'attend à être condamné s'il est découvert, se rapproche de la peine qui lui serait vraisemblablement infligée.

Ce dernier point est particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit de mesurer les effets des peines ayant un but préventif (selon la définition donnée *supra* p. 55). Deux questions doivent être posées. L'annonce de ces condamnations est-elle communiquée à l'ensemble de la population, à la population de la localité intéressée, ou tout au moins aux groupes de la population comprenant des délinquants en puissance ? Et dans ce cas, a-t-elle un effet quelconque ?

On pourrait essayer de répondre à ces questions par une enquête recourant à des techniques d'enquête sociale dans une localité où les juges auraient tenté d'extirper une certaine forme de délinquance par des peines exemplaires. Une telle enquête poserait cependant des questions très difficiles dans l'étude des attitudes.

Une autre méthode possible consisterait à analyser les statistiques de la délinquance et des peines prononcées pendant une certaine période, pour découvrir s'il existe un lien entre elles. Une étude préliminaire, entreprise à l'échelle nationale, n'a pas montré de corrélation constante entre les variations de volume de trois infractions connues de la police d'année en année (le vol avec effraction, le vol « à la roulotte », et le vol simple) et la sévérité des peines infligées pour les avoir commises, et il semble que ce genre de recherche pourrait être poursuivie avec plus de fruit sur la base de statistiques *locales*.

CONCLUSIONS

L'objet de ce rapport était d'exposer quelques-unes des principales méthodes qui permettent à la recherche sociale et statistique d'aider le juge à choisir la peine la plus appropriée dans un cas donné. Les expériences décrites dans la première partie peuvent donner quelques indications sur les

1. « S'en tirer » s'opposait à « se faire prendre » : l'accent était mis sur les chances d'être découvert par la police plutôt que sur les poursuites ou la déclaration de culpabilité. On demanda aussi aux jeunes gens : « Qu'est-ce qui vous retient le plus de violer la loi, le sentiment que c'est mal, ou la crainte d'être découverts par la police ? » 55 % répondirent que c'était surtout le sentiment que c'était mal, 33 % que c'était les chances d'être découverts par la police, et 8 % dirent qu'ils étaient également influencés par les deux facteurs.

peines « habituelles » effectivement infligées pour divers complexes délinquant-infraction et sur les limites dans lesquelles on peut s'attendre à les voir s'écarter de la normale. La deuxième et la troisième parties du rapport ont examiné le genre de recherche capable de fournir au juge les directives nécessaires lorsqu'il désire faire entrer en ligne de compte, premièrement la nécessité d'intimider le délinquant, ou de le décourager de commettre d'autres infractions ; et deuxièmement la nécessité de prévenir chez les autres la commission d'infractions semblables. Ce genre de recherche n'aborde pas directement le problème de l'objectif répressif que devrait poursuivre le juge, bien que ses résultats aient de grandes chances d'avoir une influence sur le choix des peines qu'il prononce en réalité.

Bien que la détermination de la sanction ait été examinée dans ce rapport sous l'angle du choix d'une peine appropriée parmi un certain nombre de peines possibles, cela n'implique pas que l'éventail des peines soit considéré comme à l'abri de toute critique, ou du moins comme un sujet impropre à la recherche. Il peut y avoir de nombreux cas où les exigences auxquelles le juge cherche à répondre en prononçant une peine peuvent n'être satisfaites par aucune des peines prévues. Il convient donc que le chercheur soit conscient de la nécessité de mettre au point de nouvelles formes de peines convenant à divers types de délinquants, à la fois pour remplacer les peines actuelles qui, pour une raison ou pour une autre, se sont montrées inefficaces et pour combler les lacunes que présente actuellement l'éventail des peines.

La meilleure méthode pour y parvenir consisterait peut-être à procéder à l'analyse de la population délinquante en se donnant pour but immédiat de montrer avec précision à quelles exigences les peines dont on dispose devraient pouvoir répondre. Une fois ces exigences définies, il devrait être possible de déterminer dans quelle mesure les peines actuelles permettent d'y répondre, et de nouvelles peines pourraient ensuite être mises au point afin d'être appliquées aux délinquants pour lesquels aucune peine appropriée n'existe actuellement.

D'un autre côté, bien que l'on puisse espérer qu'une analyse de ce genre mette en lumière les exigences fondamentales auxquelles doivent répondre les peines, il n'est pas dit qu'elle permettra de montrer de façon détaillée comment y satisfaire dans la pratique. L'analyse, par exemple, peut révéler que tel type de délinquant nécessite un traitement de réadaptation, mais il pourrait se faire qu'il soit difficile de définir avec précision quelle forme ce traitement devrait prendre. S'il était possible cependant de mettre au point d'autres mesures alternatives, on pourrait peut-être expérimenter celles-ci en les appliquant au hasard aux délinquants nécessitant un traitement de réadaptation.

Toutefois, il est évident que cette distinction entre les besoins d'un délinquant et le moyen d'y satisfaire pose le problème de savoir jusqu'à quel point le juge qui prononce la sanction contre un délinquant devrait se préoccuper des détails du traitement. Une fois que les exigences générales auxquelles devrait répondre la peine infligée à tel délinquant auront été spécifiées par le tribunal, de préférence avec l'indication d'un ordre de priorité, il pourrait apparaître comme suffisant qu'on laisse la voie libre quant à la manière de satisfaire ces exigences.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques
de Montpellier.*

1. Les pouvoirs d'interprétation du juge en matière pénale.

Dès l'avènement du Code pénal le principe d'interprétation stricte a été considéré comme un corollaire indispensable de la règle *nulla poena sine lege*. Mais si depuis lors ce principe en lui-même n'a jamais cessé d'être proclamé par les tribunaux, son application s'est trouvée en pratique considérablement assouplie. L'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} avril 1965 (*Bull. crim.*, n° 106) apporte une adhésion explicite aux conceptions générales qui justifient aux yeux de la doctrine moderne cette évolution.

En l'espèce le demandeur au pourvoi, poursuivi pour avoir fait circuler sur la Seine un bateau à moteur diesel non pourvu d'un permis de navigation délivré par les autorités s'était vu appliquer l'article 138 du Code des voies navigables frappant tout propriétaire d'un bateau à vapeur qui l'aurait utilisé sans remplir au préalable cette formalité administrative. Pouvait-on, au point de vue de la répression, assimiler ainsi aux bateaux à vapeur, seuls visés par le texte, un engin de navigation comportant un moyen de propulsion différent ?

Les magistrats d'appel avaient tourné la difficulté en observant à l'appui de la condamnation que la disposition en question, empruntée dans sa lettre à la loi antérieure du 21 juillet 1856, s'était trouvée indirectement étendue par le Code de la navigation, qui la faisait figurer sous une rubrique générale mentionnant les bateaux actionnés par des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

La Cour de cassation reconnaît tout d'abord conformément aux prétentions du pourvoi, qu'un tel argument était sans doute en lui-même dénué de toute valeur, car rappelée, les auteurs d'un décret de codification, qui est une simple opération administrative de coordination des textes législatifs en vigueur, n'ont pas le pouvoir de les modifier quant au fond. Principe certain qui, d'ailleurs, était expressément énoncé par le décret du 20 mai 1955 prescrivant cette codification en la matière.

Mais de la constatation que le texte de la loi de 1856 était seul à prendre en considération, le pourvoi concluait que son application dans les circonstances de la cause constituait une méconnaissance de la règle d'interprétation stricte. La Chambre criminelle écarte ce moyen pour déclarer que, malgré l'inexactitude de ses motifs, la décision de la Cour d'appel était justifiée.

Pourtant à s'en tenir aux formules par lesquelles les commentateurs du Code s'étaient attachés à définir les pouvoirs d'interprétation des magistrats en matière répressive, on pouvait être tenté d'en douter. Ces auteurs s'accordaient, il est vrai, à reconnaître qu'interprétation stricte n'est pas synonyme d'interprétation systématiquement restrictive. En réalité, observaient-ils, tout ce que signifie le principe c'est que le juge doit prendre exclusivement pour guide la volonté exprimée dans la loi et cette volonté s'identifiait nécessairement à leurs yeux avec celle de ses rédacteurs, la portée d'un acte juridique ne pouvant être déterminée que par référence aux intentions de ceux dont il est l'œuvre. Or ces intentions seraient méconnues aussi bien par une interprétation trop étroite que par une interprétation trop large. Bref l'interprétation en matière pénale, affirmaient-ils, selon l'aphorisme si souvent cité de Faustin Hélie, ne doit être ni extensive ni restrictive, mais seulement déclarative.

Qu'en résultait-il ? C'est qu'en présence tout d'abord d'une disposition légale précise, ne laissant place à aucune ambiguïté, l'interprète a l'obligation de s'en tenir rigoureusement au texte. Dans le cas contraire, il mettra en œuvre toutes les ressources que peut lui offrir la technique juridique pour déceler la pensée du législateur. Mais cela fait, il ne saurait, pas plus que dans le cas précédent, par la voie d'une assimilation qui lui paraîtrait opportune, conforme à la logique et au bon sens ou aux intérêts de la répression, prétendre combler les lacunes de la loi et la faire intervenir dans des circonstances autres que celles en vue desquelles ses auteurs avaient entendu explicitement ou implicitement édicter les sanctions pénales : en d'autres termes procéder par analogie. Ce serait là de sa part substituer son propre sentiment à celui du législateur et en revenir à l'arbitraire. L'interdiction ainsi comprise du raisonnement analogique, voilà en définitive à quoi se ramène dans la conception classique la règle d'interprétation stricte et ce qui oppose essentiellement la mission du juge criminel à celle du magistrat civil.

Cette manière de voir trouve également son expression dans de nombreux arrêts. C'est ainsi que, dès le début du XIX^e siècle, la Chambre criminelle, le 24 février 1809 (S., *chron.*) proclamait que « la lettre de la loi est seule à consulter lorsqu'elle présente un sens clair et absolu ». A la même époque la Cour suprême condamna formellement le raisonnement par analogie (19 mars 1831, S., 1831.1.115). Elle a depuis lors en maintes occasions rappelé les magistrats au respect de ce principe, notamment, pour ne citer qu'une de ces décisions les plus récentes, le 16 octobre 1957 (*Bull. crim.*, n° 637) elle déclarait que la simple détérioration d'un barrage temporaire de retenue ne saurait être assimilée à la destruction d'instruments agricoles, seule prévue par les textes, car la « loi pénale ne peut être appliquée par analogie ou induction ».

Mais l'observation rigoureuse de cette méthode ne devait-elle pas conduire logiquement les magistrats à un refus absolu de sanctionner des faits voisins de ceux que la loi avait formellement visés, sitôt que les auteurs du texte, dont seule la volonté entre en considération, n'avaient certainement pas songé, et même pu songer à les englober dans la répression parce qu'ils n'existaient pas et n'étaient pas concevables à l'époque où l'incrimination avait été édictée ? Or les cas de ce genre devaient fatalement à la longue se multiplier en présence de nombreuses dispositions légales qui depuis le début du XIX^e siècle n'avaient subi aucune modification. En particulier, les progrès scientifiques ont fait apparaître de nouvelles formes d'activité, et par conséquent de délinquance, auparavant insoupçonnées, comme c'était le cas dans l'espèce actuelle.

La jurisprudence en général ne s'est pas embarrassée de cette difficulté. C'est ainsi, par exemple que la Cour de cassation a pu étendre la notion de contrefaçon telle qu'elle était définie par l'article 425 du Code pénal comme l'édition illicite par le moyen de l'impression ou de la gravure, à la diffusion par phonographe d'œuvres musicales (Cass. civ., 21 juill. 1908.S., 1909.I.121, note Lyon-Caen). De même (arrêt du 27 déc. 1934, S., 1935.I.193, note Geny) elle a assimilé l'émission radiophonique d'un drame de Victor Hugo à la représentation sur un théâtre, seule visée (en l'état de la législation d'alors) par l'article 428 du Code pénal. Plus récemment l'arrêt du 15 octobre 1951 (S., 1952.I.109 ; cette *Revue*, 1952, *chron.*, p. 599) assimilait à l'enlèvement illicite de matériaux par bêtes de trait, l'enlèvement par camions automobiles.

Sans doute les criminalistes, même parmi les plus fermes partisans des conceptions traditionnelles, n'allaient-ils pas jusqu'à condamner invariablement l'application des textes à des situations imprévues ou imprévisibles, mais ils ne l'admettaient en général que sous cette réserve que les termes de la loi soient assez larges pour embrasser ces circonstances inédites (v. en particulier, J.A. Roux *Droit criminel*, t. 1, p. 84). Partant de là on a pu critiquer l'arrêt fameux de la Cour de cassation (3 août 1912, S., 1913.I.337, note J.A. Roux) considérant comme un vol le détournement de courant électrique ou encore contester (v. la note du même auteur sur Cass. crim., 19 mars 1925, S., 1926.I.185) que le fait d'endommager une installation de chauffage central soit assimilable à une destruction d'édifice au sens de l'article 437 du Code pénal. Sur la base de la distinction envisagée, ne fallait-il pas également constater que, dans l'espèce actuelle, le terme de bateau à vapeur, dont la portée limitée ne prêtait à aucune hésitation, excluait toute application du texte invoqué à l'appui des poursuites ?

La doctrine cependant au cours de ces dernières années a été amenée à réviser ses positions (v. à ce sujet l'article de M. Jimenes de Asúa, cette *Revue*, 1949, p. 187, et l'abondante bibliographie qui l'accompagne). Ces recherches l'ont conduite à affirmer comme un principe essentiel à sauvegarder la règle que la loi doit rester l'unique source des incriminations et des peines. Ce qui aboutit par voie de conséquence à condamner radicalement toute méthode analogique qui prétendrait pour justifier une application extensive des textes faire appel à des éléments de décision extérieurs, comme c'était le cas, par exemple, de la fameuse loi hitlérienne de 1935 qui prescrivait au juge en présence d'une lacune législative de la répression, de se référer à la saine conscience populaire. Mais si cette forme d'analogie apparaît condamnable, il en est une autre qui se présente à la fois comme légitime et nécessaire, c'est celle qui sans s'asservir au texte s'attachera à faire prévaloir la préoccupation essentielle qui avait présidé à l'incrimination d'un fait par le droit positif. Dans la recherche de cette pensée inspiratrice, l'interprète devra sans doute tenir compte des intentions concrètes qui ont pu guider les rédacteurs d'un texte. Mais il ne sera pas invariablement lié par elles. Le législateur ne fait que traduire certaines exigences essentielles de l'ordre social. Par-delà leurs manifestations transitoires et contingentes c'est à ces exigences constantes qu'il importe de donner satisfaction. C'est pourquoi il sera permis à l'interprète de faire application d'un texte à des faits nouveaux, non seulement lorsque les expressions générales employées par le législateur s'y prêteraient, mais aussi dans le cas contraire, pourvu que ces agissements antisociaux se révèlent par leur objet et leur caractère foncièrement identiques à ceux en considération desquels la sanction pénale avait été édictée. C'est ce qu'exprime très heureusement notre collègue de Bâle, le professeur Germann (1), lorsqu'après avoir démontré l'impossibilité pratique de s'en tenir de façon pure et simple à la volonté du « législateur historique », il préconise un recours à une interprétation téléologique fondée sur la *ratio legis*.

Sans doute une telle méthode est-elle d'un maniement délicat et on ne saurait affirmer que les tribunaux, dans le souci d'assurer la défense de la société, l'aient toujours exactement observée. Du moins serait-il aisé de démontrer que le rôle ainsi assigné à l'interprète explique et justifie la plupart des solutions pratiques consacrées par la jurisprudence.

Tel était le cas en l'espèce. Mais les motifs invoqués par la Cour suprême à l'appui de sa décision sont particulièrement significatifs. Analysant le texte de la loi de 1856 qui lui était soumis, elle constate qu'en visant les bateaux à vapeur, unique type alors existant de bateaux à propulsion mécanique, ces dispositions avaient eu pour but et pour résultat de soumettre à la formalité du permis de navigation tous les bateaux qui comportaient ce mode de propulsion, par opposition aux embarcations à voile ou à rames et que dans ces conditions leur assimiler des bateaux mus par des moyens du même ordre quoiqu'empruntés à d'autres sources d'énergie, n'était pas contrevenir à la règle de l'interprétation stricte et constituait la seule façon raisonnable d'entendre le texte. La Cour de cassation approuvait ainsi un recours à l'analogie qui faisait abstraction des termes inscrits dans le texte, mais pour répondre à l'objet véritable d'une mesure administrative destinée à parer aux risques inhérents à l'emploi de machines à

(1) Notamment dans la récente édition de son ouvrage sur les méthodes d'interprétation (Berne, 1965).

bord d'un engin de navigation. Rompant avec les formules abruptes de ses anciens arrêts, elle se prononce par là en faveur d'une conception générale des pouvoirs du juge de nature, tout en respectant l'idée de protection individuelle qui est à la base de la règle d'interprétation stricte, à apporter au principe traditionnel le correctif sans lequel il justifierait les critiques des partisans de son abandon radical.

2. L'interdiction légale et les actions en justice.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 15 mars 1965 (*inédit*) se prononce sur une poursuite dont il était saisi dans les circonstances suivantes (v. le journal *le Monde* du 24 févr. 1965).

Un intendant militaire, condamné en 1963 par la Cour de sûreté de l'Etat à douze ans de détention criminelle et qui purgeait cette peine à la prison de la Santé, avait, le 28 octobre 1964, assigné en diffamation par voie de citation directe les auteurs et l'éditeur d'un ouvrage sur l'Organisation de l'armée secrète, où étaient reproduits des tracts l'accusant d'avoir détourné à son profit des sommes qu'il avait reçues en qualité de trésorier de ce groupement subversif.

Dans une première audience, le tribunal retenait l'affaire pour être plaidée au fond le 22 février 1965 et rendait en outre un jugement ordonnant que l'intéressé serait extrait à cette date de la Santé pour être entendu. Or le jour fixé, celui-ci, à la surprise des magistrats, ne comparut pas. Le représentant du ministère public fit connaître la raison de cette absence. Il exposa que le plaignant, condamné à une peine criminelle, se trouvait de ce fait en état d'interdiction légale et qu'en conséquence de l'incapacité dont il était frappé, la constitution de partie civile aurait dû nécessairement émaner de son tuteur. Faute de quoi la nullité de la citation rendait sa demande irrecevable. Le tribunal dans son jugement fait droit à ces réquisitions sans assortir sa décision d'aucun motif complémentaire.

On aurait pu s'attendre cependant à y trouver une discussion plus approfondie de la question. On sait en effet toutes les difficultés que l'on éprouve à déterminer avec exactitude les effets de l'interdiction et la controverse classique qui s'est élevée à ce sujet. Sans doute l'incapacité qui en découle a-t-elle un caractère général. Force est malgré tout de reconnaître qu'elle comporte certaines exceptions. Mais comment dans le silence de la loi en tracer les limites ?

Les auteurs modernes s'accordent pour admettre qu'elles ne sauraient se définir par référence à l'interdiction judiciaire qui répond à des préoccupations toutes différentes, mais qu'elles doivent être précisées en fonction uniquement de l'objet propre assigné à l'institution qui se présente avant tout comme une mesure de précaution destinée à éviter que le condamné puisse se procurer des ressources en vue d'améliorer son sort en cours de peine ou de combiner son évasion. Ce qui conduit à décider que toutes les fois qu'il s'agit soit d'une opération juridique, soit d'une action en justice concernant les biens de l'interdit, celui-ci doit être représenté par son tuteur. En revanche, dans le cas où sont engagés, non plus des intérêts patrimoniaux, mais les droits de la personne, le condamné sera admis à intervenir par lui-même, car alors il ne risque pas de compromettre l'exécution de la peine principale. En faveur de cette solution on ajoute un argument tiré de la nature de l'incapacité attachée à l'interdiction : c'est une simple incapacité d'exercice. Or les droits envisagés revêtent en général un caractère strictement personnel : on ne conçoit pas que leur mise en œuvre puisse se trouver déléguée à un tiers. De la sorte en remettre l'exercice au tuteur équivaldrait à priver radicalement le condamné de leur jouissance.

Les tribunaux se sont inspirés de ces considérations en ce qui concerne le droit d'ester en justice. Si la jurisprudence pose en principe que l'interdit doit aussi bien comme demandeur que comme défendeur être représenté à la procédure par son tuteur, elle applique cependant la distinction entre les intérêts patrimoniaux et extra-patrimoniaux, sous réserve toutefois, dans l'ordre des litiges purement privés, des actions d'état dont, contrairement à ce qu'on pourrait penser étant donné leur nature, les cours d'appel ont tendance à refuser l'exercice au condamné.

Cette distinction a, en tout cas, prévalu dans le domaine des actions nées d'une infraction. Elle s'y traduit par une opposition entre l'action publique et l'action civile.

Quant à la première, tout en affirmant, ce qui est évident, que l'incapacité de l'interdit n'est pas pour le condamné une cause d'irresponsabilité pénale (Cass. crim., 2 janv. 1856, D., 1857.I.77) et qu'il peut en conséquence être le sujet passif de cette action, la

Cour de cassation a décidé (5 sept. 1846, D., 1846.I.302) que les poursuites doivent être dirigées contre lui et qu'il ne saurait dans ce cas prétendre invoquer la nullité des actes qu'elles comptent, mais que par contre les droits de la défense doivent lui être reconnus au même titre qu'à tout autre accusé. Ce qui revient à considérer que l'action pour l'application des peines met en cause des droits strictement inhérents à la personne. On ne concevrait pas en effet que le tuteur intervienne au nom du condamné pour répondre, par exemple, aux interrogatoires d'instruction ou qu'il soit seul convoqué à l'audience.

Quant à l'action civile, c'est le principe contraire qui lui sera applicable. Elle n'a en effet, par définition, d'autre objet que la réparation pécuniaire du préjudice causé par l'infraction considérée en tant que délit civil. C'est le tuteur seul qui doit y figurer soit comme demandeur, soit comme défendeur. Une telle solution ne paraît pas avoir soulevé de difficulté dans le second cas. Elle a été suivie par la Cour de Grenoble (14 juin 1892, D., 1893.II.436) en présence d'une action intentée devant la juridiction civile contre l'interdit par la victime du crime qui avait entraîné sa condamnation. On peut citer dans le même sens un arrêt de la Cour de Paris du 5 mars 1953 (D., 1953.269 ; cette *Revue*, 1953, Chron., p. 492) au sujet d'un appel formé par le percepteur des contributions directes contre un jugement du tribunal civil concernant la confiscation de profits illicites, mesure qui s'analysait dans l'opinion générale, non comme une peine complémentaire, mais comme la réparation d'un dommage collectif causé à la nation. Dans cet arrêt les magistrats déclarèrent l'appel irrecevable du fait qu'il avait été signifié à la personne d'un condamné frappé d'interdiction légale, et cela bien que ce dernier ait obtenu antérieurement la libération conditionnelle, cette faveur n'ayant pu avoir pour résultat de le relever de son incapacité.

Il pourrait sembler logique d'étendre uniformément l'irrecevabilité à tous les cas où l'interdit serait intervenu en qualité non plus de défendeur mais de demandeur. Pourtant la Cour de cassation a écarté le principe dans une série d'espèces où le condamné avait pris l'initiative de saisir, comme dans l'affaire actuelle, en son propre nom la juridiction répressive par une constitution de partie civile.

La Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois en ce sens par un ancien arrêt du 6 novembre 1817 (*Sirey, chron.*). Un huissier, frappé de peines criminelles pour faux en écritures publiques, avait à la suite de cette condamnation porté devant le juge d'instruction une plainte en faux témoignage contre des personnes qui avaient produit des dépositions à charge lors de son procès. Le magistrat auquel il s'était adressé se déclara incompétent *ratione loci* et le renvoya devant un juge d'un autre ressort. La chambre du conseil rejeta l'opposition de l'intéressé, mais pour l'unique motif que celui-ci, frappé d'interdiction légale, était incapable d'agir. En appel la Cour de Limoges sans se prononcer sur la valeur de ce motif, confirma la décision en se fondant cette fois à son tour sur les règles qui gouvernent la compétence territoriale. Finalement la Cour de cassation déclare que la chambre d'accusation avait à bon droit approuvé la sentence qui lui était soumise, du moment que celle-ci, bien que fondée sur des motifs évidemment erronés, était dans son dispositif conforme à la loi. Mais s'il résultait de là que l'incapacité de l'interdit n'était pas de nature à justifier l'irrecevabilité de sa demande, quelle était la raison d'être de cette solution exceptionnelle ? La Chambre criminelle ne le précise pas. Mais elle ne pouvait tenir, semble-t-il, qu'à cette circonstance particulière que le condamné avait saisi la juridiction répressive dans l'espoir manifeste de faire éclater par ce moyen son innocence.

Que telle ait été la pensée de la Cour de cassation, c'est ce que confirment deux arrêts plus récents dans des espèces analogues (v. cette *Revue*, 1952, Chron., p. 252) : tout d'abord l'arrêt du 14 novembre 1924 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1925.I.53) concernant le cas d'un interdit qui, ayant introduit une instance en révision, avait déposé une plainte pour faux témoignage, en vue d'invoquer à l'appui de sa demande le troisième cas de l'article 443 du Code d'instruction criminelle. — Ensuite l'arrêt du 3 août 1951 (D., 1951.685) dans une affaire où il s'agissait d'individus en état d'interdiction qui arguant de faux la minute de leur condamnation avaient requis l'ouverture d'une information contre inconnu...

Dans l'une et l'autre de ces décisions la Chambre criminelle rappelle que sans doute l'incapacité d'agir en justice dont l'interdit se trouve frappé est en principe générale, mais elle ajoute que néanmoins elle ne saurait lui être opposée lorsque sa constitution de partie civile a en réalité pour objet essentiel d'obtenir non pas une réparation pécuniaire, mais bien la décharge de sa condamnation, car alors son action prend le caractère

d'un procédé de défense en réponse aux accusations dirigées contre lui et à ce titre il doit être admis à l'exercer librement. C'est pourquoi elle déclare régulier l'appel interjeté par l'intéressé, que les juges du fait avaient estimé irrecevable faute d'être présenté par le tuteur.

Ces précédents n'auraient-ils pas dû en l'espèce inspirer aux magistrats une solution du même ordre ? Il faut, à notre avis, répondre affirmativement. Sans doute les données du problème n'étaient-elles pas identiques : il ne s'agissait plus cette fois pour l'intéressé de faire déclarer non avenue sa propre condamnation. L'action qu'il avait introduite concernait en effet des imputations diffamatoires qui publiées à une date postérieure à cette décision et étrangères aux faits dont elle l'avait reconnu coupable, n'avaient pu exercer sur elle aucune influence.

Il n'en demeurerait pas moins que dans l'affaire actuelle se rencontraient les mêmes raisons décisives d'autoriser l'intéressé à agir par lui-même. Ici encore son véritable but n'était pas l'allocation d'un dédommagement pécuniaire. Son intervention tendait à provoquer une décision du tribunal répressif constatant le caractère diffamatoire des allégations émises par ses adversaires et de la sorte, sinon à établir leur fausseté, du moins à obtenir accessoirement à la condamnation principale la suppression des passages incriminés, à titre de restitution, ce qui constituait au sens large une réparation, mais une réparation qui étant donné sa nature ne pouvait pas en tout cas, compromettre l'exécution de la peine, ni par conséquent porter atteinte aux prérogatives du tuteur. D'ailleurs, considéré en lui-même, le droit de se défendre par un recours à la justice répressive contre la réprobation de l'opinion apparaît comme un droit fondamental de la personne au même titre que celui de faire effacer une condamnation pénale entraînée par des dépositions mensongères. Il doit être exercé avec la même liberté. Aussi bien fait-il partie de ces droits qui par essence sont incompatibles avec toute idée de délégation. Ce caractère lui est reconnu par les textes. Alors que dans son article 47 la loi sur la presse déclare que les tribunaux répressifs ne peuvent être saisis des délits en la matière que par le ministère public, elle décide (art. 48-6°) que le cas de diffamation contre des particuliers est un de ceux où exceptionnellement les poursuites pénales sont subordonnées à une plainte adressée au parquet et permet, d'autre part, à la victime (art. 48 *in fine*), en saisissant la justice pénale de mettre en mouvement l'action publique. C'est dire qu'elle entend ici laisser la personne lésée maîtresse de la décision en la faisant seule juge de ses propres intérêts.

Telles sont les raisons diverses qui commandaient, selon nous, de reconnaître la validité de la citation directe adressée par le plaignant à ses adversaires. Cette solution apparaissait particulièrement justifiée dans le cas d'un délinquant politique dont les agissements subversifs, si graves fussent-ils, n'étaient pas forcément inconciliables avec la dignité, dans le passé, de la vie privée. On comprend les souffrances morales que peut éprouver alors un condamné en présence d'une accusation d'improbité qui tend à l'assimiler à un malfaiteur de droit commun. Il importe de l'admettre à sauvegarder aux yeux du public ce qui lui reste d'honneur, ne serait-ce que pour ne pas compromettre de façon irrémédiable ses perspectives de reclassement.

3. Le concours idéal et le fait constitutif à la fois d'un délit et de la circonstance aggravante d'une autre infraction.

Nous avons dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1965, p. 871), à propos d'accident de la circulation occasionné par la violation du règlement, évoqué cette variété de concours idéal qui se rencontre dans le cas où une infraction punissable en elle-même se trouve constituer d'autre part un des éléments d'une infraction plus complexe. L'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1965 (*J.C.P.*, 1965.14429 et la note signée P.C.), rendu en matière également d'accident de la route, concerne cette fois une concurrence de qualifications résultant du fait qu'un acte incriminé en lui-même est de nature, aux termes de la loi, à former la circonstance aggravante d'un délit différent.

En présence d'un accident de personnes causé par un conducteur en état d'ébriété, le parquet avait relevé à titre distinct les deux infractions de blessures par imprudence et d'ivresse au volant.

Or le Code de la route (art. L. 3) décide que les blessures involontaires qui normalement sont passibles de peines de police (art. R 40, C. pén.) lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, elles n'ont pas entraîné une incapacité supérieure à trois mois, sont frappées

des peines correctionnelles de l'article 320 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail, si l'auteur de l'accident était un conducteur en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique. La Cour d'appel dans l'arrêt attaqué avait fait application de ce texte, mais quant au délit d'ivresse au volant (art. L 1^{er}, C. de la route), elle relaxait le prévenu au motif que ce chef de poursuite faisait double emploi avec la circonstance aggravante qu'elle retenait par ailleurs.

Décision contradictoire soutenait le pourvoi du condamné : du moment que dans leur sentence les magistrats écartaient le fait d'ivresse, ils s'interdisaient par là même de le prendre en considération comme circonstance aggravante. La Cour de cassation rejette ce moyen. Sans doute, fait-elle observer, l'arrêt attaqué avait-il employé une expression impropre. Effectivement le terme de relaxe semblait indiquer que l'état d'ivresse du conducteur n'était pas établi. Mais la pensée des magistrats était tout autre. Ils avaient entendu à juste titre, constate la Chambre criminelle, faire application en la matière de la règle *non bis in idem* et se refuser en conséquence à sanctionner spécialement le délit de conduite en état d'ivresse.

Ainsi la Cour d'appel approuvée par la Chambre criminelle, s'inspirant de l'idée souvent formulée par la Cour suprême, en vertu de laquelle un fait unique diversement qualifié ne saurait fournir matière à plusieurs déclarations de culpabilité, semble bien avoir condamné dans les circonstances de l'espèce tout recours à la théorie du concours idéal qui aurait sans doute abouti à l'infliction d'une peine unique, mais par application du non-cumul et une fois constatée l'existence à titre de délit distinct de l'ivresse au volant.

On pourrait être tenté de voir dans la solution consacrée par les magistrats l'application pure et simple à un cas particulier de l'opinion qui consiste à dénier en thèse générale toute valeur juridique et toute utilité pratique à la notion de concours idéal. On sait que pour certains auteurs (en particulier J.A. Roux, note au S., 1923.I.89, sur Cass. crim., 25 févr. 1921) le problème que pose la pluralité de qualifications légales répondant à un fait unique se ramène invariablement à une question de conflit de lois dont la solution dépend d'une option entre les deux qualifications en présence, qui aboutira toujours à éliminer radicalement l'une au profit de l'autre et ce choix ne devra pas, comme en matière de non-cumul, être déterminé uniformément par la gravité respective des peines, mais bien commandé dans chaque cas par l'analyse des intentions du législateur.

Mais si les partisans du concours idéal repoussent en principe cette manière de voir, ils ne sont pas sans lui faire place pour le cas précisément qui nous occupe (Donnedieu de Vabres, *Droit criminel*, n° 833). Ils font observer qu'en présence d'un acte délictueux qui forme par ailleurs la circonstance aggravante d'un délit différent, la situation est toute autre que lorsqu'il en constitue un élément.

Dans cette dernière hypothèse, la concurrence des qualifications résultant de dispositions distinctes édictées par des textes indépendants et qui remontent souvent à des époques diverses, se révèle en général purement accidentelle. Se baser sur la volonté de leurs auteurs pour n'en retenir qu'une seule apparaît illusoire. Il faut s'en tenir à l'idée que des atteintes de nature différente à l'ordre collectif constituent, bien que nées d'un même fait, autant de délits, quitte à leur appliquer comme châtiment commun la plus forte des peines encourues. Mais quand le législateur a retenu un délit pour en faire une circonstance aggravante, on ne peut plus parler d'une rencontre fortuite. C'est délibérément qu'il a tenu compte de la criminalité intrinsèque de l'acte dans le dosage de la peine applicable à l'infraction aggravée. Le juge ne saurait donc sans méconnaître ses volontés et violer la règle *non bis in idem*, frapper en outre cet acte d'un châtiment distinct. Mais il faut aller plus loin et reconnaître que la coexistence entre deux textes visant le même fait, l'un à titre de délit autonome, l'autre à titre de circonstance aggravante, est un cas de concours purement apparent, parce qu'alors à la pluralité des qualifications légales ne répond plus une pluralité d'infractions ; la loi ayant entendu faire état exclusif, à tous points de vue, de la combinaison criminelle, considérée comme un tout indivisible dans lequel l'acte délictueux est venu se fondre en perdant son identité. C'est au point que, a décidé la Cour de cassation (21 janv. 1887, S., 1888.I.233, note Villey) pour le cas d'un meurtre accompagné d'un délit correctionnel, la durée de la prescription du délit se règle sur celle du crime principal. Mais il résulte encore de la même conception que si, comme dans les circonstances de l'espèce actuelle, le tribunal en conclusion des poursuites reconnaît constante l'infraction aggravée, il doit s'abstenir

non pas seulement de réprimer spécialement le fait qui a motivé le supplément de peine, mais encore de relever son existence en tant que délit distinct. Enfin lorsque saisi isolément de ce fait le juge correctionnel constate que l'acte en question est de nature à transformer le délit en crime, il doit se déclarer incompétent et non le juger, contrairement à ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation (Cass. crim., 3 mars 1902, S., 1904.I.297, note J.A. Roux) dans une affaire où, en présence d'une poursuite pour violation de domicile, les magistrats avaient rendu une sentence de relaxe au motif que le fait d'escalade reproché au prévenu se rattachait en réalité de façon indivisible à une tentative de vol et ne pouvait dès lors constituer un délit indépendant. La Chambre criminelle affirmait que la Cour d'appel était tenue d'examiner si les éléments du délit qui lui était déféré se trouvaient réunis et qu'elle ne pouvait sous le prétexte d'une prétendue indivisibilité dénier à l'infraction ses caractères propres et refuser de lui appliquer les peines prévues par la loi. Cette décision a été critiquée. A juste titre, semble-t-il. Sans doute était-ce à tort que les juges du fait avaient prononcé un acquittement, mais ils étaient fondés à faire état de l'indivisibilité qui aurait dû les conduire à déclarer la poursuite irrecevable pour permettre à la cour d'assises de connaître de l'infraction aggravée dont le délit était une composante.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. *Outrage par écrit à magistrat dans l'exercice de ses fonctions.*

Dans une lettre adressée au Procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat, pour se plaindre des conditions dans lesquelles une affaire concernant un de ses clients avait été fixée, un avocat parisien avait écrit : « Vous n'êtes pas sans connaître l'opinion de certains soutenant que votre juridiction est en contradiction avec la morale par son existence même. Je suis donc fort surpris que par son fonctionnement elle prête encore à douter de ce qu'elle connaisse les usages les plus solidement fondés sur le bon sens ».

Il a été poursuivi pour avoir outragé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et la Cour de Paris l'a condamné par application de l'article 222 du Code pénal.

Elle a jugé que la première phrase incriminée ne contenait pas seulement une appréciation péjorative à l'égard d'une juridiction qui serait contraire à la morale mais portait atteinte à l'honneur d'un magistrat qui en fait partie et en est même l'un des chefs ; que le caractère personnel de cet outrage était souligné par la seconde phrase relative au fonctionnement de la Cour dont le Procureur général est appelé à répondre ; et que la faute de l'avocat était d'autant plus grave qu'il avait eu dix jours pour réfléchir avant d'envoyer sa lettre.

Le condamné s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (23 juin 1965, *Bull. crim.*, n° 169) a rejeté son pourvoi.

2. *Attitude sur la voie publique de nature à provoquer la débauche.*

Une femme, déjà condamnée à plusieurs reprises par le Tribunal de police de Cannes pour attitude sur la voie publique de nature à provoquer la débauche, roulait à bord d'une automobile Renault sur la Croisette et dans une rue de Cannes à une allure très réduite, ralentissant considérablement et parfois s'immobilisant à la hauteur d'hommes seuls ou de groupes, comme pour attendre qu'ils engagent avec elle la conversation.

Elle a été une nouvelle fois poursuivie pour infraction à l'article R 34, n° 13, du Code pénal. Elle risquait même d'encourir les sanctions de la récidive par application de l'article R. 35.

Le Tribunal de police de Cannes (27 sept. 1965, *Gaz. Pal.*, 24-26 nov.) l'a relaxée :

« Attendu que la prévenue était dans son automobile et non sur la voie publique, que son comportement consistait à ralentir lorsqu'elle arrivait à la hauteur d'un homme seul ou d'un groupe et à repartir lentement ; attendu que, si une telle attitude, que les procès-verbaux ne caractérisent pas autrement, aurait peut-être pu être répréhensible eu égard aux dispositions du Code de la route, elle ne pouvait porter atteinte à l'ordre public et à la décence ».

3. *Publicité interdite dans les agglomérations.*

La loi du 12 avril 1943, article 3, n° 4, interdit « dans les agglomérations... d'établir ou d'agencer aucune construction quelconque pour servir principalement à la publicité, à l'exception de celles établies par les municipalités avec l'approbation préfectorale ».

La Cour d'Aix-en-Provence s'était permis d'appliquer cette disposition à un « panneau publicitaire portatif » qu'elle décrivait comme « une plaque de tôle émaillée de 1,50 m² fixée sur un montant en fer lui-même enfoncé à terre et non scellé ».

Sur pourvoi du condamné, la Chambre criminelle (25 juin 1965, *Bull. crim.*, n° 165), au rapport de M. Costa, a cassé cet arrêt sévère : elle a jugé que le dispositif en question n'était pas une construction au sens de la loi de 1943.

4. Destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves.

Deux frères, circulant en voiture sur leurs terres, la nuit, en temps de fermeture de la chasse, avaient levé un renard sur lequel l'un d'eux avait tiré deux coups de fusil.

Poursuivis pour chasse en temps prohibé, la nuit et avec usage d'une automobile, ils se sont retranchés derrière l'article 393 du Code rural visant la destruction des animaux nuisibles parmi lesquels figurent sans contestation possible les renards. Mais l'arrêté ministériel du 14 décembre 1953 qui, dans le département du Doubs, fixe les conditions dans lesquelles s'exerce la destruction de ces animaux n'autorise l'usage du fusil que dans un rayon de cent mètres autour de l'habitation, de l'étable ou de la basse-cour du propriétaire. Ils étaient, pour leur malheur, sortis de ce rayon.

Il leur a fallu se rabattre sur la disposition finale de l'article 373 permettant au propriétaire « de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, ... les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ». La notion de bête fauve ne manque pas d'élasticité. Le renard pouvait à la rigueur entrer dans la catégorie des fauves. Mais où découvrir le préjudice ? Les prévenus disaient : nous nous proposons de lâcher sur nos terres des lapins de garenne. Le renard les aurait mangés. Mais le lapin de garenne est un gibier classé nuisible dans le département du Doubs. A quoi bon détruire un animal nuisible pour en laisser pulluler d'autres ? Le soi-disant préjudice invoqué n'était pas de ceux dont il était permis d'exciper pour justifier le délit de chasse.

Le Tribunal correctionnel de Montbéliard (4 juin 1965, D., 65.734, avec la note de J. Pelier) n'a pu que prononcer condamnation... avec circonstances atténuantes.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Outrage public à la pudeur.

Un individu avait été surpris dans les édicules publics alors qu'il se livrait sur sa personne à des actes obscènes à la vue d'autres usagers.

Condamné par la Cour de Paris pour outrage public à la pudeur, il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'il n'avait pas l'intention d'outrager la pudeur publique. La Chambre criminelle (17 juin 1965, *Bull. crim.*, n° 161) lui a répondu que « l'intention n'est pas une condition du délit, la culpabilité de son auteur résultant soit de la volonté délibérée de froisser la pudeur publique, soit de la simple négligence apportée à dissimuler l'acte obscène à la vue d'un tiers ».

La jurisprudence sévère de l'arrêt *Marie* l'emporte une fois de plus sur la jurisprudence indulgente de l'arrêt *Mercier* (v. au surplus, sur les oscillations de la jurisprudence en la matière : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 330, n° 147 et s.).

2. Attentats à la pudeur commis par un oncle.

Un oncle avait commis sans violence des attentats à la pudeur aux dépens de deux nièces âgées de moins de quinze ans. La Cour d'assises du Loir-et-Cher lui avait fait application de la circonstance aggravante prévue par l'article 333 du Code pénal à la charge de ceux qui ont autorité sur la victime.

La Chambre criminelle (20 juill. 1965, *Bull. crim.*, n° 179) a cassé l'arrêt de la Cour d'assises. Une fois de plus (v. déjà Cass. crim., 4 mai 1955, et nos obs. dans cette *Revue*, 1955, p. 684) elle a jugé que la qualité d'oncle, isolée de toute autre circonstance, ne suffit pas à établir le rapport d'autorité sur lequel se fonde l'aggravation de peine.

3. Proxénétisme imputé à la propriétaire d'un hôtel mis en gérance libre.

Pour n'avoir pas d'ennuis avec la police qui la soupçonnait de recevoir dans son établissement des femmes de débauche, la propriétaire d'un hôtel avait mis le fonds en gérance libre. Et, comme il était à prévoir, l'hôtel, sous la direction du gérant, avait gardé sa clientèle de prostituées.

Inculpée de proxénétisme par application de l'article 335, n° 2, du Code pénal la dame s'est défendue en disant que l'existence de la gérance libre était en contradiction irréductible avec la possibilité d'intervention du propriétaire dans la conduite du commerce : que le gérant n'avait à verser au propriétaire qu'une redevance fixe, qu'il avait le profit de l'exploitation et devait seul supporter les risques.

La Cour de Paris ne l'en a pas moins condamnée parce qu'elle visitait périodiquement son établissement et était parfaitement informée de son mode d'exploitation.

La Chambre criminelle (13 oct. 1965, D., 65.822 ; *J.C.P.*, 66.II.470, avec la note de M. Combaldieu) n'a pu qu'approuver l'arrêt de Paris.

4. Non-représentation d'enfant.

Un père, alors qu'il n'avait qu'un droit de visite, avait gardé l'enfant au delà du délai qui lui était imparti et, sous prétexte qu'il avait plus tard, avant même d'être poursuivi correctionnellement, obtenu le droit de garde, prétendait sa faute effacée.

La Chambre criminelle (15 juin 1965, D., 65.761), après la Cour d'appel, lui a répondu que la modification ultérieure du rapport des parties n'avait pu avoir pour effet de dépouiller le fait initial du caractère délictueux qui lui avait été reconnu.

C'est déjà la réponse qu'elle avait faite quelques mois plus tôt à une mère placée dans un cas semblable (v. Cass. crim., 8 déc. 1964, et nos obs. dans cette *Revue*, 1965, p. 656).

5. Abandon de famille.

I. — *Abandon du foyer.* Une mère de famille avait abandonné sans motif grave pendant plus de deux mois la résidence familiale. Sur plainte du mari, un militaire en service en Allemagne, elle avait été poursuivie pour abandon du foyer par application de l'article 357-1° du Code pénal. Mais le mari avait ensuite retiré sa plainte : ce retrait de la plainte entraînait-il l'extinction de l'action publique ?

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle il eût fallu à cette question répondre par la négative. Le retrait de la plainte n'avait cet effet extinctif que dans les hypothèses où la loi le lui avait spécialement accordé, ainsi dans l'hypothèse d'adultère, de diffamation ou d'injure. Et parmi ces hypothèses ne figurait pas celle d'abandon du foyer.

Mais voici que le nouveau Code de procédure pénale, dans son article 6, alinéa 3, après avoir rappelé que l'action peut s'éteindre par une transaction lorsque la loi en dispose expressément, ajoute : « Il en est de même en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite ».

Qu'en conclure, sinon que l'exception est devenue aujourd'hui la règle et que, dans tous les cas où la plainte est une condition nécessaire de la poursuite, ainsi au cas d'abandon du foyer, le désistement du plaignant entraîne l'extinction de l'action ?

C'est l'opinion qui l'emporte en doctrine (v. en particulier : P. Bouzat, *Tr. de dr. pén.*, t. II, n° 1034). Elle a été adoptée par le Tribunal des forces armées de Paris appelé à juger l'épouse à qui son mari avait pardonné sa fugue. Le commissaire du Gouvernement s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (28 oct. 1965, D., 65.805, avec le rapport exhaustif de M. le Conseiller Combaldieu) a rejeté son pourvoi.

II. — *Abandon pécuniaire.* Lorsque le demandeur en divorce n'a pas observé le délai, — un délai de vingt jours à partir de l'ordonnance de conciliation, — qui lui est imparti pour assigner au principal, les mesures provisoires ordonnées à son profit cessent de plein droit aux termes de l'article 238, alinéa dernier, du Code civil : si donc une pension alimentaire lui avait été accordée, cette pension disparaît et son défaut de paiement ne peut plus donner lieu à poursuite pour abandon de famille.

Mais, lorsque la pension alimentaire est allouée non pas à l'époux demandeur en divorce mais à son conjoint, il n'y a pas de raison pour que ce conjoint souffre de la négligence de son adversaire au procès : rien n'empêche de faire jouer en cas de non-paiement les sanctions prévues à l'article 357-2° du Code pénal. C'est ce qu'a justement reconnu, après la Cour de Paris, la Chambre criminelle (26 juill. 1965, *Bull. crim.*, n° 184 ; *Gaz. Pal.*, 21-24 déc. ; D., 66.77, avec la note de M. Bouzat).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.*

1. Escroquerie au mariage.

Ce qu'on appelle dans le langage courant « escroquerie au mariage » n'est que rarement sanctionné par la loi pénale, quelque regret qu'on puisse en avoir ! C'est que l'escroquerie en droit pénal, pour être constituée, suppose réalisées des conditions très strictes. Voilà pourquoi la promesse de mariage ne constituant en elle-même qu'un mensonge (comme en général toutes les autres promesses d'ailleurs !) ne peut être réprimée comme escroquerie que si elle est accompagnée par l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou de manœuvres frauduleuses caractérisées ou ayant déterminé la remise d'une somme d'argent (Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 405, n°s 744 et s.) Il faut bien convenir que cette règle, si elle paraît simple, n'est pas toujours d'une application facile et que, très souvent, les juges se décident d'après des considérations d'espèce et que des cas où une condamnation a été prononcée ne paraissent pas toujours très différents d'autres cas où la relaxe a été accordée. La Cour de cassation a jugé que ne constitue pas l'escroquerie l'action de s'être fait remettre par une femme une somme d'argent en lui promettant de l'épouser sous prétexte des dépenses à faire pour le mariage projeté (*Crim.*, 23 juin 1883, *Bull. crim.*, n° 161, p. 271).

De même la Cour de cassation (contrairement à la Cour de Pau qui avait condamné) a décidé (20 juill. 1960, D., 1961, p. 192, note Chavanne, et *J.C.P.* 1961.II.11973, note Guyon, et notre chron. dans cette *Revue*, 1961, p. 353) qu'il n'y avait pas escroquerie dans le cas d'une veuve qui se fiançait avec différentes personnes successives, leur empruntait chaque fois une grosse somme d'argent pour rembourser des créanciers fictifs et immédiatement après rompait ses projets d'union. Par contre, la Chambre criminelle dans un arrêt du 27 novembre 1931 (*Gaz. Pal.*, 1932.I.99) a déclaré que : commet une escroquerie l'individu qui se fait remettre par une femme avec laquelle il entretient des relations intimes et qu'il promet d'épouser, une somme d'argent sous le fallacieux prétexte d'une location à faire en vue de l'union projetée, alors que les relations entretenues avec la victime n'ont eu d'autre but que de donner force et crédit à son allégation mensongère. De même, la Cour de Paris dans un arrêt du 26 octobre 1932 (*Gaz. Pal.*, 1932.II.860) a décidé que : commet une escroquerie l'individu qui se fait remettre une somme d'argent par une femme, en lui promettant le mariage, en vue de l'acquisition d'un fonds de commerce à exploiter en commun après la conclusion de cette union, alors qu'elle est légalement impossible, l'inculpé se trouvant encore dans les liens d'un précédent mariage non dissous, et que la sincérité apparente de son projet fallacieux est corroborée par la mise en scène de l'acquisition d'un fonds de commerce et l'intervention d'un tiers.

Il faut bien reconnaître que les différences entre ces différentes espèces ne sont pas très grandes. Il semble que la Cour de cassation estime qu'il y a manœuvres frauduleuses lorsque des précisions assez minutieuses ont été données sur l'emploi qui était allégué pour les sommes demandées.

Se tenant dans la ligne de la jurisprudence ci-dessus analysée, un jugement du tribunal de la Seine du 10 avril 1965 (D., 1965, p. 680) déclare que l'escroquerie au

mariage suppose, soit l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit l'emploi de manœuvres frauduleuses. Il ajoute que la seule promesse de mariage, qui n'est qu'un mensonge doit être assortie de manœuvres caractérisées par l'intervention d'un tiers ou par des actes susceptibles de faire croire à la réalité du projet matrimonial et que la promesse n'est pas établie par le seul silence du prévenu qui laisse dire par la femme qui l'accompagne qu'il est son fiancé, un tel silence ne pouvant être tenu pour un acquiescement non équivoque à un projet de mariage. Et il conclut que ne saurait être poursuivi pour escroquerie l'individu qui, vivant en concubinage avec une demoiselle, s'est fait remettre par cette dernière une somme d'argent et un chèque et a utilisé avant de disparaître, un chèque en blanc à des fins autres que celles prévues.

Il semble bien en effet que dans cette espèce jugée par le tribunal de la Seine les manœuvres frauduleuses n'étaient pas assez prononcées pour caractériser l'escroquerie. Pour en terminer, rappelons ce que nous disions dans notre chronique précitée (v. cette *Revue*, 1961, p. 354) : « Comme le dit si pertinemment notre collègue Chavanne : Le résultat n'en est pas moins regrettable. Il est fâcheux que cette femme qui exploite cyniquement les espoirs matrimoniaux soit déclarée nette de toute incrimination pénale »

Le doyen Graven a justement fait remarquer que le Code pénal français « emprisonne le juge dans un système de conditions cumulatives qui l'obligent à torturer le texte de la loi lorsqu'il a le sentiment qu'il faut à tout prix punir le coupable » (Graven, « L'escroquerie en droit pénal suisse », *Rev. intern. pén.*, 1946, p. 16).

2. Jeux et paris par intermédiaire aux courses de chevaux. Licéité du mandat. Abus de confiance.

Le tiercé si souvent dénoncé par la presse ces derniers temps comme instrument de démoralisation des masses se révèle aussi comme générateur d'infractions pénales. Il arrive en effet fréquemment qu'un mandat soit donné par un parieur à des tiers pour jouer au bureau du P.M.U. un tiercé déterminé.

La jurisprudence est divisée sur la licéité de ce mandat (v. en particulier notre chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 141). De nombreuses cours d'appel résistent à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a adopté l'interprétation la plus sévère de la loi de 1891 (Cass., 2 mai 1947, *Rec. Sirey*, 1947.I.124). Les juridictions d'appel au contraire, ont fait preuve d'une certaine indulgence (Lyon, 18 avr. 1951, D., 1951.J.421 ; Colmar, 6 nov. 1951, D., 1952.J.115). Mais la Cour suprême a maintenu sa sévérité (Cass., 6 nov. 1952, cassant Lyon, cité *supra*, D., 1953.J.37 ; Cass. crim., 14 déc. 1955, *Rec. dr. pén.*, 1956, p. 54) et de nombreuses juridictions se sont ralliées à son opinion (Colmar, 8 juill. 1954, D., 1954, p. 737 ; Pau, 21 déc. 1954, D., 1955, p. 104 ; et plus récemment : Grenoble, 3 mars 1964, et trib. de la Seine, 8 juin 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13879, note Lestang, D. 1964, Somm., p. 108, et *Gaz. Pal.*, 1964.II, p. 207). Un jugement du tribunal d'Alès du 12 mars 1964 (*J.C.P.*, 1964.II.13615, note R. M.) s'était prononcé en faveur de la licéité. Il émettait un argument qui n'est pas sans valeur. Il déclarait que si le mandant s'était rendu lui-même au bureau du P.M.U., son acte aurait été régulier ; or il arrive que le bureau du P.M.U. le plus proche se trouve à plusieurs kilomètres et que, soit manque de temps, soit faute de moyens de transport, le mandant soit obligé de charger un tiers d'aller déposer son pari. Comme le note justement le commentateur R.M., nier le caractère licite de tels mandats aboutit à inciter les mandataires à refuser de remettre les gains aux mandants.

La Cour d'appel de Nîmes dans un arrêt du 30 novembre 1964 (*J.C.P.*, 1965.II.14317, note R.M.) a infirmé le jugement ci-dessus rapporté du tribunal d'Alès. Pour ce faire, elle invoque les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifiée par celle du 24 mai 1951 d'où elle déduit que cette loi, interdisant la prise de paris par quiconque, l'intervention de tout intermédiaire et de tout dépositaire préalable des enjeux, la mission dont se chargeait le mandataire de recevoir des tiercés et de les remettre au P.M.U. est illicite.

Elle ne fait que se conformer ainsi à la jurisprudence de la Cour de cassation et on ne peut la critiquer. Ce qui est regrettable, c'est que cette jurisprudence aboutit à ce que le mandant ne peut pas exercer une action contre le mandataire en application des dispositions des articles 1991 et 1992 du Code civil pour obtenir la réparation du préjudice subi par l'inexécution du mandat.

Mais le tribunal correctionnel d'Alès dans un jugement du 5 mars 1965 (*J.C.P.*,

II.14317, note R.M.) est venu au secours du mandant. Il déclare en effet que la violation du mandat illicite constitue un élément du délit d'abus de confiance, et que le mandant est alors recevable à réclamer de justes dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par ce délit, préjudice qui pourra être estimé à la valeur du gain dont il a été frustré. Il est en effet certain qu'il y avait violation de mandat, donc abus de confiance.

Deux échappatoires ont été opposées par le prévenu au tribunal d'Alès ; le tribunal les a facilement balayées :

a) D'abord que le contrat de mandat était nul. Or, il est de jurisprudence constante qu'il importe peu que le contrat en vertu duquel l'inculpé était en possession des objets dissipés ou détournés soit entaché d'une nullité absolue (objet ou cause illicite) ou de nullité relative, cette nullité n'a pas d'influence sur les conséquences pénales du détournement (Cass., 4 nov. 1869, *Rec. Sirey*, 1871.I.175, D., 1870.I.382 ; Grenoble, 26 juill. 1907, D., 1909.II.331 ; Cass., 18 févr. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.I.790 ; Cass., 26 févr. 1937, *Rec. Sirey*, 1938.I.239). La doctrine est dans le même sens (Rousselet, Patin, *Droit pénal spécial*, 7^e éd. par Goyet, n° 834, p. 564 ; Garçon, *Code pénal annoté*, 1959, t. III, n° 364, p. 224).

Garçon déclare d'ailleurs très justement que « le délit ne consiste pas dans la violation du contrat, mais dans l'appropriation frauduleuse de la chose confiée à titre précaire, en exécution de ce contrat » (*op. cit.*, n° 364, p. 224), et le tribunal d'Alès reproduit cette formule.

b) Ensuite que le contrat de mandat aurait eu une cause immorale, mais on sait (v. à ce sujet notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, p. 768 et 769) que la jurisprudence récente admet de plus en plus que la partie civile peut obtenir la restitution de la somme obtenue d'elle au moyen d'une infraction à laquelle elle a participé volontairement. Ainsi, en cas de duel, l'un des duellistes peut agir contre l'autre en réparation du préjudice subi ; ainsi (mais ce point a soulevé plus de discussions), une prostituée qui s'était portée partie civile contre son amant, poursuivi pour l'exercice du métier de souteneur, a été admise à demander le remboursement des produits de la prostitution qu'elle avait versés au souteneur ; ainsi encore (mais ce point soulève lui aussi bien des discussions), une personne qui avait reçu en connaissance de cause un chèque sans provision et qui, de ce fait, tombait elle-même sous le coup de la loi pénale, a été admise à obtenir des dommages-intérêts du tireur de chèque.

3. Violation de domicile : notion de violence.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1964, p. 378) que la notion de violence qui est, on le sait, un des éléments constitutifs du délit de violation du domicile avait donné lieu à certaines difficultés d'interprétation heureusement en voie de règlement.

Notre collègue Chavanne, dans une savante note (*J.C.P.*, 1959.II.11041), a très bien dégagé le critère permettant de savoir s'il y a violence ou non. Il y a utilisation d'une fausse clef et par conséquent violence au sens de l'article 184, en cas d'usage d'une clef non légitimement détenue. Il n'y a pas utilisation d'une fausse clef, et, par conséquent, il n'y a pas violence, en cas d'usage d'une clef régulièrement détenue.

Suivant ce critère, la Chambre criminelle (19 janv. 1956 *Bull. crim.*, n° 83, p. 150) avait refusé de voir la violation de domicile dans le fait d'un valet et d'une femme de chambre qui, en utilisant la clef accrochée au casier de l'hôtel par une locataire, avaient pénétré dans la chambre de celle-ci en son absence et avaient démenagé ses affaires personnelles pour les déposer sur le palier.

Il n'y avait pas de violence en ce cas parce que les préposés de l'hôtelier avaient utilisé une clef qui était régulièrement à leur disposition et dont ils avaient normalement l'usage.

Au contraire, la Chambre criminelle avait déclaré le 16 avril 1959 (*Bull. crim.*, n° 233, p. 490) qu'il y avait violation de domicile dans le fait pour un époux divorcé de s'introduire dans l'ancien domicile conjugal, légalement occupé par l'autre conjoint, à l'aide de la clef de l'appartement qu'il avait conservée. En effet, dans ce cas, l'époux divorcé avait fait usage d'une clef qu'il n'avait plus le droit de détenir ni, par conséquent, d'utiliser.

Faisant une nouvelle et juste application de ce critère, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 26 juillet 1965 (*Gaz. Pal.*, 13 nov. 1965) décide que l'usage, pour enlever

des appareils sanitaires d'un appartement, d'une clef déposée par le locataire, pour les cas de nécessité, au bureau de la cité, constitue la violence, élément de l'infraction de violation de domicile, dès lors que les prévenus ne peuvent justifier de l'autorisation donnée par le demandeur de pénétrer dans son local et alors que les relations existant entre les parties et la procédure qui les opposait rendent invraisemblable l'adhésion du locataire à l'introduction en son absence des prévenus dans son appartement.

Ajoutant une précision secondaire, la Cour suprême décide que le locataire expulsé d'un logement conserve en ce lieu son domicile jusqu'à exécution de la décision de justice ordonnant ladite mesure. Cela ne semble guère discutable.

4. Rétention indue de cotisations ouvrières de Sécurité sociale.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 132) que le paiement des cotisations de Sécurité sociale incombe, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à l'employeur qui en est responsable pénalement et civilement. Nous étant alors demandé qui possède cette qualité d'employeur, nous avons signalé un arrêt intéressant rendu sur la question par la Chambre criminelle le 5 mars 1958. Cet arrêt déclare que « possède la qualité d'employeur le gérant d'une société à responsabilité limitée, lequel peut, à ce titre, être poursuivi pénalement et être personnellement condamné au paiement de ces cotisations, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions de l'article 25 de la loi du 7 mars 1925, inapplicable en la matière, cet article n'ayant eu ni pour objet, ni pour effet, de soustraire les gérants d'une société à la responsabilité civile résultant pour eux, en vertu des articles 1^{er} et 3 du Code d'instruction criminelle, des infractions pénales par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions ». Nous avons émis quelques doutes sur le bien-fondé de cette décision. Mais la jurisprudence de la Chambre criminelle nous était apparue ensuite bien fixée, car, adoptant des termes identiques à ceux de l'arrêt précité, elle a déclaré dans un nouvel arrêt (9 nov. 1960, D., 1961.78) (v. cette chron. dans cette *Revue*, 1961, p. 354), « qu'en matière de défaut de paiement des cotisations de Sécurité sociale, l'action publique et l'action civile doivent être dirigées contre la même personne, et lorsque l'infraction est commise par le gérant d'une société à responsabilité limitée, responsable en tant que représentant de cette société, c'est ce gérant qui doit personnellement répondre des condamnations pénales et des condamnations civiles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions de l'article 25 de la loi du 7 mars 1925, inapplicable en la matière, la société ne pouvant être poursuivie que comme civilement responsable ».

La Chambre criminelle continue d'appliquer cette jurisprudence. En effet, dans un arrêt du 17 mars 1963 (*Gaz. Pal.*, 28 juill. 1965) rendu dans une affaire tout à fait analogue puisque la seule différence était qu'il s'agissait cette fois d'une société anonyme et non d'une société à responsabilité limitée, elle déclare que le président-directeur général d'une société anonyme, à qui incombe, en raison de ses fonctions, d'assurer le respect des prescriptions légales, doit être considéré comme l'employeur au sens de l'article L. 151 du Code de la Sécurité sociale. C'est en conséquence, à bon droit, conclut-elle, que les juges du fond ont retenu la culpabilité du président-directeur général d'une société dans les infractions de non-paiement à leur échéance des cotisations d'allocations familiales et sa responsabilité personnelle à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, partie civile et a déclaré la société civilement responsable.

Le condamné avait allégué pour sa défense que la responsabilité pénale d'une société peut être engagée dans les cas exceptionnels où la loi fait peser une obligation sur une personne déterminée, en raison de sa qualité, sans distinguer s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale et qu'il en est particulièrement ainsi lorsque la loi punit le fait matériel indépendamment de toute intention ; et notant que l'article L. 151 du Code de la Sécurité sociale vise « l'employeur » qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de Sécurité sociale sans distinguer s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale et que la contravention est réalisée par le fait matériel indépendamment de toute intention, il en concluait en déclarant qu'en l'espèce l'employeur encourant les sanctions légales n'était pas lui, mais la société anonyme liée aux salariés par un contrat de travail et débitrice à ce titre des cotisations de Sécurité sociale.

Ce raisonnement ne manquait pas d'habileté. En effet, l'on sait (voir à ce sujet notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, n° 231, p. 230) que si la Cour de cassation consacre le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales, elle admet de plus en

plus souvent cette responsabilité lorsque les lois ou règlements attachent des obligations sanctionnées pénalement à certaines qualités communes aux personnes physiques et aux personnes morales (propriétaires, employeurs, armateurs...). Certes ! Mais la Cour suprême, si elle a fait quelques progrès dans ce domaine, demeure très réservée, et, pour admettre cette responsabilité pénale des personnes morales, il faut qu'elle puisse vraiment s'appuyer sur un texte pouvant viser quelque peu une personne morale. Or, en l'espèce, l'article 25 de la loi du 7 mars 1925 ne pouvait lui fournir même un prétexte ! Il semble bien que ce texte ne vise qu'un employeur personne physique !

5. Détournement d'objets remis en gage.

Nous avons exposé bien des fois dans cette chronique que la jurisprudence se montrait sévère en matière de détournement d'objets remis en gage (v. cette *Revue*, 1950, p. 595 ; 1964, p. 378 et 859). Cette sévérité doit être approuvée car les détournements d'objets remis en gage sont beaucoup trop nombreux et le deviendraient encore plus si les juges se montraient indulgents ! Se conformant à cette jurisprudence, un arrêt de la Cour de Poitiers du 7 mai 1965 (D., 1965, p. 525) décide que se rend coupable du délit de détournement de gage le gérant d'une société à responsabilité limitée qui, ayant obtenu d'une société de crédit un prêt pour l'achat d'un véhicule automobile avec constitution de gage, a remis volontairement la feuille des mines de la voiture, acquise avec le prêt, à une banque, en garantie d'un billet à ordre. Nous l'approuvons entièrement : par ses agissements le coupable avait retardé l'inscription du gage et diminué les garanties légales sur lesquelles l'établissement prêteur était en droit de compter pour l'inscription et la réalisation de son gage.

6. Banqueroute simple, banqueroute obligatoire et banqueroute facultative.

Un jugement du tribunal correctionnel de Béthune du 19 mars 1965 (*Gaz. Pal.*, 23 oct. 1965) présente l'intérêt d'éclairer l'interprétation des nouveaux articles 614-6 et 614-7 du Code de commerce.

A. — En ce qui concerne l'article 614-6-1^o, le tribunal montre bien que les juges du fond doivent se livrer à une interprétation de pur fait. Il déclare justement qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier le caractère, excessif ou non, des dépenses du prévenu ; la loi n'ayant fixé pour ce critérium de dépenses excessives aucune proportion entre les dépenses permises et le chiffre des revenus ou celui de l'actif, il serait arbitraire de vouloir établir une proportion quelconque. Dans l'espèce ici commentée, le tribunal estime que si l'on déduit des dépenses effectuées celles qui l'ont été pour le compte de l'entreprise, peuvent être considérées comme justifiées pour un chef d'entreprise des dépenses s'élevant à environ 2 500 francs par mois en 1962. Cela paraît raisonnable en effet.

B. — En ce qui concerne l'article 614-7-3^o relatif à la déclaration de cessation de paiements dans les quinze jours, le tribunal admet comme excuse légitime le fait qu'en l'espèce le débiteur « n'avait rien caché de sa situation à ses créanciers ». On trouvera peut-être que les juges ont été indulgents ; mais, il faut noter qu'ils ont justement fait état du fait que le débiteur a obtenu son concordat et que, maintenu à la tête de son entreprise, il a obtenu « quelques bénéfices substantiels ».

Cela étant on comprend qu'il leur paraissait difficile de ne pas admettre une excuse légitime d'autant plus qu'ils se trouvaient en présence d'un cas de banqueroute facultative.

7. Fraudes et tromperies dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi.

Nous avons bien des fois parlé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 ; 1955, p. 328 ; 1961, p. 119 et 595 ; 1962, p. 106 ; 1963, p. 353 ; 1965, p. 140) du problème de l'exigence de la mauvaise foi en matière de fraudes et tromperies dans les ventes. Nous avons parlé notamment de la sévérité qui semble s'instaurer à l'égard des vendeurs qui sont en même temps les fabricants des produits, spécialement lorsqu'il s'agit de produits alimentaires. Il semble que certains arrêts soient très près d'admettre une présomption de fraude. Mais cette sévérité, si elle semble avoir les faveurs de la Cour de cassation, n'est pas admise par tous... La Chambre criminelle elle-même ne semble pas toujours suivre une ligne très stricte.

Et nous faisons remarquer dans de récentes chroniques (v. cette *Revue*, 1964, p. 384, et 1965, p. 140) que la Chambre criminelle semblait être revenue fermement à la sévérité, et nous inclinons volontiers à approuver cette sévérité. Nous n'en sommes que plus à notre aise pour approuver aujourd'hui deux décisions récentes qui ont, au contraire, conclu par une relaxe.

A. — Dans une première affaire jugée par la Chambre criminelle le 1^{er} décembre 1964 (*Gaz. Pal.*, 8 sept. 1965, note Fourgoux), les juges du fond, après avoir constaté que le prévenu avait détenu et exposé pour le livrer à une coopérative, du lait « impropre à la consommation humaine contrairement aux prescriptions de l'article 3 du décret du 25 mars 1924 », lui avaient fait application des pénalités prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, au motif qu'il est énoncé audit décret qu'une telle infraction constituait une tromperie au sens de l'article 1^{er} susvisé et était punie comme telle.

La Cour suprême a cassé pour deux raisons parfaitement justifiées l'une et l'autre :

a) Le décret de 1924 avait été modifié par celui du 23 septembre 1934 lequel n'avait pas repris l'énonciation mise en relief par les juges du fond. De plus, l'énonciation d'un décret d'application ne peut pas entraîner par elle-même une présomption de culpabilité de tromperie. Il ne faut tout de même pas exagérer ! Si nous sommes bien près en la matière d'une présomption de responsabilité pour les fabricants et producteurs, il ne peut s'agir que d'une présomption de fait et non d'une présomption de droit. La Cour suprême déclare souvent qu'il n'y a pas de présomption légale en matière de fraude (par exemple : *Crim.*, 10 juill. 1958, *Bull. crim.*, 940) et dans un arrêt récent elle a mis en relief la nécessité pour les tribunaux de constater « expressément » la mauvaise foi : *Crim.*, 26 mai 1961, *Gaz. Pal.*, 1961.II.149.

b) Un arrêt de la Cour de Paris du 26 février 1965 (D., 1966, *Somm.*, p. 108, et *Gaz. Pal.*, 8 sept. 1965, note Fourgoux), s'il nous paraît devoir être approuvé, est cependant discutable. Dans l'affaire qu'il a jugée, les premiers juges avaient déduit le caractère volontaire et l'intention frauduleuse de l'infraction du fait qu'étant constaté qu'un fabricant d'engrais apportait tous ses soins à la composition de l'engrais incriminé et faisait procéder à des contrôles, il en résultait qu'en l'espèce la substitution d'un produit à un autre impliquait une activité circonstanciée et intentionnelle ! Comme le remarque fort bien M^e Fourgoux dans sa note, l'arrêt de la Cour de Paris, qui a infirmé, montre jusqu'à quelles extrémités les premiers juges étaient allés dans l'application systématique d'une véritable présomption de responsabilité. Alors qu'ils reconnaissent que l'industriel poursuivi avait procédé à tous les contrôles nécessaires pour que les produits livrés dans le commerce soient conformes, les premiers juges, qui auraient retenu sa responsabilité s'il avait été négligent, l'avaient également déduite des contrôles mêmes ; d'après eux, puisque l'industriel procédait à des contrôles sérieux, c'est donc qu'il avait laissé passer volontairement un produit non conforme !!! Il est évident que les juges d'instance avaient poussé un peu loin les ressources de la dialectique !

B. — Par contre, l'arrêt de la Cour de Paris nous paraît plus discutable, lorsqu'il déclare que la substitution du produit dont s'agit à un autre ayant été sans effets sensibles sur les propriétés de l'engrais livré et n'ayant causé aucun préjudice aux acheteurs, le délit de tromperie sur les qualités substantielles de l'engrais n'est pas constitué. Il ne faut pas oublier que d'après la jurisprudence de la Cour suprême, il semble qu'il y ait tromperie dès que le produit vendu n'est pas conforme aux indications portées sur les factures et prospectus du vendeur. Nous avons rapporté dans cette chronique un arrêt de la Chambre criminelle du 29 octobre 1963 (v. cette *Revue*, 1964, p. 146) déclarant que la marchandise doit être conforme en ce qui concerne le poids aux énonciations du bulletin de livraison et de la facture, et un arrêt de la Chambre criminelle du 27 juillet 1964 (v. cette *Revue*, 1965, p. 429) déclarant que la marchandise doit être de la qualité indiquée sur les bordereaux de vente et les prospectus. Or, dans l'espèce commentée aujourd'hui, la Cour de Paris déclare : « Considérant que, si la teneur en azote nitrique et en azote ammoniacal de l'engrais livré n'est pas entièrement conforme à celle figurant sur les factures, la teneur en azote total de celle-ci est un peu inférieure à la teneur réglementairement annoncée ».

Par contre nous approuverons l'arrêt de la Cour de Paris lorsqu'il déclare que : considérant qu'en égard aux conditions de prélèvement, des analyses et de leurs résultats, les insuffisances constatées ne sauraient permettre de retenir une infraction

caractérisée à l'encontre de X... En l'espèce, d'après la Cour, les insuffisances constatées provenaient de « conséquences techniques mineures et imparfaitement contrôlables ». Il paraît raisonnable d'admettre que lorsque le producteur ou l'industriel a procédé à toutes les vérifications que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui la présomption de fait de culpabilité qui pèse sur lui devrait tomber.

8. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Nous avons déjà dit dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1958, p. 866) que l'honnêteté scrupuleuse ne se rencontre pas toujours dans la vente des véhicules d'occasion ! C'est dans cette matière que, reprenant un brocart célèbre, on pourrait plutôt dire : « Trompe qui peut », et nous avons rapporté à cette occasion deux décisions intéressantes.

L'une rendue par la Chambre criminelle le 22 janvier 1958 (D., 1958.598, note M. Liotard ; *Rec. Sirey*, 1958.301 ; *Bull. crim.*, n° 141, et *J.C.P.*, 1958.II.10 572, note de Lestang) décidait que commet le délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, le vendeur d'un véhicule d'occasion qui laisse croire à son acheteur, induit en erreur par certaines apparences, qu'il s'agit d'un véhicule neuf d'une année déterminée, alors qu'il s'agit en réalité d'un véhicule plus ancien révisé, et qui, de surcroît, omet d'informer son acheteur que ce véhicule avait été accidenté.

L'autre, émanant du tribunal de Laval (2 mai 1958, D., 1958.456), décidait que commet le délit de tromperie sur la qualité substantielle de la chose le négociant qui obtient le consentement d'un acheteur en lui vendant une automobile comme étant sortie d'usine fin 1955, donc cotée au cours des voitures de 1956, alors qu'il s'agissait d'une voiture sortie en juin 1955. Et nous disions que ces décisions pouvaient paraître un peu sévères, la première surtout, car, dans l'espèce qu'elle tranchait, le vendeur n'avait point présenté l'auto comme neuve, mais s'était contenté de la laisser croire. Suivant les termes excellents de M. le Président de Lestang, on lui reprochait : « une sorte de tromperie passive par non-indication de la situation réelle plutôt qu'une tromperie active par affirmation de données inexactes », et il en tirait argument pour sa défense en rappelant que la loi ne porte aucune présomption légale de fraude.

Mais nous ajoutions qu'à notre sens, si le vendeur n'est pas obligé de faire connaître toutes les caractéristiques de la chose qu'il offre, il ne faut pas que son attitude induise en erreur son cocontractant sur les caractéristiques essentielles de l'objet proposé. Or, en proposant un véhicule d'occasion, et de surcroît accidenté, au prix d'un véhicule neuf, le vendeur trompe sur les qualités substantielles, comme le souligne parfaitement l'arrêt de la Chambre criminelle. Et nous nous déclarions partisan de la généralisation en la matière d'une solution sévère, solution qui serait d'ailleurs bien dans la ligne de la jurisprudence de la Cour suprême qui exige de plus en plus de la part des commerçants une vérification de la conformité de l'état de leurs marchandises aux qualités déclarées (*Crim.*, 9 avril 1913, *Bull. crim.*, n° 204, 25 févr. 1928, et *Rec. Sirey*, 1929.1.295 ; 23 nov. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.2.955 ; 29 oct. 1963, *J.C.P.*, 1963.IV.168 ; et 27 juill. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14 027). Il y a vraiment trop de malhonnêteté dans certains milieux du commerce !

Continuant heureusement cette jurisprudence, le tribunal correctionnel de Laval, dans un jugement du 5 mars 1965 (D., 1965.528) a déclaré que : la dépréciation d'une voiture par l'usage qui en est fait est fonction de plusieurs éléments, notamment de la distance parcourue qui entraîne une usure des pièces mécaniques, fixes ou mobiles ; cet élément, au moins autant que l'ancienneté de la fabrication, est déterminant du prix de vente du véhicule usagé, dit « d'occasion », et est pris en considération par l'acheteur éventuel. Il en a tout naturellement déduit que la distance parcourue par le véhicule est une qualité substantielle et que commet le délit de fraude sur les qualités substantielles le garagiste qui induit volontairement le client en erreur en falsifiant le compteur pour faciliter la revente.

Saluons cette décision sévère qui est parfaitement justifiée tant en fait qu'en droit. Il y a véritablement trop de tromperies sur les kilométrages déclarés par les vendeurs de voitures d'occasion. Il paraîtrait que, pour bon nombre de garagistes, la diminution de plusieurs dizaines de milliers de kilomètres au compteur serait considérée comme une pratique normale et d'usage courant. Certains garagistes même iraient jusqu'à déduire cent mille kilomètres lorsque le kilométrage du compteur aurait notablement dépassé

les cent mille kilomètres, ce qui nous paraît tout de même spéculer un peu trop sur la naïveté des acheteurs, mais cette naïveté est parfois si grande, paraît-il !... Et nous avons entendu dire que lesdits garagistes se seraient montrés stupéfaits que les juges se mettent à condamner leurs pratiques... ce qui prouve qu'il était tout à fait temps de réagir ! Et nous avons aussi entendu dire — ce qui montre que la notion d'intimidation garde sa valeur en droit pénal, mais ceci est une autre histoire qui déborde le cadre de cette chronique ! — que beaucoup de garagistes parisiens, notamment parmi les plus honnêtes, font maintenant des enquêtes très minutieuses lorsqu'ils achètent une voiture d'occasion en vue de la revendre pour savoir si le kilométrage indiqué au compteur est bien exact !

En droit, on pourrait se demander, au cas de manœuvres frauduleuses caractérisées, si des poursuites sous la qualification d'escroquerie ne seraient pas possibles. Il nous semble avoir lu dans la presse, il y a quelques mois que le Parquet de la Seine en avait engagé de telles...

9. *Fraudes et tromperies dans les ventes.*

Nous avons eu l'occasion d'exposer dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1963, p. 116, p. 1964, p. 384) la délicate question de la responsabilité de l'importateur d'un produit étranger.

Nous avons exposé (voir cette *Revue*, 1963, p. 116) que, dans une espèce jugée par le tribunal correctionnel de la Seine le 10 mai 1962, la responsabilité d'un importateur avait été substituée à celle du fabricant étranger. En effet, déclare le jugement, il est de jurisprudence constante que si les défauts des produits fabriqués en France engagent la responsabilité du fabricant et non celle des simples intermédiaires, c'est la responsabilité de l'importateur qui, pour les produits fabriqués à l'étranger, est engagée au lieu et place de celle du fabricant étranger. Et, adoptant la juste sévérité de la jurisprudence vis-à-vis des fabricants, le tribunal ajoutait que l'importateur devait s'assurer, avant de livrer la marchandise à des utilisateurs français, que le produit qu'il mettait en vente était conforme aux lois et règlements français, faute de quoi sa mauvaise foi était établie.

Et nous ajoutons que cette condamnation nous paraissait s'imposer, vu la jurisprudence que nous avons rapportée tant de fois dans cette chronique (voir notamment cette *Revue*, 1961, p. 119, 1962, p. 106 ; 1965, p. 140), qui fait peser une obligation très stricte de vérification sur les fabricants, à tel point qu'on a pu dire qu'ils étaient presque soumis à une présomption de mauvaise foi.

Malheureusement un arrêt très surprenant de la Cour de Paris du 26 novembre 1962 (*Gaz. Pal.*, 1^{er} juin 1963) était venu infirmer le jugement de condamnation du tribunal de la Seine.

En commentant cet arrêt dans notre chronique, nous disions que le raisonnement de la Cour de Paris conduit à décider, si on le prend à la lettre, qu'il suffit à l'importateur, pour échapper à toutes poursuites, de prendre soin de ne pas vérifier le produit introduit sur le marché français, en faisant livrer la marchandise de préférence directement à ses clients. La suite inéluctable d'une telle décision serait que le consommateur français n'est pas protégé lorsqu'il achète un produit étranger, personne n'étant susceptible de répondre des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 commises à l'occasion d'importation sur le marché intérieur.

Fort heureusement, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 11 juillet 1963 (voir cette *Revue*, 1964, p. 384) a déclaré en termes catégoriques que l'importateur qui agit comme acheteur, et non comme simple courtier, a, en tant que commerçant, l'obligation de s'assurer que la marchandise vendue est conforme à la réglementation française.

Nous avons approuvé la Cour suprême et nous avons conclu que pour que le consommateur soit efficacement protégé, il faut que l'importateur soit substitué au fournisseur étranger au point de vue de la garantie des qualités substantielles du produit importé, et qu'en conséquence il soit tenu de s'assurer lui-même de l'existence desdites qualités.

Comment pourrait-on en effet attirer pratiquement les fabricants ou producteurs étrangers devant la juridiction pénale française ou les faire condamner avec suffisamment de rigueur à l'étranger ? Il faudrait pour cela de bien grands progrès de l'entraide judiciaire internationale. Nous n'en sommes, hélas ! pas là !

Se conformant heureusement à cette jurisprudence rigoureuse un arrêt de la Cour de Paris du 9 février 1965 (*Gaz. Pal.*, 25 sept. 1965, et *J.C.P.*, 1966.II.14493, note Vjvez) vient heureusement décider que l'importateur même s'il se borne à revendre en France la marchandise sans la manipuler, a l'obligation de s'assurer qu'elle est conforme à la réglementation française. Cette obligation est encore plus impérieuse lorsque la marchandise est destinée à l'alimentation humaine ou même animale. En particulier l'importateur dont la responsabilité se trouve en cette matière substituée à celle du producteur étranger doit déployer des précautions accrues quand il se fournit à bas prix d'une marchandise dont la production relève d'une procédure artisanale dépourvue des perfectionnements de l'industrie moderne.

10. *Fraudes et tromperies dans les ventes. Arrêté autorisant l'emploi d'un produit jusqu'alors interdit. Non-rétroactivité.*

Bien qu'il s'agisse d'un problème de droit pénal qui n'entraîne pas à proprement parler dans le cadre de cette chronique, nous avons cru utile de signaler dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1965, p. 429) que la Cour de Paris, faisant preuve d'une grande sévérité, avait décidé que le décret du 22 septembre 1962 autorisant l'emploi du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins ne pouvait pas avoir d'incidences sur les peines prononcées avant sa promulgation. Cette décision allait à l'encontre du principe de la rétroactivité *in mitius* (Sur ce principe, voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, n° 1680). Le traitement des vins par le ferrocyanure de potassium étant autorisé sous certaines conditions, le délit de falsification et le délit de détention de produits permettant cette falsification disparaissaient. C'est ce qu'a décidé très justement, avons-nous dit, l'arrêt de la Chambre criminelle du 24 novembre 1964 (*J.C.P.*, 1965.II.14026) qui déclare que les peines prononcées par un jugement frappé d'appel avant la promulgation du décret du 22 septembre 1962 qui a autorisé sous certaines conditions le traitement de certains vins par le ferrocyanure de potassium interdit avant la publication de ce texte, ne pouvaient être maintenues par la Cour d'appel que dans le cas où les faits qui les avaient motivées auraient été encore punis par le décret susvisé. La Cour d'appel ne pouvait se fonder pour condamner sur le motif que l'infraction devait être appréciée compte tenu de la législation applicable à la date de son exécution.

Et voici que le tribunal correctionnel de la Seine dans un jugement du 8 mars 1965 (*Gaz. Pal.*, 18 sept. 1965, note Fourgoux) relatif à une affaire touchant également à la réglementation des traitements interdits pour les produits alimentaires décide au contraire que la loi du 1^{er} août 1905 n'ayant pas été abrogée et aucun texte n'ayant édicté des peines moins sévères, constitue le délit de mise en vente de produits que l'on savait falsifiés, l'introduction en France de confitures de cerises colorées avec du ponceau 6 R., même si l'arrêté ministériel du 25 mars 1958 applicable au moment des faits a été modifié par l'arrêté du 15 octobre 1964 qui autorise l'emploi de ce colorant.

Le tribunal de la Seine paraît avoir ainsi adopté le raisonnement de circonstance de la jurisprudence dominante en matière de hausse illicite d'après lequel la modification favorable au prévenu d'un texte réglementaire conditionnant seulement l'application de la loi pénale ne devrait pas être prise en considération par le juge pénal à l'inverse de la modification ou de l'abrogation de la loi pénale proprement dite (voir sur ce point notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, p. 1283, note 2). Or cette jurisprudence a été vivement critiquée (voir Jeantet, note sous Amiens, 12 déc. 1946, et Orléans, 13 juin 1947, D., 1947.452, préc.)

On a pu dire non sans quelque raison que l'infraction aux prescriptions réglementaires constitue l'élément matériel du délit réprimé par la loi pénale de sorte que la distinction entre les lois pénales et les lois ou règlements extra-pénaux serait impossible, illogique, paradoxale. N'insistons pas sur ce problème qui, répétons-le, est avant tout un problème de droit pénal général. Disons simplement que si la jurisprudence refusant la rétroactivité des lois pénales plus douces pourrait à la rigueur se justifier, en fait sinon en droit, pour la répression des hausses illicites car, comme le déclare la Cour de cassation (Crim., 22 déc. 1916, *Bull. crim.*, nos 290 et 291), il y a des « nécessités économiques », elle ne semble pas se justifier en matière de répression des fraudes, lorsqu'un nouveau règlement, pris en application de la loi du 1^{er} août 1905, abroge l'ancien règlement de prohibition et autorise, sans restriction de durée d'application, l'emploi d'un procédé de fabrication ou fixe la composition d'un produit de façon plus libérale.

Comme l'explique fort bien M^e Jean-Claude Fourgoux dans sa note il en serait autrement, « si le règlement nouveau, motivé par les nécessités économiques constituait une dérogation de durée limitée pour les produits vendus ou fabriqués pendant une période de temps exceptionnelle ».

11. *Acceptation de chèques sans provision.*

On sait que le décret du 30 octobre 1935 dans son article 66 a accordé une action civile de caractère exceptionnel au bénéficiaire d'un chèque émis sans provision qui lui permet de demander à la fois une somme égale au montant du chèque et, éventuellement des dommages-intérêts.

Cette action est dérogatoire au droit commun et doit être enfermée dans des limites strictes (Crim., 19 déc. 1957, *Gaz. Pal.*, 1958.I.187, *J.C.P.*, 1958.10556, note P. Bouzat). Cela étant, s'est posée la question de savoir si la personne qui a accepté sciemment un chèque émis sans provision peut invoquer la faveur du décret de 1935.

La Cour suprême dans un arrêt du 7 août 1944 (*Rec. Sirey*, 1945.IV) refusa l'action en remboursement tout en admettant celle en paiement de dommages-intérêts. Cette distinction fut très critiquée par la doctrine, qui fit remarquer combien il est choquant qu'une personne puisse invoquer en sa faveur un texte qu'elle a transgressé. Il est vrai qu'on peut répondre aux auteurs que la jurisprudence la plus récente accorde l'exercice de l'action civile pour obtenir la restitution d'une somme obtenue d'une infraction à laquelle on a participé volontairement (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, p. 768). Influencée ou non par ces considérations doctrinales la jurisprudence de la Cour de cassation devient quelque peu flottante. Dans un arrêt du 22 avril 1950 (*Gaz. Pal.*, 1950.I.371, D., 1950.432, et nos observations dans cette *Revue*, 1950, 419) la Chambre criminelle pencha en faveur de l'irrecevabilité totale de l'action civile. C'est en ce sens que se prononcèrent ensuite les Cours de Montpellier, le 18 janvier 1951 (*Gaz. Pal.*, 1951.2. T., V^o *Chèque*, n^o 6, et *J.C.P.*, 1951.II.6162, note Cabrillac) et d'Aix le 2 février 1951 (*Gaz. Pal.*, 1951.I.285).

Puis, dans un arrêt du 8 décembre 1953 (*Gaz. Pal.*, 1954. I.54, D., 1954.437, note Vouin, *J.C.P.*, 1954.II.8005, note Cabrillac) la Chambre criminelle marqua un retour à la jurisprudence de 1944.

La Cour de Paris dans un arrêt du 1^{er} juin 1965 (*Gaz. Pal.*, 22 sept. 1965) se prononce dans le sens de la doctrine dominante et refuse la faveur de l'action civile. Ses considérants nous paraissent particulièrement intéressants. La Cour déclare en effet : si l'émetteur d'un chèque sans provision et le bénéficiaire acceptant sciemment ce chèque doivent être considérés, sur le plan pénal, comme les auteurs de deux délits connexes, il n'en reste pas moins, en fait, qu'un même concert frauduleux relatif à des faits indivisibles a existé entre eux et que le préjudice dont l'accusé demande la réparation a pris directement sa source dans un délit à la réalisation duquel il a coopéré non pas fortuitement mais sciemment. En acceptant un chèque qu'elle savait sans provision, une partie civile ne peut être considérée comme une « partie lésée » au sens des articles 1^{er} et 2 du Code de procédure pénale, ayant à ce titre qualité pour se constituer partie civile puisque, au moment même où le délit se commettait elle savait qu'elle acceptait un titre assimilable à une fausse monnaie et qu'en conséquence, elle n'a pas personnellement souffert d'un dommage causé par une infraction à laquelle elle a, en fait, participé.

La décision de la Cour de Paris ne s'accorde pas avec cette jurisprudence rappelée *supra* qui accorde l'exercice de l'action civile pour obtenir la restitution d'une somme obtenue d'une infraction à laquelle on a participé volontairement. Mais cette jurisprudence est-elle définitive ?

12. *Chèques de casino. Dettes de jeu*

Depuis l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 décembre 1961 (*Gaz. Pal.*, 1962.I.94, *Rec. Sirey*, 1962.65, obs. J. M. Robert, *J.C.P.*, 1962.II.12745 *bis*, note Bouzat, et D., 1962.61), il semble admis que les juges répressifs, saisis d'une demande de versement d'une somme égale au montant d'un chèque de casino en application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, ne peuvent ordonner ce paiement s'il est établi que le chèque correspond à une dette de jeu. Nous avons signalé cet arrêt dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1963, p. 114) et nous avons fait remarquer qu'il soulevait

de difficiles questions touchant tant au droit pénal qu'au droit du chèque. Ne revenons pas sur ces points. Faisons remarquer simplement aujourd'hui que la décision de la Cour de cassation entraîne de délicates questions de preuve. Il s'agit en effet de savoir, si le chèque a, oui ou non, tendu à alimenter le jeu et ce, à la connaissance des deux parties. C'est ce que montre bien un arrêt de la Cour de Lyon du 9 juillet 1965 (*Gaz. Pal.*, 16 oct. 1965) qui décide que : « C'est à tort que les premiers juges ont rejeté une demande en versement d'une somme égale au montant d'un chèque de casino alors que les seules allégations du tireur ne suffisent à établir ni que le chèque de casino, régulier en la forme qu'il a signé, n'ait pas été revêtu, en même temps qu'émis, de la date de l'émission, ni que, en contrepartie de ce chèque, il lui ait été remis des plaques et non des espèces, et d'une façon plus générale, que les fonds qu'il a reçus étaient, dans la commune intention des parties, destinés à alimenter le jeu et ont été effectivement utilisés à cette fin ».

Notons qu'il ressort de cet arrêt que les casinos ne peuvent, en fait, réussir dans leur action que s'il est établi qu'en contrepartie du chèque il a été remis des espèces et non des plaques (voir dans le même sens : Crim., 11 mai 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.2, T., V^o *Jeu et pari*, n^o 1, et *Bull. crim.*, n^o 155).

Mais qui devra faire cette preuve ? L'arrêt de la Cour de Lyon semble favorable aux casinos. Il semble en effet en ressortir qu'il y aurait une présomption en faveur de la remise en espèces.

13. *Sociétés de construction immobilière. Protection de l'épargne contre les activités répréhensibles. Mauvaise foi.*

Depuis quelque temps, le « monde » des professionnels de la construction défraye la chronique. Les commentaires qu'il suscite ne lui sont guère favorables. Et l'on aimerait ne pas avoir à déplorer si souvent dans cette chronique les agissements malhonnêtes de ceux qui ont pour but principal de réaliser des bénéfices aussi faciles qu'exagérés au détriment des épargnants en quête de logement (voir nos précédentes chroniques dans cette *Revue*, 1964, p. 620, n^o 3 ; 1965, p. 142, n^o 13). Fort heureusement, les tribunaux veillent et parviennent à les réprimer en faisant une application sévère du décret du 10 novembre 1954, assorti de sanctions pénales par la loi du 7 août 1957.

Ayant toujours réclamé cette juste sévérité, nous n'en sommes que plus à l'aise pour apprécier favorablement l'indulgent jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nantes, le 6 avril 1965 (D., 1965, p. 677, note R. Ottenhof) dans une affaire où la prévention semblait s'être aventurée un peu trop loin dans la rigueur des textes.

Un sieur A..., quasi aveugle à la suite de faits de guerre, était devenu, pour occuper ses loisirs forcés, gérant d'une Société civile immobilière. Il n'avait pas, dans sa gestion, observé toutes les formalités imposées par la loi. On lui reprochait en particulier, d'avoir :

1^o Omis de remettre aux bénéficiaires de promesses de cession de parts ou aux cessionnaires de parts : les statuts de la Société, un document contenant les indications prévues par les articles 2 et 3 du décret du 10 novembre 1954, et la reproduction de l'article 13 du même décret, ces infractions étant sanctionnées par l'article 59, alinéa 1^{er} de la loi du 7 août 1957.

2^o Exigé ou reçu des bénéficiaires de promesses de cession de parts, des sommes supérieures à celles autorisées par l'article 13 du décret de 1954 et l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi de 1957.

A... ne contestait pas la matérialité des faits qui lui étaient reprochés. Il invoquait, cependant, pour sa défense, deux arguments.

1^o Son infirmité le gênait considérablement dans la connaissance des textes. Il devait, pour se renseigner, faire appel aux services d'un tiers.

2^o Il n'avait causé aucun préjudice aux souscripteurs. Bien au contraire, il était parvenu à réaliser des économies sur les fonds sociaux, en accélérant les travaux, alors que le notaire, par suite de négligence, et malgré des rappels successifs de A... n'avait pas encore « titré » les associés.

Dans cette espèce bien particulière, une sanction pénale s'imposait-elle ? Sagement, les juges du tribunal correctionnel de Nantes ont répondu par la négative. Ils ont trouvé, pour motiver leur décision un fondement juridique qui apparaît sérieux. Ils ont estimé

essentiellement que, la preuve de la *mauvaise foi* du prévenu n'était pas rapportée et qu'il convenait, en conséquence de le relaxer. Cette notion de mauvaise foi appelle les deux réflexions suivantes. Il semble certain que les infractions au décret de 1954 et à la loi de 1957 sont des infractions intentionnelles (I). Faut-il exiger de la part de leur auteur un *dol spécial* (II) ?

I. — Les infractions au décret du 10 novembre 1954, sanctionnées par la loi du 7 avril 1957 sont des infractions intentionnelles, la mauvaise foi étant révélatrice de l'intention frauduleuse (voir Garçon, *C. pén. annot.*, nouv. édit., sous art. 1^{er}, n^{os} 86 et 87, et notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., t. I, n^o 172, note 2).

Dans une note aussi fouillée qu'intéressante sous le jugement du tribunal correctionnel de Nantes, M. R. Ottenhof montre la justesse de cette affirmation qui s'impose après l'examen des textes (a), de la doctrine (b) et de la jurisprudence (c).

a) L'article 59 de la loi du 7 août 1957, sanctionnant les infractions au décret du 10 novembre 1954 « tendant à protéger l'épargne contre les activités reprehensibles dans le domaine de la construction » punit le fait d'avoir porté des indications « volontairement » inexactes..., et le fait d'avoir « volontairement trompé... ». Il punit également la tentative des infractions qu'il réprime.

b) La doctrine, toujours hostile à la multiplication des délits dits « purement contractuels », a toujours affirmé le caractère intentionnel des infractions à la législation de la construction (voir Touffait et Herzog, « La répression des infractions en matière de construction », *J.C.P.*, 1958.I.1452 ; Cabanac, « Les délits en matière de construction », *Gaz. Pal.*, 1964.I, doctr., p. 31 ; Musso, note sous *Crim.*, 23 janv. 1963, *Act. jur. propr. immob.*, 1963.II.589). Elle trouve, en particulier, dans la répression de la tentative un argument déterminant, tant il est vrai que l'on voit mal en quoi pourrait consister la tentative d'un délit d'imprudence (voir sur ce point Légal : « L'imprudence et la négligence comme source de responsabilité pénale », *Rev. intern. dr. pén.*, 1961, p. 1088).

c) La jurisprudence a souligné à maintes reprises la nécessité de l'élément intentionnel dans les infractions considérées en recourant à des formules diverses (mauvaise foi, pleine conscience, volontairement, sciemment, avec connaissance, etc.) dont le point commun est de constituer un critère formel de l'intention (*Crim.*, 23 janv. 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13312, note Sizaïre ; 3 déc. 1964, D., 1965.283, note Saint-Alary, et *J.C.P.*, 1965.II.14386, note J. B. H. ; Paris, 22 avril 1954, D., 1965.283, note Saint-Alary, cette *Revue*, 1965, p. 142 ; trib. corr. Brest, 16 mars 1961, *Gaz. Pal.*, 1961.I.399 ; trib. corr. Marseille, 28 mars 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13256, note Paoli).

II. — Le caractère intentionnel des infractions au décret du 10 novembre 1954 et à la loi du 7 août 1957 étant établi, il reste à déterminer à quelle catégorie d'intention ces infractions se réfèrent.

On sait, en effet, qu'il existe dans notre droit pénal, deux variétés d'intention : le *dol général* et le *dol spécial* (voir notre *Traité*, 2^e éd., t. I, n^{os} 170 et s.). Le *dol général* exige seulement que l'agent ait agi « avec connaissance » (voir Garçon, *op. cit.*, 1^e éd., art. I, n^o 74). Le *dol spécial* exige au contraire que l'agent ait agi dans un but déterminé (fraude, malice, méchanceté) ou en vue de causer un préjudice (par exemple, en matière de faux documentaire, art. 147 du C. pén.).

M. Ottenhof se prononce en faveur de l'exigence d'un *dol spécial* dans les infractions au décret de 1954, sanctionnées par l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi de 1957. Il montre bien que le législateur semble avoir pris en considération le but poursuivi par l'agent tant dans le titre même du décret que dans l'article 11-2^o, instituant une dispense pour les personnes qui agissent « dans un but non lucratif », ou dans l'article 59 alinéa 1^{er}-3^o, de la loi de 1957, se référant au but personnel poursuivi par l'agent. En outre, cet article exige qu'il ait agi « volontairement », et l'on voit généralement dans cette expression le critère d'un *dol spécial* (Garçon, *op. cit.*, nouv. édit., art. 1^{er}, n^o 79).

La jurisprudence n'est pas très nette sur la nature du *dol* qu'elle sanctionne dans ces infractions. Elle reflète l'incertitude qui règne en doctrine sur la définition et le contenu de l'intention.

a) Certaines décisions des juridictions inférieures manifestent le souci d'éviter la confusion entre intention et mobile (voir notamment : trib. corr. Brest, 16 mars 1961, précité), et s'en tiennent à la définition classique de l'intention, c'est-à-dire au *dol général*, alors pourtant que le *dol spécial* ne recouvre pas exactement le mobile (voir

Laborde Lacoste, « Le but de l'agent, élément constitutif de l'infraction », *Rev. intern. dr. pén.*, 1926, p. 125 et s. ; Pageaud, « L'intention en droit pénal », *J.C.P.*, 1950.I.876, n^o 7). D'autres décisions recourent, pour caractériser l'intention, à des formules diverses dont l'éclectisme témoigne de l'incertitude qui règne dans la terminologie de la théorie de l'intention (voir *supra*, I, c, C. pr. notre *Traité*, t. I, n^o 172, note 2).

b) La Chambre criminelle, après avoir exigé, semble-t-il, que le prévenu ait agi, non seulement avec connaissance, mais aussi de mauvaise foi (*Crim.*, 28 janv. 1963 et 3 déc. 1964, précités) a estimé dans un intéressant et récent arrêt que, chargés de constater l'existence de l'intention *frauduleuse* des prévenus, « les juges du fond n'avaient point pour caractériser l'élément intentionnel des délits retenus par eux, à rechercher une intention frauduleuse autre que celle résultant de la violation volontaire des prescriptions de la loi » (*Crim.*, 12 mai 1965, D., 1965, p. 740, note R. Ottenhof, rejetant le pourvoi dirigé contre Pau, 13 nov. 1963, *Gaz. Pal.*, 1964.I.130, et nos obs. dans cette *Revue*, 1964, p. 620, n^o 3).

Est-ce à dire que la Cour suprême a expressément opté en faveur du *dol général* dans les infractions au décret du 10 novembre 1954 et à la loi du 7 août 1957 ? Ce n'est pas certain. Les hauts magistrats ont souligné avec insistance la nécessité d'une violation « volontaire » de la loi. Si l'on admet qu'il s'agit là d'un critère formel de l'exigence d'un *dol spécial*, un doute subsiste encore. Reconnaissons en tout cas, comme le dit très justement M. R. Ottenhof dans ses observations sous l'arrêt récent de la Chambre criminelle, que « le plus important n'est pas la constatation positive, en termes sacramentels, de l'existence de cette intention spéciale ; c'est bien plutôt que le juge, en présence de violations purement matérielles de la loi, sans commune mesure avec les pénalités comminées, ait la possibilité de prononcer la relaxe du prévenu dont la mauvaise foi n'est pas établie ». L'histoire nous enseigne que les princes les mieux obéis sont ceux qui, au sommet de leur puissance, ont su se montrer magnanimes. De même, puisse l'indulgence des tribunaux, appliquée avec discernement, conduire les promoteurs égarés au respect de la loi !...

14. *Sociétés de construction immobilière. Protection de l'épargne. Domaine d'application du décret du 10 novembre 1954. Loi du 7 août 1957. Abus des biens et du crédit de la société.*

La délimitation du domaine d'application du décret du 10 novembre 1954, dont nous venons de parler *supra*, est l'une des questions les plus délicates et les plus controversées du droit pénal de la construction. C'est pourtant de cette délimitation que dépend dans la majorité des cas l'issue des poursuites pénales engagées contre les promoteurs de sociétés de constructions régies par la loi de 1938.

L'article 1^{er} du décret stipule que les dispositions du titre I^{er} de ce décret s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui interviennent ou sont intervenues : « comme mandataires ou gérants d'affaires, ou selon toute autre modalité de droit ou de fait, directement ou par personne interposée, en vue de l'obtention d'un prêt consenti par le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, en application de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950, ou par une société de crédit immobilier et destiné à la construction de cet immeuble ou partie d'immeuble ».

La jurisprudence hésite sur la portée exacte de cet article.

I. — Jusqu'à présent, elle délimitait le domaine d'application du décret de 1954 *ratione materiae*, soit en fonction de la nature de la société (A), soit en fonction de la nature du contrat de construction choisi par les parties (B).

A) Nous avons commenté dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1964, p. 620, n^o 3) un arrêt de la Cour de Pau du 13 novembre 1963 qui avait décidé que le décret du 10 novembre doit s'appliquer dès lors « qu'un prêt a été sollicité ou doit être sollicité par la société en vue de la construction à édifier ; que c'est l'objet même de la société, tel que précisé dans ses statuts, qui détermine l'application du décret ».

Nous avons commenté également un arrêt de la Chambre criminelle du 3 décembre 1964 (*Rev. trim. dr. com.*, 1965, p. 708, n^o 4) qui avait décidé que les sociétés de crédit différé sont des sociétés de crédit immobilier au sens de l'article 1^{er} du décret de 1954. Cet arrêt avait soulevé de vives critiques en raison de la conception extensive de la notion de société de crédit immobilier qu'il adoptait (voir P. Lancereau) : « Les pro-

grammes de construction financés par des prêts privés sont-ils régis par le décret du 10 novembre 1954 ? », *Gaz. Pal.*, 1965.I, Doct., p. 66 ; Saint-Alary, note au D., 1965, p. 283). Nous l'avions cependant approuvé. Il nous était, en effet, apparu dans la ligne de certaines décisions antérieures (C. Pau, 12 juill. 1962, *Act. jur. propr. immob.*, 1963.II.94, note Cabanae ; Crim., 23 janv. 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13 312, note Sizaire, et *Act. jur. propr. immob.*, 1963.II.589, note Musso), qui ont délimité le domaine d'application du décret de 1954 d'après la nature de la société. Nous avons eu, depuis, la satisfaction de voir cet arrêt également approuvé par la voix si autorisée du procureur général J.-B. Herzog, dans sa note publiée postérieurement à la rédaction de notre chronique (*J.C.P.*, 1965.II.14 386) et que nous n'avions pu citer à l'appui de nos observations.

B) Nous avons commenté d'autre part, un arrêt de la Cour de Paris du 22 avril 1964 (voir cette *Revue*, 1965, p. 142, n° 13, et également *infra*, n° 15) qui avait décidé que le décret de 1954 s'appliquait à tout contrat de construction où un prêt a été sollicité auprès d'une des sociétés de crédit immobilier, quelle que soit la dénomination qu'il ait pu aux parties de donner à ce contrat.

II. — La Cour de Colmar, dans son arrêt du 27 avril 1965 (*Gaz. Pal.*, 15 sept. 1965) propose un critère différent. Elle délimite le domaine d'application du décret de 1954, *ratione personae*.

A) La Cour estime tout d'abord que le décret du 10 novembre 1954 ne s'applique qu'aux personnes intervenant ou se proposant d'intervenir en vue de l'obtention d'un prêt du Crédit foncier ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs. Comme en l'espèce cette intervention n'était prévue que de façon éventuelle et facultative par les statuts de la Société, la Cour en déduit que le décret de 1954 n'est pas applicable en l'espèce, la construction étant financée selon les autres modalités prévues aux statuts.

B) La Cour estime en outre que, d'après le critère qu'elle retient, il n'y a pas à distinguer entre le titre I et le titre II du décret, l'un et l'autre de ces titres obéissant aux mêmes conditions d'application. Elle en déduit que le délit d'abus de biens, étendu par l'article 59-2° de la loi du 7 août 1957, aux sociétés de construction immobilière régies par le décret de 1954, ne saurait être reproché aux prévenus, la Société n'étant pas régie par ledit décret, toujours pour la même raison que le prêt n'avait pas été sollicité.

Il paraît certain que le décret de 1954 et les articles 59 et 60 de la loi de 1957 ne sauraient s'appliquer lorsque la construction est financée uniquement par des fonds privés, qui n'émanent pas d'une société de crédit immobilier, au sens de l'article 1^{er} du décret. La réparation du préjudice subi par les souscripteurs ne relève dans ce cas, que de la compétence de la juridiction civile.

Souhaitons seulement que l'éventualité d'une intervention des promoteurs en vue d'obtenir un prêt officiel auprès des sociétés de crédit immobilier ne serve pas de « miroir aux alouettes » pour attirer les souscripteurs trop confiants. Les statuts de la société devraient les avertir que si ce prêt n'est pas sollicité, ils ne bénéficieront pas de la protection du décret de 1954 et de la loi de 1957.

15. *Sociétés de construction immobilière. Protection de l'épargne. Décret du 10 novembre 1954. Infractions au titre I et au titre II du décret. Loi du 7 août 1957. Délit d'abus de biens et de pouvoirs.*

L'affaire dite de l'*Immobilière Lambert* vient de connaître devant les juridictions pénales deux nouveaux épisodes. Rien que par la seule longueur des décisions auxquelles cette affaire a donné lieu, on peut dire qu'elle a fait couler beaucoup d'encre...

Ces décisions ont été rendues, l'une par la Chambre criminelle, le 15 juillet 1965 (*Gaz. Pal.*, 30 oct. 1965), l'autre par le Tribunal correctionnel de la Seine (11^e chambre), le 13 juillet 1965 (*eod loc.*, avec la note de M. Elie Kamoun).

I. — L'arrêt de la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 avril 1964 (*Gaz. Pal.*, 1964.II.261, D., 1965, p. 283, note Saint-Alary, et *Chronique* J.-B. Herzog, « L'affaire de l'*Immobilière Lambert* et les délits en matière de construction », *J.C.P.*, 1964.I.1878).

Les demandeurs au pourvoi n'avaient pas soulevé moins de dix moyens de cassation. La Chambre criminelle les a tous rejetés. Comme son arrêt a, en tous points, approuvé

les solutions de la Cour de Paris que nous avons déjà longuement commentées dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1965, p. 142, n° 13), nous nous bornerons à faire deux remarques à son sujet :

A) C'est la première fois que la Cour suprême statue à propos de ventes directes d'appartements. Les décisions précédentes avaient statué sur des opérations de construction réalisées au travers de sociétés civiles immobilières qui s'engagent à construire des immeubles en vue de la vente. La vente des appartements s'opère en ce cas par la voie de cessions de groupes de parts d'intérêts, représentatifs de lots immobiliers.

En l'espèce, la méthode adoptée par les sociétés civiles constituées sous l'égide de l'*Immobilière Lambert* était différente. Il s'agissait de ventes d'appartements (sur plan ou en cours de construction) considérés, selon la formule employée dans la pratique, dans leur « état futur d'achèvement ». La convention s'analyse en une vente de chose future (voir Saint-Alary, note au D., 1964.472-I-b).

Ces contrats entraient-ils dans la catégorie des contrats visés à l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 1954, aux termes duquel les dispositions du titre I^{er} de ce décret s'appliquent à « tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à procurer un immeuble ou une partie d'immeuble à usage principal d'habitation... » ?

La Cour suprême, dans l'arrêt commenté, n'a pas pris parti sur la qualification des contrats. Elle n'avait pas à le faire, puisque les demandeurs avaient omis de soulever cette question de qualification, pourtant essentielle, dans leurs moyens (voir note sous l'arrêt commenté, *Gaz. Pal.*, 30 oct. 1965, et les références doctrinales citées). Elle s'est contentée de déclarer que les contrats en question entraient bien dans les prévisions de l'article 1^{er} du décret, puisqu'un prêt avait été sollicité du Crédit foncier (comp. avec nos obs. *supra*, n° 14-II).

B) En ce qui concerne l'action civile des souscripteurs la Chambre criminelle a bien admis que la Cour d'appel avait formulé diverses considérations imprécises sur les éléments du préjudice subi par les souscripteurs (voir nos précédentes obs. sous l'arrêt d'appel : cette *Revue*, 1965, p. 146-b), notamment quant au remboursement des frais engagés pour obtenir éventuellement devant la juridiction civile, réparation du préjudice indirectement causé par les dissimulations des promoteurs. Mais, comme l'arrêt attaqué avait souverainement fixé pour chaque partie civile le préjudice global et que les considérations imprécises apparaissaient comme de simples motifs surabondants, la Cour suprême a admis que l'évaluation globale du préjudice était justifiée quant au fond.

II. — Le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (11^e chambre) du 13 juillet 1965 présente un double intérêt. D'une part, c'est la première décision connue faisant application de l'ensemble des dispositions du titre II du décret du 10 novembre 1954 (A). D'autre part, il statue en matière du délit d'abus de biens ou de pouvoirs, dont la répression a été étendue aux sociétés de construction, par l'article 59-2° de la loi du 7 août 1957 (B).

A) En ce qui concerne les infractions au titre II du décret du 10 novembre 1954, les « animateurs » de l'*Immobilière Lambert* se voyaient reprocher trois catégories d'infractions :

a) On leur reprochait en premier lieu d'avoir enfreint l'article 13, al. 1^{er}, du décret, interdisant d'exiger ou de recevoir des versements autres que ceux prévus à l'article 3, al. 1^{er}, du même décret, avant que les souscripteurs n'aient acquis la qualité d'associé.

Le tribunal a estimé le grief non-fondé pour deux raisons :

1° Les souscripteurs avaient déjà acquis la qualité d'associé lorsque les sommes avaient été réclamées. Sur ce point, le tribunal a suivi la jurisprudence civile en la matière (voir C. Paris, 11 mars 1964, *Gaz. Pal.*, 1965.I, Doct., p. 74, sous-note). La qualité d'associé s'acquiert par l'accord des parties sans aucun formalisme et est opposable à la société de construction par la signification de la cession, la substitution de débiteur, ou la simple acceptation des versements reçus au titre des appels de fonds.

2° Les sommes réclamées à l'occasion de la réservation des parts apparaissaient comme normales.

b) On leur reprochait ensuite de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 16, al. 2 et 4, du décret du 10 novembre 1954 qui obligent les administrateurs et gérants de la société à convoquer au moins tous les trois mois le conseil de surveillance et le

conseil d'administration, et à convoquer semestriellement l'assemblée générale, pour rendre compte de leur gestion à ces divers organes de la société.

Le tribunal a jugé les infractions constituées. Comme l'avait fait la Cour de Paris dans une précédente instance (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 145), elle a condamné les gérants de la société, dépourvus de pouvoirs réels et d'intérêts directs dans la société, comme auteurs principaux, et le sieur C..., véritable instigateur des infractions commises, comme complice par abus d'autorité et de pouvoir. N'insistons pas sur ce point qui est du domaine du droit pénal général.

e) On reprochait en troisième lieu au sieur C... et à son épouse d'avoir enfreint les dispositions de l'article 16, al. 1^{er}, du décret, *en mettant obstacle à l'action des organes de contrôle*, par leur refus de communiquer au conseil de surveillance certains renseignements concernant la gestion de la société, antérieurement à l'entrée en fonction du conseil.

Le tribunal a rejeté, à juste titre, l'argumentation des prévenus aux termes de laquelle le conseil de surveillance institué par le décret du 10 novembre 1954 n'est pas un organe de contrôle au sens de l'article 59-2° de la loi du 7 août 1957.

Dans sa note sous le jugement commenté, M^e Elie Kamoun fait cependant observer que les pouvoirs de contrôle du conseil de surveillance sont limités à la période pour laquelle il a été nommé, et que ces pouvoirs ne sauraient s'exercer sur une période antérieure à son entrée en fonction. Selon lui, « admettre un droit de contrôle remontant aux origines, reviendrait à reconnaître aux acquéreurs, par leurs mandataires désignés pour être membres du conseil de surveillance, un droit de contrôle sur ce qu'ont été les conditions mêmes des ventes acceptées par eux ».

Cette opinion n'est pas dénuée de vérité. Il faut cependant reconnaître que la décision du tribunal est justifiée en fait. Si, en effet, le conseil de surveillance n'a pas été convoqué par le gérant ou les administrateurs pendant la période la plus suspecte et qu'aucun contrôle postérieur n'est possible, l'inaction fautive des prévenus ne doit pas pouvoir leur profiter.

B) En ce qui concerne le délit *d'abus des biens ou de pouvoirs*, la prévention avait retenu deux faits :

a) Les promoteurs avaient passé un marché général avec une entreprise filiale qui avait elle-même sous-traité avec une autre entreprise. Or l'entreprise filiale était une entreprise fantôme entièrement aux mains des promoteurs.

b) Lors de l'établissement du tableau de répartition des groupes de parts, les promoteurs avaient réservé une situation préférentielle à une autre filiale (il y avait vraiment beaucoup de filiales dans cette affaire !). Celle-ci avait reçu un nombre de parts plus grand que celui qu'elle aurait dû recevoir d'après les conditions statutaires, ce qui lui avait permis de se voir attribuer un nombre de lots abusif.

En ce qui concerne le premier fait, le tribunal a relaxé les prévenus, le marché ayant été passé antérieurement à la promulgation de la loi du 7 août 1957, dont l'article 59-2° a étendu aux sociétés de construction le délit d'abus de biens sociaux. Les faits ne pouvant recevoir aucune autre qualification pénale, les prévenus l'ont échappé belle !

En ce qui concerne le second fait, le tribunal a déclaré très justement que si une répartition inégale des parts sociales est possible, ce ne peut être qu'en respectant les conditions légales et statutaires, et qu'à défaut de décision régulière une telle répartition est arbitraire et illicite (voir sur ce point : Elie Kamoun, « Cessions de parts ou actions de sociétés de construction et ventes de fractions d'immeubles », *Gaz. Pal.*, 1965.1, Doctr., p. 70).

16. *Abus de biens sociaux. Point de départ de la prescription.*

Nous avons déjà commenté bien des fois dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1964, p. 382, et 1965, p. 658), la jurisprudence concernant le point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux. Cette jurisprudence est maintenant bien fixée dans ce sens que la prescription commence à courir dans le cas où l'acte frauduleux est demeuré clandestin, non pas du jour où l'acte frauduleux a été effectué, mais de celui où il a pu être constaté (cf. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, n° 1064-e).

Un arrêt de la Cour de Paris du 18 mai 1965 (*Gaz. Pal.*, 20 oct. 1965) la confirme en

déclarant : « En matière d'abus de pouvoirs sociaux, il y a lieu d'admettre, comme en matière d'abus de confiance, que les délais de prescription de l'action pénale ne commencent à courir qu'à partir du jour où le détournement ou l'abus a pu être découvert et constaté ».

On sait qu'un jugement du tribunal de la Seine du 31 octobre 1963 (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 382) avait été plus sévère encore. Mais son jugement avait été réformé par la Cour de Paris le 12 janvier 1965 (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1965, p. 658). Il semble raisonnable de s'en tenir à la jurisprudence dominante et de faire courir la prescription du jour où l'infraction a pu être constatée et non pas du jour où elle a été effectivement constatée. En la faisant courir du jour où elle a pu être constatée on donne une satisfaction suffisante, semble-t-il, aux victimes.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT,
Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. Pourvois en cassation. Décisions préparatoires, interlocutoires ou d'instruction.

Nous avons souvent commenté, à la suite du regretté président Patin, les bienfaits des articles 570 et 571 du Code de procédure pénale, qui ont conféré un rôle essentiel au président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'admission des pourvois concernant soit les jugements ou arrêts distincts de l'arrêt sur le fond, soit les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par les chambres d'accusation. Le président a un rôle régulateur de tout premier plan. D'une part il défère à la Chambre des décisions que l'ordre public ou la bonne administration de la justice commandent de soumettre sans délai à l'examen de la Cour de cassation. Mais d'autre part, par ses ordonnances de rejet, il fait échouer des manœuvres qui, dans l'esprit du demandeur au pourvoi, n'ont pour objet que de retarder la décision sur le fond.

On observe d'ailleurs que dans leur précipitation à créer ces manœuvres retardatrices, les inculpés négligent parfois de déposer la requête destinée à faire déclarer leur pourvoi immédiatement recevable. La décision du président de la Chambre criminelle en est alors facilitée : il se borne à constater que la décision déferée entre dans la classe de celles que visent les articles 570 et 571, et que, faute de requête, le pourvoi est irrecevable : il n'a donc plus à juger la notion d'ordre public ou celle de bonne administration de la justice.

C'est ainsi qu'un notaire de la Côte d'Azur avait multiplié les pourvois contre les arrêts de la Chambre d'accusation de la Cour d'Aix-en-Provence qui, saisie d'appels contre diverses ordonnances du juge d'instruction, avait ou déclaré ces appels irrecevables ou les avait rejetés.

Dans une poursuite où l'on avait réuni des faux, des abus de confiance, des escroqueries et des subornations de témoins, le juge avait, dans un dessein de clarté, ordonné qu'il serait instruit séparément sur les faux. En revanche, dans la partie de l'information qui demeurait, il avait décidé d'inclure d'autres escroqueries dont il était saisi par une information distincte et dont le même notaire était inculpé. Bien entendu, ledit notaire qui s'opposait à tout, forma appel aussi bien de l'ordonnance de disjonction que de celle de jonction. La Chambre d'accusation déclara ces appels irrecevables. Enfin, multipliant les tirs de barrage, l'inculpé avait formé une demande d'expertise dans les deux procédures : le juge refusa de faire droit à ces demandes de caractère nettement dilatoire : l'inculpé fit appel des ordonnances, que la Cour confirma.

Contre les quatre arrêts qui lui donnaient tort, le notaire forma pourvoi. Le président de la Chambre criminelle constata qu'il s'agissait d'arrêts entrant dans la classe de ceux que vise le dernier alinéa de l'article 571, et que le demandeur n'avait pas déposé la requête : il a en conséquence déclaré ces pourvois irrecevables.

Notons que les ordonnances du juge étaient du 19 août, du 24 septembre, du 29 septembre 1965 ; que l'arrêt d'Aix était du 8 octobre, et que le président a statué le 27 octobre suivant (*Bull.*, n° 213). Louons la célérité des magistrats qui ont déjoué le calcul du redoutable plaideur : ils ont fait la démonstration que certains textes sont bénéfiques quand on a la volonté de sortir de la routine et de les appliquer vraiment.

2. Appel de police. Pluralité de contraventions

Aux termes de l'article 546 du Code de procédure pénale, l'appel est possible en matière de police lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou soixante francs d'amende. *Quid* lorsque le tribunal de police est saisi de plusieurs contraventions, qui ont été retenues dans la même poursuite et qui permettent, par un jugement unique, le prononcé de plusieurs amendes ?

Confirmant sa jurisprudence, la Chambre criminelle vient de rappeler (*Crim.*, 20 oct. 1965, *Bull.*, n° 203) qu'il y a lieu de totaliser les amendes encourues en vue de déterminer si le jugement est susceptible d'appel.

Dans l'espèce qui lui était soumise, chacune des infractions reprochées au prévenu était sanctionnée d'une amende de trois à vingt francs : mais il y avait cinq infractions. Le total des amendes maxima encourues étant de cent francs, le jugement était donc susceptible d'appel, et le prévenu qui n'avait pas usé de cette voie, ne pouvait pas déférer directement le jugement à la Cour de cassation. Son pourvoi a été déclaré irrecevable.

3. Chambre des appels correctionnels. Remplacement des magistrats empêchés.

1. *Remplacement du président.* — En application de l'article 3 du décret du 30 mars 1808, lorsque le président d'une chambre de la Cour d'appel est empêché, il est remplacé par le juge le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Un prévenu, condamné par la cour d'appel, faisait valoir dans son pourvoi que l'arrêt s'était borné à constater que l'audience avait été présidée par le conseiller le plus ancien des magistrats présents, alors qu'on aurait dû préciser, d'après lui, qu'il s'agissait d'un conseiller le plus ancien des conseillers dans l'ordre des nominations, qu'il ait appartenu à la chambre ou qu'il ait été appelé à la compléter.

La Chambre criminelle a rejeté un tel byzantinisme. Dès lors que l'arrêt constatait que l'audience était présidée, en l'absence des présidents de cette chambre, par le conseiller le plus ancien des magistrats présents, l'exigence de la loi était satisfaite (*Crim.*, 21 oct. 1965, *Bull.*, n° 206).

2. *Remplacement d'un conseiller.* — On croit assez souvent que si le conseiller d'une chambre est empêché de siéger, il doit être remplacé par le conseiller d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, mais en observant nécessairement l'ordre des nominations, comme pour les présidents empêchés.

Un arrêt énonçait que les deux conseillers siégeant avec le président étaient les moins anciens des conseillers empêchés des autres chambres : le pourvoi faisait grief à la cour de n'avoir pas respecté l'ordre des nominations.

Le pourvoi a été rejeté (*Crim.*, 14 oct. 1965, *Bull.*, n° 199). En effet l'obligation de respecter l'ordre des nominations qui résulte de l'article 49 du décret du 30 mars 1808 ne concerne que les tribunaux de grande instance. L'article 4 du même décret, qui est relatif à la police des cours d'appel, n'exprime aucune exigence quant au rang d'ancienneté du conseiller à la cour appelé en remplacement. On choisit, dans une autre chambre, le conseiller remplaçant, soit qu'il ne tienne pas audience, soit que la chambre se trouve avoir plus de conseillers que le nombre nécessaire.

4. Cour d'assises. Interrogatoire du président avant les débats. Signification de l'arrêt de renvoi.

L'interrogatoire du président avant les débats de la cour d'assises doit avoir lieu cinq jours au moins avant l'audience, à moins que l'accusé et son conseil ne renoncent à ce délai qui est accordé pour préparer la défense (art. 277, C. proc. pén.).

Dans une espèce soumise à la Chambre criminelle, le procès-verbal de l'interrogatoire n'était pas daté. Ni le procès-verbal, ni aucune pièce de la procédure ne permettaient de suppléer à cette regrettable omission, et de contrôler si le délai de cinq jours avait été respecté. Rien non plus dans la procédure n'attestait que l'accusé et son conseil eussent expressément renoncé à ce délai. La cassation était inévitable (*Crim.*, 27 oct. 1965, *Bull.*, n° 214) : il a donc fallu tout recommencer, interrogatoire... et débats, à cause de cette négligence.

Un autre cas de négligence a été relevé par un arrêt de la Chambre criminelle en date du 6 juillet 1965 (*Bull.*, n° 170) à propos de ce même interrogatoire du président. On

sait que le Code de procédure pénale a modifié profondément les prescriptions du Code d'instruction criminelle quant à la substance de cette formalité. L'interrogatoire n'a pas à porter sur les moyens de défense de l'accusé : selon les articles 272 à 275, le président doit interroger l'accusé sur son identité, s'assurer que cet accusé a choisi un conseil pour sa défense et qu'il a reçu signification de l'arrêt de renvoi. Encore faut-il que ces vérifications soient faites avec soin. Dans le cas que nous relatons, l'huissier s'était borné à signifier le dispositif de l'arrêt de renvoi : cela résultait aussi bien de l'original que de la copie de l'exploit. La Cour de cassation a rappelé que la signification de l'arrêt est une formalité substantielle, puisqu'elle a pour objet de faire connaître exactement à l'accusé les charges et les qualifications juridiques retenues contre lui et sur lesquelles porteront les débats. Une signification incomplète équivaut à une absence de signification : le président aurait bien dû y veiller.

5. Ordonnance de non-lieu. Appel de l'inculpé.

L'article 186 du Code de procédure pénale n'autorise pas l'inculpé à relever appel, pour quelque cause que ce soit, de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

Un inculpé qui avait bénéficié d'un non-lieu ne s'estimait pas satisfait des conditions dans lesquelles cette décision était intervenue. Il en fit appel parce qu'à ses yeux, le non-lieu se fondait « sur des motifs insuffisants et même erronés et qu'il entendait démontrer au grand jour qu'il n'avait jamais failli en aucune circonstance et en aucune manière, et que l'instruction avait été escamotée ». Hélas ! la loi est formelle : cet appel était nécessairement irrecevable, et également le pourvoi contre l'arrêt qui le constatait (Crim., 15 juill. 1965, *Bull.*, n° 176).

La règle est à rapprocher de celle qui interdit au prévenu acquitté d'appeler des seuls motifs d'un jugement.

6. Débats correctionnels. Serment des témoins.

Dans une affaire dont le retentissement a été considérable, un témoin entendu par la cour d'appel avait, selon l'expédition de l'arrêt, prêté serment de dire « la vérité, toute la vérité », alors qu'aux termes de l'article 446 du Code de procédure pénale, il aurait dû jurer de dire « toute la vérité, rien que la vérité ».

Ainsi que le relate l'arrêt de la Chambre criminelle (Crim., 15 juill. 1965, *Bull.*, 177), il n'était pas établi que cette déposition n'avait pas exercé une influence quelconque sur la décision des juges (ô vertu des négations multipliées !) : donc elle viciait « nécessairement » la teneur de l'arrêt, qui fut cassé au bénéfice de cinq des prévenus, lesquels avaient eu le bon esprit de n'être point satisfaits de cette vérité totale, mais non exclusive...

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Code de justice militaire.

Une analyse exhaustive de la loi du 8 juillet 1965, (*J.O.*, 9 juill.) qui a institué un nouveau Code de justice militaire a été faite dans la chronique spécialisée de droit pénal militaire (1).

Dans le cadre de cette chronique législative générale, nous nous contenterons donc de donner les grandes lignes du nouveau Code et les principes généraux dont il s'inspire.

Jusqu'à la loi nouvelle, les règles applicables aux armées de Terre, de Mer et de l'Air n'étaient pas les mêmes. L'armée de Terre était régie par la loi du 9 mars 1928, l'armée de Mer par la loi du 13 janvier 1938, l'armée de l'Air par la loi du 2 juillet 1934.

La loi nouvelle prévoit un code unique, l'autonomie des diverses armes les unes par rapport aux autres allant en se réduisant et la réorganisation de la défense nationale rendant souhaitable un régime unique.

Le nouveau Code contient quatre parties : la première traite de l'organisation et de la compétence des juridictions des forces armées, la seconde de la procédure pénale militaire, la troisième des infractions et des peines et enfin la quatrième des prévôtés et des tribunaux prévôtés.

A l'ancienne variété des juridictions militaires de l'ancienne législation (il n'y avait pas moins de sept juridictions), deux sortes de tribunaux seulement sont substitués :

1° les tribunaux permanents des forces armées établis sur le territoire national ;

2° les tribunaux militaires aux armées établis à l'étranger et dans certaines circonstances sur le territoire national (temps de guerre, rupture de communications avec le gouvernement).

Ces tribunaux sont toujours composés de cinq membres et les tribunaux permanents des forces armées comprennent deux juges professionnels, le président et un assesseur.

Dans les tribunaux militaires aux armées, les juges doivent appartenir aux troupes combattantes ou avoir été blessés au feu. On veut éviter par là qu'un combattant ne

(1) Voir cette *Revue*, 1965, p. 909.

soit jugé par un non-combattant. Les juges militaires devront toujours être d'un grade supérieur à celui du militaire jugé.

Le commissaire du Gouvernement auprès de ces juridictions a un rôle accru. Il décide s'il y a ou non lieu à instruction et de la suite à donner aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

L'instruction est contrôlée par une chambre de contrôle de l'instruction composée de trois membres.

Les tribunaux militaires de cassation disparaissent pour faire place à une possibilité de pourvoi devant la Cour de cassation ordinaire.

La compétence *ratione materiae* est celle des infractions d'ordre militaire et des infractions de droit commun commises par des militaires à l'intérieur d'un établissement militaire ou dans le service sous réserve des règles particulières concernant les atteintes à la sûreté de l'Etat. En cas d'état d'urgence, d'état de siège ou en cas de guerre cette compétence est élargie à toutes les infractions commises par les justiciables de ces tribunaux.

Ratione personae, en cas d'infractions commises à la fois par des militaires et par des gens ne relevant pas de la compétence militaire, la prorogation de compétence qui résulte de l'indivisibilité se fait en temps de paix en faveur des juridictions de droit commun et en temps de guerre en faveur des tribunaux militaires.

La seconde partie est consacrée à la procédure pénale militaire. Celle-ci est assez proche de la procédure de droit commun. La chambre de contrôle de l'instruction joue un rôle très voisin de celui de la chambre d'accusation avec cependant une procédure entièrement écrite et des délais de saisine assez brefs.

La troisième partie traite des infractions et des peines. Tous les cas d'infractions non militaires ne sont traités que par référence au Code pénal et le nouveau Code ne traite que des infractions spécifiquement militaires. Les peines sont les peines de droit commun à l'exclusion de la relégation. La dégradation militaire disparaît car elle résulte de plein droit de la dégradation civique, peine accessoire de toute peine criminelle, et la perte de commandement n'est plus prévue car elle constitue une mesure d'ordre administratif et non pénal.

La dernière partie enfin traite des prévôtés et des tribunaux prévôtiaux.

Les prévôtés jouent le rôle de la police judiciaire militaire et les tribunaux prévôtiaux ne sont compétents que pour les contraventions à l'exclusion des contraventions de 5^e classe.

2. Poursuites et sanctions des infractions économiques.

Une loi du 9 juillet 1965 et un décret d'application du 11 septembre 1965 (J.O., 10 juill., 16 sept.) ont assez profondément modifié le régime applicable aux infractions économiques, tel qu'il était prévu par les deux ordonnances 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 (modifiées plusieurs fois, notamment par la loi du 28 nov. 1955).

Les modifications concernent d'une part les règles de procédure, d'autre part les pénalités.

En ce qui concerne la procédure, l'article 19 nouveau de l'ordonnance du 30 juin 1945 redonne au parquet le pouvoir d'apprécier la suite qu'il convient de donner aux procès-verbaux ; ce ne sont plus les directeurs départementaux ou le directeur général des enquêtes économiques, pas plus que ce ne sont eux qui peuvent décider d'une éventuelle transaction. Le parquet examine les procès-verbaux auxquels sont jointes les conclusions de l'Administration et s'il penche pour une transaction, il renvoie les pièces au directeur départemental du commerce intérieur et des prix.

L'article 23 nouveau de l'ordonnance du 30 juin 1945 décide qu'en cas de pluralité de délinquants ou de connexité entre plusieurs délits, lorsque la transaction n'est pas acceptée ou payée par tous les délinquants, les transactions ne deviennent définitives à l'égard de chaque délinquant que si tous en ont acquitté le montant dans le délai imparti (porté de quinze jours à un mois par la nouvelle loi). A défaut de réalisation de cette condition les dossiers sont renvoyés au procureur de la République et les sommes qui auront été versées par un ou plusieurs délinquants resteront consignées au Trésor jusqu'au règlement définitif de la procédure judiciaire qui est alors définitivement engagée.

Cette mesure tend à éviter que dans une même affaire ou dans des affaires connexes les divers participants ne risquent d'être finalement traités de manière trop différente.

Les participants bénéficiaires de transactions et les ayant acquittées auront toujours la possibilité de payer le montant des transactions proposées aux autres, ce qui aboutira à établir une solidarité entre eux.

En ce qui concerne la preuve des infractions, les articles 6, 15 et 17 nouveaux établissent quelques mises au point utiles.

L'article 6 supprime parmi les personnes habilitées à dresser procès-verbal les agents du ravitaillement, les fonctionnaires de l'office central de répartition des produits industriels et des organismes professionnels ou interprofessionnels, tous services des « temps de disette » disparus aujourd'hui. Les articles 15 et 17 prévoient que les directeurs du commerce intérieur et des prix peuvent à l'occasion des saisies de documents donner mandat à des experts de procéder contradictoirement à l'examen de ces documents ce qui permet d'aller plus vite et d'éviter des contestations ultérieures.

Les autres modifications apportées à l'ordonnance du 30 juin 1945 concernent les pénalités qui frappent les infractions économiques. Celles-ci sont en général considérablement adoucies, certaines des infractions visées ayant perdu leur gravité en raison du retour à une économie d'abondance.

C'est ainsi que les délits concernant la publicité des prix, jadis frappés de un à six mois de prison et de 60 à 20 000 francs d'amende, ne sont plus punis par l'article 39 nouveau que d'une amende de 60 à 4 000 francs. Cependant, si on a affaire à une publicité des prix de nature à tromper le public, l'article 39 nouveau prévoit une peine de quinze jours à trois mois de prison et une amende de 60 à 30 000 francs. Sont visées les pseudo-ventes au rabais, soi-disant soldes ou liquidations qui ont un caractère éminemment malsain dans la vie commerciale.

L'article 40 nouveau prévoit deux mois à deux ans de prison et 60 à 200 000 francs d'amende pour les pratiques de prix illicites et infractions aux règles du ravitaillement là où la loi ancienne prévoyait deux mois à cinq ans et 60 à 3 000 000 de francs d'amende. Le refus de vente est assimilé à une pratique de prix illicite (art. 37, ord. 30 juin 1945).

Les infractions dites de « marché noir » qui comprennent aujourd'hui des manœuvres frauduleuses (falsification de pièces comptables, comptabilité occulte, dissimulation de pièces, etc.) et dont on a supprimé l'accaparement de denrées, l'abattage clandestin de vaches laitières, la contrefaçon et le vol de titres d'alimentation est passé de quatre mois à quatre ans de prison au lieu de deux mois à dix ans.

Les refus de communication ou la dissimulation de documents comptables et autres oppositions à l'action des agents de contrôle, injures et voies de fait à leur égard passent d'un mois à trois ans à six jours à six mois de prison et de 60 à 150 000 francs d'amende à 200 à 10 000 francs (art. 4 nouveau). Pour ces sortes d'infractions, la transaction est exclue (art. 22 nouveau).

L'article 39 nouveau punit les infractions aux règles de facturation de quinze jours à trois mois de prison et de 60 à 30 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine de la confiscation générale qui était prévue pour toutes les infractions économiques et était d'une rigueur anachronique est supprimée.

3. Fraudes.

Un décret n° 65-763 du 3 septembre 1965 (J.O., 9 sept.) ajoute des éléments d'application à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne le café. Il prévoit la définition des diverses sortes de café (vert, torréfié, décaféiné, extrait, liquide, poudre et boisson). Il définit les opérations licites ainsi que les règles d'étiquetage.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

4. Contrôle sanitaire aux frontières.

Une loi n° 65-510 du 1^{er} juillet 1965 (J.O., 2 juill.) est relative au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes. Elle modifie les articles L. 52, 53 et 54 du Code de la santé publique et les met en harmonie avec les règlements sanitaires pris par l'Organisation mondiale de la santé (art. 21 et 22). Il s'agit de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime et aérienne des maladies transmissibles.

Le contrôle est exercé par les médecins de la santé publique, les médecins officiers, gardes et agents chargés du contrôle sanitaire. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Le fait pour des fonctionnaires, commandants ou officiers de navires ou aéronefs, ou pour tous médecins d'altérer ou de dissimuler dans une déclaration les faits qu'ils avaient le devoir de révéler est un délit puni de six mois à deux ans de prison et de 600 à 6 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

5. Régions pénitentiaires. Prisons.

Un décret 65-758 du 26 août 1965 (*J.O.*, 9 sept.) modifie l'article D. 192 du Code de procédure pénale et définit les neuf régions pénitentiaires de la France : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Un arrêté du 27 août 1965 (*J.O.*, 9 sept.) modifie les articles A. 39 et A. 40 du Code de procédure pénale donnant la liste des établissements pénitentiaires pour condamnés à longue peine, des maisons d'arrêt et des maisons de correction.

6. Libération conditionnelle.

Une circulaire du 15 septembre 1965 (*J.O.*, 28 sept.) modifie et complète l'instruction générale prise pour l'application du Code de procédure pénale en ce qui concerne la libération conditionnelle.

L'article C. 855, alinéa 2, nouveau donne au chef de l'établissement de détention le droit de soumettre le dossier des condamnés susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle à la commission de leur établissement. L'article C. 856, alinéa 2, nouveau prévoit que dans cette commission, ont seuls voix délibérative le juge de l'application des peines, le représentant du parquet et le chef de l'établissement.

Les articles C. 856-1-2-3-4 nouveaux précisent les conditions de travail de cette commission qui peut être saisie par le ministre de la Justice. Toutes les décisions figurent au procès-verbal et les observations des membres n'ayant que voix consultative peuvent y figurer. Les éducateurs notamment donnent leur avis sur les détenus dont ils ont personnellement la charge.

Les articles C. 857-1-2 prévoient que le détenu sera mis au courant des décisions prises à son sujet mais en aucun cas des avis qui auront pu être émis sur son compte. En cas de refus de la libération conditionnelle, une nouvelle procédure peut être évidemment engagée dès que les circonstances s'y prêtent.

L'article C. 863, alinéa 2, nouveau précise que les autorités vérifient sur le registre des libérations conditionnelles si le cas de tous les détenus susceptibles d'en bénéficier a bien été examiné.

L'article C. 865 nouveau précise que les fiches des condamnés non proposés sont annexées au procès-verbal de séance. Elles n'ont plus besoin de préciser les motifs de non-proposition puisque ceux-ci figurent dans le procès-verbal de la décision (art. C. 856-2 nouveau).

L'article C. 889 nouveau met les anciens textes au courant des modifications intervenues à la suite de la réforme du ministère de la Justice (cf. cette *Revue*, 1965, p. 668, n° 4).

L'article C. 900 nouveau prévoit qu'en cas de rejet, un nouvel examen est possible en cas de fait nouveau dans un délai de un an. Ce délai peut être réduit à six mois pour les condamnés soumis au régime de la semi-liberté qui auraient révélé leur aptitude à vivre en milieu ouvert.

Il s'agit, on le voit, de réformes de détail dont le but principal est de mettre les textes en harmonie avec la nouvelle organisation du ministère de la Justice et des commissions de classement des maisons centrales. L'esprit et la technique de l'institution n'est pas changé.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

7. Juridictions pour mineurs.

Une loi n° 65-509 du 1^{er} juillet 1965 (*J.O.*, 2 juill.) modifie l'article 5 de la loi du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants. Elle est complétée par un décret d'application du 4 août 1965 (*J.O.*, 8 août).

Certains tribunaux pour enfants, composés on le sait, d'un juge des enfants et de deux

assesseurs laïcs, risquaient en raison de la réglementation en vigueur de ne pas pouvoir siéger par suite du manque d'assesseurs. Il y avait en effet deux assesseurs titulaires et de quatre à huit assesseurs suppléants selon la classe du tribunal, tous nommés pour trois ans.

La loi nouvelle prévoit que les assesseurs sont nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié. A cet effet, les intéressés sont répartis en deux listes d'égale importance pour chaque tribunal pour enfants.

En cas de création d'un tribunal pour enfants, il est procédé à la désignation de deux assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants répartis eux-aussi en deux listes en vue de leur renouvellement par moitié.

Les assesseurs qui se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent à la demande du juge des enfants être déclarés démissionnaires par délibération de la première chambre de la cour d'appel.

Les remplacements peuvent dans tous les cas être opérés pour une période inférieure à quatre ans afin de permettre les renouvellements normaux par moitié.

8. Publicité donnée aux infractions commises par des mineurs.

L'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 interdit le compte rendu des débats des juridictions pour mineurs ainsi que tout texte ou illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants. On a très justement pensé que toute publicité donnée à de telles affaires risquerait de porter le plus grave préjudice aux possibilités de reclassement du mineur délinquant. Le principe de la publicité de la justice pénale doit céder en face d'un tel intérêt.

Mais l'ordonnance du 2 février 1945 ne se rattachant pas sur ce point à la loi du 29 juillet 1881, la responsabilité pénale ne pouvait être mise en œuvre que selon le droit commun. Les poursuites étaient gênées par le fait qu'il était souvent difficile d'identifier l'auteur de l'infraction en raison de l'anonymat qui règne dans la grande presse.

Aussi une loi n° 65-511 du 1^{er} juillet 1965 (*J.O.*, 2 juill.) a-t-elle ajouté un article 14-1 à l'ordonnance du 2 février 1945. Désormais, les directeurs de publication (pour les journaux), les éditeurs (pour les livres) seront par le fait seul de la publication considérés comme auteurs principaux et passibles des peines de 300 à 30 000 francs d'amende prévues pour ces infractions.

A leur défaut, l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Naturellement si l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal il sera poursuivi comme complice.

C'est transposé à l'hypothèse prévue par l'ordonnance du 2 février 1945 le système de la responsabilité en cascade prévu pour les délits de presse par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 qui donne satisfaction et permet de résoudre ce genre de problèmes de responsabilité.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

9. Convention franco-algérienne sur l'extradition.

Un décret n° 65-679 du 11 août 1965 (*J.O.*, 17 août) porte publication de la convention entre la France et l'Algérie relative à l'*exequatur* et à l'extradition et de l'échange de lettres complétant le protocole judiciaire signé le 27 août 1964.

En ce qui concerne l'extradition, la convention pose les conditions générales de la loi de 1927. Il est prévu en outre (art. 12) que sur la demande de l'une ou de l'autre des parties l'Etat requis jugera ses propres nationaux pour les infractions qu'ils auraient pu commettre sur le territoire de l'autre partie.

C. Chronique pénitentiaire

L'ESPRIT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

par PIERRE CANNAT

*Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire général de la Société générale des prisons.*

Le problème de la libération conditionnelle est de nouveau à l'ordre du jour. Il a été évoqué, de façon d'ailleurs très heureuse, dans une circulaire de M. le Garde des Sceaux, en date du 27 mars dernier.

Que s'est-il passé pour qu'une question, paraissant bien réglée depuis le décret du 1^{er} avril 1952 (1) et ensuite par le Code de procédure pénale, ait dû requérir quinze ans plus tard l'attention de la Chancellerie ?

Si l'on se réfère à la récente circulaire ci-dessus évoquée, le mal est venu de l'état d'esprit restrictif dans lequel les commissions chargées de dresser les propositions ont examiné la situation des détenus susceptibles d'être proposés. La circulaire révèle, en effet, que le nombre des libérations prononcées a baissé de plus de moitié pour l'ensemble des peines et des deux tiers environ pour les peines de réclusion à temps.

On peut évidemment se demander si la procédure désormais en vigueur pour l'établissement des dossiers, telle qu'elle résulte du décret du 20 juillet 1964 et de la circulaire d'application, n'est pas à l'origine du ralentissement dont se plaint, à juste titre, M. le Garde des Sceaux. Précédemment la décision des propositions émanait du seul juge de l'application des peines et les termes de l'article D. 526 (demeuré en vigueur) sont si impératifs — « les détenus qui se montrent dignes de bénéficier de la libération conditionnelle doivent être proposés », — qu'il était donné facilement sa chance à chacun des détenus.

Le fait d'avoir admis au sein d'une commission de proposition à l'échelon de l'établissement, un membre du parquet local était peut-être de nature à modifier l'optique. Au surplus, les magistrats et les fonctionnaires pénitentiaires ont pu y voir en quelque mesure, un certain raidissement de la place Vendôme à l'égard d'une institution, non seulement légale, mais entrée pleinement dans les mœurs. Par ailleurs, ce n'est pas le déplacement de l'instruction des dossiers de la direction de l'Administration pénitentiaire à celle de la direction des Affaires criminelles qui pouvait avoir une incidence réelle sur les avis que le Comité consultatif donne à l'échelon national, avis que l'on a toujours pratiquement considéré comme des décisions. Il s'ensuit que ce sont les commissions de base qui ont effectivement freiné l'octroi des mesures d'élargissement sous condition.

C'est bien dommage, ainsi que le constate la circulaire : non seulement cette situation crée un encombrement dans les prisons, et particulièrement dans les maisons centrales, mais surtout elle risque de fausser le sens de l'institution.

La circulaire affirme à cet égard qu'une sévérité excessive dans l'examen des dossiers au stade de leur constitution, ne serait conforme ni aux fins de la libération conditionnelle, ni à la volonté du législateur qui l'a établie. Et de rappeler qu'elle ne constitue

(1) Voir nos chroniques dans cette *Revue*, 1953, p. 117 et 1954, p. 785.

nullement une mesure de faveur analogue à la grâce dont l'objet serait d'atténuer la rigueur du jugement prononcé ; qu'elle ne met pas fin à la peine ; qu'elle n'est qu'un mode d'exécution.

Il est un peu décevant que la Chancellerie doive en 1965 (quatre-vingts ans après la loi du 11 août 1885) redire de pareilles évidences, alors supplémentaires que sur le plan du droit comparé, toutes les législations ont, à notre exemple, fait de l'élargissement anticipé, sous réserve de l'observation de certaines conditions indispensables au reclassement social, véritablement la pierre d'angle de tout système pénitentiaire fondé sur la rééducation.

De telles hésitations, en cette fin du xx^e siècle, font mieux comprendre que rien jamais ne doit être considéré comme définitivement acquis dans le domaine de l'application des peines et qu'il est toujours utile de replacer chacun devant les principes de base, afin qu'ils ne soient pas perdus de vue :

libérer un condamné seulement en fin de peine, c'est substituer la liberté intégrale à la détention intégrale ;

dispenser brutalement un délinquant de l'obligation d'obéir, c'est faire le jeu de ses instincts et plus souvent de ses faiblesses ;

agir ainsi le jour même où les tentations le sollicitent dans une liberté recouvrée, c'est le vouer quasi infailliblement à la récidive ;

une période de transition entre l'emprisonnement total et la liberté totale est aussi nécessaire qu'une piste d'atterrissage à la machine successivement portée horizontalement par l'air puis par le sol ;

les premiers temps de liberté doivent être contrôlés, dans une atmosphère mi-protectrice, mi-restrictive ;

il est bien connu que les rechutes ont lieu rapidement, en sorte que la période qui suit immédiatement la libération est celle de la plus grande fragilité du sujet...

On pourrait développer la même idée en des pages d'axiomes. On ne trouverait pas au monde de pénalistes ou de pénologues (professeur, magistrat, fonctionnaire des prisons) ayant de la question une certaine expérience, pour nier la rigoureuse exactitude de ces assertions. Il est donc puéril de se cramponner contre l'évidence dans une position soi-disant répressive, alors qu'en fait, il est beaucoup plus rigoureux pour un condamné de terminer longuement sa peine dans un élargissement surveillé, que de l'achever brièvement au sein d'une prison, avec ensuite le droit de n'agir qu'à sa guise. Et c'est d'ailleurs pour cela que l'on voit des détenus refuser la libération conditionnelle accordée.

On comprend aisément qu'en ce domaine comme en tous les autres, une recherche constante du progrès anime les techniciens des peines. Il ne faudrait cependant pas que ce désir d'amélioration se manifeste à contre-temps. Sans doute l'augmentation sensible de la délinquance grave, née dans la période troublée de la guerre d'Algérie — et dont la persistance souligne l'inadaptation des lois à certaines situations et à certains milieux tout autant que l'insuffisance numérique de la police des grandes villes — incite-t-elle ceux qui ont la charge de la répression à plus de circonspection. Mais il saute aux yeux que ce n'est pas en retardant de quelques mois l'élargissement d'un délinquant provisoirement neutralisé que l'on pourra améliorer la situation, alors surtout que le libéré évitera, par contre la surveillance qui pouvait d'une année excéder la fin de la peine.

Le progrès est dans l'autre direction :

1^o sauf exceptions, ne pas libérer un détenu dans de telles conditions qu'il n'ait plus provisoirement de compte à rendre à la justice ;

2^o augmenter sensiblement la durée de la période transitoire où le libéré est contrôlé et aidé.

La seconde proposition est facilement réalisable : il suffit de modifier l'article 732 du Code de procédure pénale, pour porter de un an à deux ans au delà de l'expiration de la peine temporaire, la durée maximum des mesures d'assistance et de contrôle.

On s'était arrêté à un an en 1958, en fonction de la rapidité habituelle des récidives, mais plus encore parce qu'il paraissait alors extrêmement grave d'étendre la mesure au delà de la fin de peine, la liberté conditionnelle ayant toujours été considérée antérieu-

rement comme un simple mode d'exécution de la peine en cours. Ce pas important ayant été franchi (à la grande satisfaction des juges de l'application des peines) il ne faut pas hésiter à armer davantage le Comité consultatif, le garde des Sceaux et les autorités chargées de l'assistance. Et cela d'autant plus qu'en cours de liberté conditionnelle, cette durée peut être abrégée (art. 732, dernier al.) sur proposition du juge de l'application des peines et avis du Comité consultatif, en sorte qu'on ne risque rien à en fixer largement les limites (comme en matière de peine relativement indéterminée).

Notre première suggestion appelle davantage d'explications :

Que ce soit ou non justifié, la liberté conditionnelle garde pour l'homme de la rue l'aspect d'une mesure de grâce. Ceux qui ne peuvent pas élever leurs conceptions pénales au delà de l'apparence extérieure de la privation de liberté, soit par suite de leur ignorance des réalités pénitentiaires, soit en raison d'une sorte d'état d'esprit simpliste, ne voient dans l'élargissement conditionnel que la levée d'écrou et la présence du délinquant dans la cité. Il faut donc, dans l'institution même, tenir compte de cet état d'esprit qui n'est pas appelé à disparaître rapidement.

L'essentiel n'est pas que le condamné soit libéré plus tôt. Nous n'y voyons personnellement aucun inconvénient dans la plupart des cas, mais nous n'attachons pas à cela une importance primordiale, du moins pour les peines de durée moyenne. Notre répulsion à l'égard des courtes peines ne nous porte pas à une sympathie particulière pour ce qui abrège le temps de détention, surtout quand c'est au détriment de la rééducation (encore qu'il peut exister en milieu libre, des méthodes de rééducation plus efficaces que celles du milieu fermé).

L'essentiel est dans l'existence d'une transition sous forme de temps d'épreuve. C'est par là que la libération conditionnelle acquiert une valeur positive. Nous estimons, en conséquence, que sauf des cas à préciser, ou laissés à l'appréciation du juge de la condamnation, aucun détenu ne devrait retrouver une pleine et entière liberté sans avoir subi un temps d'élargissement contrôlé.

C'est le système retenu en Suède (1) et il se justifie pleinement, même sur le terrain des droits de l'homme si cher aux cœurs des Français. Le délit et les conditions d'existence qui généralement en sont le terrain, ont mis en évidence l'adaptation défectueuse du sujet aux exigences de la vie en société. La peine ne suffit pas sur le plan individuel : il faut y ajouter la rééducation sociale. Possible mais difficile en détention, celle-ci est relativement aisée quand le délinquant retrouve l'atmosphère normale de la vie commune. Il suffit de lui imposer un minimum de dépendance à l'égard du service post-pénal. Nous avons constaté tant de fois le succès de cette méthode, et même dans les cas très difficiles (avec des relégués) qu'il nous paraît souhaitable d'en généraliser l'application.

Si l'on voulait donc, tout à la fois, rendre obligatoire l'étape d'adaptation contrôlée et tenir compte de l'attitude répressive d'une partie de l'opinion, il suffirait d'imposer l'élargissement conditionnel au delà de la fin de la peine, sans en faire courir la durée à partir d'une amputation de la détention.

Sans doute, la mesure perdrait-elle alors son caractère de récompense et ne serait-elle plus subie par les intéressés qu'avec mauvaise humeur, alors que leur collaboration personnelle est le facteur principal du succès. C'est pourquoi, notre préférence va au système actuel affecté d'une augmentation de la durée de l'assistance. Mais nous croyons devoir signaler à ceux qu'animent un souci peut-être excessif d'exemplarité et la permanente crainte d'affaiblir la répression, qu'en tout cas c'est dans une telle modification de l'institution qu'il faudrait alors chercher une solution, et non pas dans l'étouffement de la libération conditionnelle conduisant à l'élargissement pur et simple de sujets socialement fragiles.

Nous irons jusqu'à penser que les deux formules pourraient être heureusement combinées. Pour les meilleurs éléments, pour ceux qui s'en seraient montrés dignes, comme dit l'article D. 526, la libération avant le terme fixé par le jugement et sous les conditions des articles D. 530 et suivants. Pour les autres, les conditions pendant deux ans, sans la réduction de la peine (ce qui suppose la constitution en délit de la non-observation de ces conditions). Nous avons cru voir naître cela jadis, dans la réforme de l'interdiction de séjour, mais sans doute avions-nous été trop optimistes.

(1) Libération conditionnelle de droit aux cinq sixièmes de la peine ; facultative aux deux tiers.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL

Inspecteur général de l'Administration.

LES RAPPORTS DE LA CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME

La modification qui apparaît dans le titre de notre chronique, intervient, avec l'accord de M. le Conseiller Marc Ancel, au lendemain du V^e Congrès international de criminologie (Montréal, 1965). Il y a là plus qu'une simple coïncidence. Le Congrès de Montréal a constitué, en effet, un tournant de l'histoire de la criminologie. Il peut être comparé à cet égard au II^e Congrès international de criminologie (Paris, 1950), qui, lui aussi, avait marqué une étape capitale du développement de notre discipline. Mais alors que le Congrès de Paris nous avait permis de comprendre qu'il fallait aller des sciences de l'homme à la criminologie, le Congrès de Montréal vient de nous faire saisir que le développement pratique de la criminologie est subordonné à une nouvelle approche : elle va de la criminologie aux sciences de l'homme et des sciences de l'homme au droit pénal. Comme par ailleurs l'actualité criminologique proprement dite se fait de plus en plus exigeante, nous avons pensé qu'il convenait d'élargir le champ de la présente chronique. Elle se subdivisera, désormais, en deux rubriques : l'une consacrée à la criminologie qui s'efforcera de tenir nos lecteurs au courant de l'activité scientifique en criminologie, l'autre consacrée aux sciences de l'homme qui tentera de creuser la voie entrevue qui va de la criminologie aux sciences de l'homme et des sciences de l'homme au droit pénal.

Il nous est particulièrement agréable de remercier ici le docteur Georges Fully, assistant à la Faculté de médecine de Paris, inspecteur général des Services pénitentiaires, qui vient d'être installé dans les fonctions de secrétaire général de la Société internationale de criminologie, et se chargera à l'avenir de la rubrique spécifiquement criminologique de cette chronique.

Quant à la présente chronique, elle s'efforcera, en guise d'introduction générale à nos chroniques ultérieures, de mettre l'accent sur la nouvelle approche discernée à Montréal. Elle emprunte principalement deux directions : l'une qui se développe à partir du caractère spécifique désormais reconnu à la criminologie ; l'autre qui concerne les rapports de la criminologie et du droit pénal.

I. — SPÉCIFICITÉ DE LA CRIMINOLOGIE

A. — *Le Congrès de Paris*

Les *Actes* du II^e Congrès international de criminologie débutent par un chapitre intitulé « Elaboration et programme du Congrès » (t. I, p. 1 à 25), comprenant divers textes proposés par le R.P. Piprot d'Alleaume et adoptés par le Comité d'organisation. Tous ces textes sont dominés par un mouvement qui va des sciences de l'homme à la criminologie.

C'est ainsi que la *première circulaire* relative au programme constate que la criminologie, née de l'application de sciences diverses, tend à devenir une science autonome nettement différenciée. Mais s'il peut y avoir entente sur son objet, la discussion sur sa méthode propre demeure ouverte. Aussi bien, c'est sous une forme pratique qu'elle doit être abordée.

La démarche initiale est de nature analytique. Il faut s'efforcer de découvrir et de définir dans le cadre de chacune des sciences fondamentales, les facteurs spécifiquement criminogènes et leurs critères. Puis il convient d'effectuer une démarche de nature synthétique en fonction du développement de la personne du délinquant ou du criminel, afin de découvrir la causalité propre du délit ou du crime.

Au moment du Congrès de Paris nous avons l'honneur d'être chargé dans cette *Revue* de la chronique pénitentiaire. Le choc produit dans notre esprit par cette manifestation transparaît dans la chronique que nous avons alors consacrée au XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire et au II^e Congrès international de criminologie (1).

Peu de temps après M. Ancel voulut bien accepter une permutation entre M. Pierre Cannat, qui avait créé la chronique de criminologie en 1948, et moi-même. C'est ainsi que nous avons abandonné la chronique pénitentiaire en 1952, pour prendre celle de criminologie.

Pendant plus de treize ans il nous a été donné de passer en revue la plupart des problèmes criminologiques, en appliquant rigoureusement la méthode définie par le programme du Congrès de Paris (analyse et synthèse). Toutes nos chroniques peuvent être classées grâce à cette clef (voir tableau annexe). Elles sont également susceptibles de montrer, lorsqu'on les rapproche de nos autres publications, comment la criminologie s'est dégagée des sciences de l'homme pour devenir une science autonome.

B. — *L'évolution ultérieure*

Le processus par lequel la criminologie s'est élevée effectivement au rang de science autonome est dominé par l'adaptation de la méthode clinique dans son domaine.

Dans une conférence faite à l'Institut de droit comparé de Paris en 1952 (2) nous avons souligné que « la criminologie qui n'est pas la médecine s'organise méthodologiquement à la façon de la médecine. Comme la médecine, elle utilise des disciplines fondamentales à des fins cliniques, expérimentales et comme en médecine il faut soigneusement distinguer les matières criminologiques ou disciplines fondamentales, de la criminologie elle-même, qui est et restera toujours une science clinique. Il est certain que si Claude Bernard a élevé la médecine au rang de la science expérimentale, c'est qu'il la concevait essentiellement comme une discipline active ayant pour but une « thérapeutique réelle ». De même la criminologie a pour but le traitement et le reclassement social des délinquants et elle le poursuit à l'aide de la méthode expérimentale : observation, interprétation (c'est-à-dire diagnostic, pronostic, programme de traitement), expérimentation (c'est-à-dire traitement et reclassement social) ».

Depuis lors, les recherches criminologiques ont été assez largement orientées vers l'étude de la personnalité criminelle et de l'état dangereux, ainsi que sur celle des méthodes d'investigation et de traitement.

(1) Cette *Revue*, 1951, p. 101 à 107.

(2) « Criminologie et droit pénal », cette *Revue*, 1953, p. 595 à 608.

C. — *Le Congrès de Montréal*

A la veille du Congrès de Montréal, M. H. Ellenberger a admirablement exprimé ce qu'est la criminologie, ce qu'elle représente sur le plan scientifique. Il l'a placée dans le groupe des sciences complexes, où elle figure à côté de la médecine. Il s'est exprimé en ces termes (1) :

« Les sciences complexes, médecine et criminologie, se distinguent des autres par les cinq caractéristiques suivantes :

« Premièrement, elles se situent à un carrefour de sciences avec lesquelles elles ne se confondent pas, mais dont elles sont solidaires. La médecine repose sur l'anatomie, la physiologie, la physique, la chimie (etc.). La criminologie repose sur la sociologie, la psychologie, l'anthropologie physique, la génétique, la médecine, la statistique (etc.).

« Deuxièmement, ces sciences ne sauraient être purement théoriques, elles n'ont de sens que par leur application pratique. La médecine trouve sa raison d'être dans la thérapeutique et l'hygiène publique ; la criminologie dans la réforme pénale, la pénologie, la réhabilitation, la prophylaxie.

« Troisièmement, ces sciences ne sont ni uniquement du général, ni uniquement du particulier, mais bien plutôt elles offrent un constant mouvement de va-et-vient du général au particulier et du particulier au général. C'est ce mouvement de va-et-vient qui définit la *clinique*. Le mot « clinique » vient du mot grec *κλινη*, qui signifie « lit ». C'est, en effet, à l'origine la médecine pratiquée et apprise au lit du malade plutôt que dans la salle de cours, l'amphithéâtre ou le laboratoire. Le clinicien fait des observations au lit du malade, il les élabore sous forme de théorie ou d'hypothèse à soumettre à l'expérimentation. Après quoi, revenu au lit du malade, il le traite en le faisant bénéficier des acquisitions de la théorie et de l'expérimentation. Il ne s'agit pas là d'une simple « application » dans le genre de celles de la physique, mais d'une élaboration humaine qui tient compte de l'individualité unique et de la personnalité du malade. Il s'agit donc d'une application scientifique, doublée d'une relation d'homme à homme entre le clinicien et son patient. Cette relation humaine n'exclut pas, naturellement, la recherche, mais elle lui donne une tonalité que l'on ne rencontre qu'en médecine et en criminologie appliquée.

« Quatrièmement, ces sciences travaillent non seulement avec des concepts scientifiques, mais avec des concepts exprimant des jugements de valeur. La médecine se base sur les trois notions de santé, maladie et guérison, qui sont impossibles à définir scientifiquement. Seraient-elles des « mythes », comme certains l'ont affirmé, la médecine ne saurait s'en passer. Quant à la criminologie, elle repose, elle aussi, sur des notions exprimant des jugements de valeur : tels que les concepts du juste et de l'injuste, et ceux de responsabilité, de crime et de châtement. Il est impossible de définir ces concepts scientifiquement, mais jusqu'ici aucune société n'a pu s'en passer, et à notre avis ils sont la clef de voûte de toute criminologie véritable.

« Cinquièmement, ces sciences se caractérisent par une finalité éthique autonome. C'est là ce qui les distingue essentiellement de toutes les autres sciences. La physique et la chimie ne sont, en elles-mêmes, ni bonnes ni mauvaises, elles sont neutres, et beaucoup de savants ne se soucient guère qu'elles soient appliquées pour le bien ou pour le mal de l'humanité. Il n'en est pas de même en médecine et en criminologie. La médecine est orientée tout entière vers une finalité éthique, exprimée dans le serment d'Hippocrate et dans des préceptes tels que « guérir, soulager, consoler ». Il est scientifiquement impossible de prouver que la médecine *doit* chercher à guérir. On peut, certes, imaginer une médecine que des criminels utiliseraient pour rendre plus malade ou faire souffrir, mais l'horreur inspirée par cette simple idée montre bien combien la notion de la médecine est impensable sans celle d'effort pour guérir et soulager. Il en est de même pour la criminologie. Elle aussi obéit à un impératif d'ordre éthique, aussi indémontrable scientifiquement que peut l'être celui de la médecine, mais qui en est, ici aussi, la clef de voûte. Cette finalité morale a été on ne peut mieux exposée par Beccaria dans son immor-

(1) H. ELLENBERGER, « Recherche clinique et expérimentale en criminologie », *Contributions à l'étude des sciences de l'homme*, Montréal, 1965, p. 7 à 18.

tel *Traité des délits et des peines* ; elle tient dans les points suivants : s'il faut punir, infliger le minimum efficace des peines et associer la rééducation à la peine, traiter médicalement le criminel lorsqu'il s'agit d'un malade, et enfin prévenir le crime plutôt que d'avoir à le punir ».

Le Congrès de Montréal devait confirmer ce caractère complexe et spécifique de la criminologie. Il a été centré sur le traitement des délinquants, consacrant ainsi la criminologie clinique.

D. — De la criminologie aux sciences de l'homme.

A partir du moment où l'autonomie de la criminologie est devenue incontestable, un mouvement doit s'amorcer allant de la criminologie aux sciences de l'homme. Il s'agit essentiellement de faire connaître aux sciences de l'homme, les concepts et les acquisitions spécifiques de la criminologie. On a maintes fois souligné, à la suite de M. D. Lagache, que la criminologie peut être à la morale, quelque chose d'analogue à ce qu'est la psychopathologie à la psychologie. La connaissance des processus criminogènes et des applications thérapeutiques peut être d'un grand intérêt pour les sciences médico-psychologiques. De même, la connaissance du phénomène criminel en tant que phénomène de pathologie sociale peut être utile à la sociologie.

Ce mouvement qui va de la criminologie aux sciences de l'homme, ne doit pas faire oublier que tout progrès réalisé dans leur domaine doit être répercuté immédiatement dans le nôtre.

II. — RAPPORTS DE LA CRIMINOLOGIE ET DU DROIT PÉNAL

A. — Le Congrès de Paris

Lors des travaux préparatoires du Congrès de Paris une déclaration (*Actes*, t. I, p. 4 et 5), très largement inspirée par H. Donnedieu de Vabres, a défini les rapports de la criminologie et du droit pénal.

Elle distingue la criminologie et le droit pénal « comme deux sciences complémentaires dont les méthodes, les domaines et les fins sont différents ». Dans cette perspective, elle souligne le caractère scientifique de la criminologie et le caractère de science normative du droit pénal. Mais elle note également que l'effort scientifique effectué en criminologie est, par ailleurs, indispensable à l'évolution du droit pénal.

En effet, le but du droit pénal « est d'établir du point de vue de la justice, les règles propres à assurer l'équilibre entre l'individu et la société en cas de transgression des lois. Fondé jadis sur la philosophie et la morale, le droit pénal tend aujourd'hui à inclure dans ses sources les acquisitions des sciences de l'homme. Or la criminologie, telle que nous la définissons, est précisément la science qui fournira au juriste les données scientifiques qui lui sont indispensables ».

La criminologie se situe de la sorte « entre les sciences de l'homme et le droit pénal ». C'est par son intermédiaire que les acquisitions des sciences de l'homme doivent être intégrées dans le droit pénal.

B. — L'évolution ultérieure

L'exemple de H. Donnedieu de Vabres a été convaincant et, après le Congrès de Paris, de nombreux juristes ont admis qu'il convenait de faire évoluer le droit pénal à la lumière des connaissances scientifiques (1). L'ouvrage de M. Marc Ancel, *la Défense sociale nouvelle*, publiée en 1954, devait, en mettant l'accent sur la prise en considération

(1) Voir en particulier P. BOUZAT, « Diritto penale e criminologia », *Rassegna di studi penitenziari*, 1958, p. 344 à 351 ; « Criminologie et droit pénal », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1959 (1^{er} semestre), p. 9 à 23 ; G. VASSALLI, « Criminologia e giustizia penale », *Quaderni di criminologia clinica*, 1959, p. 27 à 87.

de la personnalité du délinquant dans l'action judiciaire et pénitentiaire, amplifier ce courant.

A partir de là, on a assisté, ces dernières années, à tout un ensemble de réformes ou de propositions de réformes, visant essentiellement à individualiser le traitement des délinquants par l'intégration de l'examen médico-psychologique et social dans la procédure pénale, par le développement de la probation et des mesures analogues et par le perfectionnement des régimes spéciaux concernant les récidivistes, les anormaux mentaux ainsi que les alcooliques et toxicomanes.

Mais ces modifications envisagées ou projetées n'ont pas mis en cause les structures fondamentales du droit pénal. La criminologie, en tant que telle, n'a pas eu d'influence profonde à cet égard.

C. — Le Congrès de Montréal

L'explication nous en a été donnée de façon saisissante au V^e Congrès international de criminologie (Montréal, 1965) par M. J. Andenaes, professeur à l'Université d'Oslo, qui, dans son rapport général sur la peine et le problème de la prévention générale, s'est exprimé en ces termes : « Contrairement aux lois portant sur la santé mentale, les lois pénales ne sont pas des ordonnances destinées aux personnes qui ne peuvent pas se conformer aux coutumes et aux règlements de la société. Sauf certaines exceptions, comme par exemple les lois concernant les psychopathes sexuels et certaines dispositions des lois pénales au sujet des mesures à adopter dans le cas de personnes souffrant d'affections mentales et de délinquants très spéciaux, les lois pénales sont, avant tout, conçues de façon à établir et à protéger les normes de la société ».

Ainsi, en quelques mots, tout le travail effectué en criminologie, se trouve-t-il écarté. La personnalité du coupable n'est, pour le droit pénal, qu'une sorte de prétexte, voire d'épiphénomène. Son véritable objet est ailleurs, il est d'établir et de protéger les normes de la société, c'est-à-dire, comme l'a magistralement montré M. Mannheim (1) :

1° de déterminer d'abord quelles sont les valeurs qu'il faut prendre en considération ;
2° de choisir parmi ces valeurs celles qui doivent être protégées par la loi pénale et celles dont la protection peut être envisagée par d'autres méthodes.

Quelle doit être l'attitude de la criminologie face à cette position ?

Il y a, tout d'abord, ce que l'on peut appeler l'attitude militante. Pour M. Andenaes, la personnalité du délinquant n'est pas une valeur à prendre en considération. Mais c'est là une affirmation que les études comparatives contredisent largement. Les efforts qui ont été effectués ces dernières années ont incontestablement introduit une dimension nouvelle dans la sociologie pénale. Il n'est plus possible d'ignorer totalement la personnalité du délinquant en tant que valeur. C'est dire que le combat doit continuer, avec toujours plus de force, à travers les congrès et grâce à des études toujours plus approfondies et à des expériences toujours plus complètes.

Mais il y a, ensuite, ce que l'on pourrait appeler l'attitude réflexive et critique. Elle conduit à se demander si une erreur ne s'est pas glissée dans la déclaration de Paris, erreur consistant dans l'affirmation qu'il appartient à la criminologie de servir d'intermédiaire entre les sciences de l'homme et le droit pénal. Ce dernier n'est pas élaboré en fonction de la personnalité criminelle, mais en fonction des normes de la société. Il suit de là que la criminologie ne met pas les sciences de l'homme en prise directe avec le droit pénal.

La constatation qui vient d'être faite conduit à considérer qu'il convient de poser, dans toute son ampleur, le problème des rapports du droit pénal et des sciences de l'homme.

D. — Du droit pénal aux sciences de l'homme

Pour poser ce problème dans toute son ampleur il convient, par convention méthodologique, de mettre provisoirement la criminologie entre parenthèses, et suivre M. Andenaes sur son terrain, en admettant avec lui, que le droit pénal n'a pas à se préoccuper

(1) H. MANNHEIM, *Criminal Justice and Social Reconstruction*, Routledge & Kegan, Londres, 1946.

du coupable, mais seulement des valeurs à définir et à protéger. Or, lorsque l'on suit ainsi le droit pénal sur son terrain, voici que sous ces normes, sous ces valeurs, on découvre l'homme ou plus exactement une certaine conception de l'homme.

Lorsque le droit pénal intervient pour déterminer les valeurs à prendre en considération, c'est incontestablement à une conception anthropologique sous-jacente qu'il obéit. Cette conception résulte, en effet, d'une détermination dictée par les mille sinuosités de l'évolution historique et sociale. C'est ce que M. H. Mannheim a également très bien mis en lumière, en soulignant que la crise des valeurs qui domine notre époque, résulte du conflit entre les définitions juridiques existantes qui sont l'expression d'une conception individualiste et les définitions juridiques nouvelles qu'une conception collectiviste lui oppose.

Ainsi, ce rappel des divergences entre anthropologie individualiste et anthropologie collectiviste incite à constater le rôle limité du droit pénal dans la détermination des valeurs à protéger.

En revanche, le droit pénal reprend toute son importance dans la définition et la mise en œuvre des techniques destinées à assurer la protection des valeurs. C'est, sur ce terrain technique, qu'il affirme sa force et peut rester, tout à fait étranger à la criminologie. Mais, pourtant, sous cette technicité, il y a aussi une anthropologie, non plus culturelle et sociale, mais psychologique, qu'il faut savoir découvrir. C'est dans cette psychologie du droit pénal que se trouve l'origine de son incompatibilité foncière avec la criminologie. Cette psychologie du droit pénal s'observe aussi bien dans le système de l'incrimination que dans celui de la responsabilité ou de la pénalité. Dans le rapport général que nous avons présenté aux XII^{es} Journées de défense sociale (1), nous avons eu l'occasion de montrer son caractère archaïque en matière de responsabilité, de rétribution et d'intimidation.

L'hypothèse de travail que ces exemples suggèrent est qu'il existe en droit pénal un décalage entre les données des sciences de l'homme et sa conception même de l'homme. La nécessité de rapports directs entre les sciences de l'homme et le droit pénal s'avère, dès lors, évidente. Il s'agit de rechercher à travers les techniques pénales, quelle est la conception de l'homme, quelle est l'anthropologie qui est à la base du droit pénal. Puis ayant précisé ce qu'est la conception de l'homme du droit pénal, il importe de se demander si elle est justifiée par rapport aux acquisitions scientifiques contemporaines. Dans l'hypothèse où l'on constaterait l'inadaptation des règles juridiques à l'état actuel des sciences de l'homme, il serait nécessaire d'envisager les moyens susceptibles d'y remédier.

En bref, il est nécessaire de comparer, chapitre par chapitre, les données anthropologiques qui sous-tendent le droit pénal positif à celles dégagées par les sciences de l'homme.

Tel est le programme de recherche qui s'impose dans une perspective *réflexive et critique*, dans une perspective qui évoque celle de la sociologie de la connaissance et de la sociologie des sciences. Son but est de montrer la nécessité de faire cesser le décalage qui existe entre les sciences de l'homme et la technique juridico-pénale ; autrement dit, de lever les obstacles techniques qui s'opposent à l'évolution du droit pénal sous l'influence de la criminologie.

(1) Cette *Revue*, 1964, p. 757 à 773.

Chronique de criminologie

(1952-1965)

A. — ANALYSE

CRIMINOLOGIE GÉNÉRALE

I. — *Notions de base.*

1. « L'approche scientifique du phénomène criminel », 1953, p. 700 à 706.
2. « Nature de la criminologie », 1955, p. 710 à 717.
3. « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », 1957, p. 192 à 197.

II. — *Histoire de la criminologie.*

4. « Aperçu de l'histoire des doctrines criminologiques », 1953, p. 336 à 346.
5. « La pensée criminologique d'Emile Durkheim et sa controverse avec Gabriel Tarde », 1959, p. 435 à 442.
6. « La doctrine lombrosienne devant la criminologie scientifique contemporaine », 1960, p. 318 à 325.
7. « De Lacassagne à la nouvelle Ecole de Lyon », 1961, p. 151 à 158.

III. — *Criminologie et sciences de l'homme.*

8. « L'œuvre de Jung devant la psychologie et la criminologie contemporaines », 1961, p. 623 à 630.
9. « La théorie des instincts d'Etienne De Greeff », 1961, p. 827 à 837.
10. « La théorie des fonctions incorruptibles d'Etienne De Greeff », 1963, p. 143 à 150.

IV. — *Criminologie et sciences pénales.*

11. « La prévention générale d'ordre pénal », 1955, p. 554 à 561.
12. « Les aspects criminologiques du problème de la rétribution pénale », 1964, p. 638 à 643.

V. — *Enseignement, recherche scientifique,*

13. « Les données du problème de l'enseignement de la criminologie », 1957, p. 411 à 421.
14. « La recherche scientifique en criminologie », 1964, p. 399 à 410.
15. « Les activités scientifiques de la Société internationale de criminologie », 1964, p. 879 à 886.

VI. — *Statistique criminelle.*

16. « L'évolution de la criminalité en France depuis la Libération », 1954, p. 157 à 167.
17. « Les données sociologiques et statistiques récentes en criminologie de langue française », 1963, p. 831 à 842.
18. « L'évolution de la criminalité en France », 1965, p. 916 à 924.

CRIMINOLOGIES SPÉCIALISÉES

VII. — *Criminologie biologique.*

19. « Hérité et criminalité », 1954, p. 574 à 586.
20. « Les aspects anatomique et physiologique de la personne du criminel », 1956, p. 149 à 158.
21. « Alcoolisme et criminalité », 1958, p. 152 à 163.
22. « Endocrinologie et criminologie », 1962, p. 551 à 561.

VIII. — *Criminologie sociologique.*

23. « Les conditions géographiques du comportement antisocial », 1954, p. 393 à 403.
24. « L'environnement familial », 1954, p. 792 à 802.
25. « L'environnement social », 1956, p. 344 à 354.

IX. — *Criminologie psychologique.*

26. « Les criminels par entraînement collectif d'ordre passionnel », 1958, p. 664 à 674.
27. « Les aspects psychopathologiques de la conduite criminelle », 1960, p. 688 à 696.
28. « Les aspects interpersonnels de la conduite criminelle », 1961, p. 392 à 399.

CRIMINOLOGIE CLINIQUE

X. — *Examen et description des criminels.*

29. « L'examen médico-psychologique et social des délinquants adultes », 1953, p. 126 à 133.
30. « Les criminels professionnels », 1957, p. 909 à 923.
31. « Les criminels débiles mentaux », 1958, p. 435 à 450.
32. « Les délinquants occasionnels », 1959, p. 880 à 887.

XI. — *Diagnostic. Pronostic.*

33. « Le diagnostic de personnalité », 1952, p. 636 à 643.
34. « Le diagnostic d'état dangereux ou d'adaptation sociale », 1952, p. 491 à 497.
35. « Le pronostic du comportement antisocial », 1952, p. 286 à 296.

XII. — *Traitement.*

36. « Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement », 1962, p. 359 à 371.
37. « Le traitement des délinquants », 1964, p. 163 à 173.

XIII. — *Récidivisme.*

38. « Le pronostic du récidivisme », 1953, p. 518 à 524.
39. « Les aspects statistiques du récidivisme », 1955, p. 110 à 121.

CRIMINOLOGIE JUVÉNILE

XIV. — *Aspects sociaux.*

40. « L'approche sociologique du problème de la délinquance juvénile », 1962, p. 786 à 794.
41. « De la prévention sociale de la délinquance juvénile à la recherche active en criminologie », 1965, p. 460 à 468.
42. « La mesure de la délinquance juvénile », 1965, p. 689 à 695.

XV. — *Aspects proprement criminologiques.*

43. « Les rapports de la délinquance juvénile et du récidivisme des adultes », 1955, p. 349 à 358.

B. — SYNTHÈSE

THÉORIE DE LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE

XVI. — *Formation de la théorie.*

44. « Tables de prédiction et typologie criminelle », 1956, p. 579 à 587.
45. « Classification des criminels », 1956, p. 863 à 871.
46. « Classification des facteurs criminogènes », 1957, p. 665 à 672.
47. « Les groupes de contrôle en criminologie », 1958, p. 896 à 906.

XVII. — *Contenu de la théorie.*

48. « Egocentrisme et personnalité criminelle », 1959, p. 162 à 171.
49. « Indifférence affective et personnalité criminelle », 1959, p. 712 à 721.
50. « Agressivité et personnalité criminelle », 1960, p. 110 à 117.
51. « Labilité et personnalité criminelle », 1960, p. 503 à 511.
52. « Le concept de personnalité criminelle », 1962, p. 129 à 138.

XVIII. — *Développement de la théorie.*

53. « Les orientations psychologiques récentes en criminologie », 1963, p. 377 à 387.
54. « Les concepts de personnalité criminelle et de personnalité anormale dans l'œuvre de Charles Andersen », 1963, p. 583 à 588.
55. « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », 1965, p. 164 à 172.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

LA BUREAUCRATISATION DU CRIME

I

La criminalité organisée est aussi vieille que le monde. Ses manifestations témoignent de son adaptabilité. Son étude implique deux directions : l'une orientée vers ce qui est *spécifiquement* de nature criminologique, l'autre vers l'*originalité* des structures sociales. Ces deux engagements analytiques doivent sans cesse s'influencer réciproquement non pour aboutir à une soi-disant synthèse cognitive mais pour la création objective du champ d'études criminologiques.

D'autre part à travers la littérature criminelle, fantaisiste ou spécialisée, certains thèmes n'ont cessé de s'affirmer. Ils prennent ainsi l'allure de véritables *objets* sociaux criminologiques. En deçà des banalités qui les décrivent, on pressent qu'ils expriment la dynamique anthropologique, au sens le plus large de ce dernier terme, à l'œuvre dans le phénomène criminel. Dynamique dont les formes concrètes n'épuisent pas la virtualité.

Ainsi en est-il du brigandage, du banditisme, de la mafia, du milieu, des sociétés criminelles...

Chacun de tels objets guide l'esprit vers des données que l'on peut qualifier de cliniques parce qu'historiques et géographiques, c'est-à-dire révélant une certaine contingence, le poids d'un passé donné sur les déterminations du moment. Ce qui peut tout aussi bien inciter à envisager l'hypothèse d'un nombre limité de solutions criminelles comme réponses aux diverses pressions pouvant surgir au sein des structures sociales.

L'historicité d'une forme criminelle doit attirer l'attention scientifique. Il faut s'efforcer d'en étudier les rapports avec les formes actuelles et avec les tendances en voie d'objectivisation. D'ailleurs, un fait social doit toujours s'étudier dans une certaine perspective, dans un ensemble cohérent, ayant une certaine aptitude à l'existence totale.

Une certaine insistance historico-géographique peut, parfois, nous guider vers la fructueuse rencontre de tels objets criminologiques totaux, c'est-à-dire possédant dans leur propre sillage historique l'ébauche d'une information comparative.

Ainsi en est-il de la *Mafia*. Son problème se pose toujours en des termes contradictoires (1). Qu'y a-t-il au juste sous ce vocable ? Il semble que par *mafia* on désigne des faits très différents. Il semble même que ce terme ait subi une transformation sémantique radicale au point de signifier, à l'heure actuelle, tout le contraire de ce qu'il exprimait dans la vieille Sicile en lutte contre les barons des rois Bourbon dont on disait que le règne représentait « la négation de Dieu ». Pour de nombreux auteurs,

(1) G. B. AVELLONE et S. MORASCA, *Mafia*, Rome, 1911.

même siciliens, la mafia a toujours été une association de malfaiteurs. Une analyse géo-historique approfondie des faits incite à une certaine réserve. Il semble même qu'une pièce de théâtre soit à l'origine du sens moderne du mot. Un auteur nommé Rizzotto écrivit une œuvre intitulée les *Mafiusi*. Il y mit en scène des détenus des prisons de Palerme, les qualifiant de *mafiusi*. Il assimilait ainsi la mafia au milieu criminel carcéral. Il identifiait radicalement la mafia et la criminalité de droit commun. Il faisait d'elle une sorte de Camorra. Historiquement la mafia ne fut sans doute pas une société criminelle, mais un type d'esprit, une attitude courageuse de résistance contre le pouvoir étranger qui s'efforçait d'asservir la Sicile. Il s'agissait donc d'un fait d'ordre culturel.

Nous retiendrons seulement ici que la criminalité sicilienne a une certaine originalité. Que l'esprit mafiosique lui a donné une certaine orientation, un certain caractère. Il s'est agi d'un banditisme traditionnel. Par conséquent d'une certaine forme de criminalité organisée.

Et notre objectif essentiel est justement le crime organisé.

A l'heure actuelle, aux U.S.A., le F.B.I. a déclaré la guerre à cette forme de crime. Et dans les proclamations de M. J. E. Hoover, chef du F.B.I., on remarque souvent l'affirmation que « la Cosa Nostra, la Mafia, le Mob, l'Outfit, l'Etat dans l'Etat, le Gouvernement invisible, la Chose, l'Organisation, sont des noms qui visent tous, globalement ou partiellement, le crime organisé ».

D'ailleurs la littérature spécialisée américaine s'intéresse beaucoup à cette question. Sur tous les aspects du banditisme moderne les recherches tentent de projeter les éclairages complémentaires les plus variés. Le dernier prix Denis-Carroll a été consacré à l'étude des relations entre les pressions culturelles et les conditions socialement présentes de les satisfaire. C'était une nouvelle façon d'aborder le problème des différenciations sous-culturelles de la culture globale. Et ce faisant, les auteurs de cet ouvrage ont signalé une certaine tendance à la *bureaucratization du crime* (1).

Il nous semble que certains faits comme le brigandage, le banditisme, la piraterie, la contrebande doivent avoir des conditions socio-historiques et géographiques particulières.

Ce sont là des objets criminologiques de choix. Pour les investir scientifiquement il faut les recréer à la lumière de complexes explicatifs modernes. Mais, avant d'en arriver là, il convient de les mieux connaître dans leur banalité. D'étudier en somme pour commencer leur histoire naïve.

C'est ainsi qu'il est nécessaire, si l'on veut parvenir à une approche criminologique totale, de retracer l'histoire du banditisme. On constate par exemple que dans certains lieux des formes criminelles ont duré comme des traditions. Ainsi en fut-il en Sicile où depuis des siècles ont sévi des bandes organisées de brigands. De même en Calabre, en Lombardie (avec la *Teppa*, forme criminelle violente), au Piémont (avec la *Barabbaria*), à Naples (avec la *Camorra*), en Sardaigne (avec les bandits d'Orgosolo) (2), en Corse... (3).

Chacune de ces formes a son caractère propre.

Aux U.S.A. le crime organisé a déjà une histoire. Il a fait son apparition lors des grandes migrations vers l'ouest. Il s'est organisé lors de la prohibition. Il est, à l'heure actuelle, fortement infiltré dans certains secteurs de l'économie criminelle et même de l'économie licite.

Aux explications banales d'autrefois, misère, classe, guerre, insécurité, absence de police, il convient d'ajouter des notions nouvelles, des complexes explicatifs plus pénétrants.

N'est-ce pas un fait curieux que celui de la criminalité spécifique de certaines îles méditerranéennes, Corse, Sardaigne, Sicile ? A l'insularité géographique s'est superposée une insularité politique et sociale. Une insularité culturelle a duré longtemps. Cela parut même produire des phénomènes évoquant les sous-cultures !

Or, en étudiant les fameuses formes sociales de délinquance qu'ils appellent « sous-cultures de délinquance », les sociologues américains ont retrouvé certains traits de la

(1) R. A. CLOWARD et L. E. OHLIN, *Delinquency and Opportunity*, The Free Press of Glencoe, 1964.

(2) F. CAGNETTA, *Bandits d'Orgosolo*, Buchet-Chastel, 1965.

(3) X. VERSINI, *Un siècle de banditisme en Corse, 1814-1914*, Ed. de Paris, 1964.

criminalité insulaire. S'agit-il d'une importation culturelle, d'une donnée ethnique, d'un concours de circonstances répétant certaines conjonctures socio-historiques avec leurs séquences réactionnelles typiques ?

Il est donc normal d'accroître l'étude du crime organisé. Et cette recherche exige la coopération de toute l'équipe criminologique. Et la *police technique* a dans cette recherche un rôle éminent à jouer. C'est pourquoi nous pensons qu'il lui revient d'établir la preuve de l'existence d'un tel phénomène. Et cette preuve doit être scientifique avant tout.

Il serait utile de noter les types communs de réactions observées en Sicile, en Sardaigne et en Corse et aussi les écarts significatifs existant entre ces types. A un sociologisme abstrait mécaniste et indéfini nous préférons une analyse historico-socio-psychologique rappelant l'engagement clinique.

Certains vieux auteurs siciliens avaient remarqué que la criminalité sicilienne dépendait plus du ressentiment vécu à l'égard des conditions sociales que de l'indigence en elle-même de ces conditions. Donc d'une attitude par rapport à ces conditions.

Et l'histoire du crime a conservé le souvenir de certains personnages. L'imagination populaire a brodé sur eux. Mais n'a-t-elle pas ce faisant ébauché une certaine criminologie naïve ?

Les Cartouche, Mandrin et autres n'ont-ils pas été victimes d'une criminalité fictive profondément irréalisable ! Une catégorie criminelle particulière, celle des pirates, n'a-t-elle pas tenté l'aventure criminelle totale, allant à l'extrême bord de la labilité de l'âme, puisque ses membres ne vivaient plus que pour un présent étroit, ayant été les premiers à être qualifiés de *desesperados*.

Certaines surcharges d'agressivité signent sans doute l'échec dans l'aventure criminelle.

La légende, ou le mythe ont malheureusement créé des bandits trop distingués. Et Ulysse n'a-t-il pas glorifié la piraterie ! Les grands bandits étaient fort médiocres par rapport à leur légende. Mais à leur endroit, les transcendant infiniment, l'imagination populaire a fabriqué, littérairement, poétiquement, des types idéaux, totalement fictifs. Mais ces processus sociaux ont leur intérêt. Ils dévoilent peut-être l'erreur tragique du criminel. La fonction qu'assume un mythe, une fiction, une métamorphose imaginaire doit être mise en lumière.

Il y a donc dans le banditisme deux choses à considérer : la réalité et la légende. Il peut se faire que la réalité s'explique parfois par la légende.

II

ELÉMENTS D'UNE HISTOIRE DU BANDITISME

C'est tout d'abord à l'ouvrage intitulé *Les Brigands* de Funck-Brentano que nous adressons (1). Destiné au grand public, donc à l'imagination populaire, celle qui élabore l'image sociale du bandit, ce livre donne « une peinture générale des principales catégories de brigands qui ont paru dans notre histoire : rouliers et gens des grandes compagnies, flibustiers, bidauts, paillards ».

Aux XII^e et XIII^e siècles, des « routes de brigands » sillonnaient l'Europe. Ce fut le temps des aventuriers.

L'étonnante histoire des Almagavars illustre cette époque. On y peut noter, criante comme l'aveu d'une loi essentielle du crime, l'imprévoyance criminelle, car « comme nous avions, rapporte un membre de cette compagnie, pendant le même temps dévasté toute la contrée à dix journées à la ronde et détruit tous les habitants, rien ne s'y récoltait plus, en sorte que le moment vint où nous dûmes abandonner le pays ».

Durant l'ère d'anarchie politico-administrative de la guerre de Cent Ans, la France fut le paradis des « paillards, gantiers, brabançons, chateauverds, chemises blanches, diables, rodrigais, écorcheurs, retondeurs, tard-venus ». On disait qu'elle était la « bonne chambre des routiers, le paradis des gens d'armes ».

(1) FUNCK-BRENTANO, *Les Brigands*, Hachette, 1922.

Voici un morceau très significatif du point de vue de l'histoire de la psychologie criminelle vécue : « ... Ah ! beaux compagnons, comment étions-nous réjouis, quand nous chevauchions à l'aventure, que nous pouvions trouver sur les champs un riche abbé, un riche marchand ou une route de mules chargées de draps, pelletteries, épiceries... » ; et plus loin, « il fait si bel et bon voler en Limousin que meilleur ne peut faire ».

Dans les « Sociétés de routiers » on tenait écriture de tous les comptes. Il y avait un Conseil des prises et un Trésorier. Des brocanteurs et des revendeurs étaient accrédités auprès des associations. On ne pouvait ni labourer, ni récolter, ni commercer sans l'autorisation des brigands.

Avec les guerres de Religion fleurirent des espèces nouvelles, toujours aussi cupides et brutales : carabins, picoreurs, gueux, coquillards, rougets et grisons.

A la fin du règne de Louis XIV rôdaient un peu partout les faux-sauniers, contrebandiers, collingris, cartouchiers et mandrins.

Au moment de la chute de l'Ancien Régime apparurent les sinistres bandes de Chauffeurs.

Ainsi certaines forces sociales rendent parfois le banditisme possible. Leur analyse mériterait d'être poussée le plus loin possible. L'interprétation banale n'apporte rien. Considérées comme des faits à insérer dans une entreprise de criminologie comparatiste, les données historiques criminelles peuvent éclairer sur le vieil homme criminel, c'est-à-dire sur les mécanismes qui interviennent pour réaliser des cultures déviantes. L'histoire n'est pas une promenade à travers un passé mort, jalonné de curiosités, dont le renouvellement serait aussi impensable que de voir surgir dans le métro un chevalier revêtu de son armure... Une analyse fine des valeurs vécues dans de tels moments est difficile à réaliser. Mais les brigands ont laissé beaucoup de traces de leur vie. Toute l'histoire du crime est à faire.

A diverses reprises le brigandage a rencontré les conditions de son existence. Il a pris la forme socialement normale pour l'époque. La structure sociale était surtout faite d'flots. Entre ceux-ci s'épalaient de grands espaces incontrôlés. Ceci conduit à évoquer la vie des flibustiers qui disposaient de la haute mer, s'étant installés à l'abri des fameuses « côtes de fer » de l'île légendaire de la Tortue vers le XVII^e siècle.

Les bandits de terre et ceux de mer avaient la même mentalité. A travers eux on peut étudier, car ils sont grossis, les éléments caractéristiques de la personnalité criminelle.

Toutefois les « Frères de la côte » auraient constitué une société criminelle d'un genre particulier. On est allé jusqu'à dire d'eux : « les flibustiers, mal soutenus, n'ont laissé dans l'histoire qu'un sillon sanglant éclairé de quelques rayons de gloire, un vain souvenir d'héroïques bandits ». Faut-il penser que le fait d'oser se livrer aux fantaisies de la mer, constituait déjà, parmi les bandits, une sorte de sélection ! Ces hommes auraient toujours fait preuve d'un étonnant courage au combat. Leur agressivité s'alliait sans doute aux conditions qui stimulent le comportement des marins ! D'intéressantes recherches devraient être faites qui comparent les bandits de terre et ceux de mer.

Longtemps les mers du Nouveau-Monde furent infestées par les pirates.

Comme sur terre le licenciement des armées engendrait les bandes, sur mer, la rentrée des flottes donnait naissance à la piraterie. Pendant longtemps la piraterie parut être un monde à part, se suffisant à lui-même, puissant. Entre 1720 et 1750 l'Atlantique fut intégralement son royaume. Puis les guerres maritimes ayant repris, de nombreux pirates se retrouvèrent militaires.

L'analyse historique du crime organisé implique aussi l'étude des personnages qui ont laissé un certain souvenir dans l'histoire du crime. Par exemple Cartouche et Mandrin. Cette étude doit être avant tout exécutée selon la méthode historique. Mais elle doit être poursuivie à l'aide des méthodes et des concepts de la criminologie. Ainsi les mécanismes de la modification fictive du milieu devront être approfondis, complexifiés et repérés à travers l'histoire. Les personnages ne doivent pas seulement être retrouvés dans leur problématique réalité, mais surtout intégralement analysés à travers les personnalités fictives que le public a forgées d'eux. On parle alors de « l'imagination populaire ». Cette étrange fonction sociale a fait que « Cartouche est devenu quelque chose comme le bon larron, tandis que Mandrin représente le brigand redouté des puissants, mais secourable aux humbles et au menu peuple ».

Cartouche bien avant dix-huit ans savait voler à la tire à la perfection. Son père voulut le faire corriger à St-Lazare. Du coup il s'enfuit et ce serait ainsi que débuta sa mémorable carrière de brigand. Il est évident que la biographie banale ne suffit pas à la visée criminologique. Le personnage fictif a bien plus d'importance.

Cartouche avait des agents dans toutes les classes de la société et sur les points les plus reculés du territoire. L'un de ses lieutenants aimait à répéter que « l'on doit voler en honnête homme ». C'est-à-dire sans violence inutile. La bande compta plus de trois cents membres. De nombreuses femmes s'y firent remarquer. De nombreux propriétaires de cabarets en eurent le statut d'affiliés. Cartouche s'était organisé à l'imitation de la police. Sa bande était nationale. Sa criminalité aussi.

L'étude clinique d'une bande, c'est-à-dire d'un objet, en une certaine mesure, trop totalisé, trop réduit, réalisant une forme pathologique de phénomène total, permet toujours de voir apparaître les signes annonciateurs de sa décomposition. Et la meilleure indication de l'existence de ce processus c'est le développement d'un obsédant sentiment de trahison. Le leader, noyau du réseau, et qui se trouve, à un certain moment, dépassé par la réputation de ses exploits, ne peut plus en assurer l'intégration. Son prestige baisse. La structure se défait. Les marginaux fuient. La fin de la vie réelle de la bande s'approche. Mais c'est à partir de son arrestation que le « héros » devient populaire. Ce fut notamment le cas pour Cartouche en prison. Il prit part à la confection d'une pièce de théâtre sur sa vie de brigand. Et la gloire de Cartouche déchaîna une réaction pénale extrêmement violente. On vit pendre une servante pour vol de draps. Comme toujours l'impuissance de la répression directe s'exprimait, névrotiquement, par des sévérités pénales disproportionnées...

En Mandrin s'incarne le stéréotype du contrebandier. Contre les Fermes la haine était générale. Ce furent donc des maladroites dans l'art d'administrer qui engendrèrent cette structure affective collective dont le bandit profita. Il fut ré-inventé, de son vivant, à tous les points de vue. Sur sa naissance, sur sa famille, sur son enfance, sur sa jeunesse germèrent les affirmations les plus fantaisistes. Les processus créateurs du phénomène légende intervinrent fortement.

De tels processus se manifestent toujours dans la vie sociale. Leur étude aiderait à mieux décrire les objets criminologiques totaux.

Un objet criminologique total est un ensemble phénoménal doté d'une consistance suffisante pour donner lieu à des perceptions pratiques, à des monographies multiples, à une dénomination universelle. Ainsi la mafia, le milieu, le brigandage, les sociétés criminelles.

L'agressivité de Mandrin (nature emportée, exaltée, volontaire, intelligente) n'était pas compensée par « du jugement ». Serait-il entré tout vivant dans une sorte de composé psycho-social particulier, où sa personnalité se serait ré-organisée autour de la « haine du fisc, l'horreur du joug si lourd que celui-ci faisait peser sur ceux qui travaillent de leurs mains » ?

La légende a certainement participé à l'épanouissement chez Mandrin d'un système dangereux de rationalisations.

En 1754 il réalisa « l'une des plus étonnantes épopées militaires » illicites, illégales, criminelles. Il avait une petite armée avec « des chariots, des armes, des petits canons à la biscaïenne et une quantité considérable de marchandises de contrebande portées à dos de mulets ». C'était donc une force armée au service d'une cupidité commerciale. Au niveau de la clientèle les choses se passaient très correctement. Lorsqu'il prenait une ville il obligeait le receveur du grenier à sel à lui acheter ses marchandises. Dans les prisons il libérait les « dettiers ». Il fit école. En Auvergne les paysans se mirent à attaquer les greniers « monopoleurs ».

Puis, comme toujours, l'organisation criminelle devenant trop sociale subit sa crise. Trop « officielle » elle ne s'appartient plus. Sa durée est alors impossible. On note nervosité, combats hasardeux. Perte de prestige. Les processus de dévalorisation sont à l'œuvre. De nombreux conflits de partage symptomatisent cette période. Le chef se révèle alors odieux, sinistre, criminel au sens le plus pur : il tue plus facilement.

Les forces de l'ordre ne se couvrirent pas de gloire pour en finir avec Mandrin. On l'attaqua par surprise dans son repaire en terre étrangère.

Dès le supplice de Mandrin sa popularité se mit à grandir démesurément. Cela impatienta les autorités. On fit alors publier et circuler des opuscules dans lesquels on « [farcissait] à plaisir des crimes les plus épouvantables et des circonstances les plus atroces, la vie de Mandrin ».

Au lendemain de la prise de la Bastille, la France tout entière subit un étrange phénomène que les historiens appellent la *grande peur*. Une sorte de crise d'anomie anxieuse s'étendit à travers les villes et les campagnes.

On « voyait » partout arriver triomphalement des bandes de brigands. On racontait avec force détails leurs exploits. On affirmait que tel village avait été incendié, ses habitants massacrés. Et des foules s'enfuyaient dans le fond des bois, se tassaient dans les lieux fortifiés.

Ce délire collectif avait pour thème l'arrivée imminente des brigands. L'analyse, à distance, de tels faits est évidemment arbitraire. On peut toujours y voir le phantasme du brigandage surgissant comme réaction à l'impression que le groupe social se désintègre.

Dans de tels processus s'associaient, sans doute, des sentiments d'insécurité, l'état moral d'anomie, des sentiments de culpabilité et une image ambivalente des bandits.

Mais au banditisme en quelque sorte « rêvé » succéda aussitôt et brutalement un banditisme réel.

Le brigandage révolutionnaire venait de naître. On doit l'étudier en fonction des variables spécifiques de l'état révolutionnaire. Dans cet état les contradictions s'exaspèrent. Les processus de modification fictive de la structure sociale se multiplient. Le sujet de l'histoire, cet énigmatique sujet de l'action sociale semble se dépersonnaliser. Et le pays parut alors s'insulariser. Des îlots urbains se condensèrent en îlots de défense et entre eux se répandirent des hordes de vrais brigands.

Cette grande peur fut un événement historique. Taine l'a qualifiée « d'anarchie spontanée ». Elle stimula le brigandage au point que cette réaction criminelle peut être considérée comme ayant été un mode agressif de réponse à l'anomie émotionnellement perçue, qui semblait même se concrétiser dans la disparition du Roi, sujet historique apparent et traditionnel.

De tels faits peuvent servir à étudier la genèse du brigandage. Ils en éclairent la signification non pas à la lumière d'un culturalisme étroit, ou d'un fonctionnalisme naïf. Mais ils font pressentir le jeu de forces psycho-affectives sociales dans la genèse du brigandage objectif, devenu un fait matériel, donc livré à des processus en nombre limité et à destin prévisible !

On a pu remarquer que bien des personnes qui avaient eu peur des brigands imaginaires, après s'être organisées et armées pour les combattre, devinrent un beau jour elles-mêmes ces fameux brigands dont elle avaient rêvé, pourtant, avec terreur !

Dans les moments critiques, dans les tourmentes, où le sujet historique à sa manière passe à l'acte, des phénomènes pathologiques spécifiques surgissent un peu partout, à tous les niveaux. Dans ces moments-là des facteurs criminogènes spécifiques font leur apparition.

Il conviendrait de les étudier en eux-mêmes, sans s'obstiner à les réduire à de simples états paroxysmiques de la structure sociale. Le « critique » ne renseigne jamais directement sur le normal.

La criminologie historique a devant elle d'immenses secteurs à explorer.

Dès la Révolution les « Chauffeurs » firent parler d'eux. Mais l'origine de ces bandes se perd dans la nuit des temps. Ces sociétés étaient composées de marchands forains, de cabaretiers, de valets de ferme, de bûcherons, de gendarmes, de brocanteurs, de mendiants (éclaireurs dans le fonctionnalisme criminel), de compagnons d'huissiers, d'« avocats de village », de personnalités cantonales. Ce qui suggère l'existence de types objectifs de conduites criminelles organisées. Ainsi régionalement des formes de banditisme ont longtemps vécu comme des possibilités, étant en quelque sorte l'héritage criminologique traditionnel de la région. Et entre les types régionaux on entrevoit des ressemblances. Ainsi, la criminalité sicilienne avec sa mafia, comme la criminalité américaine avec sa machinerie politique municipale, évoquent les sociétés cantonales des chauffeurs ! En temps ordinaire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y avait ni danger ni expédition en cours, les membres de ces sociétés « vivaient au grand jour mêlés à la population ».

Dans l'*Encyclopedia Americana*, un auteur spécialisé, M. D.E.J. MacNamara, de l'Institut de criminologie de New York, a dressé une liste des sociétés criminelles. Selon lui, tout peuple, toute nation, toute région a eu ses sociétés criminelles. Ce qui revient à dire que toute communauté sociale possède une virtualité criminelle caractéristique, voire des traditions criminelles, des modèles criminels culturellement entretenus. Ce qui suppose en outre, de la part de la population, une aptitude à sympathiser avec certaines formes de banditisme, sympathie étroitement compensée, d'ailleurs, par des sentiments de peur et des réactions de défense.

En Italie ont existé de nombreuses sociétés criminelles : les *Barabas*, les *Carbonari*,

les *Topisti*, les *Bulli*, la *Magnaccia*, la *Malavita*. Du point de vue criminologique deux confréries, la *Camorra* et la *Mafia*, ont été plus spécialement étudiées.

La *Camorra* napolitaine serait le type le plus pur de société criminelle. Elle aurait été fondée au début du XIX^e siècle par un certain Antonio Giaperelli dans les prisons de Naples, dans le but d'exploiter de façon systématique les détenus. Le même système, dit *racket* de la protection, fut appliqué en dehors des prisons par les détenus libérés au détriment des commerçants. Et aux riches, à certains criminels même, à des personnages publics, on se mit à extorquer, sous menaces de mort, d'importantes sommes d'argent. Et la *Camorra* ravagea la péninsule. Elle étendit ses tentacules jusqu'aux côtes adriatiques. Elle aurait eu un chef : le *Maestro*. On exigeait de toute nouvelle recrue l'épreuve d'un crime de sang. Il y avait une *alta* et une *bassa Camorra*. Dès l'unification de l'Italie le pouvoir central tenta de la détruire par une très dure répression pénale (mort, très longues peines). Et pourtant en 1944 on a pu constater que la *Camorra* était toujours très active dans les divers secteurs du crime organisé. Mais dans sa forme moderne elle ne serait pas trop fortement structurée, éviterait les luttes intestines et ne serait plus subordonnée à un *maestro* unique. Elle contrôlerait toujours la mendicité, les jeux d'argent, la prostitution et le pillage organisé des stocks du port de Naples.

D'origine plus ancienne la *Mafia* sicilienne est une forme sociale particulière. Avant l'unification de l'Italie elle groupait de nombreux nobles, fonctionnaires, prêtres, propriétaires terriens. Elle se proclamait le gouvernement invisible de la Sicile. Puis elle se criminalisa. Elle trafiqua de son influence politique. Elle avait fini par asseoir son pouvoir sur la terreur. Elle signait ses menaces du signe de la « main noire ». Son code était la fameuse *Omerta*. Il s'imposait même à ceux qui, bien que n'en faisant pas partie, avaient une certaine connaissance de ses activités. Comme le signe de la main noire a été utilisé par de nombreux criminels de l'Europe du Sud (Sardaigne, Monténégro, Italie), on a pu penser qu'il s'agissait d'une grande société criminelle internationale. On a notamment craint que la *Mafia* et la *Camorra* n'aient transféré leurs activités aux U.S.A., que l'organisation du crime, le syndicat, n'en soient des manifestations modernes.

La vérité est probablement plus banale. Parmi les émigrants italiens se glissèrent des criminels. Ils eurent l'idée d'appliquer les méthodes criminelles de leur pays d'origine, notamment pour exploiter, sous menace, sous chantage, leurs compatriotes émigrés. Et c'est ainsi que la « main noire » a fait son apparition en Amérique.

Outre les associations que nous avons déjà signalées, la France a connu bien d'autres sociétés criminelles. Ainsi les *Coquilles*, les *Nervi* (Marseille), les *Apaches* (Paris). Les *Coquilles* ont eu leur temps de gloire au Moyen Age. Ils constituaient une sorte d'association très lâche de tous les indésirables du pays : mendiants, prostituées, voleurs à la tire, voleurs... Cette communauté avait une hiérarchie sociale intérieure, un jargon, des signes de reconnaissance, et, bien sûr, une sévère loi du silence. La littérature s'est emparé de ce petit monde des truands. Pendant des siècles ils ont servi de modèles aux représentations de la vie criminelle.

Dès le XVI^e siècle l'Irlande eut à subir les *Rapparees*. Ils se cachaient dans les montagnes et vivaient de raids. Ils furent pratiquement détruits au début du siècle dernier.

L'histoire du crime ne saurait ignorer la Chine. On y a remarqué des associations criminelles caractéristiques. Ainsi le *Ching Hung Bong*, le *Sam Hop*, le *Chee King Tong*. Ces groupes sévissaient notamment dans les villes : Shanghai, Hong Kong, Chingwantao, et aussi à San Francisco, à Seattle, à Chicago... Ils exploitaient généralement des Chinois. Aux U.S.A., les résidus de ces sociétés sont toujours actifs dans le trafic des drogues, la contrebande, les jeux illégaux, le racket des négociants chinois.

C'est aux Indes que l'on peut observer des sociétés totalement engagées dans la criminalité : *Dacoits*, *Thugs*, *Kuravers*, *Boureechs*, *Oothaegeeros*, *Sunoreahs*, *Pliansigars*... Ces communautés sont spécialisées dans certaines formes de criminalité. Les jeunes générations sont formées dès leur enfance. Depuis quelques années les autorités tentent de dissoudre ces structures criminelles historiques.

Ce tableau pourrait indéfiniment être complété.

III

LA BUREAUCRATISATION DU CRIME

C'est à partir de l'histoire du crime aux U.S.A. que ce processus s'observe le mieux. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, seule la bordure atlantique était socialisée, ordonnée. Vers l'ouest s'étendaient d'immenses terres socialement libres. On a pu les comparer aux espaces situés à l'est de Suez dont on disait qu'on n'y connaît pas les « dix commandements de Dieu ». C'est dans la conquête de l'ouest que se forgea au début du XIX^e siècle, la tradition individualiste américaine. Elle était caractérisée à son origine par « liberté totale de l'action, résistance aux restrictions, antipathie à l'égard de la police ». Nombreux furent les pionniers qui s'engagèrent dans les associations criminelles qui s'attaquaient aux Indiens, aux colons, aux chemins de fer, aux avant-postes gouvernementaux. L'ensemble des événements liés à la fameuse ruée vers l'or, en Californie, fait désormais partie de la littérature criminelle classique. Les chargements d'or étaient traqués, même de l'autre côté de l'isthme de Panama où les guettaient les « *Derriennis* ».

La structure économique était alors en avance sur la structure sociale. Les mouvements de richesses (or, fourrures, bestiaux) étaient contrôlés, parasités par une catégorie sociale spécifique.

Après la Révolution, les guerres du siècle dernier, les bandes se grossirent de soldats congédiés. Et après la guerre civile (1861-1865) cette forme de criminalité organisée en vint à menacer le développement même de tout l'ouest.

Vers cette époque s'organisèrent le *Ku Klux Klan* et les *Molly Maguires* (petite communauté ethnique sans doute apparentée à la *Irish Republican Brotherhood* qui sévit très violemment dans les années 1870 à travers les régions charbonnières de la Pennsylvanie).

L'histoire du crime aux U.S.A. est très suggestive du point de vue théorique. C'est ainsi que dans les régions dévastées par les guerres et aussi durant la période de grave dépression économique (les années 1930) on vit se multiplier la catégorie « des enfants sauvages de la route ». Les jeunes « voyous » firent leur apparition dans les villes et dans les campagnes.

La période de prohibition exaspéra les forces contradictoires et incita les éléments criminels à faire de dangereuses prises de conscience.

Dans l'ouvrage *Delinquency and Opportunity* (Prix Denis-Carroll, 1965) (1) de très précieux développements sont consacrés aux tendances futures des formes de l'adaptation « délinquante » aux conditions socio-culturelles contradictoires.

Pour bien situer le concept de bureaucratization du crime, il convient de se reporter aux étapes des processus d'assimilation des groupes d'immigrants. En l'occurrence l'histoire et la sociologie se prêtent un très fécond concours mutuel.

On peut distinguer au moins trois étapes dans ce processus. Elles sont caractérisées par des différences dans l'accès aux moyens de réussir, aussi bien d'ordre licite qu'illicite.

La première étape voit se dresser devant les immigrants de formidables barrages. Ils sont relégués dans les *slums* et dans les emplois inférieurs. Pendant cette période domine une certaine désorganisation sociale et personnelle. D'où des frustrations très fortes chez les jeunes. Les chances légitimes de réussir sont restreintes au moment même où les contrôles sociaux sont les plus faibles dans de telles communautés. La violence s'affirme le seul instrument efficace d'accès à un statut. C'est la période des guerres de gangs pour dominer un secteur donné. Ainsi en fut-il chez les immigrants irlandais d'avant la guerre civile. La délinquance des jeunes durant cette période imitait de très près celle des gangs adultes. Elle lui était, d'ailleurs, étroitement associée. Toutefois, durant cette période, la criminalité était plutôt inorganisée.

En grossissant, les gangs firent alliance avec les éléments politiques. Ce fut la seconde phase du processus d'assimilation. Elle est caractérisée par le développement du crime organisé et de l'accès aux rouages du pouvoir politique chez les immigrants. Les clubs d'athlétisme servirent beaucoup à l'intégration du crime et de la politique municipale.

(1) R. A. CLOWARD et L. E. OHLIN, *op. cit.*, p. 200 et s.

Les gangsters et les racketeers aidaient les partis politiques locaux en échange de protections diverses.

Les immigrants, tandis qu'ils bénéficiaient d'un accroissement de pouvoir politique, voyaient leurs chances légitimes de réussir s'accroître. L'assimilation s'accélérait. La coalition du crime et de la politique fut donc un puissant facteur d'assimilation durant le siècle dernier. La criminalité aurait ainsi ouvert les voies à la mobilité sociale !

Les descendants des groupes nouveaux d'immigrants vinrent progressivement s'infiltrer dans les structures de rackets des groupes précédents. Il en fut ainsi des Italiens dans les années 1930. Progressivement ils s'emparèrent des leviers de commande de la criminalité organisée. Durant cette période des *slums* s'organisèrent. Finalement les activités illégales contribuèrent à accroître la mobilité sociale.

D'où la conclusion que les racketeers, par leurs activités *légitimes et illégitimes*, assumèrent la fonction de procurer de l'emploi à un grand nombre de personnes qui n'étaient pas assez qualifiées pour les industries, ou bien qui subissaient des réactions discriminatoires. On a même pu observer que les racketeers fournissaient des capitaux pour la création d'entreprises nouvelles honnêtes à de jeunes descendants d'immigrants de leur groupe ethnique.

Pendant cette période les sous-cultures de délinquance ont surtout été des cadres d'apprentissage du crime organisé. La violence inutile et la destruction gratuite furent réprouvées aussi bien par les éléments illégitimes que conventionnels de la communauté. On remarqua même que des sujets qui avaient réussi, illégitimement ou non, cherchaient à résider ailleurs et à mener une vie bourgeoise discrète. Une sorte de processus de migration intérieure se développa.

C'est alors que débute la *troisième étape* de l'assimilation. Le *slum* voit sa communauté se désorganiser et ne plus contenir que des ratés. On peut voir de nouveaux groupes nationaux ou ethniques l'envahir et s'infiltrer dans les anciennes structures. Un nouveau cycle débute alors. Les jeunes s'y trouvent de nouveau coupés des routes vers la réussite et des contrôles sociaux. D'où recrudescence des formes violentes de délinquance.

D'après les auteurs, de telles considérations devraient permettre de prédire les transformations des formes de la délinquance adaptative d'une période de l'histoire locale à une autre. C'est par exemple le cas des Noirs qui émigrent des zones rurales du sud pour les cités du nord. L'orientation conflictuelle est évidente. On peut prévoir que dans les décennies à venir cela changera. Actuellement les structures politiques et de rackets des communautés noires sont surtout dominées par des Blancs.

Il est vraisemblable que les Noirs finiront par contrôler les rackets et les rouages politiques locaux de leurs communautés. La délinquance des jeunes Noirs devrait alors se transformer. Car l'accroissement du pouvoir politique et de la richesse illégale engendrera le type d'intégration sociale qui procure des chances d'ascension sociale tant illégitimes que légitimes. Les sous-cultures à orientation criminelle devraient alors l'emporter. En outre, la même analyse suggère que la délinquance des résidus devrait s'orienter vers les formes conflictuelles ou défaitistes. Ce devrait être le cas dans le quartier italien d'East Harlem à New York en particulier.

Tout ceci donne aux auteurs l'occasion de décrire les tendances actuelles de la délinquance.

Il ne faut donc pas s'attendre à une simple répétition de ce qui s'est passé autrefois. La structure de la classe inférieure a profondément changé. Les chances de réussir, légitimes ou non, s'y sont raréfiées. Les systèmes sociaux y sont très faibles. Les communautés du type *slum*, autrefois peuplées de groupes d'immigrants, déclinent. Des grandes immigrations d'antan il ne reste que des éléments résiduels, sans richesse, sans pouvoir. La structure des anciens *slums* qui permit l'assimilation est donc altérée. La délinquance devra donc devenir plus agressive et violente en raison de cette désorganisation des *slums*.

Les sous-cultures à orientation conflictuelle auraient donc tendance à devenir plus fréquentes. On observerait, déjà, dans les grandes zones urbaines, de la part de groupes composés de jeunes de treize à vingt ans, l'apparition d'une telle caractéristique.

L'un des principaux changements intervenus dans les activités criminelles depuis quelques décennies est l'apparition du « syndicalisme », notamment dans les jeux d'argent. Le style « gangster » est désuet dans la vie américaine. Il est remplacé par le joueur professionnel à demi respectable.

La prohibition a permis aux bandits d'apprendre à agir au moyen d'organisations de grande envergure. Les jeux d'argent aux U.S.A. sont exploitables de façon rationnelle et organisée. Le racketeer suit l'évolution de l'homme d'affaires aussi bien dans ses manières que dans ses conceptions économiques.

La *fin du gangstérisme* et l'*apparition du crime organisé* sont des facteurs qui ont profondément transformé l'organisation sociale des *slums*.

Les voyous du type « *hold up man* » étaient des gênes pour les organisations. Ils furent détruits.

Dès 1940, on pouvait remarquer que la formation du syndicalisme du crime avait pacifié les milieux criminels !

Pour les auteurs ces faits restreignent les débouchés vers la réussite criminelle d'envergure et stable. D'autre part cette *bureaucratization* du crime qui paie, dévalorise les tenants locaux de l'organisation. Elle les éloigne aussi du milieu local. Elle les dépersonnalise. Les grands personnages sont totalement inconnus. L'apprentissage criminel devient dès lors plus difficile à acquérir.

Ce passage de la petite entreprise criminelle privée à la grande entreprise a également transformé les critères du recrutement et de la sélection. Lorsque la criminalité fleurissait surtout dans le cadre local, la délinquance juvénile était la manière d'acquérir les bases du métier. La sous-culture criminelle était une sorte de stage probatoire. Il est douteux qu'à l'époque du crime organisé il puisse en être encore ainsi. Il faut des aptitudes, des connaissances en matière de relations publiques, de finances, d'organisation des affaires et de droit. Tout ceci dépasse les possibilités des sous-cultures criminelles. D'où fermeture progressive des voies illégitimes vers la réussite sociale. Ce qui implique la recrudescence des formes conflictuelles avec manifestation de violences.

Un autre facteur a contribué à la désintégration des communautés de la classe inférieure. C'est le déclin de la machinerie politique municipale. Le pouvoir politique s'est éloigné. Les classes inférieures ont alors perdu un important facteur intégrateur.

Les dernières pages de cet excellent ouvrage suggèrent de très graves réflexions. Les auteurs soulignent qu'en triomphant, c'est-à-dire en réalisant certaines transformations sociales, la machine politique urbaine, paradoxalement, contribuait à sa propre désaffection. Elle facilita l'assimilation des groupes d'immigrants. Mais le succès du processus d'assimilation en rendait les bénéficiaires indépendants vis-à-vis de la machine politique elle-même.

La machine politique a joué un rôle essentiel dans la rationalisation et la *bureaucratization* du crime. Mais une fois cet état atteint celui-ci lui a échappé totalement. De même les progrès du système de sécurité sociale (*welfare state*) ont réduit son pouvoir. Avant cela c'était la machine politique locale qui jouait le rôle social.

Toutefois, la machine politique locale avait l'avantage d'agir plus personnellement, moins bureaucratiquement. Elle contribuait à l'intégration sociale de sa communauté. Les agents du service social ne peuvent obtenir les mêmes résultats. Ils ne peuvent pas, par exemple, relier leur patient à des structures sociales qui lui donnent le sentiment de contrôler son destin. Car recevoir de l'aide de la machine politique, c'était se sentir relié à une structure sociale significative, à un pouvoir politique et financier familial.

D'où destruction progressive de la cohésion des communautés urbaines de la classe inférieure. Hormis, peut-être, les communautés de Noirs. Il en résulte un accroissement des comportements violents dans les communautés où font défaut à la fois les structures de contrôle social et les canaux de la mobilité sociale ascendante.

Et même, il faut mentionner le rôle des programmes de transformation systématique des quartiers déshérités. Tout vestige d'organisation sociale est alors détruit. Les nouvelles résidences ne sont pas réservées aux anciens occupants du secteur. Le fait qui paraît capital aux auteurs est que l'organisation sociale a bien du mal à se reconstituer dans les communautés où les programmes de relogement massif ont détruit toutes les institutions naturelles sociales préexistantes.

Il y aurait donc, de façon générale, une désorganisation des structures spécifiques de la classe inférieure. Donc réduction en même temps des chances légitimes ou non de s'élever et du contrôle social. C'est-à-dire tout ce qu'il faut pour produire chez les jeunes plus de violence et de manifestations de désengagement.

Il y a donc des relations entre la structure sociale et les sous-cultures de délinquance. Leur mise en évidence peut aider à rationaliser le contrôle et la prévention de la délinquance.

Pour les auteurs, la délinquance est donc une propriété des systèmes sociaux. Les pressions qui la produisent ont leur origine dans ces structures. Ainsi font les forces qui façonnent le contenu des sous-cultures. L'action préventive devrait, en conséquence, s'attaquer aux corrélations sociales incriminées. Il faut substituer aux anciennes structures qui fournissaient des débouchés et qui contenaient les conditions d'un contrôle social efficace des rouages nouveaux légitimes, dotés de la même efficacité fonctionnelle.

IV

LA NOTION DE « TOTALITÉ » EN CRIMINOLOGIE

Pour survivre le crime organisé doit passer inaperçu. Le déclin du gangstérisme agressif n'annonçait pas la fin de la criminalité acquisitive. De nouvelles formes d'organisation sont découvertes chaque jour. Les grandes branches du banditisme (trafic de drogues, d'armes, de devises, proxénétisme, jeux interdits) tendent à s'organiser internationalement. Ce ne sont pas des sociétés criminelles du type clos, comme les tribus de voleurs indiennes, ou les bandes de brigands. Ce sont des structures plus fines, des sortes de différenciations culturelles qui unissent à travers les pays, certains personnages.

Il serait puéril de croire que les associations criminelles ne sont plus possibles de nos jours. A Hong Kong, la Triade, société ayant pour emblème un triangle dont les côtés représentent le ciel, la terre et l'homme, a de nombreuses petites associations bien actives. Ses membres en sont des voyageurs infatigables. Ils ne cessent de parcourir le monde. Et, bien sûr, ce sont de grands contrebandiers. Notamment en matière de diamants, pierres précieuses, métaux fins et drogues. Ces sociétés ont chacune un système d'assurances et de « tribunaux » chargés de juger les membres et de résoudre les difficultés intérieures. On a repéré de tels groupes à Singapour, en Malaisie (où on les appelle « sociétés secrètes chinoises ») et en Europe.

En Allemagne on a identifié des associations criminelles les *Ringvereine*, qui possèdent un rituel, des tribunaux d'honneur et aident les familles des membres emprisonnés.

A l'heure actuelle, aux U.S.A., le F.B.I. mène un violent combat contre la Cosa Nostra. M. J. E. Hoover n'hésite pas à réclamer l'aide du public pour abattre la moderne mafia américaine. Il estime nécessaire de tenir l'opinion informée, notamment de lui décrire exactement le fléau. C'est ainsi qu'il énumère les fameuses « familles » qui composent la « Chose ». Ces familles ne sont pas unies par les liens du sang. Ce sont des sortes de sectorisation. A la tête de chacune règne un *boss*, assisté de *consulieri* et de *caporegimas*. Le membre ordinaire est appelé *bullet man*, ou soldat, ou bon camarade. Les familles entretiennent entre elles d'excellentes relations. La Cosa Nostra est gouvernée par une commission comprenant les Patrons des principales familles. On entre dans l'organisation comme dans une société secrète. Il y aurait toujours le fameux cérémonial du mélange des gouttes de sang du parrain et de l'initié et le brûlage d'un morceau de papier accompagné de la traditionnelle formule « si je viens à violer mon serment que je brûle comme ce papier ».

Les richesses de la pègre organisée sont énormes. Les petits paris lui rapporteraient plus de dix millions de dollars par semaine ! Depuis plusieurs années de grosses quantités de capitaux « criminels » sont investis dans des entreprises légales. C'est la fameuse infiltration que de nombreux spécialistes dénoncent avec virulence. Les secteurs les plus différents subissent cette invasion : blanchisseries, restaurants, boulangeries, négoce d'aliments, de jouets, firmes de matériel de construction, hôtels, établissements de plaisirs. Des cas où les racketteurs ont réussi à s'infiltrer dans les *Labor Unions* ont même été signalés. Ils exercent, là comme ailleurs, leurs sinistres talents de maîtres-chanteurs, d'intimidateurs, de rançonneurs, de pourrisseurs.

Il semble bien que la criminalité organisée américaine corresponde aux conditions particulières de la socio-culture d'outre-atlantique. Mais au delà des différences superficielles ne retrouve-t-on pas le jeu de mécanismes déjà repérés à travers l'histoire, en d'autres lieux ?

C'est pourquoi nous pensons qu'il convient d'encourager les recherches de criminologie régionale, car certains processus locaux ont l'étonnante propriété de répondre

géographiquement à des pressions historiques. Et sous les apparences les plus diverses, ce faisant, grâce à l'analyse criminologique, ne parviendra-t-on pas à découvrir des mécanismes socio-culturels de portée universelle ? Le phénomène mafia, par exemple, est à la fois une certaine spécification culturelle et un mécanisme anthropologique de réaction assez général. Il englobe toutes les formes de socialisation criminelle : du petit gang spécialisé clos au milieu criminel diffus.

Il est capital, pour la police technique, de soumettre les formes criminelles nationales, régionales ou locales à des études comparatives poussées, permanentes et exécutées en étroite coopération avec les autres membres de l'équipe criminologique.

Et, au moment où sans doute s'organise la criminalité européenne, il est temps de la prévoir *criminologiquement*. La tendance à la *bureaucratization* du crime s'accompagne d'un redoublement des cas de criminalité violente, celle des ratés du crime. Dans le cadre du maintien de l'ordre, c'est ainsi de toutes les formes du crime qu'il s'agit.

Si d'un côté la « bureaucratization » du crime lucratif arrache, en quelque sorte, la criminalité spontanée des mains des candidats locaux, les poussant à remettre en honneur des formes plus émotives de délinquance, de l'autre côté il y a encore de par le monde des cas de criminalité archaïque. Ainsi en est-il, en Sardaigne, des bandits d'Orgosolo à propos desquels on a pu dire que « le peuple d'Orgosolo s'est ainsi arrêté, inexplicablement, à des mœurs, à des coutumes qui remontent à l'âge de pierre et obscures au point de lui échapper à lui-même » (1).

Pour cet auteur à l'origine de cet archaïsme, c'est-à-dire le fait de bandits maîtres du maquis, circulant librement d'une foire à l'autre, pratiquant la « bardana » c'est-à-dire faisant encore des incursions systématiques sur les territoires des villages voisins pour assurer la survie de leur bétail et la vendetta, il y a des traumatismes historiques enfouis dans le passé. Il y a des conditions socio-historiques qui engendrent le banditisme dans certains cadres géographiques. En Corse on appelle le bandit d'honneur, *u Disgraziatu*, l'homme qui a un malheur !

L'analyse criminologique, historique et comparative a donc de féconds secteurs à explorer.

La piraterie, qui réalisait la paradoxale société antisociale, est morte. Elle n'est plus « qu'un gangstérisme à la sauvette ». Attaque de contrebandiers par des bandits par exemple. Mais, chose curieuse, l'anarchie se serait « développée quand l'exutoire de la piraterie s'est éteint. Elle a pris sa suite et même son drapeau noir » (1).

Le sociologisme naïf ne peut attendre le criminologique dans son essence motrice, dans sa dynamique. Il tend à s'appuyer sur les seuls faits grossièrement perceptibles et à développer ainsi une trop précoce axiomatique.

Il faut étudier la criminalité dans les cadres concrets de son épanouissement. C'est ici qu'intervient le concept de totalité qui nous paraît beaucoup plus efficace que celui du couple fonctionnel culture-structure sociale, cher aux disciples de Merton. Il nous convie à mettre en lumière certaines répétitions criminologiques, à ébaucher la recherche de certaines unités criminologiques susceptibles d'être tout spécialement étudiées.

C'est à Marcel Mauss que l'on doit les éclaircissements sur cette notion de phénomène social total, dans laquelle s'expriment à la fois et tout d'un coup toutes sortes d'institutions.

La totalité est délicate à saisir. Elle n'est jamais radicale. Elle doit toujours être perçue dans une perspective dialectique. Mais Mauss a insisté sur « l'aspect vivant, l'instant fugitif où la société prend, où les hommes prennent conscience sentimentalement d'eux-mêmes ». Il a donc rattaché la totalité à la conscience d'une certaine unité.

Le banditisme prend parfois l'allure d'une totalisation paradoxale, d'une forme d'histoire coupée de l'action sociale que conduit, plus ou moins bien, le sujet historique. C'est à cette réaction socialement perceptible sous formes géo-culturelles que nous pensons lorsque nous proposons le concept d'objet criminologique total.

La sociologie s'oriente vers des recherches concrètes. Elle devrait reconstituer des *histoires totales* des populations, où tous les éléments se tiennent, où tous interviennent

(1) F. CAGNETTA, *op. cit.*, p. 13.(1) H. DESCHAMPS, *Pirates et Flibustiers*, P.U.F., 1962.

tour à tour comme cause et effet (1). Et ceci permettrait de situer exactement les faits criminels dans leur contexte moteur.

Ainsi, coopérant avec une structure criminologique moderne, ouverte sur les problématiques du concret, la police, en tant que service public social, lorsqu'elle aura opéré sa mutation interne, en formation et en prise de conscience de ses nouveaux devoirs, découvrira devant elle d'immenses domaines à explorer. La lutte contre le crime s'organisera dans le calme et la prévision, n'étant plus abandonnée à l'imagination technique, dans des cadres archaïques, sous l'impulsion discontinue des impulsions politico-administratives.

(1) P. BERNARD, *Cahiers de la Fondation des Sciences politiques*, n° 43.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

DE QUELQUES ASPECTS
DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1949
SUR LES PUBLICATIONS DESTINÉES A LA JEUNESSE

par JACQUES GOULESQUE,
*Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de la Seine.*

Depuis plusieurs mois, une large campagne de presse, des émissions de radiodiffusion et même de télévision ont attiré l'attention du public sur le danger présenté, pour les éditeurs, par certaines dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse et sur l'aspect de véritable « censure » que prendrait, entre les mains de l'administration et parfois des autorités judiciaires, l'application « abusive » de ces textes.

A un moment où il n'est pas exclu que divers ministères projettent de demander au Parlement plusieurs modifications de cet article, il a paru utile de faire, très modestement, sur le plan strictement judiciaire, le point de la question et de tenter de déterminer si et dans quelle mesure sont fondées les critiques, parfois d'ailleurs passionnelles et peu cohérentes, des milieux de la presse et de l'édition.

**

Aucun commentateur de bonne foi ne conteste l'utilité de la loi du 16 juillet 1949 en ce qu'elle institue un contrôle *a posteriori*, un contrôle répressif, du statut et du fonctionnement des entreprises éditant des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ainsi que du contenu de ces écrits ou illustrés. Si l'augmentation massive de la criminalité juvénile, aussitôt après la guerre de 1939-1945, a conduit le président de la République lui-même, M. Vincent Auriol, à déceler le rôle néfaste et déterminant joué par les publications exaltant la violence ou décrivant complaisamment le vice et à provoquer du gouvernement, à l'époque, l'initiative de mesures appropriées, la constatation, plus caractéristique encore à l'heure actuelle, des mêmes effets justifie le maintien d'une législation qui a peu vieilli.

Les efforts prodigués depuis quinze ans par la Commission chargée, au ministère de la Justice, de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ont été suivis de résultats certains dans la recherche d'une moralisation des périodiques ou écrits enfantins grâce d'ailleurs — il n'est pas inutile de le préciser — à une collaboration généralement sans réticence des éditeurs.

Aussi n'est-ce point dans ce domaine que se sont manifestées les critiques.

**

En plus des dispositions visant, comme l'indique son article 1^{er}, « toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et aux adolescents », la loi du 16 juillet 1949 contient un article 14 qui réglemente diverses modalités de l'édition, de la publicité, de l'exposition et de la mise en vente des « publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ». Il est évident que le législateur a voulu atteindre ici, non plus simplement ce que l'on range sous le terme générique de « presse enfantine », mais bien toute la littérature des journaux, revues et ouvrages destinés aux adultes à partir du moment où leur contenu est de nature, selon un critère précisé par la loi, à pervertir gravement de jeunes lecteurs.

Avant de passer à l'examen particulier des principaux reproches énoncés à l'encontre de ce texte, il paraît indispensable d'en préciser rapidement l'historique afin d'écartier d'ores et déjà toute implication trop contingente d'une étude qui doit rester objective.

Dès sa promulgation, la loi du 16 juillet 1949, la première dans notre appareil législatif à se préoccuper de l'influence de la presse sur la jeunesse, contenait un article 14 relatif aux « publications de toute nature » et qui en interdisait la proposition, le don ou la vente aux mineurs de dix-huit ans, ainsi que l'exposition sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions. Ce texte initial prévoyait encore que les interdictions résulteraient d'arrêtés pris par le ministre de l'Intérieur et que la Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence était habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions. Il sanctionnait enfin la vente ou l'offre couplée des écrits qu'il visait avec ceux spécialement définis par l'article 1^{er} de la loi.

L'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 est venue modifier et compléter l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 en y ajoutant notamment un certain nombre d'obligations imposées aux éditeurs ou aux distributeurs des « publications de toute nature » et en édictant des incriminations nouvelles. Le fait que ces modifications aient été réalisées dans le cadre d'une délégation à l'Exécutif de pouvoirs du législateur ne doit pas faire oublier qu'à quelques mots près le texte de ladite ordonnance était celui d'un projet de loi déposé le 13 août 1954 sur le bureau de l'Assemblée nationale (annexé au procès-verbal de la séance du 26 août 1954) par le gouvernement alors présidé par M. Mendès-France, sous un exposé des motifs sévère quant au danger pour la jeunesse « des publications licencieuses, pornographiques ou faisant au crime une place excessive » ; ce projet, au début de l'année 1958, avait été déjà examiné par le Conseil de la République et était soumis à nouveau à l'Assemblée nationale. La seule différence importante entre les deux textes est représentée par la suppression dans celui de l'ordonnance d'une disposition fort gênante pour les sociétés coopératives de messageries de presse.

C'est essentiellement sur trois des dispositions de l'article 14 modifié qu'ont porté les critiques des milieux de la presse et de l'édition : la dernière partie de l'alinéa 2 relatif à l'interdiction de la publicité pour les ouvrages visés, les pouvoirs attribués par l'alinéa 3 au ministre de l'Intérieur pour désigner ces publications, enfin l'obligation du dépôt préalable au ministère de la Justice instituée par l'alinéa 8.

Il n'est de notre intention, comme d'ailleurs de l'esprit et du « volume » de cette chronique, que de traiter strictement de chacun de ces trois points particuliers sur le plan juridique et pénal, laissant à des exposés plus généraux et à des commentateurs plus compétents le soin d'études exhaustives sur les nombreuses difficultés d'application et d'interprétation de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Dans la suite logique des opérations relatives à « l'interdiction » d'une publication pernicieuse pour la jeunesse, la première décision à intervenir, que ce soit ou non sur la proposition de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, est celle du ministre de l'Intérieur. Elle constitue l'expression administrative individuelle des alinéas 1 et 2 de l'article 14 et conditionne, éventuellement, l'exercice des poursuites à l'égard des contrevenants. C'est l'une des

dispositions de la loi qu'il est facile, pour les tenants des thèses de la presse et de l'édition, d'assimiler aux modalités diverses et nombreuses de « l'abominable censure ».

Sans vouloir aborder le problème de savoir s'il s'agit bien là, en fait, d'une interdiction *a priori*, il est nécessaire d'indiquer, contrairement à ce qui a été dit et écrit, que le publieur ou le distributeur de l'ouvrage interdit n'est pas sans protection contre la décision ministérielle. Les recours habituels en matière d'actes administratifs lui sont ouverts et le Conseil d'Etat a été saisi à diverses reprises tant de la régularité formelle des arrêtés que de l'appréciation faite par le ministre du caractère licencieux ou pornographique de l'écrit.

Par ailleurs, les tribunaux judiciaires, appliquant en la matière les principes établis par l'article R. 26-15° du Code pénal et la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sur le contrôle de la légalité des actes administratifs, même individuels, par le juge répressif, se sont reconnus le droit — et même le devoir — de vérifier si la publication interdite par l'arrêté ministériel correspondait bien au critère de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. Cette appréciation est à l'heure actuelle de pratique constante après qu'ont été réaffirmées de façon formelle, il y a quelques années, les règles générales par deux décisions de principe, non publiées à notre connaissance (C.A. Paris, 11^e Chambre, 20 oct. 1958 ; T.C. Seine, 17^e Chambre, 10 mai 1961). L'arrêt de la Cour d'appel de Paris est particulièrement significatif de ce souci d'assurer le contrôle du caractère licencieux ou pornographique de la publication en cause, car il emploie des formules frappantes et ne laissant aucun doute sur la généralité de sa décision : « Considérant que si, *évidemment*, c'est à tort que les premiers juges se sont refusés à apprécier la légalité des arrêtés motivant la poursuite... ; que l'autorité judiciaire a en ce cas le *devoir* d'apprécier si les motifs d'interdiction sont justifiés ;... ».

Il reste qu'il paraît impossible, devant la prolifération des ouvrages ou périodiques « juste assez prudents, selon l'expression de M. le Professeur Chavanne, pour ne pas constituer l'outrage aux mœurs de l'article 283 du Code pénal, mais en tout cas, à coup sûr, de nature à pervertir gravement les jeunes lecteurs », d'assurer une protection efficace et rapide de la jeunesse sans qu'une décision administrative, de quelque ministère qu'elle émane, permette de limiter, au plus tôt après sa parution, la diffusion et la publicité d'une telle œuvre. Les verrous établis de tout temps par notre organisation administrative et judiciaire apparaissent assez solides — l'expérience et la jurisprudence le prouvent en la matière en tout cas — pour que les décisions ministérielles ne soient entachées que très rarement d'illégalité.

Un autre reproche important soulevé au cours de la campagne récemment menée avait trait à l'interprétation abusive par les tribunaux judiciaires et par les organes exerçant l'action publique du dernier membre de phrase de l'alinéa 2 du texte en cause.

Cet alinéa actuellement rédigé de la façon suivante (Ord. 23 déc. 1958) : « Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, *ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit* ».

Dans sa rédaction de la loi du 16 juillet 1949, le texte énonçait :

« Il est interdit au surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, *ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions* ».

Quant au projet de loi de 1954, il édictait :

« Il est interdit en outre d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, *ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit* ».

Les modifications successives apportées à ce texte, aussi bien dans ses premières dispositions que dans ses derniers mots, attestent la volonté manifeste du législateur d'étendre largement le domaine de la répression. L'exposé des motifs du projet de 1954 et le compte rendu, publié en 1958, des travaux de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence en donnent pour motifs essentiels les nombreux stratagèmes utilisés par les éditeurs pour tourner la loi de 1949.

La jurisprudence, consciente de ce désir du rédacteur de la loi, semble depuis quelques années interpréter sévèrement les règles relatives à l'exposition à la vue du public ; à l'extrême, un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1963 (D., 1963.J.210) a considéré comme exposés à la vue du public des livres contenus dans la boutique « d'un magasin de gros aux vitres en verre dépoli où les libraires viennent se réapprovisionner » parce que « il demeure qu'au moins les libraires peuvent entrer dans ce magasin seuls ou accompagnés de tierces personnes ; qu'ainsi ce local est accessible à un public plus restreint que celui d'un magasin de vente au détail, mais est néanmoins accessible à un public ». En revanche, la Chambre criminelle n'a pas estimé qu'il y avait exposition lorsque la publication se trouvait dans un tiroir que le public pouvait cependant ouvrir (Cass. crim., 18 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.2.289).

A notre connaissance, aucune décision n'a été publiée qui permette de préciser le sens des termes : « ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit », au moins dans le domaine de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

De la comparaison des textes successifs s'évince ici aussi, ne serait-ce que par le remplacement des mots « dans les mêmes conditions » par « sous quelque forme que ce soit », la volonté du législateur d'étendre les sanctions de la loi à tous les cas possibles de publicité pour une œuvre ayant fait l'objet de l'arrêté ministériel prévu à l'alinéa 3.

Et il apparaît d'ores et déjà moins difficile de définir le sens exact et commun du mot publicité, qui pourrait être « la qualité de ce qui est rendu public, manifeste, connu de tout le monde, répandu de toutes parts » (*Littre*), que de décider si, effectivement, toutes les formes et toutes les pratiques de cet apport à la connaissance ou à la disposition du public seront répréhensibles, compte tenu des habitudes du monde de l'édition et de la presse. Il existe là un problème dont la solution n'est peut-être pas exclusive d'éléments de politique criminelle qui n'ont point à nous préoccuper ici ; c'est en tout cas une question délicate qui a conduit la Chancellerie à demander à être informée par les Parquets, préalablement à toute poursuite, de chaque cas particulier (Cir. G.d.S., 21 juin 1965).

L'interprétation stricte de la loi et la considération de la volonté du législateur conduiraient en la matière à appliquer un critère objectif et à admettre qu'il y a infraction punissable à partir du moment où, par l'un quelconque des moyens susceptibles de porter un fait à la connaissance du public (presse écrite et parlée, cinéma, affiches, distribution de tracts, etc.), sont diffusés les renseignements destinés à appeler l'attention sur l'existence de l'œuvre interdite et les conditions de son acquisition. C'est ainsi qu'à juste titre, nous semble-t-il, ont pu être condamnés du chef de l'alinéa 2 *in fine* de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 les responsables de la diffusion d'encarts publicitaires insérés dans la presse périodique et mentionnant les titres, noms d'auteur et d'éditeur et prix de vente de l'écrit interdit ou encore l'éditeur qui laisse figurer dans son catalogue largement distribué les mêmes indications ou qui rappelle sur la jaquette d'un de ses livres la publication antérieure d'un autre ouvrage interdit.

Même dans cette optique, la diffusion relativement restreinte des renseignements relatifs à l'œuvre en cause ne pourrait, semble-t-il, être considérée comme une excuse valable. Sur ce point, un arrêt (non publié) de la Cour d'appel de Paris, 13^e Chambre, en date du 10 juin 1964, rendu dans une poursuite exercée en vertu des dispositions de l'article L. 17 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dont la rédaction est, parmi les nombreux textes interdisant ou réglementant la publicité en faveur de produits divers, la plus proche de celle de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 puisqu'il incrimine la « publicité sous quelque forme qu'elle se présente » en faveur de certaines boissons alcooliques, apporte les précisions suivantes :

« Considérant que, sans même s'arrêter au fait d'une part que la circulaire a été diffusée à quarante mille exemplaires alors que le *Diners Club* ne compte que douze mille adhérents et, d'autre part, que la circulaire vise non seulement les membres de ce groupe, mais encore leurs amis, la notion de publicité ne saurait être écartée lorsque, au lieu de s'adresser à l'ensemble de l'opinion, elle ne vise que des groupements définis au prétexte du petit nombre de leurs effectifs ou du caractère sélectif de leur recrutement ; que la publicité, au sens du Code des boissons, doit être entendue dans un sens large comme tout effort accompli en vue d'étendre à de nouveaux consommateurs l'usage de boissons dont une plus large diffusion est regardée comme indésirable ; que si la loi, dans sa rédaction du 7 janvier 1959, l'a expressément réprimée « sous quelque forme qu'elle se présente » elle doit également être retenue sous quelque objectif qu'elle se

propose ; que c'est à bon droit que le premier juge a regardé le caractère limité, à la fois dans leur nombre et dans leur origine, des destinataires de la circulaire précitée comme n'effaçant pas son caractère publicitaire certain ».

La définition ainsi donnée de la notion de publicité nous paraît une contribution utile à la solution de notre hypothèse particulière, de même d'ailleurs que l'appréciation de la « diffusion restreinte » en tant que moyen publicitaire si l'on veut bien se rappeler que nombre d'éditeurs ont essayé ou pourraient essayer de se prévaloir de l'envoi exclusif de leurs catalogues de « collections spéciales » à des membres de professions déterminées ou à des clients figurant sur les listes préétablies pour tenter de se dégager d'une prévention de publicité pour une œuvre interdite.

Il est pourtant, en matière de presse et d'édition, deux cas particuliers où le critère objectif précédemment précisé et la définition formulée par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 10 juin 1964 ne sont pas entièrement satisfaisants : celui de la publicité rédactionnelle et celui de la critique littéraire. Il peut paraître abusif de les lier ainsi mais sans vouloir parler des « services de presse » devenus si courants, les rapports, apparents ou occultes, existant entre certaines maisons d'édition et quelques-uns parmi les titulaires des rubriques de critique littéraire de nos périodiques pourraient conduire à déterminer leur situation au regard de l'alinéa 2 *in fine* de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur un fondement nouveau, subjectif celui-là.

Si l'auteur ou le publicateur d'une « publicité rédactionnelle » relative à un ouvrage interdit l'annonce, la titre ou la signe comme telle, il semble évident que les dispositions de la loi devront lui être appliquées.

Mais que faudra-t-il décider lorsqu'au lieu d'un « prière d'insérer », on trouvera un article en forme de critique littéraire ou un passage d'une information générale sur le monde des lettres, mais dont le contenu, ne cachant évidemment rien de l'existence de l'œuvre interdite et des moyens de se la procurer, constituera un éloge dithyrambique, une appréciation exagérément flatteuse de l'ouvrage ou de son auteur, en définitive une invite non déguisée à en entreprendre la lecture ? Les droits du critique sont-ils absolus et sans limite ? La réponse à ces questions ne pourrait être donnée qu'en approfondissant l'intention réelle de l'auteur ou du diffuseur de l'article. Il est certainement peu de cas où la preuve de cette intention pourra être faite. Il n'en est pas moins vrai que de telles pratiques présentent des dangers certains pour la moralité, lorsqu'on sait, par exemple, que certaine revue, de fort bonne tenue littéraire, dont l'unique objet est de prôner et de défendre l'homosexualité masculine, peut être amenée à citer et à vanter des ouvrages licencieux interdits en raison de la place qu'ils font justement à cette homosexualité. Il s'agit là, bien entendu, d'un exemple particulier, mais qui illustre très exactement le caractère abusif d'une propagande faite, même par articles rédactionnels, pour des œuvres interdites.

**

Il faut reprendre *in extenso* le texte de l'alinéa 8 de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 pour en comprendre la complexité et l'importance.

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois, des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au ministère de la Justice et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévue à l'alinéa précédent ».

Les éditeurs visés par cette règle sont en somme soumis à une certaine forme de censure préalable ; la réitération, dans un délai relativement bref, des arrêtés d'interdiction dont leurs publications licencieuses ou pornographiques ont été l'objet explique ce rétablissement d'une réglementation exceptionnelle. Dans la réalité, il semble bien d'ailleurs que cette obligation, les sanctions pénales qui ont pu suivre ses violations et les difficultés financières incontestables qu'elle impose aux éditeurs ont gêné plus particulièrement

les spécialistes de l'édition pornographique. Ne peut-on dire que la loi a atteint son but et qu'elle est de ce fait justifiée ?

Sur le plan juridique, cette disposition n'a soulevé qu'un problème, actuellement résolu de façon définitive par la jurisprudence, celui de la définition de « l'analogie » entre la nouvelle publication de l'éditeur et les trois précédentes ayant fait l'objet, dans un délai de douze mois, d'une interdiction. La Cour de cassation ayant précisé qu'il s'agissait là d'une question de fait (Cass. crim., 10 oct. 1962, D., 1963, Somm., 15), il restait aux juridictions inférieures à décider si cette analogie s'appréciait, comme le soutenaient en général les prévenus, par comparaison directe de l'œuvre nouvelle avec les anciens ouvrages interdits, ou plutôt, ce qui paraissait l'interprétation logique du texte, par référence à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 en recherchant simplement si l'œuvre nouvelle présentait « un danger pour la jeunesse en raison de son caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ». C'est à la deuxième solution que s'est rattachée sans défaillance la jurisprudence.

On ne pourrait donc à l'heure actuelle reprocher à ce texte son manque de clarté ou d'efficacité pour tenter d'en provoquer la modification ou la suppression. S'il a en définitive rempli l'office que le législateur lui a imparti, il serait évidemment paradoxal de soutenir qu'ayant contribué à faire disparaître du monde de l'édition un certain nombre de spécialistes de la littérature licencieuse, son emploi est désormais sans justification ; un tel raisonnement serait le gage certain de la floraison prochaine d'une nouvelle vague de licence.

**

En réalité, s'il est possible — et facile —, à l'occasion de chacune des contraintes imposées par une loi pénale comme celle du 16 juillet 1949, d'invoquer les atteintes au principe sacré de la liberté de la presse ou de l'expression littéraire pour justifier les protestations contre la sévérité du législateur ou des juges, encore aimerait-on que ne soient oubliés ni les limites que comporte obligatoirement toute liberté, ni surtout les motifs fondamentaux d'une législation qui a cherché à réaliser une protection efficace de la jeunesse menacée par l'immoralité scandaleuse, mais rentable, d'une certaine partie de la presse et de l'édition. Au moment où de nouveaux dangers se manifestent à l'occasion du développement massif des moyens modernes de diffusion, notamment du disque, en l'absence de toute réglementation pour contrôler la licence excessive de certaines productions, les responsables des professions intéressées, conscients de leurs devoirs autant que de leurs droits, devraient comprendre que, selon l'expression même de l'un d'entre eux, « le premier censeur de l'homme d'expression littéraire ou artistique est lui-même » et que, ce principe admis, la législation nécessaire de l'Etat pourrait alors entériner purement et simplement l'accord des défenseurs de la jeunesse et des professionnels de la publication.

G. Chronique de défense sociale

LES TRAVAUX DES XIII^e JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE
(Londres, 29 et 30 septembre 1965)

QUELQUES PROBLÈMES RELATIFS A LA DÉTERMINATION
DE LA SANCTION PÉNALE

Pour donner une vue complète des travaux des XIII^e Journées de défense sociale, il nous a semblé utile de faire connaître à nos lecteurs, après les rapports présentés (1), un compte rendu de la très vivante discussion ainsi que le texte intégral des conclusions de MM. Radzinowicz et Ancel.

Ce qui a particulièrement caractérisé les treizièmes Journées de défense sociale de Londres a été la vivacité et la profondeur des discussions qui ont permis d'éclairer non seulement les problèmes spéciaux des deux pays participants mais aussi la différence d'optique qui existait entre eux.

La séance de travail a commencé dans l'après-midi du mercredi 29 septembre par les rapports présentés par M. le Conseiller Marc Ancel (2) et M. le Professeur J. C. Smith (3).

Le premier à prendre la parole dans la discussion fut M. Jackson, l'auteur bien connu de l'ouvrage *The Machinery of Justice in England*. Il s'est toujours beaucoup intéressé au problème du *sentencing* aussi bien par suite de ses fonctions au Home Office qu'à titre de *justice of the peace* ou comme professeur. Une des grandes difficultés auxquelles doit faire face l'Angleterre est l'augmentation considérable du volume de travail imposé aux juridictions pénales. En effet, de 1955 à 1961 le nombre des affaires soumises aux cours pénales supérieures est passé de seize à trente et un mille. Ce qui rend difficile une uniformité des sentences, ce n'est pas seulement la nécessité, découlant de cette augmentation des délits, d'avoir un grand nombre de juges, mais aussi la disparité des juridictions inhérentes au système anglais. Pour donner une idée du nombre des tribunaux, M. Jackson cite l'exemple de la Court of Old Bailey où l'on a vu siéger en même temps jusqu'à dix cours d'assises. Toutefois, aussi bien la presse que les instances supérieures se rendent très bien compte de la nécessité d'une uniformisation des sentences et c'est ainsi que, depuis le mois de mai 1963, le Lord Chief Justice a organisé régulièrement des réunions de juges pour essayer justement d'obtenir cette uniformisation des sentences. Des tentatives de ce genre ont aussi été entreprises auprès des cours inférieures. Ce qui importe le plus selon M. Jackson, c'est la nécessité d'introduire ce qu'on pourrait appeler la consistance dans une politique d'application des sentences.

(1) Voir cette *Revue*, 1965, p. 936 à 959 (rapports français), et *supra*, p. 37 à 65 (rapports anglais).

(2) Voir le texte du rapport, cette *Revue*, 1965, p. 936.

(3) Voir le texte du rapport, *supra*, p. 43.

M. le Conseiller Rolland tient surtout à faire ressortir deux questions : celle du problème de l'uniformisation des sentences et celle du juge de l'application des peines.

En ce qui concerne la première, M. le Conseiller Rolland rend hommage à la logique anglaise car les Anglais semblent se préoccuper beaucoup plus que les Français de l'uniformisation des sentences ce qui, au fond, correspond au sentiment de justice du public. Mais il rappelle, d'autre part, qu'il est extrêmement difficile et quelquefois dangereux d'aboutir à une uniformisation qui peut être purement apparente, car la multiplicité des cas et des circonstances est telle qu'il y aurait de gros inconvénients à ce qu'il y ait une espèce de catalogue qui donnerait d'avance le taux de la sentence. Souvent le juge est à même de prendre en considération une circonstance aggravante ou adoucissante qui échappe au public mais dont justement la prise en considération rend la décision juste.

En ce qui concerne la seconde question, celle du juge de l'application des peines, elle se relie étroitement à la première ; car là aussi, pense M. le Conseiller Rolland, nous nous trouvons en présence de cette évolution historique signalée par M. le Conseiller Ancel. Le rôle du juge s'est élargi ; il ne consiste plus seulement à appliquer un tarif pour un acte, il faut que la sentence soit adaptée aux circonstances et que le rôle du juge se prolonge au delà du moment où elle est prononcée. Il faut qu'il continue à veiller à ce que ce soit dans l'esprit de la décision qu'il a rendue que la peine soit appliquée.

M. Justice Widgery est intéressé spécialement par deux points :

1° Deux personnes qui ont commis la même infraction doivent-elles nécessairement recevoir la même peine ? C'est l'uniformisation générale, de principe. Mais, pense-t-il, on peut aussi envisager le problème de l'uniformisation des peines sous une optique différente qui est celle de savoir si une personne ayant commis une infraction dans des circonstances particulières recevra la même sentence quel que soit le juge devant lequel elle se présente.

M. Justice Widgery ne pense pas que la justice exige que deux personnes ayant commis des délits semblables fassent l'objet de la même peine ; mais il croit que le même délinquant présenté à deux ou trois juges différents pour la même infraction devrait recevoir exactement la même sentence. Il craint que ce ne soit pas le cas dans la vie courante et il cite la pratique des avocats de Londres qui se lancent dans une véritable compétition pour faire juger leurs clients devant tels magistrats dont on sait parfaitement qu'ils donneront pour une certaine infraction trois ans tandis que leurs collègues en donneront cinq.

2° Le deuxième point qui intéresse particulièrement M. Justice Widgery est celui de l'application des peines. Il estime qu'aucune solution n'a encore été trouvée en Angleterre. C'est pourquoi il s'intéresse beaucoup à ce qui se passe en France dans ce domaine.

À la demande de M. le Président Radzinowicz, M. le Conseiller Rolland donne des explications sur le rôle du juge à l'exécution des peines en France. M. Rolland n'est pas certain que les résultats obtenus jusqu'à présent en France soient absolument satisfaisants parce que le juge ne dispose de pouvoirs suffisants ni légaux ni de fait. Il compare le juge de l'application des peines à un homme que l'on a assis sur une chaise sur laquelle on l'aurait ficelé et auquel on dirait « maintenant commandez et montrez votre autorité ». Il est bien certain qu'un juge dont ne dépendent ni les dossiers, ni la police, ni les experts, ni les administrations, n'est pas capable de rendre les services qu'il doit rendre à la société. Mais M. Rolland pense que c'est dans le sens du juge de l'application des peines que nous devons aller, parce que la justice ne consiste pas seulement à rendre une sentence mais une sentence informée et il faut que cette sentence soit bien exécutée. Or, très souvent il manque un de ces éléments.

M. Rolland rappelle certaines réformes mineures qui tendent à renforcer la position du juge, tels que la réforme du Code de procédure pénale qui donne plus de pouvoirs au juge vis-à-vis des fonctionnaires de police ou le projet qui consiste à placer les greffiers sous l'autorité du juge.

Pour en arriver au sujet qui intéresse plus particulièrement, à savoir l'application des peines, il a été créé dans chaque juridiction un magistrat chargé de suivre les probationnaires ; il ne faut pas oublier dans cet ordre d'idées non plus le juge des enfants à qui un rôle correspondant incombe. M. Rolland souligne la différence qui existe entre la probation pour laquelle les mesures ordinaires peuvent être changées selon les besoins

et le sursis. Selon celui-ci, autrefois, le juge n'avait plus à connaître le condamné jusqu'au moment éventuel où il commettait un nouveau délit.

M. Rolland explique aussi le rôle du juge de l'application des peines qui, en contact avec l'Administration pénitentiaire, surveille avec elle la façon dont fonctionne le système et donne son avis sur les différentes mesures d'atténuation des peines qui peuvent être accordées au détenu par l'Administration pénitentiaire.

M. Ancel intervient pour faire deux courtes observations, la première concernant l'expérience italienne du juge de « surveillance » introduit par le Code de procédure pénale italien de 1930. Si au début, en Italie, le système n'a pas remporté un grand succès cela tenait, d'une part, aux conditions politiques de l'époque, d'autre part au fait que ces nouvelles fonctions importantes avaient été confiées à des juges souvent trop jeunes et inexpérimentés. Néanmoins, l'Italie n'a pas renoncé à ce juge de surveillance et elle vient au contraire d'en augmenter les pouvoirs. Deux autres pays ont tenté une expérience législative dans ce domaine : le Portugal en 1936 et quelques années après le Brésil où cette innovation a produit de très bons résultats.

M. le Conseiller Ancel rappelle que la France, avant d'introduire législativement la probation, avait essayé cette institution par une expérience pratique.

La seconde observation de M. le Conseiller Ancel est relative au système français. Ce n'est pas sans difficultés que l'institution du juge à l'exécution des peines a été introduite en France par la Commission qui a préparé le Code de procédure pénale. On a dû avoir recours, étant donné les tendances très différentes qui régnaient au sein de la Commission, à un compromis et on a essayé de conserver à l'Administration pénitentiaire ce qui était administratif. Il est évident que ce n'est pas le juge qui dira ce qu'il faut mettre dans la soupe du détenu. D'autre part, on a donné au juge un rôle important et cela à deux points de vue : c'est le juge de l'application des peines qui décide quand le détenu dans les longues peines doit passer d'un stade à l'autre (M. Ancel rappelle qu'en principe le régime progressif était appliqué en France) ; en second lieu c'est aussi au juge de l'application des peines à intervenir chaque fois que le détenu passe du traitement en milieu fermé au traitement en milieu ouvert. C'est lui également qui intervient quand il s'agit d'accorder au détenu une permission de sortie. M. Ancel estime que ces pouvoirs revêtent déjà une grande importance, mais il rejoint tout à fait le conseiller Rolland quand il pense que ce n'est là qu'un début et que précisément cette institution marque une sorte d'orientation nouvelle du rôle du juge qui ne doit pas se désintéresser du condamné une fois qu'il a rendu la sentence.

À la question posée par M. le Président Radzinowicz, M. Ancel répond que le juge de l'application des peines ne statue pas sur la libération conditionnelle. Elle est accordée par une Commission présidée par un magistrat, après avis du juge de l'application des peines. Quant à l'intervention de ce juge de l'application des peines, en ce qui concerne les mesures de sûreté, la France ne les connaît pas officiellement ; elles sont considérées comme des peines complémentaires et en tant que telles elles sont prononcées par le juge et suivies par le juge de l'application des peines.

M. le Conseiller Sacotte fait remarquer que le juge à l'exécution des peines a un rôle important à jouer en ce qui concerne l'interdiction de séjour.

M^e Hamelin, avocat à la Cour, soulève la question de la motivation des décisions, car à cet égard il lui semble y avoir une différence entre la conception française et la conception anglaise. Il pense que la motivation est une chose importante aussi bien pour le condamné que pour le justiciable : son sentiment de justice exige de savoir les raisons pour lesquelles telle ou telle peine a été infligée. D'autre part, dans une certaine mesure les motifs de la condamnation ou de l'absolution peuvent influencer sur sa volonté de redressement et de son reclassement social. Cette motivation a encore d'autres effets : sur la décision du condamné d'interjeter appel, et du point de vue de l'exemplarité. Mais cette motivation n'est importante, selon M^e Hamelin, que lorsque le fait est discuté. Dans ce domaine, la pratique apporte à cet égard beaucoup de déceptions qui viennent surtout de la surcharge des tribunaux judiciaires. Cette surcharge oblige les tribunaux à aller trop vite et la meilleure preuve en est qu'à Paris, dans de nombreuses chambres correctionnelles, la plupart des décisions ne sont pas toujours rédigées directement par les magistrats : et on se contente le plus souvent de formules toutes faites.

M. le Président Radzinowicz a tenu à donner la parole à ce moment-là à un hôte de marque qui ne pouvait assister le lendemain à la réunion, à savoir M. Louis B. Schwartz,

professeur à l'Université de Pennsylvanie, et bien connu des lecteurs de la *Revue de science criminelle*.

M. le Professeur Schwartz, quoique très intéressé par les discussions, n'est personnellement pas partisan de l'intervention du juge après le prononcé de la sentence. Aux Etats-Unis le juge n'intervient que de deux façons : d'une part, en tant que membre des commissions qui sont chargées de surveiller les conditions qui règnent dans les prisons, d'autre part, quand il y a un cas d'application de l'*habeas corpus*. Ainsi un détenu qui estime se trouver dans un genre de prison autre que celui où il devrait être peut saisir le juge par voie du *writ of habeas corpus*.

A la demande du président Radzinowicz, M. Schwartz donne quelques indications sur les *parole boards* américains qui, dans un certain sens, se rapprochent du système français du juge de l'application des peines.

M. Schwartz trouve le système, par lequel le juge, qui a infligé la peine, pourrait après la réduire, discutable, car il craint que les juges n'obéissent pas toujours à des motifs absolument purs et qu'ayant libéré leur conscience en imposant une peine de prison de deux ou trois ans ils s'empressent ensuite d'obéir à d'autres considérations en mettant le prisonnier en liberté conditionnelle.

Le professeur Schwartz remarque que si les responsabilités du juge augmentaient, ce serait au prix de la diminution de celles des administrateurs des prisons et il n'est pas convaincu que ce soit là une bonne chose.

La deuxième matinée fut consacrée, sous la présidence de M. le Conseiller Marc Ancel, aux rapports de M. le Conseiller Sacotte (1), de M. le Président Théry (2) et de M. Justice Widgery (3).

M. Justice Widgery insiste en premier lieu sur le fait qu'il est important que les Français se rendent compte que les juges anglais ne reçoivent pas de formation professionnelle ; ils sont choisis parmi les avocats, en général parmi les avocats de renom, et d'un jour à l'autre ils passent du barreau au siège du juge. M. Justice Widgery précise par une image pittoresque la situation en disant que le laps de temps qui s'écoule pour ce changement de situation est le temps nécessaire pour confectionner la robe du juge. Du temps qu'il était avocat, le juge ne s'intéressait pas aux questions de criminologie, ce qu'il voulait c'était obtenir pour son client la sentence la plus légère possible. Le juge n'essaiera pas d'acquérir ces connaissances en hâte dès sa nomination et M. Justice Widgery avoue qu'il se méfierait profondément de quelqu'un qui essaierait d'apprendre la psychologie ou la criminologie en y consacrant une huitaine de jours pour lire des ouvrages de vulgarisation. Mais alors, que peut faire le juge ? Il a dans une large mesure recours à l'avis des experts et surtout il essaie d'utiliser ses pouvoirs comme ses collègues établissent les leurs et en se conformant aux mêmes principes, ces principes qui sont pratiquement héréditaires et qui portent très peu la marque individuelle de chaque juge. C'est surtout par des contacts avec ses collègues et des discussions avec eux que le juge anglais apprend au début de sa carrière les principes applicables ; rappelons aussi qu'au début il siège généralement à la chambre criminelle de la cour d'appel où il est entouré par des juges plus anciens que lui.

En ce qui concerne les motifs de la sentence, M. Justice Widgery pense qu'il serait faux de croire que les juges britanniques n'en donnent pas ; seulement, ils ne sont pas obligés d'expliquer ce qui est évident. Ce n'est que lorsqu'il y a doute ou lorsque la nature de la sentence choisie n'apparaît pas de façon évidente, non seulement aux yeux du public, mais encore aux yeux de tous ceux qui sont en cause que le juge éprouve le besoin de motiver sa sentence.

En cas d'accident de la route, le juge a le choix entre la peine d'emprisonnement et l'amende. L'amende est la formule la plus courante ; donc si, dans un cas particulier, le juge croit nécessaire d'infliger une peine d'emprisonnement, il la motivera. Si pour un crime de viol, qui est puni d'une peine allant de trois à sept ans, le juge impose une peine de cinq ans, il ne la motivera pas pour la simple raison que, dans la plupart des cas, il est incapable de le faire. Souvent il ne peut pas se donner à lui-même une expli-

(1) Voir le texte du rapport, dans cette *Revue*, 1965, p. 949.

(2) Voir le texte du rapport, dans cette *Revue*, 1965, p. 940.

(3) Voir le texte du rapport, *supra*, p. 37.

cation logique. Sa sentence est le résultat de son instinct, de son sentiment, de son expérience antérieure de sorte que d'une façon confuse c'est une peine d'emprisonnement de cinq ans qui s'est imposée à lui.

M. le Conseiller Sacotte tient à faire connaître à ses collègues anglais la formation professionnelle des magistrats français pour qu'ils puissent se rendre compte de la différence qui existe entre les deux systèmes.

Le magistrat français reçoit une formation d'abord théorique de quatre à cinq ans à la Faculté de droit, ensuite il passe un concours qui lui permet d'entrer dans une école d'application dénommée *Centre national d'études judiciaires*. La formation y est de trois ordres : théorique, comme celle dispensée dans les Facultés de droit mais étendue à des matières plus générales ; stage professionnel effectué à la fois dans des tribunaux auprès de magistrats de différentes spécialités, puis au barreau puisque le jeune magistrat est appelé à plaider pendant la durée de son stage comme avocat ; il fait aussi des stages qui sont en dehors de sa spécialité proprement dite pour lui donner une ouverture sur les différents modes d'activité qu'il pourra rencontrer au cours de sa carrière (usines, banques ou entreprises commerciales). Mais, aussi bonne que soit une formation générale, elle ne supplée jamais à l'expérience et cette expérience lui est transmise au début de sa carrière par le contact avec ses collègues.

M. Sacotte estime que si les systèmes français et anglais ont l'air de différer beaucoup en ce qui concerne la motivation, c'est surtout en apparence, car en France aussi la motivation complète est l'exception : d'abord en matière criminelle la sentence n'est pas motivée en France, elle est simplement la réponse par un vote à des questions. La motivation n'existe donc en France qu'en matière de délit, c'est-à-dire en matière de peines correctionnelles qui peuvent au maximum atteindre cinq ans dans les cas normaux ou dix ans dans les cas spéciaux prévus par la loi ou en cas de récidive. Cette motivation est faite dans le sens qu'a exposé M^e Hamelin, c'est-à-dire qu'un jugement n'offrant pas de difficultés est très peu motivé tandis que celui qui offre des difficultés ou qui est susceptible de faire l'objet d'une voie de recours est très attentivement motivé.

M. le Conseiller Sacotte insiste, ensuite comme il l'avait d'ailleurs fait dans son rapport, sur le double but recherché par le juge en prononçant la sentence : donner à sa décision un caractère d'exemplarité propre à assurer le respect de la loi et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Il est évident que le juge doit choisir et que quelquefois le choix est très difficile entre la défense de la société et la défense de l'homme, mais lorsque le juge choisit la défense de l'homme ne défend-il pas en même temps la société qu'il représente ? Y a-t-il, demande M. Sacotte, d'autre justice humaine qu'à travers l'homme que l'on juge ?

M. le Conseiller Barrau observe que les points de vue français et anglais se rapprochent beaucoup en ce qui concerne la fixation du quantum de la peine. Le juge français n'a pas à motiver la durée de la peine qu'il a choisie. Le juge s'explique sur les raisons de son jugement, c'est-à-dire les antécédents judiciaires de l'inculpé, les éléments de l'infraction commise, sa gravité, mais ne s'explique jamais sur les circonstances personnelles et sur le quantum de la condamnation. A la Cour de cassation il est de règle de considérer qu'il s'agit en cette matière d'une appréciation souveraine.

Mlle Yvonne Marx a été frappée dans l'intéressante conférence de M. Justice Widgery par ce qu'il a dit de la difficulté pour les juges anglais de motiver leurs sentences et il lui semblait, ayant assisté à des congrès où cette question de la motivation a été traitée, qu'il en ressortait que si l'on demande aux juges de motiver leurs sentences, c'est justement pour qu'ils se rendent absolument et clairement compte des raisons de la peine qu'ils infligent, pour que ce soit la logique et non le sentiment qui les dirige.

M. Justice Widgery répond que s'il était possible de traduire cet ensemble de sentiments plus ou moins confus d'une façon logique il serait fortement partisan de la motivation ; mais il n'y croit pas.

M. Thompson, *registrar*, désire ajouter en quelque sorte un post-scriptum à ce qui a été dit par M. Justice Widgery. Il craint que M. Widgery n'ait donné une impression trop défavorable de la formation des juges anglais. M. Thompson les croit bien préparés pour la raison suivante : ce sont des avocats qui ont derrière eux une longue carrière et ils sont presque toujours appelés en plus à présider les tribunaux répressifs inférieurs que sont les *courts of sessions*. L'essentiel d'ailleurs, à son avis, c'est qu'il est préférable d'avoir au banc du juge un homme doté d'une forte personnalité à un expert technique.

Ce qu'il y a de commun entre les systèmes de formation français et britannique, c'est que dans l'un et l'autre on n'arrive à devenir juge qu'après une préparation difficile. Dans le cas de la France, il s'agit d'une préparation systématique, dans le cas de l'Angleterre d'une longue et difficile lutte au barreau qui assure la survivance du mieux adapté.

M. Thompson fait remarquer d'autre part que les tribunaux répressifs inférieurs où les futurs juges ont siégé au stade d'avocat jugent les quatre cinquièmes des crimes et délits tandis que les grands juges au Banc de la Reine n'ont à s'occuper que du cinquième des infractions. M. Thompson termine en signalant que si le juge anglais ne motive que le quantum de la peine, il donne toujours des raisons parfaitement cohérentes et logiques lorsqu'il choisit entre deux peines de nature différente.

M. Lodge tient à développer deux points qui lui paraissent militer fortement en faveur de la motivation des sentences. La plupart des orateurs ont insisté sur la nécessité de l'uniformisation des sentences ou au moins d'une certaine « consistance » dans la politique du *sentencing*. Or, un grand nombre de cas, même importants, sont jugés par des *magistrates* qui ne sont pas rétribués et qui ne sont pas juristes. Or, il est difficile de leur faire connaître la façon de juger des cours supérieures. Si celles-ci ne donnent pas pleinement les raisons de leurs sentences, il sera difficile aux cours inférieures de s'éclairer.

Le deuxième point est que l'on sait en réalité très peu de chose sur la nature et la quantité des informations qui devraient être mises à la disposition du juge, informations concernant essentiellement le passé ou l'entourage de l'accusé. Cette question n'a jamais été abordée de front ; or, cette information peut avoir une grande influence sur le juge. Actuellement le Home Office poursuit des recherches dans ce domaine et a notamment soumis à un certain nombre de juges des cas hypothétiques en leur demandant de déterminer une sentence et ceci en leur donnant des informations à différents stades de la procédure. Il a été extrêmement frappant de constater que cette expérience a conduit à de fortes variations dans la détermination de la peine, selon le degré d'information donnée au juge.

M. Napley, *solicitor*, se basant sur trente ans d'expérience et assis non comme M. Thompson en dessous des juges, mais en face et loin d'eux, exprime son inquiétude en face du problème de la sentence. A son avis, le juge n'est pas adapté à sa fonction de prononcer une sentence ; son rôle normal, c'est d'exprimer la désapprobation publique devant l'infraction qui lui est soumise. Si l'on veut aller plus loin dans le domaine de la thérapeutique du traitement ou de la réhabilitation du condamné, M. Napley ne croit pas le juge équipé pour cela. La meilleure solution lui semble être de laisser au juge son rôle essentiel qui est d'exprimer la désapprobation publique en laissant à d'autres, plus qualifiés et plus expérimentés, le soin de régler le traitement et la méthode d'emprisonnement, ainsi que le fait actuellement en Angleterre le Home Office.

Le Dr West insiste sur le fait que l'utilité des rapports d'experts dépend évidemment des cas et est également déterminée par la situation des cours elles-mêmes. Dans les cas extrêmes, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de toute évidence d'un fou ou d'un psychopathe qui peut être envoyé dans un hôpital psychiatrique, le rôle que joue l'expert est clair. Cependant, dans la majorité des cas, tout ce que le psychiatre peut dire est de faire remarquer les déficiences ou les particularités mentales de l'accusé, mais comme il n'existe pas d'établissements utiles pour le traiter, le juge sera obligé de le condamner à la prison et ensuite ni la cour ni le psychiatre n'auront d'influence sur sa destinée.

Avant de lever la séance M. le Conseiller Ancel s'excuse auprès de ses collègues français à qui il n'a pu donner la parole étant donné la préférence qu'il devait accorder en tant que président aux orateurs anglais. Il indique qu'en écoutant M. Napley, il s'est demandé si l'institution française du juge de l'application des peines ne serait pas de nature à lui donner satisfaction. Enfin, il invite le professeur Jackson à donner quelques précisions sur un point qu'il avait éclairci dans la première édition de son remarquable ouvrage *The Machinery of Justice in England* et qui avait trait à des modalités du *sentencing* échappant au juge ordinaire.

La séance de l'après midi du jeudi était présidée par le professeur Smith. Après le rapport de M. Lodge (1), la parole fut donnée à M. Jackson pour répondre à la demande de M. Ancel.

M. Jackson avait en effet suggéré d'abord que soit créée une sorte de commission chargée du *sentencing*, mais c'est une position qui n'est plus la sienne. Si M. Jackson a changé son point de vue, c'est qu'il a été frappé par la qualité intellectuelle des juges et il craindrait que la commission dont il rêvait lui soit inférieure, surtout s'il y en avait un grand nombre. D'ailleurs, l'évolution rend tout changement inutile car, estime M. Jackson, le nombre des peines privatives de liberté diminue de plus en plus, de sorte que le juge est limité dans son choix et que c'est l'administration qui assurera la répartition des condamnés dans les diverses institutions. Enfin, dans le domaine des mineurs, il semble que le gouvernement britannique prépare un projet confiant l'application des peines à des autorités locales administratives.

M. Jackson tient d'autre part à exprimer son accord partiel avec les vues présentées auparavant par M. Napley.

M. Lodge regrette le manque de recherches faites dans le domaine du *sentencing*. Les premiers ouvrages ont été ceux de MM. Mannheim et Spencer en 1959 et Hood en 1961. Depuis lors les progrès ont été très lents et il désirerait que les recherches soient orientées sous trois angles :

1° quelle est la pratique du *sentencing* en Grande-Bretagne ?

2° quels sont les facteurs qui affectent la sentence ?

3° dans quelle mesure y a-t-il « consistance » dans ces pratiques dans les différentes cours et les différents tribunaux eu égard aux facteurs qui peuvent jouer pour chaque cas ?

En second lieu M. Lodge voudrait qu'on examine l'efficacité comparée des diverses peines et du traitement des délinquants. Cela veut dire qu'elles soient considérées par rapport aux probabilités de la récidive.

Dans ce domaine des travaux ont été entrepris en Angleterre mais les résultats ont été assez décevants.

Le troisième problème qui intéresse M. Lodge est celui de l'effet de l'exemplarité de la peine en tant que phénomène social. La difficulté de cette étude consiste en premier lieu en ce que l'ensemble de la population est divisé en un nombre de groupes sur lesquels l'effet exemplaire de la peine est extrêmement variable, les uns étant plus que les autres retenus par des considérations familiales ou sociales autant que par la peur d'une condamnation. D'autres groupes se livrent souvent à un calcul assez exact des probabilités de se faire prendre pour s'empresser de l'oublier immédiatement.

M. Lévy, juge honoraire du Tribunal de la Seine, ouvre une parenthèse d'ordre historique pour présenter quelques réflexions sur le procès de Louis XVI. Les conditions dans lesquelles ont été engagées les poursuites et dans lesquelles a été assurée la défense de l'accusé et les circonstances mêmes de la condamnation font l'objet d'intéressantes précisions. Le temps manque malheureusement pour les examiner en détail, car le sujet retenu porte sur le *sentencing* dans la procédure et devant les juridictions de droit commun ; mais il n'était pas inutile que fût évoqué le grave problème des infractions politiques.

M. le Dr Lafon indique la pratique française des sentences lorsqu'il existe des troubles mentaux.

Le principe est que le juge français ne peut jamais en aucun cas prescrire l'internement d'un aliéné dans un hôpital psychiatrique. Lorsque, sur le vu d'une expertise psychiatrique, le juge estime que l'inculpé est irresponsable pour cause de troubles mentaux au moment de la commission de l'acte il se contente de rendre une ordonnance de non-lieu ou, s'il s'agit d'un tribunal, un jugement de relaxe et sa décision s'arrête là. C'est l'autorité administrative à qui le parquet a immédiatement communiqué le dossier qui, dans presque tous les cas où l'individu peut être dangereux, ordonne l'internement ; mais il n'y a pas de lien officiel entre la décision de non-lieu du juge et la décision d'internement de l'autorité administrative, c'est-à-dire en pratique du préfet. Cela tient à l'application du principe de la séparation des pouvoirs ; car si le juge est

(1) Voir le texte du rapport, *supra*, p. 55.

gardien de la liberté individuelle, l'autorité administrative est gardienne de l'ordre public. C'est ainsi que le juge a la possibilité de faire sortir de l'hôpital psychiatrique l'aliéné qui lui paraît être détenu indûment ; mais il n'a jamais la possibilité de l'y faire rentrer. Lorsque le rapport psychiatrique indique seulement que le prévenu présente des troubles mentaux mineurs, c'est-à-dire qu'on ne peut le considérer comme étant en état de démente, le psychiatre se contente de signaler la chose au juge qui en tient généralement compte comme circonstance atténuante ; mais là encore le juge n'intervient pas pour prescrire un internement ou un traitement. La seule exception à ce principe est la pratique du sursis avec mise à l'épreuve dans laquelle le juge qui prononce le sursis et le juge de l'application des peines peuvent prescrire au probationnaire de se faire suivre par un médecin psychiatre ou de subir une cure de désintoxication pour alcoolisme.

M. Lafon tient à attirer l'attention sur un autre sujet qui lui paraît être d'une importance primordiale en matière de *sentencing*, c'est la psychologie judiciaire.

En France, le juge a actuellement une assez grande liberté dans le choix des sanctions, mais il s'agit de savoir s'il a envie vraiment d'en faire usage ou s'il se contente de suivre une routine qui serait préjudiciable à toute idée de progrès dans le domaine de la pénologie et de la criminologie. Les lois n'ont d'efficacité qu'autant qu'elles sont bien appliquées. Actuellement en France, lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire le juge accorde presque automatiquement le bénéfice du sursis, que ce soit avec ou sans mise à l'épreuve. Cela est très utile, car ainsi les multiples inconvénients des premières incarcérations sont évités au condamné tels que traumatismes psychologiques, mauvaises fréquentations, conséquences familiales, conflits sociaux, professionnels, etc. Malheureusement, ce bénéfice reste souvent théorique, car le juge qui prononce la sentence aura été devancé par un personnage qui est en réalité bien plus puissant que lui, le juge d'instruction ; ce dernier aura mis l'inculpé sous mandat de dépôt en le maintenant en détention préventive pendant quelquefois plusieurs mois.

Un autre inconvénient du même ordre, étant donnée la lenteur de la procédure pénale, consiste dans la détention préventive qui dure souvent deux ou trois ans et pendant laquelle aucune mesure pénale de traitement visant à la réadaptation du prévenu ne peut être appliquée. Pour le docteur Lafon, la psychologie judiciaire est moins une psychologie individuelle qu'une psychologie de fonction. Le même juge sera plus libéral lorsqu'il sera président d'une chambre correctionnelle ou d'une cour d'assises qu'il ne l'a été en tant que juge d'instruction. Cette psychologie judiciaire a été trop peu étudiée.

M. McClintock indique qu'il a travaillé pendant quinze ans à l'Université de Cambridge avec le professeur Radzinowicz. Celui-ci lui a demandé de résumer en l'espace de dix minutes son travail de quinze ans, ce qui paraît difficile. Il signale toutefois qu'il a publié toute une série d'ouvrages dans lesquels le *sentencing* joue un grand rôle. Il ne voudrait développer que certains points. Tout d'abord, il est d'accord en général avec ce qu'a dit M. Lodge, quoique sous certaines réserves. Il est d'autre part d'accord avec M. Jackson en ce qui concerne l'importance plus grande de la consistance des sentences plutôt que de leur uniformité. Il a été frappé par le fait que certains juges se servaient d'une certaine peine n'ayant en vue que sa valeur réformatrice, alors que d'autres l'utilisaient uniquement pour sa valeur punitive et ce qu'il y a de frappant c'est que, quels qu'aient été les motifs des juges, les résultats étaient sensiblement les mêmes.

M. McClintock pense qu'il faut définir les buts qui animent les juges, non pas en laboratoire dans des conditions hypothétiques, comme le disait M. Lodge tout à l'heure, mais dans la réalité. Il préférerait à une motivation une déclaration d'intention de la part du juge, c'est-à-dire que le juge ne donne pas les raisons de sa sentence, mais le but poursuivi ou plutôt les buts poursuivis s'il y en a plusieurs.

M. le Conseiller Sacotte est tout à fait d'accord avec l'orateur précédent sur ce dernier point. Il pense que cette solution serait plus claire. Lorsque M. Sacotte siègeait à une chambre correctionnelle il avait pris l'habitude de faire connaître au condamné les raisons qui avaient décidé le tribunal et il a pu constater plusieurs fois que ce procédé avait donné d'excellents résultats.

Y. MARX.

CONCLUSIONS

M. L. RADZINOWICZ. — Je suis particulièrement heureux de voir M. Crane présider la séance, de même qu'il avait présidé la première. En toute affaire humaine il arrive toujours un moment où l'on atteint un point de saturation, et on l'atteint d'autant plus rapidement que les discussions ont été plus serrées, comme ici. Il ne faut pas vous attendre à ce que j'apporte ici une nouvelle contribution. Nous avons trouvé je crois, entre nous, un dénominateur commun, et je me bornerai à mettre l'accent sur quelques problèmes majeurs. Je suis maintenant membre de la Commission royale d'enquête sur le système pénal en Angleterre et il ne serait pas opportun que j'exprime moi-même des opinions sur des matières sur lesquelles j'ai été chargé d'enquêter. Nous n'avons pas été des doctrinaires, nous avons montré que nous n'avions pas de positions fixes, et au contraire nos discussions ont révélé que nos positions étaient essentiellement fluides.

Nous avons vu présenter devant nous deux sortes de rapports, français et anglais. Grâce au système français de recrutement des juges, il est possible de rencontrer de très jeunes juges français, alors qu'un Français, qui avait visité l'Angleterre en 1820, avait dit : « Ce qui est remarquable chez les juges anglais, c'est qu'ils ne meurent jamais et qu'ils ne démissionnent jamais ». Je suis très heureux de voir parmi nous un jeune juge français, d'autant plus qu'il agit en une double qualité, à la fois en tant que président d'un tribunal répressif, et aussi comme juge de l'application des peines. Du côté anglais, les rapports ont été présentés par Sir John Widgery, le professeur Smith, et M. Lodge. Et il est intéressant de constater les différences entre les rapports qui ont été déposés parce que ces différences reflètent les différences de tempérament national. Les rapports français sont en général d'une conception plus vaste, plus large, et plongent leurs racines dans l'histoire, alors que les rapports anglais sont plus précis, portent sur des considérations quelquefois plus pratiques, et présentent un aspect plus empirique. Ces deux types de rapports se complètent ainsi admirablement.

Le premier point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est l'importance croissante de la sentence. Pour quelle raison ? Il y a d'abord une raison historique qui est peut-être plus apparente en France qu'en Angleterre. Tant que la fonction primordiale du juge est d'être le gardien de la légalité, la sentence revêt un caractère secondaire, automatique et quasi mécanique. M. Ancel, dans sa contribution, a précisément insisté sur le principe de l'égalité qui a été développé par la Révolution française, et qui est un principe libéral. Tant que le juge est d'abord et avant tout le gardien de la légalité, la sentence ne peut que passer au deuxième plan. Et dans une longue évolution historique nous voyons la sentence graduellement revêtir une importance plus grande, précisément dans la mesure où le rôle du juge pénal, en tant que gardien de la légalité, a tendance à s'effacer.

La deuxième raison, c'est l'évolution du but de la sanction pénale. Si elle n'a d'autre but qu'un caractère expiatoire et un caractère exemplaire, alors il y a peu de problèmes en ce qui concerne la sentence. Nous commençons depuis peu à douter de l'importance de l'expiation morale et du caractère exemplaire de la sentence. Nous voulons maintenant amender le criminel.

La troisième raison qui donne cette importance actuelle au problème de la sentence, c'est que nous vivons dans un âge utilitaire, dans un âge où nous ne faisons plus de place au romantisme, ni à la conception de Kant qui pensait que si l'on se trouvait à la fin du monde et qu'il ne restât à la surface de la terre qu'un bourreau et qu'un criminel, le bourreau devrait encore faire son travail. Nous cherchons aujourd'hui la réduction de la criminalité, l'amendement du délinquant et sa réinsertion dans la société dans les meilleures conditions économiques et utilitaires possibles.

Comment, sur le plan pratique, tirer des conclusions et donner effet à l'étude des problèmes du *sentencing* ? D'abord, au niveau de l'enseignement dans les facultés de droit. C'est là qu'il faut commencer à familiariser les étudiants avec le problème du *sentencing*. L'étude de la criminologie doit faire partie intégrante de l'enseignement du droit pénal dans nos facultés de droit ; il devrait y avoir obligatoirement vingt-cinq à trente conférences de criminologie accompagnées de visites dans les établissements pénitentiaires. Deuxièmement le *sentencing* doit aussi être enseigné au niveau des *research students*. A Cambridge, il est enseigné par trois ou quatre personnes et plusieurs juges contribuent à cet enseignement. Troisièmement au niveau de la recherche dans les

ministères et dans les instituts de criminologie. Mais la recherche doit donner des faits et des faits pratiques. Souvent les chercheurs en criminologie font des recherches abstraites sur leurs statistiques et dans leurs laboratoires, au lieu de les faire dans les tribunaux ; s'ils y allaient, ils se rendraient compte que des choses qui sont évidentes pour le juge, voire pour le simple père de famille, et qu'ils ont tendance à considérer comme des découvertes, ne sont que des vérités élémentaires, connues de tous ceux qui ont quelque peu l'esprit pratique. Enfin, la recherche doit être présentée d'une façon compréhensible ; elle l'est trop souvent d'une façon rebutante et trop peu compréhensible ; « il faut penser comme un philosophe et parler comme un paysan ». Le juge ne désire pas être submergé sous les détails. Dans la mesure où il peut être intéressé par le résultat de ces recherches, il faut que les choses apparaissent d'une façon dépouillée, immédiatement assimilable et qu'elles aient un caractère utilitaire.

La meilleure solution serait de séparer le juge civil du juge criminel, d'avoir des juges spécialisés. Mais cette solution présente des avantages et des inconvénients. Les avantages de la spécialisation sont bien connus, mais les inconvénients le sont aussi, car si on dit que le juge criminel est un juge spécialisé, la connaissance des autres branches du droit lui est extrêmement utile dans ses fonctions de juge criminel. La préparation peut avoir lieu à un autre niveau, c'est-à-dire dans les Facultés de droit, car s'il y a une spécialisation pour la formation de criminologues, ceux qui se destinent à être juges pourront recevoir une sorte de formation de base qui leur permettra, par la suite, au cours de leur profession, d'utiliser les données qui leur sont fournies par les experts.

Une deuxième solution consiste à réunir régulièrement des conférences de juges. Pour qu'elles aient une efficacité quelconque, il faut que ces conférences ne soient pas seulement tenues dans un endroit où les juges se rencontrent occasionnellement, échantillant leurs idées personnelles et ensuite s'en retournent dans leur siège, ni qu'il y ait des heures de conférences ; ces réunions doivent plutôt être le moyen de mettre à leur disposition, sous une forme aussi condensée que possible, les derniers résultats de la recherche en matière de criminologie.

Le débat peut se résumer en sept points :

En premier lieu, la décision de la motivation des jugements. Je crois que si nous devions consulter par voie de vote les personnes ici présentes, elles se prononceraient, à une très grande majorité, contre la motivation des jugements, en tout cas disons contre une motivation plus poussée de la sentence. Après tout les juges ne sont pas des enfants et il ne faut pas les brider étroitement ; ce sont des personnalités fortes et il y a intérêt à ce qu'il en soit ainsi.

Deuxième point. Je crois que nous avons été tous d'accord pour souligner l'importance des rapports préliminaires, rapports de psychiatres ou d'assistants sociaux, qui sont soumis au juge avant qu'il ne soit appelé à prononcer la sentence.

Troisième point. On a parlé de consistance, d'uniformité et de disparité des sentences. Et je suis heureux de voir que nous avons été unanimes à éliminer les mots « uniformité » et « disparité », pour ne nous en tenir qu'au mot « consistance ».

Le quatrième point est très important. Alors qu'un médecin a à sa disposition un ensemble de moyens quasi illimités, le juge, lui, n'a dans le choix des sentences que des moyens limités et il ne faut pas s'attendre à ce qu'il puisse faire des miracles, même si le nombre de ces moyens était augmenté.

Le cinquième point porte sur la question des objectifs. Je crois qu'il faut bien se rendre à l'évidence, le juge essaie de proportionner sa sentence à la gravité du crime qui a été commis. Certes il pense à l'amendement du coupable. Mais, malgré tout, cet objectif est, dans son esprit, limité. Ses deux premiers objectifs demeurent l'exemplarité de la peine et le désir de proportionner la peine à l'infraction qui a été commise. D'autant plus, il faut bien le reconnaître aussi, qu'en l'état actuel des choses, l'amendement du condamné ne va souvent guère beaucoup plus loin que le « papier ». Par conséquent, un énorme progrès reste encore à accomplir dans cette direction.

Le sixième point concerne la question qui a été soulevée ce matin par M. Napley lorsqu'il s'est révélé partisan de commissions administratives pour suivre le coupable une fois que la sentence a été passée, quitte à ce que le juge lui-même prononce des sentences plus lourdes. Je suis absolument opposé à une solution de ce genre, parce que, d'une part, la psychiatrie, la sociologie, la psychologie en sont encore à un état rudi-

mentaire et que remettre le sort d'un condamné entre les mains d'une commission administrative peut couvrir toutes sortes d'arbitraires de la part de l'exécutif, et peut en fait servir à éliminer un certain nombre d'individus. Il ne faut pas oublier, d'autre part, le rôle primordial du juge comme gardien des libertés publiques. Il y aurait beaucoup à dire en faveur d'un procès plaidé devant des juges, mais des juges qualifiés, bien préparés à leur tâche, bien éclairés par tous les renseignements que les travailleurs sociaux, les criminologues, les pénologues et les psychiatres sont en mesure de leur fournir.

Le septième point enfin est que les problèmes de cette nature doivent être traités en pleine lumière et mis à la portée de l'opinion publique.

Enfin, M. Malraux s'est dernièrement élevé contre l'intrusion de l'anglais dans votre langue et dans cet ordre d'idée je ne crois pas que nous ayons fait dans ce domaine un travail extrêmement favorable car j'ai bien l'impression que lorsque vous rentrerez en France, vous allez introduire un nouveau vocable anglo-saxon dans le vocabulaire français, qui est celui de « *sentencing* ».

Je ne puis mettre un terme à ces quelques réflexions sans dire combien nous avons été honorés, mes collègues de l'Institut de criminologie de Cambridge et moi-même, d'avoir pu participer aux travaux de ces Journées. Ce fut pour nous un grand honneur d'avoir accueilli nos amis français, et de l'avoir fait en une si étroite et satisfaisante collaboration avec l'*Institute of Advanced Legal Studies* de l'Université de Londres. Peut-être un jour pourrions-nous nous réunir à nouveau.

M. ANCEL. — Je voudrais me placer pour présenter quelques observations en conclusion sur le terrain comparatif. A cet égard, je m'efforcerais de rechercher ce qui nous unit et ce qui nous sépare dans le problème que nous venons d'étudier. Il me semble, en effet, qu'il existe entre nos systèmes et nos méthodes un certain nombre de différences essentielles, mais que, d'autre part, il y a beaucoup plus de ressemblances que nous ne pouvions le croire avant de commencer nos travaux.

Examinons d'abord les différences qui subsistent. Elles semblent tenir d'ailleurs plus à la structure de notre organisation judiciaire et de notre système respectif d'administration de la justice qu'au fond même des principes qui dominent le problème. On peut en relever trois qui sont particulièrement importantes.

De la première de ces différences, il n'a pour ainsi dire pas été question ; mais elle était en quelque sorte sous-jacente dans toutes nos discussions. Elle réside dans la distinction familière aux juristes anglais entre la phase de la *conviction* et la phase de la *sentence*. On sait que cette distinction n'existe pas, ou pas encore, en France et c'est parce qu'elle existe en Angleterre au contraire que le problème du *sentencing* y a été dégagé plus tôt, plus facilement et plus complètement que chez nous.

La seconde différence tient à la conception que nous nous faisons du rôle, ou plus exactement de la formation du juge pénal. Pour les Français, ce juge entre dans la carrière normale de la Magistrature pourvu d'une formation technique qui lui est préalablement donnée, et il y entre jeune, n'ayant normalement à ce moment que des connaissances plus théoriques que pratiques. Le problème de la formation du juge pénal se présente donc en France avec une sorte de nécessité évidente et il peut être abordé avec plus de facilité qu'en Angleterre où le juge est appelé plus tardivement aux fonctions judiciaires en raison de sa grande expérience pratique d'homme de loi.

La troisième différence importante est également une différence dans la structure de l'administration de la justice pénale. Elle dérive de l'instauration en France de ce juge de l'exécution des peines qui a paru intéresser vivement nos amis Anglais. Nous avions hésité d'abord à en parler, puisque son activité se situe à un stade postérieur au *sentencing*. Mais il est devenu évident au cours de nos travaux que sa seule présence suffit à colorer de façon toute particulière le procès pénal, puisque l'on sait qu'après la décision de condamnation, un autre juge aura à intervenir pour exercer un certain droit de contrôle ou d'aménagement de la sanction choisie.

En dehors de ces trois différences, encore une fois en quelque sorte évidentes, mais limitées, nous trouvons dans nos pratiques respectives beaucoup plus de ressemblances que nous ne l'avions d'abord pensé. On peut même observer que certaines des différences que nous avons cru d'abord relever sont en réalité de fausses différences, qui dissimulent des rencontres beaucoup plus profondes.

Un premier exemple de cette observation est relatif à l'uniformité de la sentence. Il nous a semblé que les juristes anglais étaient peut-être plus attachés à l'uniformité de la sentence que nous ne le sommes nous-mêmes ; mais au fur et à mesure que se déroulaient nos travaux, il apparaissait que les juges français eux aussi cherchent presque instinctivement à se conformer à l'habitude de juger certains cas de la même façon. Mais on peut se demander si les différences qui nous frappaient d'abord ne tiennent pas surtout à une question de terminologie, car le mot anglais de *consistency* n'a pas le même sens que le mot français de « consistance » et le terme même d'uniformité peut quelquefois paraître ambigu. Il est vraisemblable que, en réalité, les juges cherchent dans tous les cas à se conformer à une sorte de standard de décisions pour des types juridiques analogues.

Une seconde fausse différence, qui constitue un véritable point de rencontre, concerne la motivation des décisions. On affirme en général en France que les jugements y sont obligatoirement motivés alors que le jugement anglais ne l'est pas. Cependant, lorsqu'on regarde la réalité judiciaire, on s'aperçoit que le jugement pénal est très souvent motivé en Angleterre en ce sens que les raisons profondes en sont exposées, alors que le plus souvent il ne l'est pas valablement en France, puisque la motivation se limite en pratique, dans beaucoup de cas, à l'emploi de formules presque stéréotypées. Dans les deux cas on sent obscurément se manifester une tendance à aboutir à une explicitation des raisons de la décision lorsque ces raisons apparaissent comme nécessaires à faire connaître, au delà de la routine formelle de la procédure.

Un troisième point de rencontre véritable est celui des bases essentielles de la sentence, c'est-à-dire de ses justifications profondes. Or, de ce point de vue, en France comme en Angleterre, nous trouvons le même conflit entre des objectifs différents que le juge s'efforce souvent de concilier ou entre lesquels il est obligé de choisir empiriquement. Le juge anglais et le juge français sont mus par les mêmes raisons essentielles. Si l'on pouvait relever ici une différence, elle résiderait plutôt dans l'approche du problème, que nous sommes tentés en France d'aborder sous l'angle de la psychologie judiciaire alors que cette notion n'est pas encore très courante en Angleterre et que les Anglais se défient peut-être plus que nous de l'application au personnel judiciaire (au sens large du mot) des habitudes ou des techniques de l'examen psychologique.

De toute façon, il est un dernier point de rencontre qu'il convient, semble-t-il, de dégager à la fin de nos travaux. C'est le problème du rôle respectif de l'administration et du juge et le point de savoir à quel moment il convient de tracer une ligne de démarcation entre la fonction judiciaire et la fonction d'exécution. En apparence, l'institution française du juge de l'application des peines implique ici une grande différence. En fait, néanmoins, dans les deux cas, il est clair que nous nous orientons vers un système qui, sur la base d'une décision judiciaire, au sens strict du mot, tend à donner aux autorités ou aux organes d'exécution le pouvoir d'appliquer un *traitement*, lequel doit nécessairement comporter des nuances ou des modalités que ne peut pas prévoir entièrement la décision du juge. Les uns et les autres, nous sommes portés à faire confiance aux services pénitentiaires pour réaliser, au delà de la décision du juge, cet objectif de réinsertion sociale sur lequel en définitive nous sommes d'accord. Et nous sommes d'accord aussi, comme l'indiquait justement M. Radzinowicz, sur le point de savoir qui doit décider de la sentence. Nous sommes d'accord pour proclamer qu'il faut maintenir une *instance judiciaire*, dans toute la force de cette expression. Sans doute faut-il que cette instance soit mieux informée qu'elle ne l'est à présent, mais il convient qu'elle garde son caractère et que ce soit le juge seul qui puisse condamner ou obliger un individu à subir une peine, une mesure de neutralisation ou un traitement. C'est ici en fin de compte que se manifeste, en France comme en Angleterre, une notion de justice profondément identique. Techniquement, notre conception de l'administration de la justice est parfois différente ; mais notre notion fondamentale de la justice pénale en soi paraît, comme je viens de le dire, foncièrement identique ; et elle l'est parce que, chez les uns comme chez les autres, elle représente une valeur fondamentale de notre civilisation.

M. Ancel termine ses déclarations en remerciant une fois encore les rapporteurs et les intervenants, et en exprimant la gratitude du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris à l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge et à l'*Institute of Advanced Legal Studies* et à leurs éminents directeurs, MM. les Professeurs L. Radzinowicz et F. N. Crane.

INFORMATIONS

L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN GRANDE-BRETAGNE

Avant 1957, tous ceux qui commettaient un meurtre en Grande-Bretagne étaient automatiquement condamnés à mort. Cette peine n'était pas invariablement exécutée, car le *Home Secretary* (un ministre faisant partie du Gouvernement au pouvoir) pouvait, s'il jugeait devoir le faire, commuer la peine de mort en celle d'emprisonnement à vie. Les raisons qui avaient amené le *Home Secretary* à prendre sa décision n'étaient jamais révélées publiquement, et la manière dont il avait rempli cette tâche ingrate soulevait parfois un certain mécontentement.

En Grande-Bretagne, l'emprisonnement à vie constitue en fait une peine indéterminée, et c'est même la seule peine réellement indéterminée que connaisse le droit anglais (un élément d'indétermination existe dans le système *borstal* destiné aux jeunes délinquants, et tous les détenus peuvent réduire la durée de leur peine en obtenant des remises pour bonne conduite, mais cette indétermination joue dans le cadre d'une peine déterminée en son principe). Les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à vie peuvent être libérés à tout moment si les autorités considèrent leur libération justifiée et sans danger ; mais ils sont libérés conditionnellement (*on licence*) ce qui signifie qu'ils peuvent être à nouveau incarcérés si leur comportement le rend nécessaire.

De nombreuses tentatives avaient autrefois été faites pour obtenir l'abolition totale de la peine de mort, et une offensive particulièrement vigoureuse et soutenue avait été lancée immédiatement avant 1957. Cette pression avait amené le Gouvernement à faire voter une loi, ayant le caractère d'un compromis, qui divisait les meurtres en deux groupes suivant la manière dont ils avaient été commis et l'identité de la victime : l'un des groupes demeurerait punissable de mort alors que l'autre n'était punissable que de la peine d'emprisonnement à vie. D'une manière générale, les meurtres encore punissables de mort étaient ceux qui semblaient menacer la sécurité publique (par exemple, le meurtre au moyen d'une arme à feu, ou celui d'un agent de police), alors que ceux qui cessaient d'être punis de mort (l'empoisonnement par exemple) ne semblaient pas la mettre en danger.

En pratique, cependant, ce compromis fut généralement considéré comme peu satisfaisant. L'expérience avait montré aux juges les étranges résultats qui découlaient de la loi de 1957, et ceux qui s'étaient auparavant montrés en faveur du maintien de la peine de mort dans tous les cas de meurtre, déclaraient à présent qu'ils préféraient l'abolition totale au maintien du nouveau système. Entre temps, la campagne contre la peine de mort avait encore gagné en force et le 8 novembre 1965, quand la loi intitulée *Murder (Abolition of Death Penalty) Act* fut votée, la peine de mort fut abolie en Grande-Bretagne (elle peut encore être imposée, théoriquement tout au moins, pour des crimes de trahison). La loi ne restera en vigueur que jusqu'au 31 juillet 1970, à moins que les deux Chambres du Parlement ne décident de la proroger. Il s'agit donc, en apparence, d'une mesure expérimentale, mais en fait, son maintien semble assuré sauf événements imprévus.

Après la promulgation de cette loi, toutes les personnes déclarées coupables de meurtre seront condamnées à l'emprisonnement à vie — mais, dans le cas de meurtre, cette peine sera assez différente d'une sentence normale à l'emprisonnement à vie.

La loi prévoit que le juge devant lequel l'affaire a été plaidée et qui a prononcé la sentence peut, en même temps, recommander que le condamné ne soit pas libéré conditionnellement avant l'expiration d'une période de temps déterminée, et la loi ajoute qu'en tout état de cause, le *Lord Chief Justice* en Angleterre (ou le *Lord Justice General* en Ecosse) doit être consulté avant cette libération. A l'origine, cette disposition ne devait pas figurer dans la loi, mais elle y fut incorporée plus tard sur l'insistance du corps judiciaire. Elle reflète, sans aucun doute, l'inquiétude des juges qui craignaient de voir un meurtrier condamné libéré avant d'avoir été suffisamment puni et avant que sa libération soit sans danger. Cette loi constitue, bien entendu, un nouveau compromis qui peut très bien ne pas se révéler plus satisfaisant que le premier, car il semble impraticable et contradictoire de faire dépendre la date de libération de la réunion de trois modes d'estimation entièrement différents. Dans le cas normal d'une condamnation à vie, la date de la libération est fixée sur place, et au moment même, par des spécialistes qui ont observé l'évolution de l'état du délinquant. Avec la nouvelle peine, cette décision se combinera avec deux autres estimations, celle faite à l'audience par le juge qui n'est pas un expert en psychologie ou en science du comportement, et l'autre par le *Lord Chief Justice* (ou le *Lord Justice General*) dont le point de vue sera, certes, contemporain de la mesure, mais qui, lui non plus, n'est pas un spécialiste, et n'aura probablement jamais vu le délinquant.

La nouvelle loi marque un tournant du système pénal de la Grande-Bretagne. Il est encore trop tôt pour savoir si ses dispositions subiront avec succès l'épreuve du temps.

R. T. OERTON

*Solicitor, Rédacteur en chef du Howard Journal of Penology
and Crime Prevention*

III^e CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS (Stockholm, 9-18 août 1965)

Le III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, consacré à la *Prévention de la criminalité*, s'est tenu du 9 au 18 août 1965 à la Maison du Peuple de Stockholm.

Ainsi que l'indiquait le programme, le but principal du Congrès était « l'amélioration des techniques et des programmes en considération de l'avancement du savoir technique concernant la prévention du crime » (p. 17 du programme). Le sujet était vaste et l'on peut dire que tout ce qui était relié au Congrès était vaste : les salles magnifiques et modernes du *Folkets Hus*, le nombre des participants (il était question dans les corridors d'un chiffre de 1 200), le nombre des séances qui avaient lieu parallèlement et le nombre des réjouissances.

Il est presque impossible de donner un aperçu d'un congrès de cette envergure car il était conçu de façon à ce que personne ne pût être présent partout. Il s'ensuivait inmanquablement de la part des congressistes un sentiment de frustration et une certaine attitude de renoncement : en effet pouvoir assister à une conférence dans son entier oblige à la suivre plus assidûment que si l'on sait que de toute façon l'on manquera de nombreuses séances intéressantes. D'autre part il peut arriver aux congressistes de ne pas rencontrer les personnalités qu'ils auraient voulu ou dû connaître, surtout si les lieux de rencontre ne sont pas très propices.

L'ordre du jour était ainsi conçu : deux séances plénières eurent lieu, l'une le premier après-midi, consacrée aux *recherches scientifiques en criminologie*, la seconde le dernier jour, consacrée à la présentation des résultats des discussions par les rapporteurs. Dans l'intervalle deux groupes siégèrent simultanément, qui traitèrent des questions suivantes : 1. *L'évolution sociale et la criminalité* ; 2. *Les forces sociales et la prévention de la criminalité (notamment le rôle du public, de la famille, des moyens d'éducation et des possibilités d'emploi)* ; 3. *L'action préventive de la collectivité (notamment l'élaboration et l'exécution de programmes médicaux, de police et sociaux)* ; 4. *Mesures pour combattre la récidive (notamment du point de vue des conditions défavorables de la détention préventive et de l'inégalité dans l'administration de la justice)* ; 5. *Le régime de la probation*

plus particulièrement dans le cas des adultes) et autres mesures non privatives de liberté ; 6. Mesures spéciales de prévention et de traitement concernant les jeunes adultes.

Les discours d'ouverture furent prononcés par M. H. Kling, ministre de la Justice de Suède, et par M. Philippe de Seynes, sous-secrétaire des Nations Unies pour les affaires économiques et sociales. Il y eut ensuite une allocution de Mlle Julia Henderson, directeur du bureau des Affaires sociales à l'O.N.U., et une conférence de M. T. Eriksson, directeur général des services pénitentiaires de Suède.

Quatre conférences organisées en collaboration avec la Fondation internationale pénale et pénitentiaire furent intégrées dans le Congrès : *Méthodes de la prévention du crime dans les sociétés soumises à des changements rapides* par M. B.K. Battacharya, avocat à la Cour suprême de l'Inde ; *La jeunesse et la criminalité en Afrique actuelle*, par M. H. Kefacha, ministre de la Justice de Tunisie ; *Tribunaux de camarades et autres innovations pareilles dans l'Union soviétique*, par M. L. N. Smirnov, président de la Cour suprême de la R.S.F.S.R. ; *Vers une politique intégrée de la prévention du crime et du traitement des détenus*, par M. Earl Warren, président de la Cour suprême des Etats-Unis.

Signalons encore que plusieurs films concernant des sujets touchant à ceux traités par le Congrès ont été projetés, qu'une exposition internationale se rapportant aux institutions pénitentiaires fut organisée et qu'enfin la journée du 13 août a été consacrée à une visite des diverses institutions pénitentiaires. Est-ce l'abondance du bois ou le haut niveau de vie de la Suède qui en est la cause, nous l'ignorons, mais il est un fait certain que tous les congressistes qui ont participé à ces visites ont été frappés par le degré de confort, et on peut aller jusqu'à dire de beauté, que présentent les institutions pénitentiaires suédoises. Si lors de la visite à laquelle nous avons assisté, il a été répondu d'une façon très aimable à toutes les questions posées par les visiteurs, une seule est restée sans réponse, à savoir le montant journalier des frais engagés pour chaque détenu...

Dans son discours d'ouverture, M. Philippe de Seynes, sous-secrétaire aux Affaires économiques et sociales, après avoir remercié la Suède de son hospitalité et avoir évoqué le souvenir de Dag Hammarskjöld, fit remarquer le lien étroit qui existe entre le « respect de la loi et de l'ordre public » et le développement économique et social d'un pays. La lutte contre la criminalité, à laquelle tous les Etats consacrent des sommes immenses, exige d'être planifiée, et l'orateur a beaucoup insisté sur le fait que les programmes de défense sociale devraient donc être insérés dans le cadre des plans nationaux de développement. M. de Seynes rappela ensuite combien il est important de lutter efficacement contre la délinquance des jeunes, et pas seulement en établissant des programmes souvent inopérants. Recherchant la cause de l'agressivité des jeunes, M. de Seynes relève que dans certaines sociétés « la frontière entre certaines formes de criminalité et la protestation sociale est de plus en plus difficile à tracer ». Et il termina en souhaitant que la criminologie, science humaine, sache toujours rester humanitaire.

La recherche criminologique a fait l'objet d'une séance plénière, présidée par M. Thorsten Sellin (Etats-Unis), président de la Société internationale de criminologie, M. Valentin Soine (Finlande), directeur général de l'Administration des prisons, étant vice-président, et M. P. Solis (Philippines), chef de Service de recherche sur la prévention du crime au ministère de la Justice, rapporteur.

Au cours de cette séance, la criminalité a été définie comme un phénomène pouvant et devant être scientifiquement analysé et contrôlé.

L'objet de cette recherche se situe dans l'étude des conditions sociales, des personnes sur lesquelles ces conditions ont un effet criminogène, des différents types de délinquants et de traitements, et de l'influence du traitement sur le délinquant.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles cette recherche doit s'effectuer, on a constaté qu'il était nécessaire d'organiser un système de communications pour l'échange régulier des renseignements, car, si la recherche scientifique doit être indépendante, la collaboration des chercheurs entre eux et avec ceux qui appliquent les résultats est très fructueuse.

La question des méthodes de la recherche criminologique scientifique a aussi été longuement traitée. Les participants ont insisté sur la nécessité, dans l'avenir, d'études

comparées, principalement en ce qui concerne les différents types de traitements et de délinquants. Il ne faut pas négliger les études fondamentales descriptives ; et il serait bon d'améliorer les dossiers des délinquants et de planifier le rassemblement des données et des résultats de recherches — sans jamais perdre de vue que leur validité est limitée dans le temps. La recherche doit s'intéresser à des considérations de portée générale et se préoccuper d'un vaste éventail de problèmes sociaux.

La recherche criminologique peut tirer un grand profit de l'étude des transformations sociales rapides et de leurs incidences sur la criminalité dans les pays en voie de développement.

En conclusion, il a été reconnu que les progrès de la recherche criminologique étaient lents, et qu'elle avait besoin, pour devenir féconde, de l'appui de la société tout entière.

Le point n° 1 de l'ordre du jour concernait l'*Evolution sociale et la criminalité*. La séance était présidée par M. A. Khalifa (R.A.U.), directeur du Centre national de la recherche sociale criminologique, M. Hsu Shif Hsien (Chine), ministre-adjoint de la Justice, étant vice-président, et M. Marshall Clinard (Etats-Unis), professeur de sociologie à l'Université du Wisconsin, étant rapporteur.

Les participants ont dégagé de nombreux facteurs d'augmentation de la criminalité liés à l'évolution sociale actuelle. D'abord, et tout simplement, le développement de la législation pénale. Et puis l'urbanisation qui engendre l'anonymat, l'individualisation (donc une plus grande liberté d'action) et provoque un déclin général de l'encadrement social. L'instruction plus poussée que reçoivent les jeunes a pour conséquence une rupture dans la communication entre les divers groupes d'âges et un recul de l'encadrement familial. La criminalité s'explique aussi par des raisons d'ordre économique, et l'on a constaté que la prospérité et la facilité sont aussi souvent criminogènes que la misère et les taudis.

Il est indispensable que la législation et la criminologie suivent ces transformations sociales et s'y adaptent. Il faut donc entreprendre des recherches sur l'évolution des conceptions morales et créer de nouveaux types de sanctions et de traitements, ou simplement prendre des mesures telles que l'élimination du chômage, le développement des activités culturelles ou récréatives et la formation morale et sociale des jeunes. Dans les régions urbaines, la lutte contre la criminalité doit s'assurer la participation active de tous les citoyens et surtout des personnes appartenant à des groupes où les possibilités de délinquance sont plus élevées.

Le point 2 de l'ordre du jour du Congrès portait sur le *Rôle des forces sociales dans la prévention de la criminalité* et notamment sur « le rôle du public, de la famille, des moyens d'éducation et des possibilités d'emploi ». M. Nikola Srzentić (Yougoslavie), juge à la Cour constitutionnelle, présidait la séance, M. Kong Hong (Cambodge), directeur des Services pénitentiaires, étant vice-président et le Dr T. Asuni (Nigeria), psychiatre du Centre neuro-psychiatrique d'Abeokuta, rapporteur.

La plupart des participants se sont étendus sur le problème de la délinquance juvénile, en constatant que les délinquants adultes se recrutent surtout parmi les délinquants mineurs. Ainsi le traitement des délinquants mineurs est un des meilleurs moyens de lutte contre la délinquance des adultes. Mais de plus la lutte contre la délinquance doit commencer par une action de prévention. A ce sujet, le Congrès a fait un véritable travail novateur en essayant d'approfondir le rôle de facteurs invoqués déjà depuis longtemps comme favorisant l'inadaptation des jeunes à la société, inadaptation pouvant conduire à la délinquance — tels que celui de la famille, de l'école, des milieux de travail, de l'organisation sociale elle-même. Il ne suffit pas en effet de constater, par exemple, que l'inadaptation peut provenir d'un climat familial défavorable, mais il convient d'aller plus loin et de faire une analyse plus poussée des interrelations familiales. Les participants au Congrès se sont efforcés de présenter les moyens à proposer ou déjà mis en œuvre dans leur pays pour porter remède aux situations analysées en débordant le cadre d'une politique familiale, sociale, scolaire générale.

En ce qui concerne le rôle du public, diverses formes de participation et de collaboration du public ont été proposées, constitution d'unités populaires de milieu bénévole comme il en existe dans certains pays, création de tribunaux de camarades, participation des citoyens privés à l'œuvre de redressement éducatif entreprise dans les établissements pénitentiaires et au cours du traitement post-institutionnel, création sous l'égide de la police de groupes de discussion comprenant des membres du corps enseignant, du clergé, des hommes d'affaires. L'éducation du public a été préconisée

afin d'assurer au maximum sa coopération à la mise en œuvre des programmes de prévention et pour qu'il prenne une part plus active aux mesures mises en œuvre pour prévenir la criminalité. Il a été recommandé à cet effet de recourir aux moyens de communication audiovisuels pour obtenir la coopération volontaire du public.

On a souligné le rôle que l'école peut jouer en individualisant son attitude à l'égard des jeunes, en mettant au point des programmes destinés aux élèves pour lesquels des objectifs purement scolaires ne représentent pas un objectif raisonnable et réaliste ; en utilisant comme moyen pédagogique la dynamique de groupe souvent plus efficace que les programmes classiques, et en choisissant et formant ses maîtres en conséquence. L'organisation d'un service social et psychologique scolaire a paru de nature à favoriser le dépistage précoce des inadaptations sociales.

L'amélioration de la prévention dans le domaine du travail comporte une organisation meilleure de l'orientation professionnelle, la prise en considération des besoins contemporains du marché du travail et des nouvelles branches professionnelles, l'organisation d'un système efficace de placement.

Les participants aux travaux de la sous-commission chargée de l'étude du point 2 ont constaté la nécessité de la recherche dans ce domaine portant par exemple sur des types de délinquants et des groupes homogènes de délinquants notamment à l'école, sur les résultats de la formation professionnelle donnée dans les prisons, etc., et ont insisté sur la nécessité d'une étroite collaboration entre les chercheurs et les praticiens qui devraient être influencés dans leur politique par les résultats de la recherche scientifique.

Le point n° 3 de l'ordre du jour concernait l'*Action préventive de la collectivité*, et notamment « l'élaboration et l'exécution de programmes médicaux, de police et sociaux ». M. Maurice Veillard-Cybulski (Suisse), président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, présidait la séance, M. Antonio Ferrer-Samar (Espagne), professeur de droit pénal, étant vice-président, et Mlle Zuleika Sucupira Kenworthy, rapporteur.

L'action préventive contre la criminalité est l'affaire de la collectivité nationale tout entière, mais aussi de la collectivité régionale, locale ou professionnelle. Ce principe a été compris et appliqué avec succès par de nombreux pays, tels qu'Israël, le Mexique, l'Ouganda, l'Inde, l'U.R.S.S., les Etats-Unis et le Japon. Mais certains spécialistes sont appelés à jouer un rôle de premier plan dans cette prévention contre le crime. Ainsi le médecin a sa place dans des équipes de travail s'intéressant aux questions d'hygiène mentale, pour chercher à approfondir l'étude des mobiles profonds qui sont à l'origine du crime. Quant à la police, l'action préventive est sa première mission. Elle peut y participer, notamment par la création de services d'orientation et de loisir, par le repérage des zones géographiques de délinquance, et des sujets en danger moral. C'est d'ailleurs là une collaboration importante à l'élaboration d'une politique de défense sociale.

En dernier lieu, il a été question des services sociaux liés à la prévention, et on a reconnu que leur coordination était insuffisante. Une récente expérience de décentralisation des services sociaux à l'intérieur du même milieu urbain a donné des résultats tout à fait positifs.

En conclusion, l'action préventive de la collectivité demande la collaboration de travailleurs bénévoles encadrés par des professionnels des services sociaux.

Le point n° 4 de l'ordre du jour concernait les *Mesures pour combattre la récidive* (notamment au point de vue des conditions défavorables de la détention préventive et de l'inégalité dans l'administration de la justice). La séance était présidée par M. Manuel Lopez-Rey (Bolivie), expert en défense sociale, M. L.-G. Maksimov, procureur adjoint du S.S.R. de Biélorussie, étant vice-président, et M. Norval-Morris (Australie), professeur de droit à l'Université de Chicago, rapporteur.

En premier lieu, les participants ont remarqué que l'arrestation, la détention préventive, ou la mise en liberté provisoire sous caution des personnes suspectes, présentent souvent un caractère discriminatoire qui rend plus difficile le reclassement du délinquant. Des pratiques telles que l'obligation de se présenter régulièrement à la police, le dépôt des papiers d'identité, la détention à domicile, la caution morale, sont bien préférables.

D'autre part, il a été constaté qu'une inégalité injustifiée dans l'application des peines peut entraîner une recrudescence de la récidive. Cette inégalité peut être évitée

en faisant participer les membres de la collectivité locale à la procédure de condamnation.

Puis les participants ont examiné de savoir s'il fallait exclure du champ d'application de la législation criminelle — outre les mineurs — les femmes, les personnes accusées d'infraction au Code de la route, d'ivresse, d'usage de stupéfiants...

En ce qui concerne le traitement tendant à réduire la récidive, il doit être envisagé, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire comme un programme continu de réadaptation sociale.

Le régime de la probation (dans le cas des adultes) et les autres mesures non privatives de liberté ont fait l'objet du point n° 5 de l'ordre du jour. La séance était présidée par M. Paul Cornil (Belgique), secrétaire général du ministère de la Justice, président du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, M. Bohumil Repik (Tchécoslovaquie), juge à la Cour suprême, étant vice-président, et M. Maarten E. Tjadin (Pays-Bas), contrôleur général de la probation et de la liberté surveillée au ministère de la Justice, rapporteur.

La probation est une mesure de traitement intrinsèque, très souple, et dont l'adoption marque une étape décisive dans l'évolution de la législation pénale. Elle existe d'ailleurs aussi sous des formes non officielles ou para-judiciaires.

Le premier problème est celui de la sélection des délinquants auxquels on peut appliquer ce traitement. On procède pour cela à une enquête pré-judiciaire, qui doit être menée par des services spécialisés dans le diagnostic.

L'efficacité des mesures que l'on prendra dépend alors à la fois de l'action de la collectivité, sur laquelle on compte dans les méthodes d'orientation en groupes, et des relations humaines qui s'établiront entre l'agent de probation, dont le choix est fort important, et le délinquant. Il faut aussi informer la famille du délinquant qui peut jouer un grand rôle dans le processus de reclassement.

Les centres d'habitations, les foyers et les maisons de semi-détention permettent au délinquant de s'adapter graduellement à la vie libre. La probation a actuellement besoin, pour se développer, de l'appui de l'opinion publique, d'une part, et, d'autre part, d'une unification des services compétents et d'une collaboration active entre les juges, les agents de probation, les sociologues et le personnel pénitentiaire.

En ce qui concerne les mesures non privatives de liberté autres que la probation, on a constaté que l'arrêt des poursuites ou le renvoi du jugement donnaient des résultats favorables quand ils sont combinés avec la probation volontaire. Des mesures telles que le travail en dehors de l'établissement pénitentiaire, l'octroi de sursis, et peut-être l'indemnisation de la victime, constituent aussi des formules intéressantes.

Les mesures spéciales de prévention et de traitement concernant les jeunes adultes (point n° 6 de l'ordre du jour) ont fait l'objet de la dernière séance, qui était présidée par M. J. H. McClemens (Australie), juge à la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, M. François Matetor (Congo), secrétaire général du ministère de la Justice, étant vice-président, et M. Duncan Fairn (Royaume-Uni), sous-secrétaire d'Etat adjoint chargé du Département pénitentiaire, rapporteur.

Le groupe des jeunes adultes, sur la définition duquel on a constaté d'importantes variations, représente à la fois un pourcentage élevé de la population, l'instrument principal du progrès social, et aussi un grand danger social, puisque dans certains pays il est responsable de la moitié des crimes ou délits graves. Il est donc indispensable de consacrer une attention toute particulière au problème de la délinquance des jeunes adultes, qui doit être résolu par des méthodes propres, telles que la probation, souvent assortie d'un séjour sous surveillance, ou de travail en groupe. Si le traitement en établissement pénitentiaire est indispensable, il doit cependant rester toujours éducatif et non punitif. Les participants ont cité des mesures, telles que l'emprisonnement de courte durée dans des institutions spéciales ou la détention en fin de semaine, qui doivent toujours être suivies d'un traitement post-institutionnel.

On a insisté sur la nécessité d'une collaboration entre psychiatres, aumôniers des prisons et visiteurs bénévoles et auteurs de recherches typologiques intensives permettant d'établir les motivations des jeunes adultes, leurs causes d'anxiété et d'agressivité.

* * *

En conclusion il est difficile de dire ce qu'apporte réellement un congrès comme celui des Nations Unies. Une chose est certaine : il coûte beaucoup d'efforts humains

et les frais occasionnés par son organisation sont très élevés. Ce serait manquer aux devoirs de l'objectivité et de la reconnaissance de ne pas signaler ici l'immense travail accompli par les organisateurs suédois, et en premier lieu par M. T. Eriksson, et par le Secréariat de la Section de défense sociale des Nations Unies dirigée par M. Galway. Il convient de remarquer aussi que les organisateurs ont essayé de tenir compte des critiques qui avaient été adressées aux congrès précédents qu'ils avaient organisés : ils ont tenté de limiter les interventions trop hétérogènes et ils ont institué une nouvelle forme de débats. Pour chaque question un *panel*, c'est-à-dire un groupe d'experts, a été formé, comprenant une petite réunion de spécialistes compétents dans le domaine étudié, dont chacun introduisait pendant quelques minutes la discussion. La durée des interventions des congressistes en général a été limitée à cinq minutes et les assistants ont pu constater que ces cinq minutes suffisaient la plupart du temps.

L'utilité d'un tel congrès réside surtout, à notre avis, en trois points : son premier avantage est de faire connaître les chercheurs en la matière traitée et de permettre d'établir des relations stables d'un pays à l'autre ; le second est de donner la possibilité de rencontrer les grands noms qui font une science et en tout cas d'évoquer un visage, un son de voix en entendant ces noms ; enfin, troisième avantage, de tels congrès font connaître les problèmes qui se posent dans les pays de même civilisation et les tendances de la politique criminelle les concernant. Si, dans certains pays, des juristes par trop traditionnels ont pu se demander, par exemple, s'il existait réellement un problème des jeunes adultes, le Congrès des Nations Unies, par les informations qu'il a transmises et les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, a prouvé qu'il y avait effectivement là un problème et que beaucoup de pays non seulement l'examinaient, mais l'avaient même déjà résolu partiellement.

La Section de défense sociale des Nations Unies ayant prouvé qu'elle savait profiter des critiques, nous nous sentons moralement obligés de lui en adresser pour contribuer à une amélioration des congrès futurs. Il nous semble qu'une telle amélioration pourrait être assurée par un choix très sévère des traducteurs. En effet, il devient impossible de suivre des débats plusieurs heures de suite quand la traduction n'en est pas de toute première qualité, de sorte que la discussion risque de se limiter aux rapports et aux interventions faits dans les langues que connaissent parfaitement eux-mêmes les congressistes. D'autre part, lorsque tant de personnes assistent à un congrès, il est difficile de garantir un niveau élevé des travaux et par conséquent les spécialistes chevronnés ne tirent pas suffisamment de profit d'une telle rencontre. Il faudrait prévoir pour eux des rencontres d'un nombre limité et choisi de participants. Enfin la garantie de la réussite d'un congrès réside en partie dans la large diffusion, faite à temps, d'une documentation qui ne soit pas trop volumineuse ; les rapports trop longs distribués dans un délai trop court ne sont pas lus.

Nous voulons encore attirer l'attention sur un fait matériel : nous avons pu constater, à notre propre détriment, que certains rapports fort intéressants (nous pensons par exemple aux rapports des représentants de l'U.R.S.S., MM. Smirnov et Karpetz) avaient été reproduits en un nombre trop limité d'exemplaires. La publication des actes d'un congrès étant toujours longue, il faudrait pourtant que les revues spécialisées soient à même de tenir leurs lecteurs au courant et donc puissent disposer des documents distribués, ce d'autant plus qu'il n'est pas possible, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, d'assister à toutes les séances.

Pour nous résumer, nous pensons qu'on peut dire objectivement que le dernier Congrès des Nations Unies a été un succès et qu'il a présenté un enrichissement pour un grand nombre de personnes.

V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE (Montréal, 29 août-3 septembre 1965)

C'est à Montréal, Canada, que s'est déroulé du 29 août au 3 septembre 1965, le V^e Congrès international de criminologie. Plus de mille délégués, venus non seulement d'Amérique mais de plusieurs pays d'Europe et quelques-uns d'Orient ont participé à ces assises quinquennales.

La Société internationale de criminologie avait donné comme thème à ce dernier Congrès : *le traitement des délinquants, jeunes et adultes*. C'est autour de ce thème que les trois grandes sections du Congrès étaient organisées. Mais, indépendamment de ces sections, le Congrès comportait une section consacrée aux recherches en cours ainsi que des conférences générales et des groupes de travail.

LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Comme il vient d'être dit, ce thème a fait l'objet des travaux des trois grandes sections du Congrès.

1^{re} Section. — *Prophylaxie et traitement*

J'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le compte rendu de la première section dans les termes suivants :

La première section du V^e Congrès international de criminologie devait étudier « La prophylaxie et le traitement ». Elle était présidée par M. le Doyen Bouzat, de la Faculté de droit de l'Université de Rennes, et coprésidée par le professeur Vergani, de l'Université de Milan.

Trois rapporteurs généraux devaient y prendre la parole.

Le premier était le professeur J. Andenaes, de l'Université d'Oslo, qui traitait du sujet suivant : « La peine et le problème de la prévention générale ». Le second était M. le Président Jean Chazal, de la Cour d'appel de Paris, dont le rapport s'intitulait : « Le traitement de l'état de pré-délinquance juvénile ». Le troisième, le professeur J. del Rosal, de l'Université de Madrid, qui devait aborder « Le traitement de pré-délinquance adulte ».

Les lignes qui suivent n'ont pas pour but de résumer ces trois conférences. Elles tendent plutôt à décrire la marche des débats auxquels les travaux des trois rapporteurs ont donné lieu, donnant ainsi une vue d'ensemble de la première section mais évoquant aussi, bien entendu, les principes généraux des rapports qui soutendaient la discussion.

I. — *Rapport de M. le Professeur Andenaes* : « La peine et le problème de la prévention générale ». — La prévention générale repose-t-elle sur un système de répression policière efficace ou sur la sévérité des peines ? Selon le rapporteur général, sur l'un et sur l'autre.

Mais la discussion qui suivit l'exposé laissa percer de sérieuses divergences.

Aucune des personnes présentes et ayant pris la parole à propos du rapport du professeur Andenaes ne se questionne sur l'efficacité d'une prévention axée sur le principe de la *certitudo de la répression*.

Cependant un grand nombre d'interventions expriment le scepticisme de leurs auteurs quant à une doctrine de prévention qui s'appuierait sur la sévérité des peines. Quelques participants rejettent même totalement un pareil point de vue. Certains croient, en effet, à l'inefficacité totale des sanctions appliquées à quelques catégories de criminels dont la pathologie même exclut tout sens des responsabilités. D'autres, parlant de la sévérité de certaines peines, pensent que ces sanctions empêcheront à jamais un délinquant de se réadapter dans la société à cause de leur durée même. D'autres enfin, croient que le besoin de publicité du criminel est bien satisfait par la sévérité de certaines sanctions, lesquelles viennent alors renforcer sa structure délinquante.

Quelques participants expriment l'opinion que le sujet, tel qu'abordé, est trop vaste et devient impossible à cerner. Il importe d'opérer des recherches sérieuses quant aux effets de la prévention générale sur certaines catégories de délinquants, en regard de leur personnalité et de leurs types de délits.

II. — *Rapport de M. le Président J. Chazal* : « Le traitement de l'état de pré-délinquance juvénile ». — La notion de pré-délinquance telle que proposée par le rapporteur laisse place à des équivoques. Elle suscite aussi quelques oppositions.

Les juristes sont visiblement mal à l'aise en présence d'un tel concept et refusent le droit d'intervenir *ante delictum* même dans le cas des mineurs.

Quant aux tenants des sciences humaines, ils ne s'entendent pas sur la notion de pré-délinquance. Les uns voient dans « le milieu », la source et même l'état de pré-

délinquance. Les autres croient que certains troubles du système nerveux favorisent cet état à un tel point qu'on peut aussi bien dire qu'ils le causent. D'autres, enfin, le font résider dans les relations parents-enfants au cours des toutes premières années d'existence.

Mais toutes ces définitions descriptives qui ne font que s'inspirer des facteurs d'une délinquance bien établie ne prouvent pas pour autant que TEL enfant qui subit ces situations est, lui, un pré-délinquant, ou même qu'il est dans un tel danger de commettre un délit que l'on a le droit d'intervenir légalement.

Malgré les incertitudes sur le fond de la question, la notion de pré-délinquance restant à clarifier, le rôle de la police (brigades spéciales, interventions particulières, saisonnières, méthodes spéciales, etc.) est longuement discuté et les participants voient dans la surveillance et la répression policières l'un des meilleurs éléments de la prévention.

La discussion ramène aussi une idée centrale du rapport du président Chazal, à savoir : l'action éducative auprès des parents et des enfants. Les parents considèrent cette action comme l'une des formes les plus efficaces de prévention en matière de délinquance juvénile.

Cette forme de prévention (l'action éducative sous forme de cliniques de consultation pour parents et enfants) doit-elle obliger légalement ? Les juristes s'y opposent. Si le recours à de telles cliniques est libre et volontaire, il est possible et utile en dehors de tout cadre légal. Mais si l'on parle de prévention judiciaire, les spécialistes du droit insistent pour que l'on garde la distinction entre délinquants et pré-délinquants, aucune forme de coercition ne pouvant s'exercer sur ces derniers.

Quelques pays cependant acceptent le principe et le fait d'une intervention en matière civile contraignant les parents des pré-délinquants à recevoir une aide appropriée.

En conclusion, le rapporteur général garde sa position de base : la pré-délinquance existe (comme un état) et il convient d'y opposer des mesures adéquates dont la principale est l'action éducative auprès du milieu naturel. Ce n'est qu'en cas de *conflit* entre les parents et l'enfant, ou entre l'Etat et les parents, que le juge doit intervenir.

III. — *Rapport de M. le Professeur J. del Rosal* : « Le traitement de la pré-délinquance adulte ». — Le rapporteur général étant absent, le R. P. de Landeche, professeur de psychologie criminelle à l'Université de Madrid, consent à présenter le travail de son compatriote.

Le rapport suscite beaucoup d'oppositions, dont quelques-unes venant du lecteur lui-même.

Oppositions très vives quant à l'abaissement du seuil de la majorité pénale (c'est l'une des recommandations du rapport) comme mesure de prévention de la criminalité adulte ; oppositions quant à la légalité d'une prévention individuelle, *ante delictum*, dans le cas des adultes, — prévention que plusieurs participants considèrent comme une réelle menace aux libertés civiles.

On évoque à ce propos la notion d'état dangereux ; ce concept semble presque ignoré d'un certain nombre de participants ; d'autres le considèrent comme redoutable dans son application, à cause de l'atteinte qu'il peut porter aux libertés individuelles. Ce concept a cependant la faveur réelle d'un certain groupe de participants qui y voient le terrain d'élection d'une rencontre entre juristes et tenants des sciences humaines, comme l'ont si bien montré les travaux du IV^e Congrès international de criminologie.

D'importantes précisions sont apportées quant aux « moments » les plus propices à une intervention de type préventif en ce qui touche aux futurs criminels. Ces « moments » peuvent être considérés soit en rapport avec la vie de la personne, et ici les travaux des Glueck nous indiquent bien la valeur de la prévention faite à l'école ; mais il peut aussi s'agir de « moments » de la procédure pénale, l'arrestation par exemple, qui se prête sûrement à une action préventive d'une forme particulière. On rappelle aussi la précieuse distinction entre délinquants primaires et secondaires (nous nous référons ici aux travaux de B. Cormier parlant du moment où la délinquance prend naissance) et l'on souligne que les méthodes de prévention qui s'appliquent aux seconds, sont souvent inefficaces auprès des premiers.

2^e Section. — Méthodes de traitement

La seconde section était présidée par M. S. Guttmacher (Etats-Unis). Elle avait pour thème général : « Les méthodes de traitement ». L'on avait confié le rapport portant sur les méthodes médicales et chirurgicales à M. Fontanesi (Italie) tandis que les méthodes psychologiques étaient décrites et évaluées par M. A.C. Pacheco e Silva (Brésil) et les méthodes sociales par M. J. C. Spencer (Canada). Malheureusement, MM. Fontanesi et Pacheco e Silva qui n'avaient pu se rendre à Montréal, ne purent présenter eux-mêmes leurs rapports. Enfin, un rapport de synthèse fut présenté par M. Gibbens (Royaume-Uni) sur l'intégration de ces méthodes dans le programme de traitement.

Cette section a déposé en Assemblée générale les conclusions ci-après :

1. On ne devrait recourir aux méthodes médicales et chirurgicales que si nécessaire et seulement quand on prévoit que de telles mesures permettront à l'individu de se réajuster à la société.

2. Les thérapies qui tendent à améliorer la personnalité et le comportement de l'individu sont d'importance particulière dans le cas du délinquant « anormal ». L'emploi de drogue soi-disant psychotrope est recommandable pour certains cas. L'effet de la drogue étant temporaire, l'utilisation devrait toujours être soutenue par des séances de traitement social et de psychothérapie adaptées au cas individuel.

3. Dans les pays où la loi permet une telle pratique, on devrait avoir recours à la castration pour aider certains cas de délinquance sexuelle qui ne répondent à aucun autre mode de traitement. A l'instar de toute autre intervention chirurgicale, il importe d'obtenir le consentement de l'individu et de s'assurer qu'il soit pleinement conscient des conséquences possibles qui peuvent survenir ultérieurement. La castration comme mode de traitement est un sujet fort controversé tant du point de vue moral que du point de vue social ; il l'est aussi du point de vue médical ; on devrait poursuivre des recherches approfondies pour fin de contrôle. L'insuffisance de connaissance du sujet nous empêche de faire une recommandation.

4. La psychochirurgie ne devrait être employée qu'en de très rares occasions et quand on prévoit que cette mesure de traitement aidera l'individu à ajuster sa vie au diapason de la société. Les participants sont d'avis que la leucotomie n'a été d'aucune utilité dans le traitement des délinquants.

5. L'emploi de la chirurgie plastique soutenu par des traitements social et psychologique a donné des résultats estimables. Le compte rendu d'une recherche valable et bien mesurée a été reçue avec approbation (Surgical and Social Rehabilitation of Adult Offenders Project, New York City).

6. Les diverses mesures de psychothérapie sont d'un secours incontestable pour plusieurs délinquants anormaux. Il est cependant nécessaire de poursuivre des recherches complémentaires à celles déjà effectuées afin d'évaluer les résultats obtenus et d'établir des processus de sélection.

7. Les effets traumatiques psychologiques que constitue la privation de liberté doivent dominer l'esprit de ceux qui s'emploient au traitement des délinquants. Alors que l'incarcération est nécessaire pour certains cas qui constituent une menace envers la société, il est à noter que chaque cas de privation de liberté est accompagné de diminution des responsabilités. Cette diminution est nuisible au délinquant emprisonné et constitue un danger pour la communauté.

8. Des modes de traitement spécialisés tels que l'isolement de courte durée, la technique du sommeil prolongé et l'hypnose ont été discutés. On a mentionné l'application des théories de l'apprentissage et du comportement comme formules de traitement des délinquants. Des recherches effectuées démontrent aussi que l'usage de l'adrénaline a permis à certains délinquants psychopathes de réagir favorablement à des traitements psychologique et social.

9. L'individualisation des programmes constitue une approche thérapeutique de base et est plus facile à réaliser à l'intérieur de petites institutions.

10. Le traitement social devrait jouer un rôle de premier plan dans le cas de tous les délinquants. Le traitement devrait commencer avant le prononcé de la sentence et être poursuivi pendant l'incarcération et après la libération conditionnelle. Ces stages ne devraient

pas être isolés les uns des autres et devraient former un tout. Le mode de traitement social devrait s'adapter aux besoins des diverses catégories de délinquants.

11. Le rapporteur a défini le traitement social comme étant « un processus conscient et voulu » et a étudié le sujet sous quatre aspects principaux :

- a) l'emprisonnement et les alternatives à l'emprisonnement ;
- b) les maisons de transition (halfway houses) et le passage de la prison à la communauté ;
- c) la liberté surveillée (probation) et les services connexes ;
- d) le travailleur du club de rue.

Il fut décidé de ne pas discuter les items suivants :

a) Le non-professionnel peut jouer un grand rôle à l'intérieur du traitement social, surtout s'il sort d'un milieu semblable et se range dans le groupe d'âge du délinquant ou du groupe.

b) Certaines contributions ont attiré l'attention sur les méthodes possibles par lesquelles certains groupes contrôlent leurs membres. Ces modes de contrôle méritent d'être étudiés de manière spéciale, non seulement à cause de leurs implications sociales, mais aussi parce que des participants aux groupes peuvent pousser l'effort trop loin dans leur tentative de contrôle envers un membre réfractaire du groupe.

c) Un programme institutionnel destiné au traitement des délinquants dangereux a été décrit ; on mettait l'accent sur un nombre de degrés de récompenses et de responsabilités contrôlées et situées dans un programme d'activités sociales où prévaudrait un travail d'équipe ne devant s'arrêter qu'au stade de la post-cure.

d) Il a été démontré que la criminologie connaît très peu de choses encore pour pouvoir se prononcer sur les types précis de délinquants susceptibles de bénéficier de cette forme de traitement que constitue la maison de transition.

e) Il a été démontré que les méthodes sociales de traitement sont utilisées relativement au problème de l'emploi ou du travail.

f) On doit tenir compte du type de délit criminel, de l'entourage social et du milieu culturel auxquels appartient le délinquant quand il s'agit d'individualisation de traitement.

12. Il est fort important d'intégrer les modes de traitement médical, psychologique et social. L'échec du traitement provient, souvent, de l'absence de coordination.

13. Une étroite collaboration entre les diverses disciplines s'impose dans la préparation de rapports pré-sentence destinés au tribunal. Les résultats doivent être communiqués au juge en langage simple.

14. Les rencontres et discussions entre policiers, juges et membres des professions rattachées au traitement sont très utiles et aident à promouvoir la bonne entente mutuelle de la diversité des rôles que chacun est appelé à jouer dans le contrôle du crime. La connaissance de principes ou une connaissance scientifique utilisées par d'autres professions stimulent la bonne entente et la compréhension.

15. Les méthodes sociales, psychologiques et médicales de traitement utilisées à l'endroit du délinquant libre doivent être coordonnées avec plus de prudence afin qu'il puisse bénéficier davantage.

Les principaux besoins du délinquant varient avec le temps. Les besoins du délinquant doivent déterminer la profession du travailleur qui jouera le rôle clé au sein de l'équipe.

16. L'intérêt que démontrent les amis et la famille du délinquant envers le traitement et leur participation au programme constitue une aide précieuse à sa réussite.

17. Il est indispensable que les efforts du personnel de sécurité et ceux du personnel professionnel soient étroitement coordonnés en milieu institutionnel. Seules des rencontres fréquentes et de nombreuses réunions inter-disciplinaires du personnel permettent d'atteindre des résultats positifs. Les travailleurs sociaux et autres qui ont à faire avec les amis ou la famille du délinquant devraient aussi prendre part de façon active au traitement du délinquant, en milieu fermé.

18. Des séances de groupes et des programmes de discussion pensés au préalable empêchent les frictions qui naissent de considérations de statut entre les travailleurs professionnels et abattent les barrières administratives.

3^e Section. — Recherche scientifique

La troisième section, dont le président était M. Henri Ellenberger (Canada) avait pour mission d'établir l'état de la recherche scientifique en matière de traitement. M. M. Wolfgang (Etats-Unis) fut le premier rapporteur de cette section. Il a traité de « l'état actuel des recherches effectuées pour évaluer cliniquement les résultats de divers traitements sur des groupes semblables de délinquants ». Le second rapport avait été confié à M. R. Andry (Royaume-Uni) qui, lui aussi absent de Montréal, s'en était tenu à l'approche expérimentale. Le troisième rapporteur était M. C. Debuyst (Belgique) qui aborda le problème sous l'angle phénoménologique, c'est-à-dire à partir des réactions vécues par les délinquants en fonction des divers traitements.

La troisième section a abouti aux conclusions ci-dessous reproduites :

1. *Il est opportun d'intensifier et de perfectionner la méthode quantitative pour évaluer les résultats des actions thérapeutiques et rééducatives.*
2. *De concevoir des programmes de perfectionnement de méthodes thérapeutiques dans l'ensemble de l'institution de traitement et auxquels doivent participer tous les membres de cette institution sous la direction du chef de l'établissement.*
3. *De réaliser l'action thérapeutique et l'évaluation quantitative dans une intégration de travail d'équipe où tous les spécialistes concernés interviennent harmonieusement.*
4. *De tenir compte des difficultés de communication engendrées par les différences de culture, de langue ou de milieu social entre le thérapeute et le patient.*
5. *Enfin, il est opportun d'utiliser les méthodes quantitatives en évitant la déshumanisation de l'observation et de la recherche.*

4^e Section. — Les recherches en cours

La quatrième section, présidée par M. H. Ehrhardt (Allemagne) s'intitulait « Questions diverses » et avait pour sous-titre : « Recherches en cours ». Cent cinquante-trois communications, dont plusieurs d'une indiscutable valeur scientifique, furent présentées par leurs auteurs, en petits cercles de quatre ou cinq « panelistes » devant des auditoires de quinze à vingt personnes, parfois davantage, parfois moins, représentant souvent la « synthèse », la réunion de tous les criminologues compétents dans tel sujet très particulier. En effet, un regroupement des travaux soumis à l'attention des organisateurs de la quatrième section avait été opéré de façon à permettre aux spécialistes de trouver, à la même tribune, les quatre ou cinq chercheurs qui ont fait récemment des travaux dont les sujets convergent. Les communications relevaient tantôt de la méthode sociologique, tantôt de l'approche psychologique, tantôt de la psycho-pédagogie, du droit, de la politique criminelle, de la psychiatrie, etc.

Je baptiserai volontiers la quatrième section : la section « nouvelle vague » des congrès internationaux de criminologie. Le contenu, en effet, s'écarte notablement des traditionnels rapports généraux. La procédure également. L'on est ici en petits groupes de travail, autour d'un « panel » de spécialistes qui présentent, en une heure, trois ou quatre communications scientifiques qui sont ensuite discutées librement, sans formalité, par les dix, quinze ou vingt participants. Ces communications sont le fruit de recherches récentes, ou même en cours. L'on est face à un matériel vivant, en pleine évolution et les témoins de ces expériences, leurs auteurs, ou des participants-observateurs nous livrent le fruit de leurs travaux. L'atmosphère démocratique de ces rencontres, la possibilité de contacts « de personne à personne » avec les auteurs des recherches et avec des collègues spécialisés dans les mêmes domaines, le caractère non formel des interventions, tout cela me semble favorable au travail scientifique, à la créativité qui naît des échanges inter-personnels autant que des exposés, à la compétition, à un accroissement de la qualité des travaux de recherche et des expériences dans le domaine criminologique.

LES « CONFÉRENCES GÉNÉRALES » ET LES « GROUPES DE TRAVAIL ».

Trois conférences « magistrales » furent offertes aux délégués (les conférenciers étant MM. T. Sellin et S. Glueck, des Etats-Unis, et M. B. Cormier, du Canada), sur des sujets

aussi variés que l'histoire de la servitude pénale, la prédiction de la délinquance juvénile et le génocide.

Par ailleurs, dix groupes de travail étaient organisés où les participants se retrouvaient discutant démocratiquement autour d'un président ou « meneur ». Ces groupes de travail avaient pour thèmes :

1. L'étude des rapports de l'urbanisation et de la délinquance ;
2. Le vol d'automobiles par les jeunes ;
3. L'importance des conceptions nouvelles sur la neuro-physiologie cérébrale en criminologie ;
4. Les différentes formes de thérapeutique de groupe ;
5. L'étude des développements récents de l'enseignement de la criminologie dans le monde ;
6. Les problèmes posés par la formation du personnel spécialisé ;
7. Les progrès de l'électroencéphalographie en criminologie ;
8. La signification de la schizophrénie et l'application à la délinquance d'habitude et au meurtre ;
9. La victimologie ;
10. L'escroquerie et l'usurpation de titres.

Il ne m'a été donné de participer qu'aux discussions d'un de ces groupes. Sans vouloir inférer une « vue d'ensemble » de cette partie du Congrès, à partir de mon expérience ou des commentaires entendus, il semble possible d'affirmer que la majorité des délégués qui ont vraiment participé à ces groupes auraient souhaité disposer de plus de temps et de séances de discussions plus nombreuses. Ici encore, le nombre relativement restreint des participants rendait les communications plus valables et plus satisfaisantes pour les délégués. Chacun, ou presque, avait la possibilité de s'exprimer. L'atmosphère était non formelle, propice à la révision d'opinions non fondées, à la découverte de nouvelles dimensions des problèmes soulevés.

CONCLUSION ET VUE SUR L'AVENIR

Beaucoup de propos fort pertinents ont déjà été tenus sur ce V^e Congrès international de criminologie, le premier en terre américaine. La surabondance de matière offerte en pâture aux participants a été soulignée. En fait, l'on avait deux congrès en un. Les défauts d'organisation ont été mentionnés (par exemple, la section « quatre » tenait ses séances dans un édifice à part, éloigné de près d'un mille de l'Hôtel Reine Elizabeth où les autres sections tenaient leurs assises ; des retards regrettables et des oublis impardonnables ont été relevés en ce qui touchait à la polycopie des textes des rapporteurs généraux et autres conférenciers).

Malgré des lacunes réelles, le V^e Congrès me semble marquer une étape dans l'histoire des réunions quinquennales de la Société internationale de criminologie. Cette quatrième section, son contenu et sa procédure représentent vraiment une innovation. L'on souhaiterait que les délégués aient l'occasion de faire entendre leurs commentaires au Secrétariat de la Société internationale, par le truchement de quelque questionnaire, quant à l'utilité, au bien-fondé de pareilles présentations. Quant à moi, je crois que l'avenir de la criminologie scientifique est dans cette voie marquée au coin de la démocratie dans les échanges et de la richesse et de la variété des communications.

Marie-Andrée BERTRAND,
Université de Berkeley,
Californie.

V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA POLICE DE LA CIRCULATION
(Paris, 31 mai-4 juin 1965)

Le V^e Congrès international de la police de la circulation a réuni à Paris du 31 mai au 4 juin 1965 des participants venus de quarante-cinq pays. Les résolutions adoptées à l'issue de ses travaux font ressortir l'utilité de la coopération internationale que ce soit au niveau de l'étude des problèmes et de l'échange des renseignements ou à celui de la réglementation. Dans tous les grands pays, en effet, ce sont les mêmes difficultés que rencontre la police : organisation de la sécurité routière, problèmes posés par la circulation urbaine et la circulation sur les grands réseaux routiers. C'est autour de ces trois thèmes que l'on peut regrouper l'essentiel des résolutions adoptées lors de ce congrès.

Le problème de la sécurité routière a été envisagé sous de multiples aspects : éducation des usagers, piétons ou automobilistes, « élimination » des conducteurs dangereux, organisation des secours... Sur le premier point, le congrès a d'abord souligné l'intérêt d'une étude systématique des méthodes et des résultats de l'action éducative et préventive, étude faite en étroite collaboration entre les différents pays et dont les conclusions seraient aussitôt largement diffusées. La conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de la fatigue ou de médicaments excitants ou tranquillisants a particulièrement retenu l'attention des congressistes qui proposèrent l'adoption d'une attitude commune permettant de retenir le conducteur jusqu'à ce qu'il ait pleinement retrouvé l'usage de ses facultés et surtout l'adoption d'une définition internationale de l'état d'ivresse et d'une méthode « non contestable » et qui préserve les droits de la personne humaine pour la déceler et la prouver.

La nécessité d'aménager plus efficacement les secours en cas d'accident par un système d'alerte unique déclenchant tous les services de secours, de développer les services d'ambulance et l'équipement de la police pour le transport des blessés, l'utilité de donner des notions de secourisme à la population comme à la police ont également fait l'objet de vœux. Enfin, l'intérêt d'un formulaire européen de constatation des accidents corporels de circulation a été mis en valeur avec le souhait de voir les organisations internationales, comme le Conseil de l'Europe, examiner les projets élaborés par les IV^e et V^e Congrès.

La question de l'intégration dans les zones urbaines d'un important trafic routier étant par suite des insuffisances de l'infrastructure presque entièrement laissée à la police, le congrès a souligné l'utilité de rencontres entre les différentes polices chargées de la circulation dans les villes. Il recommanda aussi l'augmentation des effectifs et l'extension des moyens de contrôle qui ne doivent cependant pas dispenser des réformes de structure.

En matière de circulation sur les grands itinéraires, le Congrès a préconisé la coopération entre les Etats d'une même entité géographique, pays du Marché commun par exemple. Une réglementation uniforme lui parut souhaitable dans plusieurs domaines : modèle des plaques d'immatriculation, répression des infractions commises par les étrangers et surtout mise en application d'un Code de la route uniforme pour les pays européens.

Enfin, soucieux des rapports entre le public et la police, les participants ont décidé d'étudier à leur prochaine réunion la création d'un organisme spécial de relations publiques qui favoriserait « l'adaptation et la compréhension réciproque ».

C. L.

LE SÉMINAIRE DE JÉRUSALEM SUR LA PROBATION
(12 janvier-16 mars 1965)

L'Institut de criminologie de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem a tenu dans cette ville, au début de 1965, un Séminaire sur la *probation en Israël*. Il réunissait, sous la présidence du directeur de l'Institut, le professeur J. Drapkin, entouré du doyen et d'un grand nombre de professeurs de l'Université de Jérusalem,

des juges de la Cour suprême de Justice et des tribunaux d'Israël, de l'Attorney Général de l'Etat, de hauts fonctionnaires attachés au Service de la probation et à d'autres Services dépendant des ministères de la Justice, des Affaires sociales et de l'Intérieur, ainsi que de membres éminents du corps médical. Ces personnalités ont apporté à la discussion des divers aspects de la probation leur expérience personnelle et le désir de la mettre au service du progrès. L'exposé des principaux problèmes de droit que pose la probation, l'étude critique des résultats obtenus en Israël, l'examen approfondi des méthodes, la question du personnel et de son recrutement sans lesquels le système reste lettre morte, une analyse des textes législatifs et des décisions judiciaires qui régissent la matière, ont successivement occupé les congressistes qui se sont réunis chaque semaine pendant plus de deux mois. Le professeur J. Drapkin qui avait prononcé l'allocution d'ouverture, a également clos le séminaire en soulignant la variété, l'étendue et l'utilité de ses travaux auxquels trente-cinq personnalités avaient activement participé. Une seule absence de marque était à regretter, a dit le professeur Drapkin, c'est celle d'un probationnaire, d'un homme riche d'une expérience acquise de l'autre côté de la barricade ! Le professeur a insisté sur la nécessité pour les universitaires de renoncer aux idées purement abstraites et aux discussions philosophiques ; chaque université, a-t-il affirmé, a le devoir de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à rechercher les meilleures solutions aux innombrables problèmes auxquels les gouvernements et les citoyens ont quotidiennement à faire face. Il s'est félicité du rôle agissant que l'Université hébraïque joue dans le domaine de la recherche juridique ; le Séminaire sur la probation qui vient de s'achever constitue une contribution sérieuse à une institution qui prend chaque jour plus d'importance dans le droit pénal moderne.

Les travaux du Séminaire ont été publiés, en hébreu, par les soins de l'Institut de criminologie de Jérusalem en coopération avec le ministère des Affaires sociales. Une traduction en langue anglaise des allocutions du professeur Drapkin, et un résumé des travaux, rédigé par M. B. Avadia, directeur adjoint du *Youth Probation Authority*, complètent heureusement la brochure (1).

R. M.

LES X^e JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES
DE SCIENCE PÉNALE

(Paris, 12 et 13 novembre 1965)

Ces journées, consacrées au *système légal des interdictions professionnelles envisagées comme sanction pénale*, ont eu lieu à Paris les 12 et 13 novembre 1965. La séance d'ouverture a été tenue dans les ors de la Chambre civile de la Cour de cassation, sous la présidence de M. le Garde des Sceaux, en présence de M. l'Ambassadeur du Luxembourg, d'un représentant de M. l'Ambassadeur de Belgique, des chefs et de nombreux membres de la Cour de cassation, de la Cour d'appel de Paris, du Tribunal de la Seine ainsi que de très nombreuses personnalités de la Magistrature, de l'Administration et de l'Université.

Après la présentation, le matin, des rapports introductifs, la discussion générale a été ouverte, l'après-midi, au Centre français de droit comparé et s'est poursuivie de façon très animée pendant la matinée du samedi.

I. — LES RAPPORTS

M. le Professeur Chavanne, dans un lumineux rapport, a montré que le régime des incapacités professionnelles en France ne satisfait ni les praticiens ni les théoriciens et que la question ne pourra pas progresser tant que l'on traitera en même temps,

(1) *Proceeding of the Seminar on Probation in Israel (Jerusalem, 12 Jan.-16 March, 1965)*, publié par The Hebrew University of Jerusalem, Faculty of Law, Institute of Criminology, in cooperation with the Ministry of Social Welfare, Publication of the Institute of Criminology, n° 10, Jerusalem, 1965 (texte hébreu, 143 pages ; texte anglais, 13 pages).

et sans idée directrice, deux problèmes entièrement distincts : celui des professions criminogènes, qui est un problème de droit pénal et de criminologie, et celui de l'organisation des professions qui s'efforcent de maintenir leur niveau moral, c'est-à-dire un problème corporatif.

Ces deux points de vue peuvent s'opposer, et souvent les règles très strictes mises au recrutement d'une profession gênent gravement le reclassement d'un condamné.

Examinant de façon critique d'une part le but poursuivi par le législateur français créant des incapacités professionnelles, et d'autre part le régime auquel se trouvent soumises ces incapacités, le professeur Chavanne est amené à constater qu'il n'existe pas de règle générale en cette matière, mais seulement une poussière de textes sans lien entre eux et pris au hasard des circonstances ou sur la pression de telle ou telle profession. Il souhaite en conséquence l'élaboration d'une loi-cadre qui affirmerait la nature de mesure de sûreté des incapacités professionnelles, poserait le principe qu'elles n'ont pas pour but principal d'être intimidantes et doivent prendre garde d'aboutir à faire des diminués sociaux mais qu'au contraire elles doivent sanctionner des actes en liaison étroite avec la profession envisagée.

Ces mesures devraient toujours être facultatives pour le juge, et détachées le plus possible du droit professionnel, ce qui demanderait au législateur un souci de coordination.

M. Gagne, conseiller à la Cour de cassation, et M. Robin, avocat général à la Cour de cassation, ont retracé les efforts et les déboires de la commission désignée par le Conseil de législation criminelle qui, sous la direction de M. le Premier Président Damour, a entrepris la systématisation de la législation des interdictions d'exercice d'une profession, cette législation qui est « fragmentaire, incohérente et disparate » pour reprendre l'expression du doyen Légal. Le moment paraissait venu d'introduire dans le Code pénal français une disposition générale qui permettrait aux juges de prononcer en toutes matières l'interdiction d'exercer une profession, mesure de sûreté qui aurait pour objet essentiel non point tant de protéger la profession que de protéger le condamné en facilitant son redressement.

Des dispositions de cette nature ont été adoptées par de nombreux codes étrangers ainsi que par l'avant-projet de Code pénal français de 1934 (art. 79). La Commission a cependant renoncé, provisoirement tout au moins, à poursuivre dans cette voie, redoutant que la nouvelle loi, forcément rédigée en termes très généraux, n'abandonnât trop à l'arbitraire du juge. Il ne paraît pas facile en effet, de déterminer si l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice d'une profession, et si en continuant à la pratiquer le condamné serait un danger pour la sécurité publique. Si l'on précise la profession, l'interdiction sera vaine, tant de professions étant voisines l'une de l'autre. Mais si l'on ne précise pas, on aboutit alors à une sanction extrêmement lourde, au champ d'application incertain, que le juge se refusera à prononcer, ou qui soulèvera un certain émoi, par l'atteinte qu'elle portera arbitrairement au principe de la liberté du travail.

Pour éviter cet écueil, la nouvelle loi pourrait limiter l'interdiction professionnelle à certains délits et à certaines professions et seulement pour accompagner des condamnations sévères, mais elle perdrait alors tout intérêt en raison de la multiplicité des lois écartant déjà les condamnés de presque toutes les professions où l'exercice même de la profession peut donner des facilités ou créer les tentations conduisant à la perpétration d'infractions.

Ayant abandonné ce premier projet, la Commission s'est efforcée cependant de mettre de l'ordre dans une législation qui s'était développée si anarchiquement. Là encore elle a dû constater qu'il était impossible de rédiger un texte général applicable à toutes les professions et elle a limité ses ambitions à la mise au point d'un projet de loi visant un ensemble de professions comportant les mêmes exigences morales : celle dont l'exercice entraîne la détention et souvent la gestion des fonds du public. Les rapporteurs ont indiqué les grandes lignes directrices de ce projet, qui est actuellement soumis aux critiques et à l'agrément éventuel d'autres ministères. Notons tout spécialement la procédure de relèvement de l'interdiction qui permettrait de remédier aux regrettables conséquences de l'automatisme de la loi, le pouvoir de statuer en cette matière délicate étant confié à la chambre d'accusation.

Un rapport complémentaire de MM. Gagne et Robin fait ressortir également les

dangers que présente l'automatisme de l'amnistie et propose, pour les interdictions professionnelles, de substituer à l'amnistie pure et simple une procédure de relèvement de l'interdiction.

M. Serevens, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, dont l'ouvrage sur *l'Interdiction professionnelle en droit pénal* constitue une somme en la matière, a passé en revue le droit positif belge, et constaté, de son côté l'extrême variabilité de ce droit, sa dispersion dans de nombreux textes légaux et son incohérence dans l'organisation : nature juridique, mode d'intervention, durée, conditions d'application varient suivant les dispositions applicables. Une organisation rationnelle de l'interdiction professionnelle s'impose. Lorsque le but assigné à cette mesure est d'empêcher l'exercice de professions déterminées par des individus indignes, des dispositions particulières doivent subsister ; mais dans tous les cas où la profession paraît être le facteur criminogène, on devrait remplacer les multiples dispositions légales existantes par une disposition générale. Cette systématisation permettrait d'élever l'interdiction professionnelle au rang des sanctions de portée générale. M. le Conseiller Serevens a présenté alors le projet de texte général qui figure dans son ouvrage et pourrait prendre place, dès à présent, dans le livre I^{er} du Code pénal belge. Rappelons quelques-uns de ses traits marquants. L'interdiction professionnelle ne pourrait être prononcée que si le délinquant a abusé de l'exercice de sa profession pour commettre l'infraction : il importe que l'interdiction professionnelle soit susceptible d'empêcher la réitération d'infractions de même nature. Le juge pourrait prononcer l'interdiction professionnelle comme sanction unique. Une procédure très souple de suspension de la mesure pourrait être engagée dès que l'interdiction aurait eu une durée effective de six mois ; la suspension pourrait être subordonnée à certaines conditions.

M. Franchimont, avocat à la Cour d'appel de Liège, a replacé l'interdiction professionnelle dans les perspectives de l'individualisation de la peine réclamée par Saleilles et de cette orientation des peines « dans le sens de l'éducation ou de la rééducation morale, de l'adaptation ou de la réadaptation sociale » que souhaitait le procureur général Léon Cornil. Il a fait ainsi ressortir à la fois les dangers de l'interdiction professionnelle, qui peut aller à l'encontre de la réinsertion sociale si on abandonne à lui-même le condamné, et ses avantages : sanction efficace diminuant les possibilités de récidive, mesure de remplacement à l'égard de la peine d'emprisonnement. Un examen du droit positif belge permet à M. Franchimont de dire qu'il ne constitue pas un « système » légal, car il a été constitué au gré des nécessités du moment ; mais il souligne l'incidence incontestable qu'aura sur l'interdiction professionnelle la loi du 28 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, puisque l'interdiction pourra être imposée à titre de condition probatoire. Il faut prévoir cependant les nombreux cas où cette loi ne serait pas applicable, et M. Franchimont rejoint M. Serevens en souhaitant l'instauration de l'interdiction professionnelle dans le Code pénal en qualité de sanction au même titre que l'emprisonnement ou l'amende.

Mais les conséquences de cette mesure sont graves, aussi doit-elle être assortie de garanties très strictes, que le rapporteur étudie soigneusement. La justice pénale, en effet, n'a pas seulement pour rôle de protéger la société contre les agissements criminels qui la troublent, et d'éduquer les masses et le délinquant qu'il faut tenter de sauver ; elle doit aussi défendre l'individu contre l'Etat tout puissant.

II. — LA DISCUSSION

Les participants, unanimes dans leurs critiques du droit positif, diffèrent sur le problème central : l'opportunité et même l'utilité d'un texte général. Les débats ont rapproché sensiblement les positions : M. Serevens a été amené à préciser que la mesure générale nouvelle qu'il préconisait n'avait en aucune façon pour objet de faire disparaître les textes qui prévoient des incompatibilités avec l'exercice de telle ou telle profession. La protection de la profession demande des textes particuliers, la profession considérée comme facteur criminogène un texte général.

Les garanties demandées par M. Franchimont diminueraient le danger d'un trop grand arbitraire du juge pour apprécier si telle profession est criminogène pour tel individu. Dans ces conditions ceux qui n'étaient pas convaincus de l'utilité d'une

mesure générale, comme MM. Gagne et Robin, paraissaient prêts à abandonner leurs réserves, à condition d'être informés toutefois des résultats obtenus dans les pays qui ont déjà adopté un texte général. M. Paul Cornil a signalé qu'à cet égard les rapports présentés au Congrès d'Athènes constituent une mine de renseignements précieux.

La nature de l'interdiction professionnelle : peine ou mesure de sûreté, a été largement discutée ; certains, comme M. Franchimont, tout en lui reconnaissant le caractère de mesure de sûreté, souhaitent que l'on conserve les garanties attachées à la notion de peine, d'autres, comme M. Cornil, demandent le maintien de l'idée de mesure de sûreté, un relèvement judiciaire lui paraissant préférable à l'intervention du droit de grâce et de l'amnistie. Pour M. Ancel, la distinction entre la peine et la mesure de sûreté est devenue une question d'école. La politique criminelle a évolué : purement afflictive autrefois, elle vise également maintenant la prévention sociale et la protection individuelle ; qu'il s'agisse de peine ou de mesure de sûreté, la garantie judiciaire est tout aussi indispensable, et doit exister non seulement à l'époque du jugement, mais durant toute la période postérieure à ce jugement.

Les débats les plus intéressants nous ont paru être ceux qui ont porté sur l'automatisme regrettable de l'interdiction professionnelle dans le droit positif actuel et surtout sur les aspects positifs de l'interdiction professionnelle.

Les intervenants ont été unanimes à souhaiter qu'un magistrat comme le juge de l'application des peines soit chargé de veiller à l'exécution de la mesure en apportant à l'intéressé l'assistance morale nécessaire pour son reclassement dans une autre profession.

Les avantages d'une procédure de relèvement judiciaire ont été également soulignés par tous.

Nous ne saurions dans le cadre de ce compte rendu indiquer les nombreux autres points également abordés, mais il nous faut dire pour terminer combien ces discussions ont été enrichissantes et comme elles ont mis en relief l'importance des interdictions professionnelles.

Jacques VÉRIN.

LOISIRS ET DÉLINQUANCE JUVÉNILE
CINQUIÈME COLLOQUE
DU CENTRE D'ÉTUDE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE
(Liège, 22 et 23 octobre 1965)

C'est au palais des Congrès de Liège que les sympathisants du Centre d'étude de la délinquance juvénile de Belgique se sont réunis, les 22 et 23 octobre 1965, pour examiner les problèmes que posent les loisirs de la jeunesse au regard de l'étiologie de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants. Ce colloque vraiment réussi fut présidé par le professeur Jean Constant, procureur général près la Cour d'appel de Liège, qui dirigea avec beaucoup d'élégante autorité des débats groupant des professeurs et des praticiens, des magistrats et des avocats, des sociologues et des pédagogues, des psychiatres et des psychologues, des éducateurs et des travailleurs sociaux, des directeurs d'établissements et des fonctionnaires spécialisés.

LES RAPPORTS

Le problème général des loisirs fut esquissé par Mme Hélène Gratiot-Alphandery (Paris) dans un rapport dont on loua unanimement la profondeur de pensée et la grâce d'expression. Elle dégagait le sens et l'importance des loisirs pour les jeunes, en démontra les caractéristiques et les fonctions, en analysa le contenu et en examina les possibilités de contrôle, pour conclure que les loisirs doivent permettre aux jeunes d'exprimer leurs angoisses et leurs aspirations, de se rencontrer et de rencontrer des adultes qui les admettent « à part entière ».

Mlle le Professeur Aimée Racine avait accepté d'introduire elle-même la question du rôle des loisirs dans l'étiologie de la délinquance juvénile. Après une mise au point fort bien venue, pour ramener ce rôle à celui d'un facteur qui « déclenche » une délin-

quance enracinée en bien d'autres facteurs Mlle Racine se pencha plus longuement sur les effets criminogènes directs des loisirs en bande. Pris dans une bande, le jeune se perd dans la masse et cède à des pulsions collectives qui l'amènent bien au delà de sa volonté ou de ses prévisions. Et trop d'adultes font fortune sur le dos d'une jeunesse désarmée devant leurs appâts.

L'utilisation des loisirs dans la prévention et dans le traitement des jeunes délinquants fut envisagée successivement par la révérende sœur Henri-Marie, directrice du Club d'Outre-Meuse, et par M. Pol Georis, chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

La première ravit son auditoire par la spontanéité de ses observations comme par toute la profondeur que leur donnait une exceptionnelle simplicité. Car on pense trop peu que l'eau, le sable et le feu permettent d'aider les enfants à prendre un contact harmonieux avec les autres et avec le monde.

Le second démontra que le délassement constructif exige de ceux qui le conçoivent ou l'organisent dans le cadre des établissements d'éducation, tant une connaissance des intérêts des jeunes que celle des formes de loisirs qui répondent à ces intérêts et qui peuvent s'insérer dans un programme thérapeutique qui englobe tous les aspects de la vie d'un établissement.

LES DÉBATS

C'est par un tour de force d'intelligence que Mlle Simone Huynen, directeur général de l'Office de la protection de la jeunesse au ministère de la Justice (Bruxelles), put faire dès aussitôt la synthèse de débats nerveux et parfois un peu passionnés, ce qui n'est point pour effrayer à Liège.

— Les psychiatres et psychologues ont insisté sur l'importance générale des activités ludiques dans la régulation psychique, sur la nécessité d'apprendre aux jeunes à faire des options en matière de loisirs comme en tant d'autres domaines. Ils ont attiré l'attention sur les dangers d'une trop grande tolérance à l'égard de la violence, d'une rigueur excessive en matière de sexualité et d'une incompréhension en face de la solitude angoissée que trop de jeunes camouflent en ennui blasé.

— Les sociologues ont dit l'exploitation des aspirations négatives de la jeunesse par des « marchands de loisirs » et la carence des parents qui ne s'associent jamais aux divertissements de leurs enfants ou s'abstiennent de les contrôler. Ils ont fait valoir que le « bistrot » n'est pas nécessairement à condamner et que les mouvements de jeunesse devraient modifier leurs approches s'ils veulent conserver une certaine clientèle.

— Les éducateurs ont déploré que les mallettes scolaires soient si fréquemment plus lourdes que les sacs de sport. Ils ont recommandé une plus large socialisation des loisirs tout en maintenant l'équilibre avec les récréations individuelles. Mais ils ont aussi dit la nécessité d'une spécialisation de leurs cadres pour organiser les loisirs des jeunes.

— Les travailleurs sociaux ont souligné que le problème des loisirs de la jeunesse exige une assistance éducative des parents et tuteurs, de même qu'un meilleur équipement matériel des activités de divertissement. Par ailleurs, on a insisté sur le fait qu'il arrive que l'on sous-estime la richesse et les facultés créatrices des jeunes.

Quant aux juristes et aux praticiens de la politique criminelle ils s'en sont pris à la loi belge du 15 juillet 1960, qui interdit aux moins de dix-huit ans de fréquenter les établissements où l'on danse. Le texte fut taxé de système rétrograde, criminogène et faussement moral et social. On affirma que la loi n'est ni admise ni comprise par la conscience sociale. Au point que les magistrats de parquet concédèrent qu'il leur arrivait de ne pas demander l'application de la loi, suivant les cas !

S. V.

LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ EN ANGLETERRE
ET AU PAYS DE GALLES
de 1959 à 1964

Dans un rapport (1) présenté au Parlement, le secrétaire d'Etat pour le *Home Office* fait le bilan des progrès réalisés dans la lutte contre la criminalité depuis la publication en 1959 du « livre blanc » intitulé *Penal Practice in a Changing Society*, premier examen d'ensemble de la situation pénale et pénitentiaire dans l'Angleterre de l'après-guerre qui semble avoir marqué le début d'une ère de réforme extrêmement fructueuse. C'est un domaine si vaste que celui qui est passé en revue par le rapporteur que nous devons nous contenter de signaler brièvement les réalisations ou les projets les plus importants.

Le problème de la lutte contre la criminalité se pose avec une acuité particulière, les statistiques indiquant une augmentation constante depuis 1955, après une brève période de régression de 1951 à 1955. Le nombre des infractions graves connues de la police a augmenté de 43 % entre 1958 et 1962 et les condamnations pour infractions graves ont augmenté de 39 % pendant la même période. La population criminelle se situe pour une très large part dans la jeunesse, un tiers des condamnés pour infractions graves étant âgés de moins de dix-sept ans et plus de la moitié de vingt et un ans. La criminalité juvénile pose donc à l'Angleterre un problème très grave auquel elle a essayé de remédier par toute une série de mesures. Les statistiques actuelles sont cependant sujettes à caution ; aussi le gouvernement a-t-il constitué en 1963 une commission chargée de mettre au point un système de recensement de la criminalité qui permette d'en mieux connaître le montant, l'incidence et la gravité.

Pour répondre à cet accroissement de la criminalité, on s'est d'abord efforcé de renforcer les moyens d'action de la police conformément aux recommandations de la Commission royale sur la police : augmentation des effectifs et des salaires, réorganisation de la profession ouvrant plus largement aux policiers subalternes de valeur l'accès aux échelons supérieurs ; création de nouveaux services, notamment le *Police Research and Planning Branch* spécialement destiné à la lutte contre les gangs de malfaiteurs régionaux et à l'éclaircissement d'un certain nombre de crimes graves et non résolus. Mieux équipée et mieux organisée, la police doit ainsi être à même de lutter efficacement contre des malfaiteurs, eux-mêmes de mieux en mieux organisés et jouissant de moyens techniques perfectionnés.

Pour renforcer l'action préventive de la police, le gouvernement compte beaucoup sur l'aide de la nation tout entière et en particulier des collectivités locales auxquelles l'article 1 du *Children and Young Persons Act* de 1963 donne des pouvoirs étendus. Les problèmes particuliers posés par la délinquance juvénile doivent être étudiés par un comité consultatif, l'*Advisory Committee on Juvenile Delinquency* présidé par le *Home Secretary* lui-même et dont l'objet doit être de « discuter les problèmes [de la délinquance juvénile] directement avec ceux qui, partout dans le pays, en ont une connaissance de première main » selon les termes du président lors de la séance inaugurale.

Sur le plan législatif, la réforme du droit pénal se poursuit sous la double impulsion du Parlement et du *Standing Committee on Criminal Law Revision* présidé par le Lord Justice Sellers. Le premier a surtout cherché à faciliter l'administration de la justice en modernisant une réglementation parfois vétuste et pour cette raison difficilement applicable (*Street Offense Act*, 1959, *Betting and Gaming Act*, 1960, *Licensing Act*, 1961). Le second, chargé par le *Home Secretary* d'examiner les questions qui lui sont déléguées, a soumis plusieurs rapports accompagnés de projets de lois dont deux ont été votés (*Indecency on Children Act*, 1960, et *Suicide Act*, 1961) et dont un autre sur l'ordre des interventions dans le procès pénal était au moment du rapport pendant devant le Parlement. Le Comité poursuit actuellement plusieurs études dont celle, très importante, de la division des infractions en *felonies* et *misdemeanours*.

Deux lois, enfin, ont modifié considérablement la législation concernant les jeunes délinquants. Ce sont le *Criminal Justice Act* de 1961 et le *Children and Young Persons Act* de 1963 qui a notamment élevé l'âge minimum à partir duquel les dispositions légales sont applicables aux mineurs de huit à dix ans. La première modifie le régime des peines

applicables aux délinquants : les peines d'emprisonnement ont souvent été abolies au profit de sentences plus purement rééducatives. Un effort de construction massif a en conséquence été entrepris pour augmenter le nombre de places disponibles dans les diverses catégories d'établissements pour jeunes.

Les délinquants juvéniles sont les principaux mais non les seuls bénéficiaires du mouvement de construction et de modernisation qui se poursuit à un rythme soutenu de façon à pouvoir diversifier le traitement, vingt-sept nouveaux établissements ont été ouverts depuis 1959 dont huit destinés aux adultes et un grand nombre d'autres sont encore en chantier. De grands progrès ont également été faits dans le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire qui s'est accru de 30 % environ.

L'importance de la recherche dans la lutte contre la criminalité n'a pas été mésestimée. D'une part le *Home Office* a augmenté substantiellement l'aide financière accordée aux Universités, d'autre part son bureau de recherche, le *Home Office Research Unit*, a pris une nouvelle extension. Une liste, publiée en annexe de toutes les études en cours témoigne de l'activité déployée par la recherche dans les domaines les plus divers. Enfin un *Institut de criminologie* a été créé en 1960 à Cambridge sous la direction du professeur Radzinowicz avec une double mission de recherche et d'enseignement (1).

Toutes ces mesures et beaucoup d'autres encore que nous n'avons pas mentionnées faute de place ne sont dans l'opinion du gouvernement que des palliatifs temporaires du problème de la criminalité et du traitement des délinquants. Leur intérêt est loin d'être négligeable puisqu'elles permettent de mieux connaître la criminalité et ses causes et d'apprécier l'efficacité des diverses méthodes de traitement mais il est nécessaire d'envisager une révision globale du système pénitentiaire au lieu de se contenter de réformes partielles. Ce sera l'œuvre d'une commission royale qui doit être constituée pour procéder à un examen d'ensemble du système pénitentiaire tel qu'il fonctionne actuellement et pour proposer les principes fondamentaux d'une politique de traitement et de répression des délinquants.

C. L.

CONFÉRENCE JUDICIAIRE SUR LE *SENTENCING*
(Grande-Bretagne)

Dans le cadre des séries de conférences prévues, le Lord Chief Justice a tenu le 10 janvier 1966 une conférence sur le *sentencing* (2). L'assistance était surtout composée de personnes remplissant des fonctions judiciaires — *recorders* et *deputy recorders* mais comprenait aussi trois hauts fonctionnaires du *Home Office*.

Un des buts que se proposent ces conférences est d'obtenir une plus grande uniformité dans les pratiques des tribunaux supérieurs pour le prononcé de la sentence et de s'assurer que tous ceux qui en sont chargés ont une connaissance exacte de la gamme de traitements pénaux dont on dispose.

Le matin les membres ont été divisés en groupes, chacun sous la présidence d'un magistrat de la Cour suprême en vue d'étudier des cas hypothétiques. Ensuite ils se sont rassemblés et chaque président de groupe a fait part des sentences proposées. Ces sentences ont été alors discutées en session plénière.

L'après-midi d'autres cas ont été discutés en session plénière. Ils avaient été choisis de façon à illustrer les difficultés particulières qui se présentent fréquemment.

Cette conférence a été organisée par le Lord Chief Justice et c'est lui aussi qui a choisi et préparé les cas soumis aux participants.

T. S. L.

(1) Voir cette *Revue*, 1961, p. 416, et 1965, p. 230.

(2) Sur le problème du *sentencing*, voir cette *Revue*, 1965, p. 936 et s., et *supra*, p. 37 et s. et p. 135 et s. (XIII^e Journées de défense sociale).

(1) *The War against Crime in England and Wales, 1959-1964*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1964.

LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT RÉPRESSIF ADMINISTRATIF EN U.R.S.S.

Alors que la notion de responsabilité civile et de responsabilité pénale a été largement développée dans les Codes des républiques fédérées de l'U.R.S.S., la notion de responsabilité administrative qui découle du droit répressif administratif, en pleine extension dans tous les Etats, ne fait actuellement l'objet que d'une réglementation complexe, diffuse et parfois même contradictoire. Or la protection du domaine public, le maintien de l'ordre public, la défense de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité sont régis non pas par des règles de droit privé mais bien par des règles de droit public. Aussi les administrativistes soviétiques se penchent-ils actuellement sur le problème de la responsabilité administrative en droit soviétique. Déjà un article de M. B.B. Khangel'dyev (1) avait mis l'accent en décembre 1964 sur la nécessité de codifier le droit administratif ; mais l'auteur tenant compte de la difficulté de cette opération préconisait une codification complexe de certains secteurs du droit administratif. C'est cette idée qui est actuellement reprise par Mme V.I. Popova (2) qui s'attache dans un très intéressant article à l'étude des problèmes essentiels du perfectionnement de la législation sur la responsabilité administrative. Mais le droit répressif administratif ne fait pas seulement l'objet d'études de la doctrine ; en effet, un décret du Presidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. du 22 septembre 1965 (3) attire l'attention sur les Commissions administratives chargées de réprimer les contraventions à la police administrative. En outre, un arrêté du Presidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. renforce la responsabilité administrative pour la violation des règles de protection de la nature (4). Toutes ces dispositions manifestent le développement actuel du droit répressif administratif en Union soviétique et permettent de dégager certaines tendances dominantes.

I. — La législation et la réglementation en matière de responsabilité administrative sont en U.R.S.S. des plus complexes. La R.S.F.S.R., à elle seule, connaît plus de cinquante actes normatifs qui concernent les infractions et les sanctions administratives. Les sanctions sont également des plus diversifiées. En effet, à côté des amendes il convient de mentionner l'avertissement ou le blâme, la suspension de permis de conduire ou de permis de chasse pour trois ans au maximum, la confiscation d'une arme à feu, d'un objet de contrebande, du matériel de pêche ou de chasse, la suppression d'un droit subjectif tel que la jouissance d'un terrain ou encore le retrait d'une distinction. Toutes ces sanctions ne peuvent être infligées, selon la procédure administrative, « que dans les cas prévus directement par des actes des organes suprêmes du pouvoir ou de l'administration ». Mais l'administration soviétique dispose également du droit d'infliger des mesures de répression pour faire cesser une infraction. C'est ainsi qu'en cas de violation des règles d'hygiène ou de sécurité l'administration dispose du droit de fermer temporairement un établissement ou de retirer de la vente une marchandise avariée ou de mauvaise qualité. L'ensemble de ces sanctions ou de ces mesures de police administrative est pris par plusieurs organes administratifs. L'article 13 du décret du 21 juin 1961 précise que la milice, le personnel des transports, les inspecteurs techniques des syndicats, le personnel douanier, frontalier, sanitaire, les fonctionnaires des ministères de la Défense, les pompiers, les gardes-chasse, les gardes-forestiers et les gardes-pêche disposent du droit de dresser procès-verbal et d'infliger directement des amendes de composition (5). En outre, toute une série d'organes d'inspection dispose du droit d'intenter des poursuites administratives. Ces inspections sont actuellement plus d'une vingtaine. Mais actuellement l'ensemble de ces sanctions n'est pas uniformisé. Le montant des amendes varie d'une infraction à une autre ; les règles de confiscation ou de réquisition

(1) KHANGEL'DYEV, *O kodifikacii sovetskogo administrativnogo prava* (« La codification du droit administratif soviétique »), *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo*, 1964, 12, p. 38 à 47.

(2) POPOVA, *Nasuščnye zadači soveršenstvovanija zakonodatel'stva ob administrativnoj otvetstvennosti* (« Problèmes essentiels du perfectionnement de la législation sur la responsabilité administrative »), *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo*, 1965, 12, p. 61 à 67.

(3) *Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR*, 1965, n° 38.

(4) *Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR*, 1965, n° 44.

(5) Article 13 du décret du 21 juin 1961, *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1961, n° 35.

ne sont pas clairement énoncées ; les règles de prescription en matière de responsabilité administrative varient selon la nature de l'infraction alors que plusieurs auteurs souhaiteraient l'uniformiser à un an (1). Toutes ces raisons, et en particulier la complexité de la réglementation sur la police administrative, incite la doctrine soviétique à souhaiter la codification des règles de responsabilité administrative (2) afin de mieux protéger le domaine public et le maintien de l'ordre public et afin de mieux garantir le respect des droits essentiels des particuliers contre l'arbitraire de l'administration.

II. — Cette tendance à l'uniformisation du droit répressif administratif, uniformisation qui pourrait même aller jusqu'à la codification, va de pair avec le développement d'une institution peu connue du droit soviétique : les *commissions administratives*.

Le règlement sur les commissions administratives du 30 mars 1962 (3) précise qu'il est institué auprès de chaque comité exécutif de soviet d'arrondissement ou de ville une commission administrative. Ces Commissions sont compétentes pour examiner toutes les affaires qui concernent les infractions administratives et pour infliger les sanctions directement prévues par des actes des organes suprêmes du pouvoir ou de l'administration. Ces commissions sont présidées par le vice-président ou un membre du Comité exécutif du Soviet et se composent, outre le président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'au moins quatre membres, députés au soviet ou représentants des organisations sociales (syndicats, komsomol, etc.). Elles ne peuvent être saisies que s'il existe un procès-verbal de l'infraction. Les affaires sont alors examinées dans un délai de dix jours. La commission statue à la majorité des voix et rend un arrêt susceptible de recours dans un délai de dix jours devant le tribunal populaire pour les amendes et devant le Comité exécutif du Soviet pour les autres sanctions (obligation de réparer, obligation de retirer ou de cesser une infraction). Le problème essentiel réside dans la nature de ces commissions administratives : s'agit-il d'un tribunal ou s'agit-il d'une administration active. Dans l'état actuel de la législation soviétique, il ne s'agit pas d'un tribunal répressif ; son étroite subordination à l'égard du Comité exécutif du soviet d'arrondissement, la nature de sa composition et des sanctions infligées rappellent beaucoup plus les caractères d'un organe administratif que ceux d'un organe judiciaire. Il s'agit, en effet, beaucoup plus du domaine du recours gracieux ou hiérarchique que du recours contentieux. Mais cette nature des commissions administratives est actuellement en train de se modifier. En effet, certains auteurs (4) préconisent l'attribution de véritables compétences juridictionnelles à ces commissions qui deviendraient les juges répressifs d'attribution des infractions administratives. Ainsi l'ensemble du contentieux répressif administratif serait de leur compétence. Pour ce faire, il conviendrait de développer la qualification du personnel de ces commissions, d'uniformiser les règles de procédure et de renforcer les voies d'exécution.

En conclusion, le droit administratif répressif est actuellement en plein développement. L'uniformisation et la codification des règles en matière de responsabilité administrative, la délimitation des compétences des organes susceptibles de mettre en jeu cette responsabilité et le renforcement des attributions des commissions administratives constituent à n'en point douter une évolution remarquable du droit soviétique. L'ordre public et le domaine public seront en conséquence mieux protégés et les droits et libertés des citoyens et des personnes morales mieux garantis (5).

Patrice GÉLARD,

Assistant à la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Paris.

(1) O. M. JAKUBA et R. S. PAVLOVSKIJ, in *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo*, 1965, 12, p. 68 et s.

(2) V. KHANGEL'DYEV et POPOVA, *op. cit.*

(3) *Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR*, 1962, n° 13.

(4) Cf. SALIŠČEVA, in *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo*, 1965, 12, p. 72 et s.

(5) Les textes répressifs administratifs peuvent être consultés dans *Administrativnye štrafy* (les amendes administratives), *Moscou, Juridičeskaja Literatura*, 1965, 123 p.

LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE TCHÉCOSLOVAQUE (1)

L'Assemblée nationale tchécoslovaque a, le 6 novembre 1965, promulgué le nouveau Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi du 29 novembre 1961, complétée et modifiée par la loi du 17 juin 1965.

Le nouveau texte est notablement remanié par rapport à l'ancien texte en vigueur. Le nouveau Code a pour but d'intensifier la lutte contre la délinquance, de renforcer la défense du respect de la légalité dans les travaux des organes qui agissent au cours de la procédure et, enfin, de mieux rechercher la vérité objective et l'exactitude des sentences.

Pour mieux combattre la délinquance, le nouveau Code introduit, à côté de l'unique forme de procédure préparatoire ou instruction utilisée jusqu'alors, une autre forme intitulée enquête. Les organes de la sûreté, chargés de mener une enquête, auront pour seule mission de traiter des affaires juridiquement simples telles que voies de fait. Cette mesure allège le travail des personnes chargées d'une instruction dans une affaire plus complexe et juridiquement plus importante. Ces nouvelles dispositions ont permis de réduire les délais nécessaires au règlement des affaires de moindre importance, délai qui est passé de deux à un mois. En outre les chargés d'instruction ne pourront dorénavant être que des personnes justifiant d'études juridiques de niveau universitaire. Les chargés d'instruction du ministère de l'Intérieur seront par ailleurs indépendants dans le cadre de ce ministère. La dépendance qui pesait auparavant, dans une certaine mesure, sur eux, s'est en effet révélée indésirable, car elle entraînait parfois une influence peu souhaitable.

Aux droits les plus importants dont jouissait le plaignant, en application du Code de procédure pénale de 1961, il convient d'en ajouter un nouveau, le dernier qui lui manquait, c'est-à-dire le droit de contestation jusqu'à l'adoption de la sentence.

L'article 158 du nouveau Code qui modifie les attributions du procureur, du chargé d'instruction et de l'organe enquêteur avant l'ouverture de la poursuite judiciaire est particulièrement remarquable pour ce qui est de la qualification du délit et la recherche des mobiles.

Afin de garantir le strict respect de la légalité, le Code de procédure pénale souligne l'interdiction, lors de la recherche préalable des mobiles, d'entreprendre sur l'accusé des mesures qui sont en contradiction avec les droits civiques, garantis par la Constitution (détention, confiscation d'objets, perquisition de domicile, fouille personnelle, contrôle du courrier). Les actes, perpétrés avant l'ouverture de la poursuite, ne sauraient avoir le caractère d'actes judiciaires au cours de la procédure pénale (art. 164).

Le nouveau Code de procédure pénale bannit enfin toutes les imprécisions concernant la notion de « suspect » : ne saurait être suspect que celui qui se trouve dans les circonstances décrites à l'article 76 du Code.

L'avocat a le droit de participer aux actes de l'instruction dès que l'accusation est établie. L'avocat n'a pas seulement pour fonction de surveiller les actes entrepris mais aussi la manière dont ces actes se déroulent. La question se pose alors de savoir si, et dans quelle mesure, l'avocat doit taire à l'accusé les actes de la procédure préparatoire. La loi réglementant la profession d'avocat et le Code de procédure pénale n'imposent pas, en fait, l'obligation pour le défenseur de garder le silence auprès de l'accusé. Outre ce renforcement des attributions de l'avocat, au cours de l'instruction, la défense a encore été renforcée dans d'autres directions. C'est ainsi que l'avocat a désormais le droit de converser, seul à seul avec l'accusé, même avant la fin de l'instruction. A l'encontre des règles antérieurement en vigueur, la participation de l'avocat s'étend même au domaine de la juridiction militaire.

Il convient en dernier lieu de souligner que les résultats de l'instruction préparatoire ne peuvent être divulgués afin que la présomption d'innocence de l'accusé ne puisse être troublée par cette publication (art. 179).

Rostislav VOLF.

(1) 6 novembre 1965 — *Recueil des lois de la République socialiste tchécoslovaque*, n° 47-1965.

LA CRIMINOLOGIE A LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ DE PORTO RICO

Le Centre de recherche des sciences sociales de la Faculté des sciences sociales de l'Université de Porto Rico a, au cours de l'année 1965, mis en œuvre un projet pour la recherche et la formation en criminologie. Ce projet a pour objet l'étude des principaux problèmes criminologiques et sociaux particuliers à Porto Rico, l'organisation d'un programme de formation criminologique et pénitentiaire pour étudiants et membres du personnel administratif, la création d'une bibliothèque spécialisée, susceptible de fournir la documentation nécessaire aux chercheurs, et la diffusion auprès du public des informations concernant la prévention du crime, la criminologie et le domaine pénitentiaire.

Au cours de l'année universitaire 1965-1966, les questions suivantes ont été mises à l'étude :

- Etiologie de la délinquance juvénile à Porto Rico.
- Etude du système de la Commission de parole.
- Etude des relations entre la non-fréquentation scolaire et la délinquance juvénile.
- Etude de la relation entre la toxicomanie et le crime.

Une vingtaine de chercheurs collaborent à ce projet qui fait appel, pour son élaboration, à une aide interdisciplinaire.

Quant aux cours de formation en criminologie et sciences pénitentiaires, ils sont destinés à compléter l'enseignement dispensé aux étudiants du premier cycle et à permettre au personnel des établissements publics et privés de perfectionner leurs connaissances. Les cours portent sur la criminologie, la pénologie, la pathologie sociale, la psychologie anormale, la psychologie de l'adolescence, la délinquance juvénile, les méthodes de l'administration pénitentiaire.

Grâce aux enquêtes réalisées dans le cadre de ce projet et à la documentation ainsi réunie, les criminologues espèrent trouver des solutions capables de freiner l'augmentation de la délinquance juvénile et la désorganisation sociale qui règne à Porto-Rico (1).

A PROPOS DE LA POST-CURE : LE FOYER « ÉTOILE DU MATIN », LE CENTRE « AURORE »

A un moment où l'opinion publique prend de plus en plus conscience de l'importance des problèmes post-pénitentiaires, il est intéressant de suivre l'activité d'un organisme comme « l'Etoile du Matin », géré par la Société générale pour le patronage des libérés, et dont nous avons déjà rendu compte dans un numéro précédent (2).

Ce centre d'hébergement reçoit environ un millier de pensionnaires par an, dont 75 % environ sont des détenus libérés. Les statistiques de cet établissement révèlent, pour l'année 1965, une régression du nombre des conditionnels — régression qui reflète sans doute les tendances relevées dans l'orientation actuelle des commissions chargées d'établir les propositions (3). Quant à la diminution des pensionnaires nord-africains, elle se trouve liée indubitablement à l'évolution de la situation sur le plan politique et démographique. Compensant le pourcentage des échecs ou semi-échecs, inévitables en l'état actuel de la politique criminelle, cet établissement a pu enregistrer cette année encore, des cas de réussite particulièrement frappants et plusieurs de ses anciens pensionnaires peuvent être considérés comme définitivement reclassés. Inséré à sa sortie de prison dans un milieu où il trouve une aide à la fois matérielle et morale, le libéré prend conscience de la possibilité qu'il a de se reclasser, se sent valorisé. Le dévouement inlassable des bénévoles y contribue pour une large part.

(1) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser au Centre de recherche des sciences sociales, Faculté des Sciences sociales, Université de Porto Rico, Rio Pedras, Porto Rico.

(2) Cette *Revue*, 1963, p. 175 et s.

(3) Voir à ce sujet, *supra*, Chron. pénit., p. 104.

Il nous paraît intéressant de signaler qu'à côté de l'œuvre en faveur des libérés et pour compléter son action dans le domaine social et de prévention, la Société générale pour le patronage des libérés vient de créer, avec une subvention du ministère de la Santé et de la Caisse nationale de la Sécurité sociale, une annexe de l'« Etoile du Matin » qui, situé à proximité de l'établissement principal, lui permet d'héberger, dans des installations fonctionnelles, prévues pour une trentaine de pensionnaires et dirigées par un personnel des plus compétents, des malades guéris sortant d'hôpitaux psychiatriques. A l'inauguration du Centre de postcure psychiatrique « Aurore », qui a eu lieu le 14 décembre 1965, assistaient de nombreuses personnalités, parmi lesquelles on remarquait deux Imans de Paris, le R. P. Vernet, le pasteur Ungerer et des représentants de l'Armée du Salut : leur présence suffit à montrer l'intérêt suscité par cette œuvre dans les milieux les plus divers.

D. C.

LE CENTRE D'ÉTUDE DE LA JUSTICE PÉNALE DE L'UNIVERSITÉ DE CHICAGO

L'Université de Chicago s'est enrichie fin 1965, grâce à l'aide substantielle apportée par la Ford Foundation d'un *Centre d'étude de la justice pénale* (1). Placé sous le patronage de la Faculté de droit qui l'abrite dans ses locaux, mais devant travailler en étroite collaboration avec tous les départements universitaires intéressés par les sciences sociales ainsi qu'avec les autres organismes de recherche situés dans cette région des États-Unis, ce Centre est destiné à recevoir des chercheurs déjà hautement qualifiés — juristes, mais aussi sociologues, psychologues, psychiatres... — pour y poursuivre des recherches en y perfectionnant leurs connaissances et leur formation professionnelle.

L'activité essentielle du Centre doit être, selon les mots de son directeur, de « se consacrer à la recherche et à l'avancement de la science dans les domaines de la procédure pénale, de l'application de la loi, des sanctions pénales, de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile ». Le programme provisoirement établi par le comité consultatif et que l'expérience pourra amener à modifier prévoit que les études porteront sur cinq grandes rubriques :

1) L'efficacité et l'équité de la procédure pénale. L'une des premières études doit être consacrée à l'assistance judiciaire et notamment aux répercussions de la pauvreté sur la conduite du procès pénal et sur la réadaptation future des condamnés. Le Centre se propose d'ouvrir à titre expérimental un service d'assistance judiciaire auprès de la prison de Cook County pour aider les détenus à connaître et faire valoir leurs droits non seulement en appel devant les tribunaux répressifs mais en matière civile, cette assistance juridique des condamnés et de leur famille étant considérée comme complémentaire de l'assistance sociale proprement dite.

2) Le traitement des délinquants et des criminels, les nouvelles méthodes en cours d'expérimentation, comme de nos jours les différentes modalités d'application de la semi-liberté devant faire l'objet d'une attention particulière.

3) La délinquance juvénile et le tribunal pour enfants, reprenant ainsi une tradition longtemps établie par l'Université et la collectivité de Chicago qui ont toujours fait œuvre d'avant-garde dans ce domaine.

4) Les effets des sanctions pénales. Le pouvoir de dissuasion des sanctions pénales, la portée de leur valeur éducative sont des sujets très mal connus que le Centre se propose d'étudier à deux niveaux : a) en menant une enquête limitée sur les effets des sanctions encourues lors de la violation de certains règlements (sur la conduite en état d'ivresse par exemple); b) en faisant la synthèse des connaissances actuelles sur la valeur de dissuasion des sanctions pénales.

5) Le Centre se propose enfin de faire le point des connaissances actuelles et de mettre au point de nouvelles méthodes de recherche ou d'améliorer les méthodes existantes en matière de statistiques notamment.

(1) *Center for Studies in Criminal Justice*, 1111 East 60th Street, Chicago, Illinois 60637.

Il est quasiment impossible de distinguer l'activité purement pédagogique du Centre de son activité de recherche, ces deux aspects de son fonctionnement ayant été conçus comme étroitement imbriqués. L'enseignement sous sa forme traditionnelle y tient une place restreinte diversifiée selon la spécialisation des chercheurs admis au Centre. Tous cependant participent au séminaire sur la méthodologie de la recherche où ils s'informent des méthodes de la recherche, analysent leurs applications possibles dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance, s'interrogent sur l'adaptation des méthodes utilisées dans d'autres disciplines et développent d'une manière générale leur aptitude à la recherche personnelle. Les étudiants consacrent en outre une partie de leur temps à la poursuite de l'une des recherches inscrites au programme du Centre.

C. L.

INAUGURATION DE L'INSTITUT DU BARREAU DE PARIS

L'Institut du barreau de Paris que dirige M. Marcel Roger, ancien membre du Conseil de l'Ordre, a été inauguré le 10 janvier (1). Cet Institut, destiné aux stagiaires de première année, se propose de donner aux futurs avocats une formation adaptée aux besoins actuels et qui, par son caractère concret, puisse compléter l'enseignement dispensé à la Faculté. Il comprend une section judiciaire — les trois séances consacrées à la procédure pénale ont eu lieu dès le mois de janvier —, une section économique qui prévoit à la fois des cours théoriques et des stages pratiques, et une section de droit étranger qui englobe un Centre d'études de droit européen et un Centre d'études internationales. En plus des matières traitées dans les cours, les élèves inscrits à l'Institut — leur nombre est de près d'une centaine — auront l'occasion d'étudier des cas concrets sous la direction d'un avocat.

Le programme de l'Institut du barreau de Paris est sans doute appelé à être modifié sur certains points et, même s'il apparaît comme ayant été fort judicieusement élaboré, on ne peut que souhaiter qu'il accorde, au cours des années à venir, une place plus grande à la formation en droit criminel des stagiaires, de façon à les familiariser avec les divers aspects des tâches qui les attendent et à les rendre sensibles à l'évolution du droit pénal.

VII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

(Paris, 18-23 juillet 1966)

Le VII^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse se tiendra à Paris du 18 au 23 juillet 1966. Il aura pour thème : « La protection judiciaire de l'enfance dans le monde par les magistrats de la jeunesse ».

Le programme des travaux prévoit l'étude des sujets suivants :

1^{re} Section : « *Fondements, limites et formes de l'intervention judiciaire des magistrats de la jeunesse* » (rapporteur, M. Lox, Belgique);

2^e Section : « *Les mesures éducatives et les sanctions pénales; moyens existants pour les appliquer. Choix de la mesure* » (rapporteur, M. Szabo, Hongrie);

3^e Section : « *Les résultats obtenus; les réformes à envisager* » (rapporteur, M. O. Ketcham, États-Unis d'Amérique).

M. J. L. Costa, conseiller à la Cour de cassation de France, présentera le rapport général de synthèse.

Les langues officielles seront le français et l'anglais; la traduction simultanée sera assurée.

Il est prévu que des visites d'établissements seront organisées pendant le Congrès pour les participants (2).

(1) Le siège de l'Institut du barreau de Paris se trouve au Palais de Justice (Paris, I^{er}).

(2) Pour tous renseignements s'adresser au Secrétaire général de l'Association des juges des enfants de France, Palais de Justice, Paris.

PREMIER CONGRÈS BRITANNIQUE SUR LE CRIME

(Londres, 5-9 septembre 1966)

Le premier Congrès britannique sur le crime qui se tiendra à Londres du 5 au 9 septembre 1966, a été organisé conjointement par l'Institut pour l'étude et le traitement de la délinquance et par la Société britannique de criminologie. Il est destiné à commémorer le centenaire de l'Association Howard, créée en 1866 sous la présidence de lord Brougham, qui, après sa fusion avec la Ligue pour la réforme pénale, est devenue, en 1921, la Ligue Howard pour la réforme pénale (*Howard League for Penal Reform*).

Le but de ce Congrès dont le Comité d'organisation est présidé par M. Hugh J. Klare, est de réunir trois groupes de personnes : les membres du corps enseignant et les chercheurs dans le domaine de la criminologie, de la sociologie, de la psychiatrie, de l'administration sociale, de la psychanalyse, du droit et du *case-work*, ceux qui cherchent à appliquer les principes faisant l'objet de cet enseignement et de cette recherche, et en troisième lieu ceux qui sont chargés de diriger et d'administrer les services sociaux et pénitentiaires. Les organisateurs du Congrès espèrent, par cet échange de vues, arriver à faire le point des connaissances actuelles en criminologie et des lacunes qui subsistent, de façon à ouvrir la voie aux progrès qui permettront d'aller au delà des limites actuelles.

Des rapports seront présentés sur les trois thèmes suivants : « Le crime et les nouvelles méthodes de lutte contre le crime sur le plan social », « Crime et personnalité », et « Le crime et la société ». Chacun de ces thèmes fera l'objet d'une dizaine d'exposés, traitant chacun d'un aspect particulier de la question. Le nombre des réunions en séance plénière sera limité et la majorité des conférences se tiendront sous forme de table ronde, devant un auditoire restreint, de façon à faciliter les échanges de vues et à offrir aux participants la faculté de faire partie du groupe de leur choix. Des visites seront aussi organisées dans des prisons, des *borstals*, des centres d'observation, des cliniques et autres établissements pénitentiaires (1).

(1) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié d'écrire à l'adresse suivante : *The Howard League for Penal Reform*, 6 Endsleigh Street, Londres, W.C.1.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Beccaria e i diritti dell'uomo (Beccaria et les droits de l'homme), par G. de Menasce, G. Leone, F. Valsecchi, Rome, Editrice Studium, 1964, 119 pages.

Le deuxième centenaire du livre des *Délits et des Peines* a été célébré avec beaucoup de ferveur, en Italie en particulier, et c'est à cette occasion qu'ont été réunies en un petit volume trois études sur Beccaria, deux conférences, l'une du professeur Valsecchi, l'autre du professeur Leone, et un article de G. de Menasce.

Le professeur Valsecchi a retracé l'étonnante carrière de cet homme qui, après avoir à vingt ans bouleversé le monde, n'était plus à trente qu'un timide bureaucrate devenu comme la statue de lui-même.

Le professeur Leone, s'attachant à l'œuvre, a expliqué d'où lui est venu son succès. M. G. de Menasce, sous le titre « Qui est le prochain et qui est l'ennemi ? », a montré que chez Beccaria l'amour du prochain s'est dilaté si bien qu'il a étouffé la haine envers le criminel jusque-là considéré comme l'ennemi de la société.

A ces trois études ont été joints d'abord des extraits du livre des *Délits et des Peines*, puis la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui s'y rattache étroitement et enfin toute une bibliographie la concernant.

L. H.

Lardizabal, un penalista ilustrado, par Manuel de Rivacoba y Rivacoba, Santa-Fé, Universidad nacional del Litoral, Facultad de Ciencias jurídicas y sociales, 1964, n° 10, 107 pages.

Manuel de Lardizabal y Uribe né au Mexique en 1739 est mort en Espagne le 25 décembre 1820, conseiller du roi Charles III, juge au criminel et secrétaire de l'Académie royale espagnole ; il a été un des jurisconsultes les plus notables de la fin du XVIII^e siècle. C'est lui qui a diffusé en Espagne les idées de Beccaria. En effet, il avait été chargé de préparer la réforme des lois pénales espagnoles envisagée par le roi Charles III dans un arrêté royal du 25 septembre 1770, et, à cette occasion, il a écrit son œuvre fondamentale : *Discurso sobre las penas contraido a las leyes criminales de Espana, para facilitar su reforma*, qui est indiscutablement la base de la culture juridique pénale et pénitentiaire de l'Espagne, à la fin du XVIII^e siècle, et qui a donné naissance à un important mouvement législatif.

L'œuvre de Lardizabal a déjà été étudiée à plusieurs reprises, mais l'originalité de l'étude de M. Manuel de Rivacoba y Rivacoba est de replacer Lardizabal dans le cadre social dans lequel il a vécu et agi. Après avoir tracé un profil du pénaliste espagnol et rappelé l'essentiel de son œuvre, l'auteur consacre deux chapitres à l'analyse de sa pensée et à l'étude de l'influence qu'elle a exercée sur le développement des législations hispano-américaines. Ce n'est, en effet, pas la moindre gloire de Lardizabal que d'être disputé entre l'Europe et l'Amérique, Lardizabal étant tenu par les pénalistes de l'Amérique ibérique pour le premier criminaliste du Mexique. L'œuvre de Lardizabal est connue mais l'étude de M. Rivacoba y Rivacoba en rappelle utilement l'intérêt au moment où se célèbre le second centenaire du *Traité des délits et des peines*.

J. B. H.

Dreihundert Jahre Strafjustiz (Trois cents années de justice pénale), par Alois Joseph Hey, Hambourg, Kriminalistik, 1963, 134 pages.

M. Hey a voulu, dans son ouvrage sur *Trois cents années de justice pénale*, comme il le dit lui-même dans sa préface, démontrer, en s'aidant des grands philosophes que furent saint Augustin et Spinoza, que la conception du monde basée sur l'indétermination « mène à la lutte, à un manque de modestie, au nationalisme, à la provocation, à la guerre de tous contre tous, tandis que les conséquences logiques du déterminisme sont la subordination, la modestie, la tolérance, l'amour du prochain et le pardon ».

Après avoir montré dans une première partie la cruauté des poursuites dans la persécution des hérétiques et des sorcières, l'auteur expose dans la seconde partie de son livre les conceptions philosophiques et biologiques qui ont trait au déterminisme et à l'hérédité. Il veut prouver que la connaissance philosophique du manque de libre volonté de l'homme a précédé de deux siècles celle acquise dans ce domaine par la biologie, et, d'autre part, que la psychiatrie, avec ses recherches sur l'hérédité, a été la première discipline qui ait établi la vérité de ces connaissances. La conclusion de M. Hey en la matière est que le droit pénal est très en retard et n'a pas pris en considération les résultats scientifiques. Au fond l'auteur a trouvé une voie à lui pour arriver à un résultat auquel sont déjà parvenus de nombreux autres auteurs, à savoir que la criminalité est une maladie et que ce n'est pas le juge, mais le médecin qui devrait prendre la part essentielle dans la protection de la société. Dans la dernière partie enfin, l'auteur cherche à étudier le déterminisme à la lumière du christianisme et à prouver que le christianisme et le spinozisme sont facilement conciliables. Nous avons personnellement admiré le courage d'une telle entreprise. En annexe M. Hey explique quelles sont les conséquences de ces théories pour sa conception de l'administration de la justice. L'essentiel de sa théorie réside dans le fait qu'après que l'accusation a acquis force de chose jugée, les juristes sont exclus de la procédure et que ce sont les médecins qui auront à décider du sort de l'accusé.

Y. M.

Summum ius summa iniuria. Individualgerechtigkeit und der Schutz allgemeiner Werte im Rechtsleben (Summum ius summa iniuria. La justice intellectuelle et la protection des valeurs générales dans la vie juridique), Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1963, 266 pages.

La Faculté de droit de l'Université de Tübingen a voulu, lorsqu'elle a fixé le programme des cours du semestre d'hiver 1962-1963, faire une expérience intéressante : elle a voulu apporter la preuve que malgré la spécialisation des différentes branches du droit il est possible de démontrer leur communauté de but et de méthode. C'est ainsi qu'elle a choisi le sujet vivant : *Summum ius summa iniuria*. Comme l'indique très justement le professeur Esser dans son introduction, la limite entre droit et équité, entre formalisme et justice individualisée doit être continuellement fixée à nouveau, aussi bien en droit public qu'en droit privé. Nous ne pouvons ici signaler spécialement que les matières se rapportant au droit pénal, à savoir : *Pouvoir du juge et formalisme dans la procédure pénale* par Fritz Baur ; *Limites de la justice individuelle dans le droit pénal* par Jürgen Baumann et *Justice individuelle et intérêt général dans la procédure pénale* par Karl Peters.

Le professeur Baur souligne la nécessité d'un respect strict du formalisme dans la procédure, car lui seul garantit la non-immixtion de moyens de pression politiques, sociaux ou individuels. Rappelons la citation de Ihering : « La forme est l'ennemie jurée de l'arbitraire, la sœur jumelle de la liberté ». M. Baumann croit dans la libre volonté : « Pour celui qui voit dans la peine la réponse de la communauté juridique à la culpabilité pour l'acte, la justice ce n'est pas l'équité, mais l'égalité des conséquences juridiques. Les limites les plus tranchées de la justice individuelle sont posées par l'incapacité de l'homme de se reconnaître lui-même et de tirer le voile de l'âme de l'autre ». Dans l'article de M. Peters, on sent, comme dans tous ses articles, la réaction de l'homme profondément moral. Il ne lui suffit pas de donner des recettes, il ne cesse de se demander si elles sont vraiment bonnes. S'il est partisan du respect de la forme dans la procédure pénale, il met néanmoins en garde contre un formalisme exagéré qui peut être nocif et il se pose la question de savoir si le juge peut s'arrêter au stade du procès proprement dit ou si ce qui arrive ensuite n'est pas encore de son domaine.

Y. M.

Die Anwendung ausländischen Strafrechts durch den inländischen Richter (L'application du droit pénal étranger par le juge national), par Fritz Staubach, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1964, 255 pages.

Comme l'a montré encore en 1961 le Congrès de Lisbonne (voir, sur les travaux de la quatrième section présidée par le professeur Jescheck, le compte rendu de Mlle Marx dans cette *Revue*, 1962, p. 172 et s.), la question de savoir si et dans quelles circonstances le juge national a le droit et même le devoir de faire appel à la loi pénale étrangère n'a pas cessé de faire entre criminalistes l'objet des discussions les plus vives.

Après avoir doctement passé en revue les solutions adoptées ou proposées au cours des âges et collectionné celles qu'il est permis aujourd'hui de glaner sur le terrain du droit comparé, M. Fritz Staubach, adoptant la thèse soutenue naguère avec tant de chaleur et de science par notre regretté collègue Donnedieu de Vabres, s'ingénie à prouver que l'application de la loi pénale étrangère ne porte pas atteinte à la dignité de l'Etat national, qu'elle ne soulève pas de difficultés pratiques insurmontables et que, pour des raisons à la fois d'équité et d'utilité, elle s'impose en face d'infractions commises à l'étranger par des étrangers ou même par des nationaux, à moins d'empêchement tiré de l'ordre public et réserve faite en faveur de la loi nationale pour les mesures de sûreté.

On ne lira pas sans profit un livre à la fois profond et clair où se reconnaît l'influence heureuse du Centre de droit comparé de Fribourg-en-Brisgau et que vient appuyer une imposante bibliographie.

L. H.

La justice et l'information, Cour d'appel de Paris, audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1964, par Martial Laroque et Henry Toubas, Melun, Imprimerie administrative, 1965, 50 pages.

Il n'est sans doute pas courant de donner le compte rendu d'un discours de rentrée judiciaire. Celui prononcé à l'audience solennelle du 16 septembre 1964 de la Cour d'appel de Paris et imprimé selon l'usage mérite d'être lu par ceux qui n'ont pas assisté à cette audience. Le sujet, inépuisable, est particulièrement vivant et actuel : *la justice et l'information*. M. Laroque, qui est conseiller à la Cour d'appel et dont le nom est déjà connu par ses divers écrits, a su éviter les dangers du sujet tout en exprimant librement ses idées. Il a su le traiter avec une grande intelligence et dans un style oratoire approprié très étudié qui donne autant de prix à la lecture qu'à l'audition de son discours.

L'orateur a voulu montrer les liens et les rapports entre ces deux sœurs parfois ennemies, la justice et l'information, entendue sous toutes ses formes, ce qui les rapproche, ce qu'elles empruntent l'une à l'autre, mais aussi ce qui les sépare dans leur but, dans leurs procédés, dans la forme qu'elles donnent chacune à la vérité. L'orateur a fait des observations très intéressantes et très pertinentes sur les nombreux problèmes soulevés par les nouveaux moyens d'expression, particulièrement sur les dangers que la télévision présente pour les masses et sur les difficultés d'un contrôle judiciaire, sur les conflits auxquels cette dernière peut donner naissance, conflits que le statut de l'O.R.T.F. ne peut suffire à régler, enfin sur l'évolution de la conception de liberté d'expression nécessitée par les nouveaux moyens de diffusion. Dans une dernière partie, M. Laroque envisage avec sympathie l'introduction mesurée dans les prétoires des nouveaux moyens de diffusion notamment au stade de l'audience.

Après les éloges, les petites critiques indispensables qui ne peuvent que rehausser la sincérité des éloges : pas un mot sur l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a réprimé les atteintes par actes, paroles ou écrits à l'autorité de la justice et de son indépendance, ainsi que la publication avant décision définitive de commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins et sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement. La première de ces dispositions n'est guère conforme à l'opinion de l'orateur qui croit ou feint de croire que le jugement est la chose de tous et est soumis à la plus libre critique. Le temps lui a sans doute manqué pour signaler les commissions arbitrales professionnelles instituées par la loi du 29 mars 1935 chargées d'évaluer obligatoirement et définitivement les indemnités dues aux journalistes en cas de résiliation du contrat dans certaines conditions. Enfin j'enregistre avec peine et surprise que le droit n'est plus un art (ni sans doute une science) mais une technique.

Les organismes de cinéma et de télévision qui sont devenus ou tendent à devenir

des services publics dépendant des pouvoirs publics conserveront-ils une indépendance suffisante vis-à-vis de l'Etat ? Que dire de celle de la justice ? Questions périlleuses entre toutes et peut-être hors du sujet. L'orateur n'a cru devoir aborder que l'une d'elles sous le biais de l'évolution de la liberté d'expression actuellement soumise, comme il le constate, à une technique anonyme. Quoi qu'il en soit, les nombreux problèmes qu'il a examinés, disons-le encore, ont été traités par lui aussi solidement que brillamment.

Je me dois d'indiquer que la présente brochure est complétée par un émouvant discours de M. Toubas, avocat général près la Cour d'appel, en hommage à la mémoire des membres de la Cour de Paris décédés pendant l'année judiciaire.

R. G. D.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz mit Nebengesetzen (L'Ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire avec les lois complémentaires), Grand Commentaire de Löwe-Rosenberg, 21^e éd., t. II, fasc. 2, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1965, p. 449-1010 + XVI pages.

La 21^e édition du grand traité de Löwe-Rosenberg, dont l'éloge n'est plus à faire (voir nos obs. dans cette *Revue*, 1964, p. 248 et les renvois), suit son cours. La deuxième livraison du tome II parue sous la signature du Dr Schäfer, président de Chambre en retraite à Francfort-sur-le-Main, nous apporte un commentaire exhaustif, d'abord, de la loi du 27 janvier 1877 (aujourd'hui refondue par celle du 12 sept. 1950) sur l'organisation judiciaire et de la loi de même date qui en a réglé l'introduction, puis, en appendice, de lois et ordonnances complémentaires : la loi sur les juges du 8 septembre 1961 ; la loi sur le choix des juges du 25 août 1950 ; l'ordonnance du 20 mars 1935 sur l'unification de l'organisation judiciaire ; la loi du 2 mai 1953 sur l'assistance que doivent se prêter les autorités allemandes en matière pénale ; l'ordonnance du 23 décembre 1953 qui a réglé dans le détail l'application de cette dernière loi.

Un volume complémentaire nous est promis qui nous apportera, avec la table générale, le commentaire de la loi du 19 décembre 1964 modifiant la procédure pénale.

L. H.

Enjuiciamiento criminal; Comentarios practicos a la ley de Enjuiciamiento criminal referidos a la ley de urgencia (Procédure pénale ; commentaires pratiques de la loi de procédure pénale concernant la loi d'urgence), par Jesus Saez Jimenez, Madrid, Ediciones Santillano, 1962, 1082 pages.

Sous tous les cieux, les mêmes causes produisant les mêmes effets, on n'est pas étonné qu'une des imperfections de la vénérable loi de procédure pénale espagnole, vieille de quatre-vingts ans, ait résidé dans la lenteur, réelle ou prétendue des procès répressifs. Une loi dite loi d'urgence a tenté de porter un remède à ce mal. Datant du 8 juin 1957, elle n'a procédé qu'à des modifications partielles du texte initial. Seuls vingt-cinq articles, à savoir les articles 779 à 803 ont été remaniés. Mais ce remaniement a été très profond parce qu'il a soumis de nombreuses infractions à une procédure simplifiée et abrégée. Leur énumération figure dans l'article 779 et va des infractions commises en flagrant délit et punies au maximum des travaux forcés (*presidio*) de longue durée aux délits d'imprudance en matière de circulation. Les infractions sont soumises tant au stade de l'enquête préliminaire qu'à celui de l'information judiciaire et du jugement à des règles de procédure et de compétence dont l'étude ne peut pas être reprise dans un compte rendu. M. Jesus Saez Jimenez, qui est le président de l'*Audiencia provincial* (1) de Saragosse après avoir été membre de l'*Audiencia territorial* (2) de la ville, est un pra-

(1) Tribunal collégial ayant pour compétence fondamentale de juger les *delitos* (crimes et délits) en première et dernière instance.

(2) Tribunal collégial ayant pour compétence fondamentale d'être juge d'appel de droit commun en matière civile et juge du contentieux administratif de première et dernière instance.

ticien du droit qui a voulu donner un commentaire précis et documenté des nouveaux articles de la loi de procédure criminelle et du système qui en découle. Son livre fait naître un espoir : celui que des études de procédure pénale soient entreprises dans une perspective comparative. S'il en était ainsi, le livre de M. Jesus Saez Jimenez constituerait une excellente base de départ pour l'analyse du procès espagnol, dont le particularisme mérite de retenir l'attention et de provoquer la réflexion.

J. B. H.

Criminal Procedure in Uganda and Kenya (La procédure pénale dans l'Uganda et le Kenya), par Douglas Brown, Londres, Sweet and Maxwell, Nairobi, East African Publishing House, Lagos, African Universities Press, 1965, 155 pages.

L'accession à l'indépendance des colonies et territoires britanniques de l'Afrique occidentale a accéléré l'évolution du droit de ces pays. Certes, les nouveaux Etats ont hérité des institutions, des lois, de la jurisprudence et des fonctionnaires qui avant l'indépendance assuraient « la paix de la Reine » et faisaient régner l'ordre et la légalité. Mais la division qui, dans les colonies britanniques, sépare traditionnellement le droit dérivé des coutumes locales de celui reposant sur les principes du droit anglais, tend à perdre de sa netteté dans ces Etats ; peu à peu, il est remplacé par un système unique qui puise sa substance propre dans ces deux sources. On est encore très loin d'une intégration complète, qui verra disparaître le régime ruineux et anachronique de deux systèmes parallèles appliquant des droits différents mais tendant à s'harmoniser ; le mouvement, déjà amorcé depuis de nombreuses années, ne pourra cependant aboutir à une réforme générale que lorsque le droit actuellement en vigueur aura été débarrassé et qu'une doctrine claire et précise aura jeté la lumière sur des règles d'autant plus complexes que leur étendue et leur interprétation varient selon la juridiction qui les applique. La Faculté de droit d'Entebbe, dans l'Uganda, est à l'avant-garde du mouvement de réforme qui se dessine, et son *Head*, M. Douglas Brown, M. A. L. B., vient de publier dans l'excellente collection *Law in Africa* un petit ouvrage qui expose, pour la première fois, la procédure pénale propre à l'Uganda, au Kenya et à la Tanzanie. Nous avons déjà signalé dans cette *Revue* (1) les autres traités parus dans la même série, et relatifs au droit de la Nigéria. Le présent ouvrage ne le cède en rien à ses prédécesseurs. Il a surtout pour objet de commenter, de compléter et d'éclairer les *Criminal Procedure Codes* de l'Uganda, du Kenya et la Tanzanie — trois codes qui sont assez semblables pour être utilement étudiés dans le cadre d'un traité unique. Les règles sont présentées dans un ordre simple et logique, avec l'interprétation que leur ont apportée les décisions des *High Courts* de ces territoires, de la *Supreme Court* du Kenya et de la *Court of Appeal* de l'Afrique occidentale, dont la compétence s'étend aux trois pays. L'auteur ne cherche pas à analyser les mérites ou les lacunes du droit : son propos est de présenter clairement la procédure criminelle et ses diverses phases, en soulignant, le cas échéant, en quoi les règles propres à l'Afrique occidentale se distinguent des règles anglaises traditionnelles.

Si des divergences sont apparentes en matière d'organisation et de compétence judiciaires, l'ouvrage fait surtout ressortir, pour un lecteur non britannique, l'homogénéité des règles de la procédure pénale anglaise que nous retrouvons, à peu près identiques en leur esprit et en leur lettre quel que soit le ciel sous lequel elles sont appliquées et quel que soit le justiciable auquel elles s'appliquent.

R. M.

Le droit judiciaire congolais, par Antoine Rubbens, t. III, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, préface de Jean Graven, Léopoldville, Université Lovanium, Bruxelles, Maison Ferd. Larquier S.A., 1965, 469 pages.

Ce n'est pas chose facile d'inclure dans un traité bien charpenté la procédure pénale d'un pays tel que le Congo ex-belge à peine sorti de la barbarie pour entrer à l'O.N.U. et où il y a lieu de tenir compte à la fois des vieilles coutumes indigènes, des dispositions encore en vigueur tirées de la législation belge sous le régime colonial et des principes nouveaux posés par la Constitution du 1^{er} août 1964. Et il faut, avec le doyen Graven, qui, dans sa préface, a souligné en connaisseur tout l'intérêt de l'entreprise, féliciter le

(1) Voir cette *Revue*, 1964, p. 484 à 488 et 1965, p. 992.

professeur Rubbens, de la Faculté de droit Lovanium, maître de conférence à l'Université de Louvain, d'avoir, à la demande des praticiens, assumé la tâche et de l'avoir menée à bien.

Son livre, où la jurisprudence congolaise a été dépouillée avec soin, ne nous renseigne pas seulement sur la procédure, mais encore incidemment sur l'organisation judiciaire et les peines.

Le Congo ne manque pas de juridictions répressives. Il en possède même de bien des sortes : les juridictions coutumières, les juridictions ordinaires (tribunaux de police, tribunaux de district, tribunaux de première instance, cours d'appel, Cour suprême de Justice), les juridictions militaires. Mais on n'y rencontre rien qui ressemble à nos cours d'assises.

L'instruction préparatoire, de type inquisitoire et secret, est laissée aux mains des magistrats du ministère public : le Congo a fait l'économie d'une juridiction d'instruction. La procédure de jugement est au contraire publique et contradictoire.

Devant la juridiction de jugement, la victime peut se porter partie civile par voie d'action ou par voie d'intervention. Et il y a même des cas où les juges ont le devoir d'allouer des dommages-intérêts d'office.

Parmi les voies de recours figurent l'opposition et l'appel et, contre les décisions des juridictions indigènes, un pourvoi en annulation. Mais le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision, tels que nous les entendons, ne sont encore pas organisés.

La peine de mort a été conservée pour certaines infractions très graves. Mais la justice, non sans raison, s'en méfie et le ministère public « interjette traditionnellement un recours contre tout jugement prononçant cette peine même si elle est conforme à ses réquisitions ».

Le droit congolais connaît l'amende forfaitaire et aussi la privation du permis de conduire. Mais, dans le domaine des mesures de défense sociale, il a encore bien des progrès à faire.

L. H.

L'acte d'instruction, par Bernard Bouloc, avec un Avant-Propos de G. Stefani et G. Levasseur, et une préface de G. Stefani, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, 711 pages.

L'article 7 du Code de procédure pénale, reproduisant l'article 637 du Code d'instruction criminelle, considère comme interruptifs de prescription les actes d'instruction ou de poursuite. Que faut-il entendre par ces actes d'instruction ? La doctrine jusqu'ici n'avait pas mis beaucoup de soin à les définir et la jurisprudence, qui voit d'un œil favorable l'interruption de la prescription, avait tendance à en élargir le domaine.

C'est contre cette interprétation extensive que M. Bouloc, docteur en droit, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, dans une thèse qui témoigne d'un labeur admirable, a pris à tâche de réagir en recherchant d'abord quels sont, parmi les actes du juge d'instruction, ceux qui méritent le nom d'actes d'instruction, puis si l'acte d'instruction est toujours un acte du juge d'instruction et enfin quelles sont les garanties exigées de ces actes d'instruction.

Et ce n'est pas sans raison que le professeur Stefani, qui en a écrit la préface, et son collègue, le professeur Levasseur l'ont jugée digne de figurer en tête de la nouvelle « Bibliothèque de sciences criminelles » qu'ils viennent de fonder à la Librairie générale de droit et de jurisprudence.

L. H.

Die Vernehmung des Beschuldigten (L'interrogatoire de l'inculpé), par Hans Walder, Hambourg, Kriminalistik, 1965, 230 pages.

Après un coup d'œil jeté sur les siècles passés où l'interrogatoire trop souvent prenait appui sur la torture, le Dr Walder, procureur à Zürich, expose avec beaucoup de soin, au vu de deux législations apparentées, l'Ordonnance de procédure pénale allemande du 1^{er} février 1877 et l'Ordonnance de procédure pénale de Zürich du 4 mai 1919, les droits de l'inculpé, les devoirs qui s'imposent à ceux qui ont mission de l'interroger et la façon dont il convient d'enregistrer et d'interpréter ses déclarations. On ne lira pas sans profit cette thèse où sont posées bien des questions d'actualité comme celles qui touchent à l'emploi de la narcose, du polygraphe ou du magnétophone et où sont relevés en appen-

dice les derniers perfectionnements apportés à l'ordonnance de procédure pénale allemande par la Loi sur l'organisation judiciaire du 19 décembre 1964 entrée en vigueur le 1^{er} avril 1965.

L. H.

Das rechtliche Gehör (Le droit d'être entendu), rapport présenté à la Société suisse des juristes, fasc. 3, par Rolf Tinnef, Bâle, Verlag Helbing & Lichtenhahn, 1964, p. 295-418.

Le rapport sur le droit d'être entendu présenté en 1964 devant la Société suisse des juristes par le professeur Darbellay et que nous avons eu occasion déjà de signaler dans cette *Revue* (1965, p. 273) a été accompagné, sur le même sujet, d'un autre rapport, non moins consciencieux, du Dr Rolf Tinner, secrétaire de direction à la direction de la Justice du canton de Zürich. Ce rapport, comme le précédent, intéresse surtout la procédure administrative où le droit en question est le plus discuté et le moins bien garanti. Mais ce n'est pas à dire que les criminalistes n'en puissent tirer par-ci par-là d'utiles renseignements : ainsi (p. 371) à propos de la révocation du sursis que certaines ordonnances cantonales permettent au juge de prononcer sans audition préalable du condamné.

L. H.

Die Erforschung des Sachverhalts im Prozess (La recherche des faits dans le procès), par Erich Döhning, Berlin, Duncker & Humblot, 1964, 493 pages.

Comme le remarque très justement le Dr Döhning, juge au tribunal de première instance, professeur honoraire de l'Université de Kiel, le plus difficile dans le procès n'est souvent pas de découvrir la solution juridique mais de tirer au clair les faits sur lesquels elle reposera. Il y a là une tâche de découverte et d'appréciation des preuves qui malheureusement ne s'apprend guère à l'école, et c'est pour les aider à la mener à bien qu'il a, dans un livre plein de finesse, mis au service des juges, des représentants du ministère public, des avocats et des policiers à la fois son expérience de magistrat et sa science de professeur.

Une première partie est consacrée aux preuves fournies par les personnes, celles qu'on obtient par l'audition des témoins, par l'interrogatoire de l'inculpé, par la consultation des experts. Une seconde embrasse la preuve documentaire, l'examen direct des objets et des lieux, la preuve par indices ; elle se termine par un curieux chapitre où l'auteur s'applique à découvrir le degré de conviction auquel, plus encore en matière pénale qu'en matière civile, le juge doit atteindre avant de prononcer sa sentence.

Le Dr Döhning ne s'est pas seulement appuyé sur son expérience personnelle et sur la jurisprudence des tribunaux allemands à laquelle il a emprunté plus d'un exemple. Il a fait place au droit anglo-américain comme au droit soviétique et même signalé au passage cette vieille instruction aux jurés aujourd'hui transvasée, sous forme édulcorée, de l'article 312 du Code d'instruction criminelle dans l'article 353 de notre nouveau Code de procédure pénale.

Une imposante bibliographie et une table des matières complètent un traité où la prudence le dispute au libéralisme.

L. H.

Der Sachverständige. Seine Rechtsstellung und seine Rechtsbeziehungen (L'expert. Sa situation et ses rapports juridiques), par Heinz Bremer, Heidelberg, Verlagsgesellschaft « Recht und Wirtschaft » mbH, 1963, 279 pages.

A une époque où les connaissances deviennent de plus en plus étendues en chaque matière et où la spécialisation prend des formes presque dangereuses, il est naturel que l'expert joue un rôle de plus en plus grand. L'ouvrage de M. Bremer étudie l'expert à tous les points de vue, aussi bien du point de vue de sa personnalité que du point de vue de son rôle dans l'économie, dans la procédure aussi bien civile que pénale. Ce qui nous intéresse ici, c'est la partie consacrée justement à ses activités dans la procédure pénale et ses rapports avec le droit pénal, c'est-à-dire la fausse déposition et le faux serment. On peut se rendre compte de la minutie qui a présidé à la composition de l'ouvrage si l'on voit que la partie consacrée aux problèmes de droit pénal et de procédure pénale occupe les pages 138 à 185. Les problèmes sont clairement exposés et le

lecteur est sûr de trouver réponse à toutes les difficultés qui peuvent s'offrir à lui dans la pratique.

Y. M.

La excarcelacion ; analisis teoricos practico de las leyes vigentes en la capital federal y provincia de Buenos Aires (La mise en liberté provisoire ; analyse théorique et pratique des lois en vigueur dans la capitale fédérale et la province de Buenos Aires), par Carlos J. Rubianes, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1964, 242 pages.

L'étude de M. Carlos J. Rubianes exige une explication préjudicielle d'ordre terminologique. L'inculpé n'est pas, dans la procédure pénale argentine systématiquement privé de sa liberté. Il peut être mis en état de *detencion*, c'est-à-dire d'arrestation provisoire jusqu'à sa présentation à un juge compétent. La *detencion* est, *grosso modo*, la garde à vue du Code de procédure pénale. Cette première précision importait. Par ailleurs, le juge chargé de la procédure peut s'assurer de la personne de l'inculpé au moyen de la *prision preventiva* qui équivaut à la mise en *détention préventive* du droit français, et certes pas, comme le précise à tort M. Rubianes, à la *preventive detention* du droit anglais.

Cela étant dit, le délinquant mis en état de *prision preventiva* ne peut normalement jusqu'à ce que l'instruction préparatoire soit achevée, obtenir son élargissement qu'au moyen de la mise en liberté provisoire ou *excarcelacion*. M. Rubianes étudie, à ce propos, et confronte les dispositions du Code de procédure criminelle pour la capitale fédérale et la justice fédérale et celles des lois applicables dans la province de Buenos Aires (loi 4372 du 23 déc. 1935, modifiée par les lois 4966 du 21 nov. 1942 et 5866 du 24 juill. 1958). Il examine successivement les conditions auxquelles l'inculpé doit satisfaire et traite longuement des problèmes inhérents à la caution. Il s'explique sur les infractions qui excluent la procédure de l'*excarcelacion* et parmi lesquels figurent, au milieu d'infractions contre la sûreté de l'Etat, le vol des automobiles (p. 98) et la prostitution, au sens des articles 125 et 126 du Code pénal (*ibid.*).

M. Rubianes évoque également les questions de procédure posées par la mise en liberté provisoire et l'effet, toujours révocable, de la décision des juges. Il termine son ouvrage par l'étude d'une institution spéciale à la procédure de la province de Buenos Aires, l'*eximicion de prision* (exemption de prison) qui permet d'éviter l'arrestation de l'inculpé contre lequel un mandat d'arrêt (*orden de capture*) a été délivré, alors qu'il remplit les conditions nécessaires pour obtenir son *excarcelacion*. Institution intimement liée à cette dernière, l'*eximicion de prision*, présente l'avantage essentiel de pouvoir être invoqué par l'inculpé demeuré en liberté. C'est un moyen, pour lui, de faire obstacle à l'exécution du mandat sous la menace duquel il se trouve. Peut-être n'est-ce pas seulement le législateur fédéral argentin qui tirerait profit en s'inspirant du réalisme libéral dont cette institution apporte le témoignage.

J. B. H.

Predanie sudu po sovetskomu ugovno-processual'nomu pravu (Renvoi devant le tribunal en matière de procédure pénale soviétique), par I. M. Gal'perin et V. Z. Lukaševič, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1965, 150 pages.

MM. Gal'perin et Lukaševič consacrent leur travail aux commentaires du chapitre XX du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. (1). Cet ouvrage est divisé en quatre parties :

- I. La notion et l'importance du stade de renvoi devant le tribunal ;
- II. Les questions examinées lors du renvoi devant le tribunal ;
- III. La procédure de renvoi devant le tribunal ;
- IV. La préparation de l'examen de l'affaire à l'audience.

D'après les dispositions de l'ancien Code de procédure, la question du renvoi devant le tribunal devait être tranchée par le tribunal en séance de mise en état de l'affaire (cette séance remplace en U.R.S.S. la séance de la chambre de mise en accusation).

(1) Voir la traduction française du Code de procédure pénale, faite en 1962 par les soins du Centre français de droit comparé.

Actuellement, la question du renvoi devant le tribunal est tranchée par le juge seul s'il est totalement d'accord avec l'acte d'accusation. Dans le cas contraire, l'affaire est soumise à la séance de mise en état à laquelle prennent part aussi les assesseurs populaires. En introduisant cette réforme, le législateur a voulu contribuer à accélérer la marche des affaires.

Les données de la pratique judiciaire démontrent d'une façon convaincante que la mise en accusation, en règle générale, par le juge seul garantit déjà le soin et l'objectivité avec lesquels l'affaire sera examinée à l'audience (p. 6). Il est à noter que même les affaires concernant les infractions graves ne nécessitent pas toujours leur renvoi à la séance de mise en état. Ce n'est que 10 % d'affaires de ce genre présentées à la séance de mise en état.

Les auteurs citent quelques tribunaux populaires d'arrondissement de Léningrad où, pendant un semestre, le nombre d'affaires examinées par la séance de mise en état était réduit à quatre, ou moins de quatre. Les auteurs reconnaissent pourtant qu'on ne peut pas juger de la plénitude de l'objectivité de l'instruction préalable et de l'enquête exclusivement par le nombre d'affaires présentées à la séance de mise en état. Mais si on confronte le nombre général des affaires pénales examinées dans les séances de mise en état avec le nombre des affaires examinées à l'audience et terminées par un classement, par le prononcé d'un jugement d'acquiescement, ou par un renvoi pour complément d'information, on peut conclure que les juges auraient de solides raisons de ne pas douter de la qualité de l'instruction préalable (p. 6).

Le commentaire du deuxième alinéa de l'article 231 rédigé comme suit, présente aussi un intérêt tout spécial : « Si le juge ou le tribunal, en séance de mise en état de l'affaire, établit que l'affaire n'est pas de sa compétence, il rend une ordonnance ou une décision de renvoi de l'affaire devant le tribunal compétent ».

1. Cette disposition législative est, d'après nous, dans une certaine mesure en contradiction avec ce qui a été dit précédemment et d'où il ressort que le juge doit soumettre l'affaire à la séance de mise en état, si les conclusions du procureur ne coïncident pas avec celles auxquelles arrive le juge. Il s'ensuit que, d'après l'article cité, la partie de la conclusion du procureur concernant la compétence du tribunal n'entre pas dans les cas prévus de désaccord. Il nous semble que le Code de procédure pénale du Kazakhstan est plus logique : dès qu'il y a un désaccord entre le juge et le procureur sur la question de la compétence, le juge transmet l'examen de cette question à la séance de mise en état de l'affaire.

2. La disposition du Code de la R.S.F.S.R. selon laquelle la question de la compétence peut être examinée aussi à la séance de mise en état de l'affaire doit être comprise dans le sens qu'elle n'y est pas examinée spécialement, mais en connexité avec d'autres questions contestées par le juge.

3. Ayant résolu la question de la compétence, le juge ou la séance de mise en état envoie directement l'affaire au tribunal compétent de la même région. Ils peuvent aussi envoyer l'affaire à un autre tribunal populaire pour des raisons n'ayant rien de commun avec la question de la compétence, mais aux fins de donner à l'examen de l'affaire plus d'effets éducatifs et plus d'efficacité. Cependant, dans ce cas, le juge ne renvoie pas directement cette affaire, mais il le fait par l'intermédiaire du tribunal hiérarchiquement supérieur.

4. Le transfert de l'affaire à un autre tribunal pour cause d'incompétence peut être l'objet de la part du président du tribunal hiérarchiquement supérieur d'un recours par voie de contrôle judiciaire. L'instance du contrôle judiciaire tranche définitivement ce désaccord.

5. S'il faut transférer une affaire à un tribunal d'une autre région, le transfert est soumis à l'autorisation du président du tribunal populaire de la république fédérée.

6. La pratique judiciaire connaît des cas où des ordonnances du juge ou des décisions prises en séance de mise en état de l'affaire ont été annulées par le tribunal suprême de la république fédérée, si les motifs du transfert ont paru à ce tribunal insuffisamment fondés.

Le tribunal à qui une affaire a été transférée par un autre tribunal, renvoie devant le tribunal d'origine cette affaire suivant les règles générales.

L'ouvrage de MM. Gal'perin et Lukaševič correspond pleinement à ce qu'on attend d'une monographie.

Le fait que les auteurs ont écrit cent cinquante pages pour étudier un seul chapitre ne contenant que dix-neuf articles, démontre avec quelle profondeur, soin et ampleur, ils ont accompli leur tâche. Nous apprécions non seulement la finesse juridique avec laquelle ils tranchent les questions qui surgissent au cours de l'exposé, mais aussi le recours abondant à la pratique judiciaire.

M. FRIDIEFF.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Prestaplenia protiv ličnosti (Délits contre les personnes) par Nikola Mančev, Sofia, Editions Nauka i Ishustvo, 1964, 462 pages.

L'auteur de cet ouvrage est président de Chambre de la Cour suprême de Sofia et le sujet traité est le fruit d'une longue expérience pratique. M. Mančev est aussi un excellent théoricien qui possède une connaissance solide de la doctrine pénale socialiste. Ainsi l'examen de la faute et de la cause dans le droit pénal socialiste en ce qui concerne l'homicide amène l'auteur à faire une critique vaste de la position prise par certains criminalistes soviétiques et bulgares en cette matière. Il les accuse de confondre l'acte socialement dangereux et l'infraction. Le lecteur trouvera des renseignements précieux sur l'acte socialement dangereux d'après les principes généraux du droit pénal socialiste. Toute violation des règles de conduite édictées par la classe au pouvoir porte objectivement atteinte à ses intérêts, nonobstant la norme juridique. Selon l'auteur l'acte antisocial naît et évolue dans la société sans tenir compte de la superstructure. M. Mančev soutient que cette interprétation est la seule à pouvoir expliquer que l'acte, quoiqu'il comporte tous les éléments constitutifs d'une infraction, ne sera pas sanctionné s'il a perdu son caractère dangereux en raison des changements politico-sociaux dans le pays (art. 12, C. pén.). A l'appui de sa thèse, l'auteur analyse un grand nombre d'arrêts de la Cour suprême afin de donner une définition sociale et juridique du phénomène criminel de l'infraction. Signalons que toute cette partie théorique de l'ouvrage permet de mieux comprendre les principes fondamentaux du droit pénal socialiste.

La première partie est consacrée à l'analyse des dispositions des articles 126 à 138 du Code pénal applicables aux personnes coupables d'homicide volontaire. En utilisant largement les sources de la jurisprudence et ses propres observations, M. Mančev fait une étude magistrale des problèmes de l'homicide volontaire sous toutes ses formes. S'il est partisan de l'application de peines très sévères en cas d'homicide intentionnel, acte inadmissible dans une société socialiste, il trouve par contre que les sanctions prévues par le Code pénal en ce qui concerne l'homicide non intentionnel sont trop sévères et devraient être adoucies.

Le chapitre consacré à la tentative présente un très grand intérêt. En vertu des dispositions de l'article 16, alinéa 2, du Code pénal, la tentative est punie de la même peine que le crime consommé, mais les dispositions de l'article 37 du Code pénal permettent au tribunal de réduire la peine de moitié et de commuer la peine de mort en réclusion de quinze ans. Cependant les dispositions de l'article 37 ne sont pas obligatoires pour le tribunal. M. Mančev considère, d'autre part, que les dispositions de l'article 16, alinéa 3, qui stipulent que l'auteur de la tentative d'homicide ne sera pas puni si, de son propre gré, il renonce ou fait le nécessaire pour empêcher la réalisation de l'infraction, manquent de clarté. D'après l'auteur, ce texte a créé dans la doctrine et dans la jurisprudence des conceptions erronées en ce qui concerne la tentative non achevée.

Toujours d'une manière approfondie, l'auteur étudie dans la seconde partie les infractions de coups et blessures corporels contenues dans les dispositions des articles 139 à 147 du Code pénal. Ensuite il analyse les délits de non-assistance aux personnes en danger (art. 148-155) et les infractions portant atteinte à la liberté individuelle (art. 156-162). Le chapitre suivant est consacré aux dispositions des articles 156 à 162 portant sur les infractions à la pudeur et le viol sous ses aspects différents.

Enfin, M. Mančev termine cette longue étude des délits contre les personnes par un examen serré des dispositions des articles 163 à 167 concernant les délits de diffamation et d'outrages.

Nous ne pouvons que recommander aux lecteurs cet ouvrage qui, à notre avis, est une contribution importante à la connaissance du droit pénal des pays socialistes.

Th. PETROFF.

Az élet, testi épség, egészség büntetőjogi védelme (La protection pénale de la vie, de l'intégrité corporelle et de la santé), par Tibor Horváth, Budapest, Kozgazdasági és Jogi Kiadó, 1965, 534 pages.

Les problèmes posés par les infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle se trouvent dans le monde entier au premier plan de l'intérêt. Naturellement, cela vaut non seulement pour la solution des problèmes strictement juridiques, notamment pour ceux de la qualification, mais en particulier pour l'examen criminologique et l'analyse comparative de la catégorie d'infractions mentionnées. De nombreuses études parues en différentes langues s'occupent des crimes contre la vie humaine.

Le développement de la délinquance portant atteinte à la vie et les efforts faits pour rendre plus efficace la lutte contre celle-ci montrent qu'en Hongrie aussi le problème est d'importance. L'ouvrage volumineux de M. Tibor Horváth est digne d'attention comme étant l'une des plus importantes monographies dans le domaine du droit pénal parues en hongrois dans les dernières années.

Il faut souligner tout d'abord que du point de vue méthodologique le livre satisfait dans la plus large mesure aux exigences de la conception criminologique. Il se propose de mettre en relief les conditions sociales qui sont à la base des infractions contre la vie, l'intégrité corporelle et la santé; à côté de l'interprétation des normes du droit pénal, il prend en considération d'une manière approfondie des connexions sociales déterminant la commission des infractions en question. L'auteur consacre une très grande partie de son livre à l'examen et à la découverte de la place réelle de ce domaine de la criminalité, en s'appuyant sur les données statistiques qu'il a eues à sa disposition tant en Hongrie qu'à l'étranger.

Le livre contient un exposé détaillé surtout théorique des dispositions du Code pénal hongrois promulgué en 1962; une attention particulière est portée à la jurisprudence de la Cour suprême et aux exigences d'une lutte efficace contre les infractions traitées.

Après avoir esquissé l'histoire de l'évolution générale du développement de la protection pénale de la vie, de l'intégrité corporelle et de la santé, l'auteur expose d'une façon détaillée la législation étrangère y relative. Il s'occupe en premier lieu de la législation des Etats socialistes, mais il fait aussi mention, à côté de celle-ci, de la législation pénale de plusieurs Etats occidentaux. La méthode comparative est appliquée par l'auteur conformément aux exigences modernes. A propos de l'évolution du droit français, il traite aussi d'une manière détaillée le programme des idéologues du siècle des lumières et de la Révolution française.

Il analyse abondamment les données de la statistique criminelle des Etats-Unis, de l'Angleterre, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, etc., et s'occupe du problème de l'augmentation quantitative de la criminalité contre la vie et l'intégrité corporelle. Il mentionne le fait qu'après la deuxième guerre mondiale, la France est une exception parmi les Etats capitalistes développés, car la tendance à l'augmentation générale des infractions en question n'a pu y être observée.

L'auteur développe ensuite amplement sur une base juridique dogmatique, l'homicide et ses différentes formes qualifiées, notamment l'homicide accompli sous l'empire d'une violente émotion, l'homicide par imprudence comme aussi les infractions contre l'intégrité corporelle et la santé. Il prend partout en considération le problème de la fixation de la peine comme aussi celui des connexités criminologiques de chacune de ces infractions. En relation avec ces infractions il analyse aussi de nombreuses questions soulevées par la partie générale du Code pénal hongrois, telles, par exemple l'intention, l'imprudence, l'acte préparatoire et la tentative, la qualité d'auteur, de complice, la légitime défense, l'état de nécessité, le cumul d'infractions, etc.

Le livre est en premier lieu un ouvrage scientifique poursuivant les objectifs théoriques mais il est aussi en même temps un manuel très utile pour le praticien. Une des tâches les plus importantes de la politique criminelle en Hongrie est de faire reculer la criminalité contre la vie et l'intégrité corporelle. La Cour suprême a, au mois d'avril 1965, rendu une décision de principe dont l'objet est de rendre plus efficace la protection pénale de la vie humaine.

Quant à la réalisation de ce but, le livre, d'un niveau élevé et qui satisfait aux exigences des recherches criminologiques, offre une aide très importante.

Georges RACZ.

Die Kindesmisshandlung (Les mauvais traitements envers les enfants), par Wolfgang Ullrich, Neuwied am Rhein et Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1964, 139 pages.

L'éducation par la schlague est encore, au dire des statisticiens, fort répandue en Allemagne et les mauvais traitements envers les enfants, qui sont loin de venir tous à la connaissance de la justice, n'y sont malheureusement pas rares.

Le Dr Ullrich, qui ne craint pas de ranger les bourreaux d'enfants parmi les pires des criminels, leur a consacré un petit livre divisé en trois parties.

La première, d'ordre juridique, montre comment les mauvais traitements envers les enfants ont été réprimés dans le passé; comment ils le sont aujourd'hui en Allemagne sous l'empire de la loi du 26 mai 1933 qui a introduit au Code pénal l'article 223-b; comment ils le seraient demain si le paragraphe 154 du projet de Code pénal de 1962 était converti en loi; et comment enfin ils le sont à l'étranger, en Suisse et en Autriche en particulier.

La seconde relève de la criminologie. Le Dr Ullrich a puisé dans les dossiers mis à sa disposition par les magistrats du ministère public et l'administration pénitentiaire toute une masse de précieux renseignements sur la nature des mauvais traitements, sur les raisons qui les expliquent et sur la personne des coupables parmi lesquels les femmes figurent en bonne place.

La troisième est faite d'enseignements à l'adresse des médecins légistes.

Une abondante bibliographie allemande complète heureusement ce triptyque.

L. H.

Tratado de la parte especial del derecho penal (Traité de la partie spéciale du droit pénal) par Antonio Quintano Ripollès, t. III, *Infracciones patrimoniales sobre el propio patrimonio, danos y leyes especiales* (Infractions patrimoniales sur le patrimoine de l'auteur, dommages particuliers et lois spéciales), Madrid, Editorial Revista de derecho privado, 1965, 953 pages.

J'ai rendu compte dans cette *Revue* des deux premiers volumes du *Traité de droit pénal spécial* de M. Antonio Quintano Ripollès (1). Je suis tenté de satisfaire à la loi du moindre effort et de renvoyer le lecteur à mes précédentes observations. En effet, M. Antonio Quintano Ripollès poursuit son œuvre avec l'heureuse opiniâtreté des légistes sûrs de leur science et sans doute est-il, avec M. Luis Jimenez de Asua, un des rares pénalistes contemporains inéluctablement égal à lui-même! Mais, comme la vertu, le talent a des degrés et notre auteur excelle dans cette escalade pacifique. Il faut le dire, au risque de se répéter.

Le tome III du *Traité* est consacré à l'étude des délits d'ordre financier et leur classification est originale, puisque M. Antonio Quintano Ripollès distingue des infractions sur le patrimoine d'autrui, analysées au tome II, les infractions sur le propre patrimoine du délinquant. Telles sont, dans une première perspective, les infractions d'insolvabilité (banqueroute simple ou frauduleuse) et les négociations illicites (infractions à la réglementation des prix, usure, recel et jeux illicites). On est tenté d'objecter que cette classification est plus habile que scientifique et que les délits étudiés ont finalement pour victimes de toutes autres personnes que les auteurs des faits incriminés. Mais notre « astucieux » pénaliste désarme à ce propos le critique en plaçant, à l'avance, coupable, et en reconnaissant, dans une courte introduction, que sa méthode peut apparaître artificielle. Il n'y a ni bon ni mauvais plan, et comme une succulente pâtisserie, un traité de droit pénal ne se juge pas sur son emballage mais par les ingrédients qui ont servi à le fabriquer. Que M. Antonio Quintano Ripollès me permette de dire qu'à cet égard il n'a lésiné ni sur le beurre ni sur le sucre.

Il donne de la banqueroute en droit espagnol une analyse exhaustive dont on retient notamment les développements sur l'intention délictuelle et il consacre au recel une

(1) Cette *Revue*, t. I : 1963, p. 897; t. II : 1965, p. 515.

étude approfondie, vivement critique, et d'autant plus intéressante que le droit espagnol est en la matière d'une sainte confusion. On sait qu'en effet la notion générale de l'*encubrimiento* recouvre, à la fois une forme de participation à l'infraction dite *favorecimiento* et un délit spécial qualifié de *receptacion*. Cette dualité, qui est sans doute à inscrire au passif de l'influence doctrinale italienne, est exposée avec précision par M. Antonio Quintano Ripollès; elle est située dans sa perspective historique, et dans son cadre comparatif; passée au crible d'une critique avisée, elle ne peut plus être ignorée même si elle est jugée incompréhensible.

Après une brève incursion dans le sinistre domaine des dégradations, M. Antonio Quintano Ripollès en vient à l'étude des lois spéciales. C'est une anthologie des imaginations malfaisantes qui conduit le lecteur des infractions pénales au droit d'auteur et à la propriété industrielle, à la fraude fiscale et aux délits de douane ou de change, en passant par le vert chemin du droit pénal de la chasse et de la pêche, non sans quelques échappées dans le droit pénal forestier et minier, et quelques manœuvres dans les infractions contre le patrimoine en droit militaire et en matière de navigation maritime et aérienne. Il ne me déplait pas d'avoir appris par l'ouvrage de M. Antonio Quintano Ripollès que l'embarquement clandestin constituait en Espagne le délit ou la contravention de *polizoneo* et que cette expression était un gallicisme selon le dictionnaire de l'Académie royale. Qui donc a prétendu que le droit répressif a échappé à l'influence bienfaisante de la France?

Je n'ose pas dire qu'il me faut conclure parce que l'auteur n'est jamais avide de nouveaux efforts intellectuels. Après ses *Commentaires du Code pénal*, son excellent *Traité de droit pénal international*, son étude sur la notion de faute et son *Traité de droit pénal spécial*, vers quels rivages juridiques va-t-il entraîner notre admiration? Je me borne à constater qu'un pénaliste, à même de lire un ouvrage espagnol, a aujourd'hui l'obligation de prendre connaissance de celui de M. Antonio Quintano Ripollès et à espérer que le jour viendra où la lucidité d'un éditeur permettra d'en entreprendre la traduction.

J. B. H.

Gesetz über Ordnungswidrigkeiten. Kommentar (Le commentaire de la loi sur les infractions aux prescriptions administratives), par Hans Eberhard Rotberg, 3^e édition, Berlin et Francfort-sur-le-Main, Verlag Franz Vahlen GmbH, 1964, 354 pages.

Lors de la publication de la deuxième édition de ce commentaire (1), le professeur Léauté en a fait l'éloge et indiqué la structure. La troisième édition, mise à jour au 31 janvier 1964, a paru. Elle n'a pas modifié la conception générale de l'ouvrage, qui était excellente, mais a pris en plus en considération la jurisprudence et la bibliographie publiées depuis 1957 et les nouvelles dispositions légales qui ont été édictées dans ce domaine. Ce livre reste une des meilleures sources pour se faire une idée de ce qu'est la nouvelle institution de l'*Ordnungswidrigkeit*, terme que l'on peut traduire par l'expression *atteinte à l'ordre* si l'on veut faire une traduction littérale, ou encore par l'expression *infraction aux prescriptions administratives* si l'on vise plutôt sa portée juridique.

Y. M.

Pressefreiheit und Polizei (La liberté de la presse et la police), par Gerd H. Kemper, Dissertations berlinoises relatives au droit de la presse, 2^e cahier, Berlin, Duncker & Humblot, 1964, 128 pages.

La censure, c'est-à-dire le droit pour un gouvernement d'exercer un contrôle sur les productions de la presse, au sens le plus large, en dehors de l'intervention des tribunaux, a réglé les rapports entre les auteurs, imprimeurs et éditeurs d'une part et les autorités de l'autre jusqu'à une époque récente.

L'ouvrage du Dr Kemper, *La liberté de la presse et la police*, qui constitue le deuxième cahier des « Dissertations berlinoises relatives au droit de la presse », débute par un intéressant historique de cette censure, pareillement tracassière dans tous les pays d'Europe, et pareillement détestée.

L'apogée de cette emprise de la police sur les œuvres de l'esprit et leur diffusion se situe vers le milieu du XVIII^e siècle, alors que les idées des philosophes avaient chaque jour une audience plus large.

(1) Voir cette *Revue*, 1959, p. 529.

Leurs efforts eurent pour consécration la Déclaration des droits de l'homme de 1789, et pour conséquence plus d'un siècle de lutttes pour donner une réalité à l'un des droits les plus importants : la liberté d'opinion et de presse.

Le propos du Dr Kemper n'est pas cependant de se faire l'historien de la censure, mais plutôt d'éclairer l'un des problèmes fondamentaux de la presse moderne, à savoir les limites de la liberté de la presse.

La lecture de cet ouvrage, au demeurant fort bien documenté, ne laisse de surprendre eu égard à son titre. En effet les notions de presse et de police sont des concepts concrets, très évocateurs en soi. Or l'auteur se cantonne presque exclusivement dans la discussion théorique et l'interprétation des textes relatifs à la presse en vigueur dans l'Allemagne actuelle.

Il en résulte un ouvrage qui, en raison de sa brièveté, et des trop nombreux problèmes de doctrine qu'il évoque, manque de clarté par l'abondance même de sa documentation. On peut cependant en dégager les points suivants.

La censure a été bannie d'Allemagne, du moins fédérale, sous quelque forme que ce soit, par l'article 5 de la loi fondamentale de 1949, qui ne garantit pas une liberté d'opinion et de presse sans bornes, mais un traitement égal pour tous ceux qui s'en réclament.

Les trois pouvoirs doivent appliquer également les lois à tous, ce qui exclut donc des lois spéciales contre la presse.

Celle-ci est par contre soumise aux lois générales, qui protègent l'ordre et la sécurité publics, les droits et les libertés des autres. Ainsi la presse se trouve-t-elle soumise aux pouvoirs généraux de la police, qui lui permettent de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public.

Mais pour qu'une mesure de police puisse s'appliquer à la presse, encore faut-il qu'elle ne contrevienne pas aux droits accordés à celle-ci par l'article 5.

Par contre cet article ne garantit aucune protection contre des mesures générales ou spéciales, répressives ou préventives des autorités étatiques — hormis la censure — en cas de contravention aux commandements et interdictions des lois générales à l'occasion de l'exercice de la liberté de la presse. La presse engage alors sa responsabilité tant pénale que civile.

L'originalité de cette législation consiste dans le soin mis à vouloir définir la liberté de la presse et ses limites, ainsi que les pouvoirs de la police.

L'ennui, c'est qu'elle est incomplète et qu'en l'absence d'une loi fédérale sur la presse, comparable à la loi d'Empire de 1874 — R.P.G., — applicable à tous les *Länder*, ceux-ci aient dû combler cette lacune législative par des lois hétérogènes, ce que le Dr Kemper ne manque pas de déplorer.

Son but évident et avoué est d'ajouter sa voix à celles déjà nombreuses en Allemagne qui souhaitent l'unification de la législation sur la presse et la détermination des compétences des autorités ayant les pouvoirs de police de manière précise et satisfaisante.

Georges LORENZ.

Madagascar. Code de la route, par G. Delmas, Tananarive, Editions de la Librairie de Madagascar 1964, 98 pages.

Ce Code de la route publié par M. G. Delmas, assistant technique au ministère des Transports publics, à l'usage du grand public et des candidats au permis de conduire est présenté sous une forme simple et claire avec de nombreuses images. Il contient les règles de la circulation et divers conseils en cas d'accident. Ces règles paraissent très voisines sinon identiques à celles de notre code et avoir été empruntées à celui-ci ce qui ne surprend pas lorsque l'on connaît les relations et l'amitié qui unissent les deux pays.

Travail utile et parfaitement adapté à son usage.

R. G. D.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

The History of Prostitution, par Vern L. Bullough, New York, University Books Inc. 1964, 304 pages.

Ce livre est présenté comme le premier essai, en langue anglaise, au xx^e siècle d'une histoire « sérieuse » de la prostitution. Le Dr Bullough s'est, en effet, spécialisé dans l'histoire de la médecine et de la science.

L'introduction de l'ouvrage s'essaie à définir la prostitution au fil des sociétés et de leur législation, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Pour chaque période, distinctement, l'auteur étudie la place de la femme dans la société, l'importance donnée au problème sexuel, la nature et le domaine de la prostitution. Un important chapitre traite des idées relatives à la sexualité et à la prostitution dans les religions juive, chrétienne, islamique bouddhique, hindoue ainsi que dans le confucianisme et le taoïsme. D'un tel examen, il ressort que certaines religions l'ont condamnée, que d'autres l'ont tolérée, et que la prostitution a continué d'exister. Le plus étonnant est, peut-être, dans le passé, le grand nombre des écrivains religieux qui lui ont été favorables. Un dernier chapitre expose les explications diverses, sur les plans psychologique et social, de la prostitution, résume ses aspects en littérature et sa place dans le monde actuel.

Ce livre fait le point sur le problème et pose le principe que la prostitution est une maladie, comme l'alcoolisme, qu'il est donc nécessaire de l'étudier et de la traiter comme telle.

In fine, l'ouvrage comporte des notes et, surtout, une table alphabétique, des noms propres et des expressions — même argotiques — fort utiles au lecteur.

J. R.

Der nekrotrope Mensch. Vom Totenglauben zur morbiden Totennähe (L'homme nécrotrope. Du culte des défunts à l'approche morbide des morts), par Hans von Hentig, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1964, 129 pages.

Ce livre n'est pas comme les autres œuvres du professeur von Hentig, car il n'est ni facile ni agréable à lire. Certes, l'on se rend compte du fait qu'un défunt, sur la voie qui le mène de son lit de mort à sa tombe, est entouré d'une solitude qui ouvre de vastes possibilités à tous ceux qui chercheraient pour une raison ou une autre, à porter atteinte à la paix de son repos éternel. Même les murs du cimetière ne peuvent garantir aux survivants que les dépouilles mortelles de leurs bien-aimés ne seront pas exposées aux outrages. L'une des raisons en est — comme le soutient M. von Hentig — que ce sont surtout les fossoyeurs et les gardiens de morgues et de cimetières qui sont le plus souvent parmi les dévoyés qui commettent de telles profanations.

D'après la thèse du professeur von Hentig, ces ignobles outrages aux morts comptent parmi les plus difficiles à détecter. Il soutient avec insistance que les juristes et les sociologues ne se rendent pas compte de la fréquence de ce type de déviation, pour la plupart de nature sexuelle. Avec son habituelle maîtrise, l'auteur fournit d'innombrables exemples, le lecteur en reste, le livre refermé, ahuri et stupéfié, voire épouvanté.

Evidemment, il est important pour le juriste, et en premier lieu pour le législateur, de rester en alerte devant toutes les particularités que posent les vilenies et les anomalies des êtres humains. De ce point de vue, c'est un livre utile, dont la lecture reste néanmoins déprimante. Même les savantes descriptions des diverses coutumes séculaires et des croyances quasi légendaires ayant rapport au culte des morts et aux obsèques, ne peuvent effacer les sombres réflexions du lecteur.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Criminalidad argentina (Criminalité argentine), par Jose Leon Pagano, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1964, 326 pages.

M. Pagano expose, dans les premières lignes de son livre, qu'il n'a pas voulu faire œuvre de juriste mais de sociologue, et que la loi pénale argentine n'a, en l'espèce, retenu son attention qu'autant qu'elle était le reflet de l'état social et qu'elle lui permettait de saisir, par son évolution, la transformation de la société argentine au travers de son histoire.

Le plan du livre est, en effet, chronologique et va des antécédents précolombiens à l'état actuel de la criminalité. A vrai dire, les derniers chapitres sont décevants parce que, consacrés aux causes du délit, à la codification pénale et au régime des sanctions, ils ne nous apprennent rien que nous ne sachions déjà, et la courageuse conclusion de l'auteur sur « la force débile » de la justice argentine n'est pas faite pour surprendre les observateurs de la vie politique et sociale de l'Amérique latine.

On lit, en revanche, avec un très vif intérêt, les premiers chapitres de l'ouvrage de M. Pagano. Son étude de la délinquance sous l'occupation coloniale et pendant les

guerres de l'indépendance est originale. Son analyse des types sociaux, anormaux ou délinquants argentins est parfaitement documentée et finement conduite. On apprendra beaucoup sur la criminalité argentine en lisant les développements que M. Pagano consacre aux gauchos, et aux déviations entraînées par le culte du courage, aux particularismes locaux et aux séquences de la sorcellerie, aux multiples manifestations du proxénétisme dont il souligne, avec une remarquable habileté, qu'il est sans doute, en Argentine, une forme dépravée du cosmopolitisme dans une société demeurée soumise aux mirages de la *belle époque* européenne dont elle exagère tous les extrêmes. On ne manquera pas de s'arrêter au chapitre consacré par l'auteur à la pègre argentine. L'intérêt en est de grammaire autant que de sociologie ! L'auteur décrit successivement le *lunfardo*, ou vulgaire larron, le *biabista* qui assaille sa victime la nuit dans un lieu isolé, pour lui dérober son bien, le *pistolero*, membre d'une de ces associations de malfaiteurs, d'abord composées d'émigrants espagnols et italiens, et formées aujourd'hui de nationaux qui tels les chefs des *gangs* américains, ont acquis, à défaut de l'estime générale, de considérables fortunes. La galerie des portraits se poursuit par ceux du calme *llavero*, qui s'introduit, la nuit, dans les maisons isolées et vides, à l'aide de fausses clés, de l'inquiétant *escrushante*, c'est-à-dire du cambrioleur, qui n'est généralement pas armé mais qui pénètre dans les habitations par effraction et, ô suprême poésie ! du dangereux *ladron de madrugada*, le larron de l'aube, qui diffère des précédents en ce qu'il ne possède aucune technicité, mais détient une arme dont il n'hésite pas à se servir. On peut négliger le *burrero*, ou chien de garde, qui vide les tiroirs-caisses des magasins, le *descuidista*, ou profiteur d'inattention, qui dérobe les objets mal rangés sur la voie publique, bicyclettes appuyées contre les murs, paquets imprudemment laissés dans une voiture automobile, et l'*arrebato*, qui est vulgairement notre voleur à la tire, pour en arriver à l'aristocratie des voleurs de voitures, trop tard venus pour que la tradition argotique leur ait conféré une dénomination. Le temps manque pour suivre M. Pagano de la ville à la campagne, mais l'intérêt de son périple demeure soutenu. Les chapitres qui concernent la délinquance juvénile et la criminalité dans les arts et dans les sports présentent moins d'originalité. Mais le livre est, dans son ensemble, très bien venu. Il se lit avec intérêt, ce qui est bien, et avec facilité, ce qui est peut-être mieux et plus rare.

J. B. H.

Berühmte Strafprozesse. England II (Procès pénaux célèbres. Angleterre, vol. II), par Maximilian Jacta, Munich, Wilhelm Goldmann Verlag, 1965, 210 pages.

L'humanité s'est toujours intéressée aux situations particulières dramatiques et on a souvent dit que la place que tenaient autrefois les chansons consacrées aux preux chevaliers était prise aujourd'hui par les romans policiers : goût de l'aventure, des faits exceptionnels, admiration pour la force et pour l'astuce. L'intérêt qu'a éveillé cette forme de récit a aussi ravivé la curiosité des faits qui se sont réellement déroulés dans ce domaine, et c'est ainsi que nous assistons à une recrudescence de publications concernant les procès célèbres de l'humanité. M. Maximilian Jacta (ce nom serait le pseudonyme d'un éminent magistrat allemand) raconte d'une façon vivante et humaine l'histoire de treize procès anglais englobant, pour ne nommer que les plus connus, le cas de Jonathan Wild (1725), modèle de Mackie Messer, héros de l'Opéra de Quat-Sous de Bertolt Brecht, le cas Mignonette, le cas George Chapman, dont on se demande s'il était le malfaiteur connu sous le nom de Jack l'Éventreur, le cas pathétique de Archer-Shee, ce cadet dont la carrière fut presque ruinée par un faux soupçon et par la bureaucratie et qui, à peine réhabilité, fut l'un des premiers officiers tués dans la guerre de 1914 à l'âge de dix-neuf ans, précédé dans la mort par son père, certainement victime de tous les soucis que lui avait causés le procès.

Citons encore le cas de Sir Roger Casement, patriote irlandais devenu traître à l'Angleterre par amour de sa petite patrie, le cas de la princesse Youssouppoff, qui se révolta contre le rôle qui lui avait été attribué dans un film consacré au souvenir de Raspoutine, le cas du professeur Laski, qui avait intenté un procès en diffamation sans tout à fait se rendre compte des dangers que comporte cette institution, l'affaire Evans-Christie, cette erreur judiciaire qui a fait couler tant d'encre en Angleterre, enfin ce procès littéraire concernant la publication intégrale de *L'Amant de Lady Chatterley*.

La lecture de cet ouvrage sobre laisse pensif et on le pose avec un sentiment teinté de mélancolie sur la relativité de la justice humaine.

Y. M.

Kleiner Schweizer Pitaval (Petit Pitaval suisse), par Walter Kunz, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1965, 216 pages.

Maintes fois nous avons attiré l'attention sur un exemple de plus fourni au vieux proverbe que nul n'est prophète en son pays. Pitaval, juriste français (1673-1743), a été le premier à publier des causes célèbres et intéressantes et a donné son nom à de nombreux recueils de causes célèbres à l'étranger. Nous en connaissons surtout en allemand, mais aussi en tchèque, et voici un petit Pitaval suisse qui vient se joindre aux autres. Il s'agit ici de vingt vieilles espèces qui ont presque toutes eu la Suisse pour cadre et qui se sont déroulées pour la plus grande partie pendant le siècle dernier. Ce sont des causes peu connues qui donnent une image vivante de l'état du droit et des prisons à cette époque, qui était caractérisée par la sévérité de la loi et la facilité des rapports internationaux en matière criminelle. L'ouvrage fait connaître des milieux et des psychologies généralement difficilement accessibles et il est à classer parmi les ouvrages sérieux en la matière.

Y. M.

Current Projects in the Prevention, Control and Treatment of Crime and Delinquency (Projets en cours d'exécution concernant la prévention, le contrôle et le traitement du crime et de la délinquance juvénile), New York, National Research and Information Centre on Crime and Delinquency, National Council on Crime and Delinquency, volumes V et VI, été 1964, hiver 1964-1965, 431 et 415 pages.

Les livraisons se poursuivent des *Current Projects* dont nous avons rendu compte depuis leur première publication ; la partie « texte » qui précède la liste des nouvelles recherches entreprises s'étend un peu plus chaque fois. On trouve dans les numéros V et VI d'intéressantes notes de voyage en Amérique du Sud de M. Hugh P. Reed, directeur adjoint du N.C.C.D., des renseignements sur le Service d'études, de documentation et d'information de l'Office de la jeunesse de Genève et sur le Centre d'études et de recherches pénitentiaires nouvellement créé en France, des études pénales sur la Belgique, la Thaïlande et la Tchécoslovaquie.

Les fiches concernant les nouvelles recherches sont maintenant dotées d'une lettre en plus d'un numéro, de façon à indiquer aussitôt le type même de la recherche : A pour programme d'action, D pour programme de démonstration (de la valeur d'une technique de prévention ou de traitement), R pour les recherches *stricto sensu*, E pour les travaux touchant à l'éducation (du public, des détenus ou du personnel pénitentiaire). Les gens pressés apprécieront le procédé.

Jacques VÉRIN.

Socialne, psihološke in zdravstvene značilnosti delikventnih in nedelikventnih alkoholikov (Les caractéristiques sociales et psychologiques des alcooliques délinquants et non-délinquants), par Ljubo Bavcon, Boris Uderman, Janez Pečar, Miloš Kobal, Ljubljana, Institut de criminologie de la Faculté de droit de Ljubljana, polycopié, 1963, 312 pages.

L'enquête dont rend compte cet ouvrage, écrit en langue slovène, est le fruit d'un travail collectif qui a réuni statisticiens, criminologues, juristes et psychiatres. Elle a porté sur une population de cent quarante individus alcooliques répartis en deux groupes ; celui des non-délinquants (33) et celui des délinquants (107), ce dernier étant lui-même divisé en deux sous-groupes selon que les sujets étudiés ont fait l'objet de sanctions judiciaires (77) ou administratives (30).

C'est à partir de données statistiques soigneusement recueillies et traitées (par M. B. Uderman) qu'a été abordée l'étude des conditions de vie des sujets examinés (par M. J. Pečar) et de leur personnalité (par M. M. Kobal), des formes et des causes de leur alcoolomanie (par M. L. Bavcon), de l'alcoolisme en tant que facteur criminogène, de l'attitude des sujets après enquête, de l'efficacité des mesures prises à leur égard (par M. J. Pečar).

Les résultats de cette enquête mettent en évidence l'influence sur le plan affectif de la famille et son rôle sur les comportements antisociaux des individus, à côté des autres facteurs criminogènes tels que les tares psychiques, les conditions de vie matérielle, les troubles de la personnalité. La nombreuse descendance des individus, qu'il

s'agisse ou non de délinquants (groupes I et II), supérieure au taux moyen de la natalité yougoslave a retenu l'attention des enquêteurs qui en profitent pour souligner le caractère urgent du problème de l'alcoolisme. Il est remarquable par ailleurs, de constater que dans le groupe des délinquants, le sous-groupe qui englobe les individus ayant fait l'objet de sanctions administratives est le plus « chargé » à tous points de vue ; influence de l'hérédité, niveau mental, état de santé, inadaptation sociale. Dans cette population d'alcooliques, les délinquants ayant fait l'objet de sanctions judiciaires se particularisent par leur niveau intellectuel, qui est relativement le moins bas. A ce stade de l'enquête on peut noter que le double critère de l'intelligence moyenne ou normale, adopté par les enquêteurs, manque de clarté et demanderait à être précisé.

Après les études de milieu et de personnalité, l'examen des motivations fait ressortir certaines causes d'alcoolomanie communes à tous les sujets (conflits avec le milieu, tensions psychiques), d'autres étant particulières au groupe des alcooliques délinquants (les cas de troubles de personnalité y sont cinq fois plus fréquents). Il a été constaté également que parmi les délinquants, ceux qui ont été frappés de sanctions judiciaires étaient des alcooliques occasionnels, les autres l'étant d'habitude et de façon persistante.

Envisageant les mesures déjà prises à l'encontre des sujets étudiés, l'enquête relève d'abord l'inefficacité de la seule répression et du traitement médical des alcooliques pour l'application duquel il est vain de compter avec la bonne volonté des intéressés et enfin l'usage insuffisant, par les juges yougoslaves, des mesures nouvelles telles que le placement obligatoire dans un établissement de cure. Sur la base des conclusions de l'enquête, les auteurs préconisent une politique criminelle axée sur la prévention, tout en admettant que la répression demeure la solution unique dans certains cas, mineurs il est vrai.

Il est nécessaire cependant, à propos de cet ouvrage, d'apporter quelques remarques d'ordre méthodologique ; il est dangereux de se fier à un coefficient pour établir un lien entre la délinquance et l'alcoolisme, l'alcoolomanie et ses diverses causes. Un rapport de covariation et un χ^2 intéressant ne sont pas forcément la preuve de l'existence d'un rapport de causalité : on ne doit pas se départir de la prudence dans toute explication statistique, surtout quand les séries examinées sont assez partielles.

Sérieuse parce que scientifiquement menée, cette enquête dont le caractère restreint n'enlève rien à la valeur, méritait d'être tentée ; ses résultats l'attestent. L'ouvrage possède en conclusion un résumé en français et en annexe les modèles de questionnaires utilisés au cours de l'enquête.

Marc GJIDARA.

Irrtümer der Strafjustiz. Eine kriminalistische Untersuchung ihrer Ursachen (Erreurs de la justice pénale. Examen criminalistique de leurs causes), par Judex, Hambourg, Kriminalistik, 1963, 236 pages.

The Innocents (Les innocents), par Edward D. Radin, New York, William Morrow & Co, 1964, 256 pages.

Nous avons eu l'occasion à diverses reprises d'attirer l'attention de nos lecteurs sur des ouvrages consacrés à une question que ne peut ignorer aucun juriste conscient de ses devoirs, à savoir celle des erreurs judiciaires. C'est toujours avec une infinie tristesse qu'on lit ces ouvrages, qui ont ceci en commun que leurs auteurs sont généralement poussés à les écrire par un désir de justice, de réparation, et par une indignation qui les amène à tenter d'empêcher de telles erreurs à l'avenir. Aujourd'hui nous pouvons signaler deux excellents livres consacrés à l'erreur judiciaire : *Erreurs de la justice pénale* et *Les innocents*.

Quoiqu'il soit moins épais, nous nommons d'abord l'ouvrage de M. Judex parce qu'il ne traite pas seulement d'une nation, mais de cas internationaux. L'auteur, lui-même victime d'une erreur judiciaire, a étudié surtout les causes de l'erreur judiciaire, aussi bien d'ailleurs de celle qui condamne à tort que de celle qui à tort ne condamne pas ; car il estime que pour la santé morale d'un Etat ces dernières sont tout aussi nocives. Après une introduction dans laquelle il analyse ce qu'il entend par erreur judiciaire, il s'interroge — et c'est là le plan de son ouvrage — sur les causes des erreurs judiciaires et il en trouve cinq : les déclarations de l'accusé, les dépositions de témoins, les rapports des experts, l'attitude du tribunal et la réglementation de la procédure de révision et de remise en l'état. Ces différents points sont démontrés à l'aide d'exemples

tirés des juridictions des pays les plus divers. L'auteur termine en insistant sur la façon souvent erronée dont la littérature et le cinéma représentent la justice. Il étudie de plus près le *Cas Maurizius* de Wassermann et recherche la voie si difficile à trouver qui mène à la vraie justice. En appendice le lecteur trouvera des extraits de lois, d'ordonnances et de directives concernant la matière traitée, et enfin une bibliographie fournie. L'ouvrage est sérieux et sa lecture ouvre des perspectives nouvelles.

Le second ouvrage, *Les innocents*, est conçu d'une manière toute différente. L'auteur a examiné plus de trois cents erreurs judiciaires, mais il n'en a retenu dans son ouvrage qu'environ soixante-dix ressortissant à vingt-cinq Etats des Etats-Unis d'Amérique et au district de Columbia. M. Radin est un auteur de talent qui fait vibrer le lecteur devant l'horreur des situations, la dureté de certains sorts, le manque d'humanité de certaines machines bureaucratiques. Il a lu les ouvrages américains sur la question, à savoir notamment ceux de Edwin M. Borchard, *Convicting the Innocent*, et de Jerome Frank, *Not Guilty* (1), et il a essayé d'éviter de traiter des quatre-vingt-dix cas dont il est question dans ces livres. Il a recherché les causes essentielles des erreurs judiciaires et a démontré leur mécanisme dans des espèces appropriées. D'après lui quelques-unes des raisons majeures pour que se produisent des erreurs judiciaires sont : une police trop zélée, un ministère public trop ambitieux, la soif de sang de certaines communautés, le manque d'exactitude des dépositions d'un témoin oculaire, la facilité avec laquelle des délinquants arrivent à imposer une histoire fautive, inventée de toutes pièces pour nuire à un ennemi, et le manque de sérieux de nombreux aveux.

Nous n'avons pas besoin de donner ici de détails sur les causes générales des erreurs judiciaires aux Etats-Unis d'Amérique. Signalons seulement les trois faits qui ont spécialement arrêté notre attention. D'après l'auteur, il y a aux Etats-Unis environ 375 000 arrestations par an pour crimes graves et les trois quarts de ces arrestations mènent à une peine, ce qui veut dire que 280 000 personnes sont condamnées tous les ans pour crimes aux Etats-Unis. S'il peut subsister un doute dans 5 % des jugements, cela voudrait dire que plus de 14 000 personnes peuvent être victimes d'une erreur judiciaire tous les ans. Le second fait qui nous a particulièrement frappée est celui des personnes condamnées pour un crime qui n'a jamais eu lieu. Le troisième fait grave consiste en la répugnance des pouvoirs publics à reconnaître leur erreur et leur préférence pour accorder une grâce au lieu de réhabiliter le condamné et de lui accorder des dommages-intérêts.

Une des espèces qui nous a le plus retenue a été celle rapportée (p. 16) d'un certain Krauze qui, condamné en 1931 à l'âge de dix-huit ans pour meurtre commis sur un épicier de l'Ohio, fut laissé en prison malgré les aveux faits quatre ans plus tard sur son lit de mort par son soi-disant complice qui avait nommé le criminel réel. Devant cette inertie, en 1940 Krauze s'échappa de prison dans le but de retrouver le véritable meurtrier et de l'obliger aux aveux. Il réussit dans ce dessein et le vrai coupable fut condamné à une peine allant de dix à vingt-cinq ans. Krauze se constitua volontairement prisonnier, sûr, maintenant qu'il était innocenté, qu'il serait libéré, mais étant donné qu'il s'était évadé il fut gardé en prison, quoique les deux coupables fussent en train de purger leur peine. Il y resta pendant onze années encore et ce n'est qu'en 1951 qu'il fut relâché sur parole. Officiellement il n'avait pas été lavé de son crime.

Une dernière remarque. Cet ouvrage ne traite que des cas dans lesquels l'innocence de la victime a pu être démontrée sans possibilité d'un doute ; mais il est certain que cette preuve n'est pas toujours facile à apporter et l'on reste profondément effrayé en se demandant combien d'hommes et de femmes à cette heure présente, dans des Etats qui respectent en principe les droits de l'homme et la liberté, sont innocents et néanmoins en prison et que le fait qu'ils clament leur innocence n'a comme résultat que de les faire traiter plus sévèrement.

On voudrait pouvoir faire lire ces deux ouvrages par tous les jeunes juristes qui choisissent la carrière judiciaire pour qu'ils se rendent compte des difficultés qu'ils auront à affronter et des dangers de se tromper que court l'homme même le plus consciencieux.

Y. M.

(1) Le premier ouvrage, paru en 1932, n'a pu faire l'objet d'un compte rendu dans cette *Revue*, publiée depuis 1936 ; pour le second, voir cette *Revue*, 1959, p. 923.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Actes de la première réunion des chefs des administrations pénitentiaires, Rome 7-10 octobre 1964, précédés d'un hommage à la mémoire du président Charles Germain, publiés par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Nivelles, Imprimerie administrative, 1965, 64 pages.

Faisant suite aux remarquables « Etudes pénologiques » consacrées à la mémoire de Sir Lionel Fox, la dixième publication de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire rend compte de la première réunion des chefs des administrations pénitentiaires, qui s'est tenue, sur l'initiative de la Fondation, du 7 au 10 octobre 1964, à Rome.

L'ouvrage est précédé d'un hommage à la mémoire du regretté Charles Germain, dont la perte a été durement ressentie par tous les membres de la F.I.P.P. Tour à tour, M. Thorsten Sellin, M. Paul Cornil, M. Manuel Lopez-Rey et M. Jean Dupréel évoquent leur amitié avec le disparu et retracent les aspects si divers de son activité, qui fut considérable. Une notice biographique et une notice bibliographique complètent cet hommage émouvant.

La réunion de Rome doit le jour à la conviction du Conseil de la F.I.P.P. qu'à côté des grands congrès internationaux qui se tiennent en matière pénale et criminologique, un rôle précis peut être confié à de petits colloques de spécialistes du traitement pénitentiaire disposant de l'autorité nécessaire pour mettre en œuvre des méthodes nouvelles. Les actes de la première réunion, qui a groupé dix-sept chefs d'administrations pénitentiaires, avec les représentants de l'O.N.U., du Conseil de l'Europe et de la F.I.P.P., démontrent tout l'intérêt de cette formule.

La première question étudiée, celle de l'organisation du travail des détenus, est incontestablement l'une des plus importantes et des plus délicates de l'administration pénitentiaire (1). Les débats de Rome ont montré à quel point les multiples problèmes soulevés par le travail pénal sont liés les uns aux autres, et comme il est difficile de satisfaire à un ordre de préoccupations sans en sacrifier un autre. C'est ainsi que la recherche de la resocialisation du condamné peut conduire à adapter la formation professionnelle et le travail en prison aux exigences du monde industriel moderne : exécution disciplinée, à un rythme rapide, d'un travail simplifié et vite appris, dans de vastes ateliers mécanisés. Mais on peut penser au contraire que ce sont des problèmes de personnalité qui sont à la base du phénomène de l'instabilité au travail et qu'il faut, avant toutes choses s'efforcer de les résoudre si l'on veut obtenir, à la libération du détenu, l'assiduité au travail recherchée. Cette opposition de vues, parmi d'autres, explique les divergences constatées sur bien des points : primauté du travail ou subordination aux autres préoccupations éducatives, grands ateliers organisés pour le travail à la chaîne ou apprentissage de métiers spécialisés, système de la régie ou des entrepreneurs privés, salaire normal ou salaire réduit, équivalent du congé annuel dans un établissement plus ouvert ou mieux situé, ou maintien au travail toute l'année, etc.

L'expérience suédoise, résumée par le slogan selon lequel il faut d'abord construire une usine, et ensuite une prison tout autour, et l'organisation du travail pénitentiaire au Japon dans des conditions voisines de celles de l'industrie libre, ont retenu particulièrement l'attention des participants, mais les systèmes différents mis en œuvre dans les autres pays ont été également étudiés, ce qui a permis de faire le point des avantages et des inconvénients de chaque solution. Les débats ont également fait apparaître le besoin d'expérimentations et d'investigations spéciales qui à l'instar de ce qui est fait actuellement en Suède pour le plein salaire, devraient être entreprises dans chaque pays de façon à soumettre à des vérifications scientifiques la valeur des thèses en présence.

La discussion du second point à l'ordre du jour, l'assistance sanitaire dans les prisons, a opposé les partisans des soins médicaux confiés entièrement et directement à la

(1) Voir à ce sujet la très intéressante étude de M. H. COOPER et R. D. KING, « Social and Economic Problems of Prisoners' Work » dans les *Sociological Studies in the British Penal Services*, publiées par Paul Halmos, Keele, 1965.

charge de l'administration pénitentiaire et ceux qui demandent une liaison étroite avec les services de la Santé publique ; mais les formules intermédiaires ne manquent pas dans ce domaine ; en ce qui concerne le droit pour les condamnés de faire appel au médecin de leur choix, une solution conciliatrice proposée par MM. Morice et Dupréel a même recueilli l'assentiment général.

L'intérêt de telles réunions des chefs des administrations pénitentiaires n'est pas à démontrer, et il est à souhaiter que la F.I.P.P. puisse les organiser régulièrement, de deux ans en deux ans, comme il a été envisagé à la séance de clôture de Rome.

Jacques VÉRIN.

Prawo penitencjarne (Le droit pénitentiaire), par Stanislaw Plawski, Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1964, 127 pages.

Il s'agit ici d'un manuel à l'usage des étudiants, où le professeur Plawski a su exposer en termes très simples et très clairs l'essence des grands problèmes pénitentiaires. Il y offre à la jeune génération des juristes polonais un bel instrument de travail qui attirera, sans doute, leur attention sur le chemin parcouru jusqu'à la naissance de cette jeune science et celui qui lui reste à se frayer pour atteindre son objectif fondamental : la réinsertion sociale du délinquant.

L'exposé du professeur Plawski touche, par ailleurs, aussi bien à l'historique qu'au droit pénitentiaire comparé. La vaste expérience pédagogique de l'auteur a dû l'inspirer dans une idée qui lui est chère et qu'il souligne dans sa préface : un manuel doit être conçu de manière à promouvoir la liberté du développement des intérêts et des pensées des jeunes, et à les inciter à l'indépendance créatrice. L'évolution constante de ces derniers temps, particulièrement dans le domaine pénitentiaire, fait ressortir d'intéressantes questions dans les domaines les plus divers, vers lesquelles le professeur Plawski mène savamment ses élèves.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Le service médical en milieu pénitentiaire, « Etudes et documentation », Paris, Ministère de la Justice, 1964, 112 pages.

La souffrance et la misère humaines, physiques, morales, mentales, simulées ou non se concentrent dans les hôpitaux et les prisons. La médecine pénitentiaire mérite un intérêt particulier. Un numéro de la collection « Etudes et documentation » groupe principalement des rapports de médecins psychiatres ou non psychiatres présentés à Paris les 26 et 27 avril 1963 au cours de deux journées consacrées à l'organisation du service clinique en milieu pénitentiaire.

L'opuscule publié par l'administration pénitentiaire donne en premier les résultats d'une enquête démographique faite auprès des médecins de l'administration pénitentiaire dans toute la France.

Dans une seconde partie sont réunis les travaux des participants à ces deux Journées répartis en trois groupes. Ces travaux portent sur les questions les plus diverses : « consommation » médicale, réunions d'équipe entre praticiens et assistantes sociales, choix du médecin de prison comme expert, Sécurité sociale, assistance post-pénale, etc.

Une troisième partie est consacrée à la publication des rapports présentés par des praticiens : « Le service médical en maison d'arrêt », par le Dr Louis Cresp (prison d'Ajaccio) ; « Les services médicaux-chirurgicaux des prisons de Marseille », par le Dr C. Poulain qui en est le médecin-chef ; « Le fonctionnement du service médical de la Maison centrale de Loos-les-Lille (prison-école surtout pour jeunes) », par le Dr Debarge ; « L'organisation du service médical à la Maison centrale de Clairvaux », par le Dr. Masson ; « L'organisation du service médical dans les prisons de Lyon », par le Dr M. Megard ; « La chirurgie en milieu pénitentiaire », par le Dr. J. Petit, médecin-chef des prisons de Fresnes ; « Le service psychiatrique de la Maison d'arrêt de la Santé », par le Dr Hivert ; « Réflexions à propos de l'activité du Centre d'observation psychiatrique des Baumettes », par le Dr M. Despinoy.

A l'issue de débats plusieurs vœux ont été émis tendant à apporter des améliorations au fonctionnement des services médicaux pénitentiaires, vœux surtout relatifs aux conditions de travail et au personnel clinique. Nous retenons particulièrement le vœu d'une collaboration entre médecins experts et médecins de l'administration pénitentiaire.

Tous les rapports présentés ont le plus grand intérêt. La presse attire parfois l'attention du public sur la misère des hôpitaux et surtout des hôpitaux psychiatriques. Celle de la médecine pénitentiaire est encore plus grande. Des études comme celles que nous avons passées en revue sont nécessaires pour montrer les problèmes particuliers de la médecine pénitentiaire, les difficultés rencontrées pour des catégories de malades très spéciales et surtout les besoins à satisfaire pour avoir un personnel suffisant et compétent ainsi que des locaux et des équipements appropriés.

R. G. D.

Blick hinter Gitter (Coup d'œil derrière les barreaux), par Willy Borngässer, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1965, 139 pages.

M. Willy Borngässer, un pasteur luthérien, avait été en 1935 pris pour aumônier de la prison de Wiesbaden : ce qui lui a donné l'occasion de passer chaque semaine deux à trois heures à visiter dans leurs cellules les prisonniers. Mais ses idées politiques n'ont pas tardé à déplaire au gouvernement hitlérien. En 1937, il a été destitué ; en 1943, traduit devant le Tribunal du Peuple et envoyé à la maison de force de Burbach d'où il n'est sorti qu'à l'arrivée des Américains.

Ce sont les souvenirs recueillis derrière les grilles successivement en qualité d'aumônier et de prisonnier qu'il égrène dans un livre émouvant où ne manquent pas les digressions, ainsi sur l'homosexualité et la peine de mort.

L. H.

Reminiscences of a Japanese Penologist (Souvenirs d'un pénologue japonais), par Akira Masaki, Tokio, Publication de l'Association japonaise de politique criminelle, 1964, 133 pages.

« Que la punition devrait être éducation, voilà ce que j'ai prêché de tous temps. Mais l'éducation est quelque chose de plus que l'enseignement d'un savoir. Elle ne pourra jamais être atteinte si le maître manque de sincérité, d'amour et de foi ».

C'est ainsi que le Dr Masaki résume sa doctrine pénitentiaire, et l'on peut reprendre ces mêmes termes pour décrire sa personnalité attachante, dont la sincérité, l'amour et la foi sont les traits dominants.

Ses souvenirs retracés par petites touches brèves et sans la moindre emphase, même lorsqu'il s'agit de la bombe atomique d'Hiroshima, aux effets de laquelle il échappa miraculeusement mais qui lui ravit sa fille, aident à se faire une idée de l'évolution du système pénitentiaire au Japon.

On peut mesurer l'ampleur des réformes auxquelles l'auteur a lui-même largement contribué si l'on compare le temps où, jeune procureur qui voulait connaître les prisons autrement que par une visite superficielle, il s'exposait *incognito* aux rigueurs de l'emprisonnement — un détenu devait, par exemple rester adossé au mur de sa cellule et ne pouvait quitter cette position réglementaire sans autorisation, — à l'époque où M. Masaki, directeur de l'administration pénitentiaire, après avoir profondément humanisé le traitement des détenus en prison, mettant en œuvre un système progressif faisant appel au sens de la responsabilité et au *self-government* des détenus.

Pendant la guerre l'une des initiatives de l'auteur les plus mémorables fut la constitution d'un corps de charpentiers de marine composé de détenus qui travaillaient avec les ouvriers libres dans des chantiers non surveillés — M. Masaki avait repoussé la suggestion du ministre de la Justice de faire garder les chantiers par des soldats armés de mitrailleuses, et les surveillants travaillaient comme les détenus.

Mais tout est intéressant dans ces souvenirs d'un adversaire résolu de la peine de mort, adepte de Pestalozzi et des méthodes éducatives modernes, magistrat et administrateur, qui sut allier avec succès le réalisme et l'humanisme.

Jacques VÉRIN.

The Probation Officer and his World (L'agent de probation et son univers), par Marjory Todd, Londres, Victor Gollancz Ltd, 1965, 192 pages.

C'est une expérience vécue que nous raconte Mme Marjory Todd, tout au long de ces pages.

Probation officer de longue date, sans doute, elle a su glaner parmi tous « les cas »

qu'elle a connus, ceux qui pouvaient le mieux nous permettre de comprendre quel est le quotidien du travailleur social dont la mission est d'aider les jeunes ou adultes, délinquants, pré-délinquants, tous ceux qui ont besoin d'aide ou de conseil, depuis les enfants en danger moral jusqu'aux couples en difficultés conjugales.

L'auteur nous mène à travers son champ d'action très vaste, nous rappelant en temps opportun les bases juridiques sur lesquelles son travail s'appuie. Elle nous expose aussi brièvement son action pédagogique.

Elle le fait avec beaucoup de maîtrise, de clarté, d'humour dans un style alerte. On lit avec facilité ces pages où néanmoins les détails sordides ne manquent pas, car Mme Marjory Todd n'a pas voulu nous cacher la misère morale à travers laquelle elle évolue. Mais elle s'exprime avec discrétion, finesse. Elle respecte dans leur détresse tous ceux qui viennent à elle, leur porte une grande sympathie et voit « en chacun un être unique ». Elle est enthousiasmée qu'il n'y ait pas de fin à la variété des choses qu'elle puisse être appelée à faire dans sa profession...

Aussi, il se dégage de son ouvrage de l'optimisme. Optimisme qu'elle annonce dans l'introduction : « Si je pouvais revenir en arrière, que ferais-je ? Je serais un *probation officer* ».

Ce n'est cependant pas un métier qui convienne à tout le monde et elle consacre l'avant-dernier chapitre de son ouvrage à l'étude des motivations qui peuvent être celles de candidats à un tel poste. Son analyse est lucide, objective. Ses réflexions sont riches d'enseignement.

Aussi, nous pensons que ce livre devrait être lu par les postulants à un travail auprès des délinquants et inadaptés sociaux mais aussi par les éducateurs sociaux en exercice. Si outre-Manche les modalités législatives sont souvent différentes des nôtres, les comportements humains du moins sont les mêmes et les difficultés des travailleurs sociaux tout à fait identiques. On ne peut que tirer du réconfort de se sentir œuvrer dans la même direction.

M. J. F.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

International Criminal Law (Droit pénal international), publié par Gerhard O. W. Mueller et Edward M. Wise, South Hackensack (N.J.), Fred B. Rothman et Cie, Londres, Sweet & Maxwell Ltd, 1965, 660 pages.

Je ne veux ni cacher mon admiration, ni céler ma déception. Et pour déverser sans tarder ma bile, je dirais immédiatement qu'il n'y a pas dans cet ouvrage, qui est en réalité une œuvre collective, un seul chapitre qui soit inédit ! C'est un remarquable pot-pourri des meilleures études de droit international pénal publiées, depuis plusieurs années, dans les revues américaines... et françaises. On peut même, à cet égard, faire une curieuse constatation. Alors que pour la plupart des articles, une indication précise qu'ils ont été reproduits avec l'*autorisation* de la revue dans laquelle ils ont à l'origine été publiés, il est, pour deux études, simplement énoncé que leur *traduction* française a paru en 1964 dans la *Revue internationale de droit pénal*. Voilà qui serait de nature à inspirer aux spécialistes du droit international de la propriété littéraire des commentaires auxquels je me déroberai prudemment.

La compilation dont MM. Mueller et Wise ont fait hommage à la section suisse de l'Association internationale de droit pénal, présente les qualités et les défauts de la méthode qui l'a inspirée.

Il est bon que les questions les plus délicates du droit international pénal soient traitées par les meilleurs spécialistes américains et les signatures d'auteurs tels que Georg Schwarzenberg, Quincy Wright, Robert Woetzel et Gerhard Mueller lui-même, retiennent tout naturellement l'attention. Mais peut-être est-il regrettable que la reproduction de travaux âgés de quinze (*The problem of an international criminal law*, par Georg Schwarzenberger), voire dix-huit ans (*The law of the Nuremberg Trial*, par Quincy Wright), incite à une inexacte appréciation de la richesse du mouvement d'idées auquel le procès de Nuremberg a donné naissance. Les commentaires de Robert Woetzel et de Helen Selving sur le procès d'Eichmann n'échappent pas à la règle générale puisqu'ils constituent la reproduction des articles publiés, par ces deux juristes, dans des revues américaines en 1961 et 1962.

Il n'est pas dénué d'intérêt de confronter les problèmes du droit international pénal et ceux du droit pénal international et, de M. Antonio Quintano Ripollés à M. Levasseur, le procédé est celui qu'ont employé nombre de criminalistes contemporains. Mais on ne suit pas toujours sans réserve le plan adopté par les auteurs de la compilation. En groupant sous la rubrique *International Standards of Criminal Justice* (chapitre 2) des matières aussi différentes que le statut des étrangers au regard de la loi pénale et la protection internationale des droits de l'homme et en consacrant une étude commune (chapitre 3) à l'hypothèse de la piraterie que l'incident pittoresque du *Santa Maria* n'est pas parvenu à actualiser et à la réalité des crimes de guerre dont les poursuites contre Eichmann ont rappelé les tragiques dimensions, l'ouvrage n'est pas sans dérouter ses lecteurs, au demeurant surpris par le fait qu'aucune transition n'est souvent ménagée entre les documents et les commentaires.

La bibliographie est, en fin de chapitre, un utile complément. Elle donne une notion précise de la doctrine américaine. On aurait peut-être aimé qu'elle ne se limitât pas exclusivement aux ouvrages de langue anglaise. Le droit international est inséparable du droit comparé. On aurait prisé que les notes bibliographiques se ressentissent de cette préoccupation.

En bref, les auteurs de l'ouvrage ont exactement atteint le but qu'ils ont assigné à leur travail. Ils ont cherché à dresser une « anthologie » de droit international pénal américain. Ils ont parfaitement réussi dans cette entreprise. La seule question est de savoir s'il n'y a pas, en 1965, mieux à entreprendre pour le progrès de la paix internationale et de la liberté humaine.

J. B. H.

L'affaire Argoud. Considérations sur les arrestations internationalement irrégulières, par André Cocatre-Zilgien, Paris, Editions A. Pedone, 1965, 71 pages.

L'affaire Argoud a passionné l'opinion publique lorsque les péripéties de l'enlèvement ont été révélées et l'affaire jugée. M. Cocatre-Zilgien, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lille, vient de publier un opuscule sur cette affaire avec des « considérations sur les arrestations internationalement irrégulières ».

L'auteur se place à un point de vue purement juridique. La lecture de cet opuscule est très attachante et suggestive. Rappelons que le 30 décembre 1963 la Cour de sûreté a condamné Argoud à la détention criminelle perpétuelle pour diverses menées subversives. M. Cocatre-Zilgien ne traite pas du fond de cette affaire mais seulement de la régularité des poursuites engagées contre Argoud à la suite de l'enlèvement dont il a été victime à Munich le 25 février 1963 et de son transfert à Paris. Le mystère entoure encore la personnalité de ceux qui ont procédé à la prise d'Argoud et de ceux qui l'ont commandée. Cependant on peut présumer que la responsabilité de l'enlèvement appartient au gouvernement qui en a profité et que l'Allemagne fédérale y est étrangère même en admettant que certains comparses allemands aient pu y contribuer. L'auteur commence par montrer que la voie de fait commise sur le territoire de l'Allemagne fédérale autorisait celle-ci à saisir la Cour internationale de justice pour violation du droit international. Il examine ensuite la question de savoir si en se référant à la Convention franco-allemande d'extradition du 29 novembre 1951 l'Allemagne aurait accordé l'extradition d'Argoud au cas que le gouvernement français l'ait demandée. Une réponse négative ne paraît pas douteuse. Mais M. Cocatre-Zilgien va plus loin et porte la discussion sur deux arrêts reproduits à la fin de l'opuscule : l'un incident du 28 décembre 1963 rendu par la Cour de sûreté de l'Etat qui a rejeté les conclusions des avocats d'Argoud tendant à sa libération et à sa reconduite à la frontière en raison de l'irrégularité de la saisine. L'autre du 4 juin 1964 prononcé par la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi d'Argoud contre les arrêts incidents et l'arrêt de condamnation. L'auteur retient certains attendus invoqués par les deux hautes juridictions et apprécie leur valeur contingente à la lumière de la jurisprudence internationale, des précédents français et des grands principes de droit international.

La fin justifie les moyens alors que les circonstances sont exceptionnelles, penserait sans doute un esprit simple peu soucieux du droit et de la légalité. Malheureusement une haute juridiction politique ou non ne peut adopter une telle motivation. Il ressort de l'étude très nuancée et très mesurée de M. Cocatre-Zilgien que les responsables des décisions examinées ont fait preuve de réalisme juridique et que la décision par la-

quelle la Cour de sûreté de l'Etat s'est déclarée régulièrement saisie aurait pu, tout aussi légalement, être plus libérale... La Cour de cassation, il est vrai a déploré les conditions dans lesquelles l'accusé avait été appréhendé et livré à la justice. Satisfaction bien maigre pour le condamné. Cette affaire, comme le dit très justement M. Cocatre-Zilgien, présente des aspects inquiétants. Elle constitue un nouveau précédent dangereux pour ceux qui ont le souci très strict du respect des garanties accordées aux individus aussi coupables ou présumés coupables soient-ils et de la souveraineté des Etats quels qu'ils soient.

R. G. D.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Traité élémentaire de droit pénal. Principe généraux de droit pénal positif belge, tome premier, *La loi pénale. L'infraction. Le délinquant*, par Jean Constant, Liège, Imprimeries Nationales, 1965, 606 pages.

Nous avons eu l'occasion plusieurs fois (1) de signaler à nos lecteurs les éditions successives de l'excellent manuel de droit pénal de M. Jean Constant. Nous avons noté spécialement la septième édition revue et mise à jour, dont le tome premier avait paru en 1959.

Le succès de cet ouvrage ne s'est apparemment pas démenti, bien au contraire, puisque obligé d'en présenter une édition nouvelle M. Jean Constant a profité de l'occasion pour lui donner ce que l'on peut considérer comme son titre et sa présentation véritables. Le livre est désormais intitulé : *Traité élémentaire de droit pénal*, et il est consacré à l'exposé des principes généraux du droit pénal positif belge. Le tome premier qui vient de paraître étudie successivement la loi pénale, l'infraction et le délinquant.

Il s'agit bien en effet plus d'un traité que d'un manuel, et c'est seulement par modestie ou compte tenu de sa présentation générale que M. Constant lui donne l'appellation de *Traité élémentaire*. Il s'agit en réalité d'un exposé complet, précis, évitant les développements faciles ou les digressions non indispensables afin de mieux présenter, et avec toute la clarté nécessaire, ces principes généraux du droit pénal belge que le procureur général Constant connaît admirablement.

Le plan de l'ouvrage antérieur a été conservé et l'on est heureux d'y trouver des divisions et des rubriques auxquelles on était habitué. Le nombre de pages de ce nouveau *Traité* est légèrement inférieur à celui de la dernière édition du Manuel (606 p. contre 671), mais le format plus grand du nouvel ouvrage lui permet en réalité de contenir des développements plus complets et une plus riche substance encore que la précédente édition. Aussi bien le nombre des numéros selon lesquels est très logiquement ordonnée la matière traitée est-il passé de 507 à 553. Il ne s'agit donc pas d'une refonte totale, mais d'une présentation qui répond plus exactement que par le passé au caractère de ce précieux ouvrage. De 1959 à 1965 le législateur belge n'est pas resté inactif et la jurisprudence que M. Jean Constant connaît bien et suit attentivement a apporté sur certains points des précisions, sinon toujours des solutions absolument nouvelles. Parmi ces innovations législatives belges qui ont frappé les criminalistes étrangers, faut-il rappeler la loi du 6 janvier 1961 sur l'assistance à personnes en péril, la loi du 3 juin 1964 sur le statut des objecteurs de conscience et les deux autres lois de 1964 qui ont retenu tout particulièrement l'attention des pénalistes français : la loi qui a introduit la probation dans le système belge et sur laquelle M. Jean Constant aura l'occasion de revenir encore, et la loi qui a modifié la célèbre loi belge du 13 avril 1930 dite loi de défense sociale.

Un ouvrage comme celui de M. Jean Constant s'applique, avec le succès que l'on sait, à donner une vue précise du système de droit positif belge. De là l'obligation pour l'auteur de reprendre souvent dans ses détails l'exposition d'un système que la loi et les décisions des tribunaux ne laissent pas immuable. M. Jean Constant s'y attache avec infiniment de méthode. L'ouvrage contient aussi, et toujours sans développements inutiles, l'exposé d'une doctrine criminaliste sur laquelle nous n'avons pas à revenir mais à laquelle son auteur a su donner son expression la plus ferme. Certes M. le Procu-

(1) Voir cette *Revue*, 1960, p. 363 et la référence citée.

reur général Constant n'ignore pas les nuances de certaines doctrines et les hésitations que les criminalistes peuvent marquer sur tel ou tel point de l'évolution actuelle. On lui sait gré de poursuivre son œuvre en maintenant à cet ouvrage les caractéristiques qui ont assuré son succès et qui font de lui un de ces livres de référence que tout criminaliste conserve précieusement à portée de sa main dans son cabinet d'études.

M. A.

The General Part of the Criminal Law of Norway, par Johannes Andenaes (traduit en anglais par Th. P. Ogle), préface de G.O.W. Mueller, South Hackensack (N. J.), Fred. B. Rothman & Co, Londres, Sweet and Maxwell Ltd, 1965, 346 pages.

La publication de cet ouvrage est un nouveau témoignage de la grande estime que les criminalistes de tous les pays éprouvent pour le professeur Johannes Andenaes. Le *Comparative Criminal Law Project* de l'Université de New York a, sous la direction active et éclairée de M. G.O.W. Mueller, entrepris de publier, d'une part, une série de codes pénaux en traduction anglaise (dix ont déjà paru) et, d'autre part, une série d'ouvrages éclairant certains aspects internationaux de la science pénale. Il a paru à cet égard nécessaire d'initier les criminalistes formés à l'école de la *common law* aux méthodes, à l'esprit et à la systématisation du droit pénal des pays dits romanistes-continentaux. Comme le souligne M. Mueller dans sa brève, mais substantielle et très pertinente préface, il s'agissait bien « d'ouvrir une porte sur ce système continental de droit pénal » ; et la première chose à faire était sans doute de présenter au *common law reader* un ouvrage portant sur cette « partie générale » du droit pénal à laquelle les continentaux attachent une importance telle qu'ils en viennent aisément à négliger la partie spéciale, tandis que les *common lawyers* sont habitués à s'attacher principalement, sinon uniquement, aux infractions particulières (1). Le meilleur procédé consistait évidemment à publier la traduction d'un traité écrit sur le continent européen et représentatif de la méthode continentale. Encore fallait-il que ce traité, par sa conception, sa présentation et son contenu, ne fût pas trop éloigné des habitudes du *common lawyer*. Il était donc tout indiqué de s'adresser à un ouvrage scandinave, car — on ne le soulignera jamais assez — le système pénal des pays scandinaves, formé selon la technique romaniste, est néanmoins largement ouvert aux conceptions du monde anglo-américain, et peut apparaître à certains points de vue comme constituant presque un système intermédiaire : ainsi la « porte » s'ouvrirait-elle plus facilement. Il fallait encore, cependant, que le traité choisi fût l'œuvre d'un juriste d'esprit international, ouvert à son tour aux conceptions de l'autre système, et dont l'exposition fût d'une clarté exemplaire. Tel était précisément le cas de M. Andenaes, dont le *Traité de droit pénal*, publié à Oslo en 1956, avait connu le plus grand succès.

La traduction, très attentivement faite, avec la participation de l'auteur, a été revue par M. Mueller lui-même. Quelques passages ont été omis, d'autres ajoutés — toujours avec l'agrément ou même par la plume de M. Andenaes — afin de rendre l'ouvrage plus accessible et plus directement utile pour le lecteur de langue et de formation anglaises à qui il était destiné. Ainsi se confirme la vocation internationale de ce traité.

L'ouvrage, tel qu'il nous est offert aujourd'hui, présente à tout le moins un triple intérêt qu'il importe de souligner. Tout d'abord, et bien évidemment, il donne aux criminalistes qui ignorent les langues scandinaves un accès plus facile à un remarquable exposé du droit pénal norvégien. Or, ce n'est pas aux lecteurs de cette *Revue* qu'il faut rappeler l'importance de ce système, dont le célèbre Code pénal de 1902, déjà, marquait avec éclat les orientations modernes.

Au delà de la technique ou des institutions norvégiennes, ce livre expose une conception criminaliste elle aussi résolument moderne et qui, pour être partagée par de nombreux auteurs nordiques, n'en est pas moins définie et appliquée avec une netteté particulièrement remarquable par le professeur Andenaes. Ainsi que celui-ci l'explique dans

(1) Nous n'oublions pas cependant l'effort remarquable entrepris aux Etats-Unis par M. Jerome HALL dans ses *General Principles of Criminal Law* et en Angleterre par M. Glanville WILLIAMS dans son ouvrage *Criminal Law - The General Part* ; ces deux auteurs ont à cet égard renouvelé les méthodes d'exposition du système de droit pénal anglo-américain.

l'extrait de la préface qui figure en tête du volume, c'est par l'application d'un « programme délibéré » que ce manuel de droit pénal contient tant de développements qui ne sont pas de nature strictement juridique. La connaissance des règles de droit et l'aptitude à résoudre les problèmes d'interprétation ne suffisent plus au criminaliste d'aujourd'hui. Il doit connaître les « réalités qui sont derrière la loi », savoir quels sont ceux à qui s'applique la peine et les autres mesures de politique criminelle, les raisons qui provoquent des conflits avec le Code pénal, et connaître dans quelle mesure la réaction sociale peut agir sur eux ou sur les autres membres de la société. Un large appel doit donc être fait à ce que les juristes qualifiaient autrefois de « sciences auxiliaires », car « le système traditionnel est remis en cause par les nouveaux développements de la psychologie, de la psychiatrie et de la sociologie » et une étude du droit en vigueur qui ne tiendrait pas compte des discussions sur les grands problèmes actuels de politique criminelle serait insuffisante. C'est dans cette perspective, encore une fois délibérément choisie, que M. Andenaes construit ses développements. Ce point de vue doctrinal hautement affirmé ne peut laisser indifférent.

Enfin, cet ouvrage présente un grand intérêt du point de vue comparatif et cela, à plusieurs égards. Il donne une vue d'ensemble d'une des législations pénales types de ce système scandinave, intermédiaire entre le droit continental et le droit des pays de *common law*. Continental, il affirme son attachement à la « partie générale », à la technique déductive naturelle à un système de droit codifié, et même à une certaine dogmatique juridique. Mais en même temps il ne s'enferme ni dans un cadre purement national (les références aux autres systèmes sont nombreuses, instructives, et bien choisies), ni dans un juridisme étroit, qu'il entend précisément dépasser (des considérations de politique criminelle éclairent constamment la démonstration en même temps qu'elles permettent une plus complète appréhension des problèmes étudiés).

Le plan reste d'une parfaite logique continentale. Après une Introduction destinée à poser les notions de norme pénale, de crime et de peine, puis à situer, d'une part, le droit pénal parmi les autres sciences humaines et, d'autre part, le droit pénal norvégien envisagé dans ses sources et son évolution, les divers chapitres sont consacrés à l'étude générale de la criminalité et de ses causes, aux buts ou aux méthodes de la sanction, à l'infraction (l'acte illicite), aux causes d'impunité, à la culpabilité subjective (la *mens rea* des Anglo-Américains) aux conditions de la responsabilité pénale, à la participation criminelle, à la tentative et au cumul d'infractions, aux causes qui mettent fin à la responsabilité pénale et enfin à l'application de la loi pénale dans l'espace et dans le temps.

On regrettera que les développements du professeur Andenaes sur l'application des peines et des mesures de sûreté aient été omis dans cette édition anglaise, et que le problème de la délinquance juvénile n'y soit abordé que de manière en quelque sorte incidente. Mais on ne peut que se réjouir de voir ainsi publié en édition américaine un ouvrage qui occupe une place de choix dans la littérature criminaliste contemporaine.

M. A.

Jornadas de derecho penal (Buenos Aires, 22-27 de agosto de 1960), *Actas*, publié sous la direction de Luis Jimenez de Asúa, Buenos Aires, Instituto de derecho penal y criminología de la Facultad de derecho y ciencias sociales de la Universidad de Buenos Aires, 1962, 386 pages.

Après avoir lu ce volume, nous sommes tout à fait de l'avis de M. Luis Jiménez de Asúa qui affirme que ces Journées ont présenté sous de nombreux rapports une grande valeur doctrinale, supérieure à celle de beaucoup de congrès internationaux dans lesquels une émulation excessive et le système, sans doute démocratique, mais scientifiquement stérile en vertu duquel chacun peut donner son avis, proposer des amendements aux conclusions du rapporteur général et prendre part aux débats empêchent ces réunions de porter leurs fruits. Leur utilité réside alors presque uniquement dans les rapports qui s'établissent entre les scientifiques des différents pays et perpétuent les liens qui existent déjà entre eux quand ils ont la même spécialité. En revanche, les conclusions abondantes et positives de ces Journées apportèrent à la doctrine une fructueuse contribution.

Nous avons pris tant d'intérêt à la lecture de ce livre que nous craignons de nous exposer à faire des éloges peut-être excessifs ou injustifiés. D'autre part nous nous croyons

obligés d'être sincère et d'exprimer notre opinion. Nous pensons devoir féliciter les organisateurs et les réalisateurs de ces Journées de droit pénal, organisées en l'honneur du cent cinquantième anniversaire de la Révolution de mai. L'Institut de droit pénal et de criminologie de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires mérite toutes nos félicitations. Nous ne pouvons taire notre admiration pour la réussite de nos collègues d'Amérique du Sud qui ont organisé et mené à bien ces Journées couronnées de succès et qui ont réuni tous les documents dans ce volume plein de valeur que nous allons maintenant commenter très brièvement.

Les sujets et les rapporteurs des quatre sessions d'étude étaient fort judicieusement choisis.

Première session : *Suggestions sur la réforme des codes pénaux* (MM. Juan B. Cardalla, Marc Ancel, Basileu Garcia, Francisco P. Laplaza, Eduardo Marquardt).

Deuxième session : *Peines et mesures de sûreté* (MM. Eduardo Novoa Monreal, Paul Cornil, Luis Jiménez de Asúa, José Peco, Reinhart Maurach).

Troisième session : *Révision des conceptions sur les peines privatives de liberté de courte durée ; la peine d'amende, les déchéances et incapacités* (MM. Mariano Jiménez Huerta, Jean Graven, Enrique Ramos Mejía, Quintano Ripollés, Jorge Frias Caballero, Basileu Garcia).

Quatrième session : *Nouveaux aspects de la partie spéciale des codes pénaux* (MM. Francisco P. Laplaza, Juan B. Carballa, Robert Vouin, Nelson Hungria, Giandoménici Pisapia, Carlos V. Gallino Yanzi, Luis C. Cabral, Miguel Schweitzer, Jorge Quiroga, Ernesto J. Ure, Sebastian Soler).

Etant dans l'impossibilité de commenter, et même de résumer, les rapports si intéressants présentés à chacune des sessions d'étude, ainsi que les pertinentes interventions faites aux débats, nous nous bornerons à exposer quelques considérations que nous ont inspirées certains rapports. Nous pensons qu'il sera intéressant de commencer par l'intervention de M. Marc Ancel qui traite des orientations données par la réforme des codes pénaux. Avec la clarté et l'élégance qui lui sont habituelles, il expose d'abord la position actuelle du problème, en fonction de l'évolution du droit pénal moderne ; il pose comme hypothèse de travail que l'origine du code pénal moderne se situe en 1889 (date de la fondation de l'Union internationale de droit pénal) et voit trois dates importantes dans l'évolution historique : 1890, date à laquelle on commença à s'intéresser au développement des sciences criminologiques ; 1930, où commence la deuxième grande période des codes pénaux européens ; et 1960, où le monde est divisé entre l'Est et l'Ouest. Après cette introduction historique M. Ancel étudie les grands problèmes du droit pénal qui sont : le délit, le délinquant et la peine. Il les considère sous divers points de vue, en soulignant fort adroitement les trois aspects suivants : la personnalisation, la socialisation et la protection.

D'autre part, il faut citer le rapport de M. Quintano Ripollés sur la révision des conceptions sur les peines privatives de liberté de courte durée, la peine d'amende et les déchéances et incapacités. Ce rapport très fourni commence par une longue étude des peines privatives de liberté de courte durée, selon la doctrine internationale ancienne et actuelle. Il observe la décadence presque complète de la théorie abolitionniste des peines privatives de liberté de courte durée, puis il examine les causes et les fondements de ces peines, en se référant brièvement à deux institutions récentes, de conception toute nouvelle et promises à un brillant avenir : l'*arrêt pénal* ou *Strafhaft* du Projet allemand de 1958, et le travail obligatoire sans détention, particuliers aux régimes pénitentiaires soviétiques qui, avec les *tribunaux de camarades*, ont trouvé une grande faveur en U.R.S.S. et dans la plupart des républiques démocratiques populaires. Ensuite, il analyse la peine d'amende : ses antécédents, la théorie actuelle, les considérations politico-criminologistes, ses plus graves inconvénients (inégalité, etc.) et ses formes dans la criminologie moderne (c'est-à-dire le système des jours-amende et autres institutions subsidiaires). Il termine par une minutieuse étude sur les peines de déchéance et d'incapacité qui, actuellement, s'appliquent autant ou même plus dans le domaine économique que dans le domaine professionnel. Cela permet à l'auteur de faire un intéressant parallèle entre les peines frappant d'incapacités et les peines pécuniaires ; et il conclut que ces peines d'incapacité sont à appliquer selon les circonstances et avec opportunité, et qu'elles se rapprochent plus de ce qu'on appelle les mesures de sûreté que des peines proprement dites, puisque le but de l'incapacité n'est pas tant de priver le coupable

de ses moyens d'existence que d'empêcher qu'il mette sa profession au service d'activités délictueuses.

Le magistrat Nelson Hungria nous présente quelques pages sur le génocide que nous avons lu avec grand intérêt ; pages que nous nous étonnons de ne pas voir citer dans le rapport de M. Bruno M. Cormier sur « L'histoire des hommes et du génocide », au V^e Congrès de criminologie qui eut récemment lieu à Montréal.

Parmi les interventions qui suivirent les rapports, certaines avaient une grande valeur scientifique et nous aimerions pouvoir les commenter à loisir. Par manque de place, nous nous bornerons à un bref rappel de l'intervention du professeur D. Manuel de Rivacoba y Rivacoba. Nous y trouvons (p. 238 et s.) des remarques fort intéressantes en ce qui concerne les antécédents historiques de la peine privative de liberté, la survivance de droits pénaux primitifs dans des systèmes plus modernes, contemporains et libéraux. Nous avons été particulièrement sensible à sa répugnance pour ces peines, non parce qu'elles sont courtes, mais parce qu'elles sont privatives de libertés. C'est dans ces peines courtes qu'apparaissent de la façon la plus visible les inconvénients de la privation de liberté. M. de Rivacoba y Rivacoba montre et démontre avec une rigueur admirable que la peine privative de liberté est immorale parce qu'elle corrompt, et cela, qui n'a peut-être pas d'importance pour qui doit rester longtemps à l'écart de la vie en société, devient capital et d'une importance brûlante pour ceux qui vont y revenir après peu de semaines ou de mois. Témoinant de beaucoup de profondeur et d'une grande intuition scientifique, il en arrive à affirmer que ces peines corrompent par leur exécution, par leurs formes d'exécution. En s'appuyant sur ces affirmations, il présente quelques suggestions sur la réforme des codes pénaux, qui nous paraissent éminemment autorisées. En réalité, il préconise la juridicisation de cette forme d'exécution. Nous sommes totalement d'accord et nous voulons souligner ici que c'est là l'idée que nous formulons dans notre communication présentée au Symposium de droit pénal tenu à Padoue du 27 au 31 août 1963 sur le thème : *La rieducazione del condannato*. Nous préconisons une certaine indépendance du personnel chargé de l'exécution des peines privatives de liberté ; cette indépendance est directement fonction de la juridicisation, c'est pourquoi nous parlions d'une sorte d'avocat défenseur, c'est pourquoi nous souhaitions que le personnel chargé de l'exécution des peines privatives de liberté (chargé de punir et de rééduquer le délinquant), soit une réplique et une prolongation du personnel chargé de juger le délinquant. Soulignons, enfin, une de ses dernières remarques : l'exécution de la peine est le moment culminant du droit pénal, et doit être le moment culminant de son étude.

Les participants aux Journées furent comblés d'attentions (rafraîchissements, visites, promenades, banquets, etc.) qui allèrent au delà de leurs espérances.

Nous espérons et nous désirons que d'autres Journées semblables à celles-ci, qui contribuent tellement à faire avancer le droit pénal, soient organisées bientôt.

R.P. BERISTAIN, s.j.

The Death Penalty in America — An Anthology, publiée par Hugo Adam Bedau, New York, Doubleday & Co, 1964, 584 pages.

Death Sentences in New Jersey (1907-1960) par Hugo A. Bedau — Extrait de *Rutgers Law Review* (vol. 19, n° I, 1964), 64 pages.

M. Bedau, juriste et professeur de philosophie dans une Université de l'Oregon, a consacré une année académique à des recherches portant sur le problème de la peine de mort. Bien que la littérature sur ce sujet soit énorme, il lui est apparu qu'il y avait place encore pour une étude objective que possible des conditions dans lesquelles ce problème se pose aux Etats-Unis d'Amérique. Il a donc laissé délibérément de côté tous les autres systèmes répressifs, se bornant à donner sur le droit anglais les indications indispensables à la compréhension du régime américain. Ainsi peut-il à juste titre se flatter d'avoir examiné le sujet, relativement limité, qu'il s'était fixé d'une manière complète, sinon absolument exhaustive.

L'ouvrage constitue en réalité un recueil d'essais portant sur les principaux aspects du problème et reproduisant principalement des études déjà publiées et choisies de manière à constituer un tout. Elles émanent d'auteurs connus et appréciés, au premier

rang desquels figurent des spécialistes comme le professeur Thorsten Sellin. Si vaste que soit cette sélection de près de trente-cinq articles, elle ne couvrirait pas cependant le champ entier des investigations que se proposait M. Bedau. Le *chief-editor* est donc devenu auteur à son tour, non seulement pour rédiger les introductions qui, avec beaucoup de clarté, présentent la matière de chacun des chapitres, mais pour exposer lui-même les points sur lesquels il n'existait pas un texte qui répondait aux besoins de son « anthologie ». Si l'on ajoute que M. Bedau a établi le plan de l'ouvrage et en a ordonné les divers éléments avec une remarquable méthode, on estimera que sa part personnelle est considérable dans l'ouvrage d'ensemble qu'il nous offre aujourd'hui.

Une introduction générale, qui constitue le chapitre I^{er} du livre, situe le problème depuis l'héritage anglais jusqu'aux développements spécifiquement américains. Origines et manifestations du mouvement de réforme, évolution des modes d'exécution, publicité ou secret (relatif) de ces exécutions, établissement de « degrés » dans le crime de meurtre, latitude laissée au jury pour éviter la peine capitale, abolition et parfois rétablissement du châtement suprême, fluctuation du nombre des condamnations et de la suite qui leur est donnée, toutes ces questions ont présenté et présentent encore une importance particulière aux Etats-Unis d'Amérique. M. Bedau les évoque dès l'abord avec précision et concision dans ce chapitre liminaire.

Les neuf chapitres suivants s'attachent aux différents aspects du problème. Le chapitre II s'emploie à définir quels crimes et quels criminels sont frappés de mort aux Etats-Unis par les lois existantes, et quelle est l'importance exacte des condamnations et des exécutions. On peut ici féliciter M. Bedau pour avoir personnellement dressé le catalogue, toujours si difficile à établir sur un plan comparatif, des crimes capitaux dans les différents Etats de l'Union (p. 39 et s.).

Le chapitre III présente les arguments en faveur de la peine de mort. M. Bedau, abolitionniste de cœur, donne ici la parole aux « rétentionnistes » américains les plus notables, se réservant seulement de répondre à certains d'entre eux dans le dernier essai (p. 214 et s.) du chapitre IV, qui est consacré à son tour aux arguments contre la peine capitale. La sélection pour ces deux chapitres, était spécialement délicate ; on ne peut nier qu'elle soit parfaitement représentative des doctrines en présence.

Un cinquième chapitre s'efforce de répondre à la question de savoir ce que les Américains pensent de la peine de mort. L'introduction à ce chapitre, par M. Bedau (p. 231 et s.) est prudente et nuancée. On regrettera un peu que l'état de l'opinion publique ne soit ensuite évoqué que très rapidement et par les seuls résultats de trois sondages d'opinion, lesquels accusent d'ailleurs une sérieuse diminution du pourcentage des « rétentionnistes » de 1953 à 1960. On peut aussi se demander si, pour remplir l'objet de ce même chapitre, il suffit ensuite de fournir des renseignements sur l'attitude du personnel pénitentiaire (p. 242 et s.), puis des fonctionnaires de police (p. 252 et s.) envers la peine capitale.

Le chapitre suivant aborde le problème toujours controversé de l'intimidation ; et il est spécialement marqué, comme il convient, par la reproduction de deux passages bien connus, mais essentiels et assurément indispensables dans un ouvrage comme celui-ci, de M. Thorsten Sellin (*Death and Imprisonment as Deterrents to Murder*, p. 274 et s. et *Does the Death Penalty Protect Municipal Police ?* p. 284 et s.).

Le chapitre VII pose la question du succès ou de l'échec de l'abolition dans le contexte américain, où elle prend comme on sait un aspect particulier. Les Etats abolitionnistes, qui ne sont qu'une minorité, certes, mais non négligeable, voisinent avec les « rétentionnistes » ; et souvent, des circonstances diverses ont amené la suppression, puis le rétablissement, suivi quelquefois d'une abolition nouvelle, dans certains Etats. Dans quelques autres, la lutte pour ou contre a été, ou même demeure ardente (voir pour le New Jersey, p. 374). Enfin, M. Bedau lui-même s'attache au problème de la destinée ultérieure — donc, de la libération conditionnelle ou du récidivisme des auteurs de crimes capitaux non exécutés (p. 395 et s.).

Le chapitre VIII entend se placer sur le terrain de la justice criminelle en général. Le problème des erreurs judiciaires (p. 434 et s.), puis différents aspects des commutations de la peine capitale (p. 452 et s.) sont ainsi abordés, non sans intérêt pour le lecteur, mais de manière quelque peu étroite, à la lumière d'informations limitées, et sans que ces graves questions reçoivent peut-être toute l'attention désirable. Aussi bien ce chapitre est-il le seul dont nous soyons tenté de contester la portée, ou plus exactement la méthode. Il est sans doute indispensable, en étudiant la peine de mort dans un système

de droit pénal positif, de rechercher comment la sentence est prononcée, comment est conduite l'accusation et comment réagit le jury. A cet égard, l'étude de M. H. B. Ehrmann (*The Death Penalty and the Administration of Justice*, p. 415 et s.) est fort instructive ; l'auteur montre le peu d'importance pratique de certaines différences législatives auxquelles le juriste est enclin à donner beaucoup de poids (les condamnations capitales sont souvent moins nombreuses lorsque la peine est obligatoire que lorsque le jury a la faculté de faire prononcer une peine alternative) et il montre aussi combien, à certains moments et dans certains Etats (mais là peut-être surtout dans les *mandatory states* où en cas de culpabilité la peine est obligatoire, ce qui tendrait à restituer son importance à la distinction des juristes), la répugnance des jurés à voir prononcer la peine de mort peut aboutir à une sorte de quasi-abolition de fait. Cependant l'auteur, dans une étude pourtant très nourrie, n'aborde qu'incidemment ce qui nous paraît être ici le problème essentiel, que des auteurs comme M. le Doyen Richard, notamment, ont fort bien mis en lumière en France, à savoir si l'existence même de la peine de mort, et la possibilité de son prononcé, n'aboutissent pas à une altération profonde, à une sorte de corruption interne de la justice criminelle, en tant que *justice*, précisément. De plus, et sans aucunement reprocher à M. Bedau d'avoir évité les recherches et les discussions strictement procédurales, on peut se demander si un seul article suffit quant à l'administration de la justice criminelle appelée à prononcer la peine de mort, et s'il n'y aurait pas encore beaucoup à apprendre de la structure, et le cas échéant de la hiérarchie des juridictions compétentes. Enfin, le prononcé de la condamnation n'est-il pas une question qui se suffit à elle-même, et qui est foncièrement différente de celle de l'exécution ou de la commutation, laquelle n'est pas moins difficile à saisir sur le plan de la sociologie juridique ? Réunir toutes ces questions dans un même chapitre, n'était-ce pas se résigner à ne les traiter que très superficiellement ?

Le dernier chapitre s'inspire des considérations développées dans le premier essai qu'il contient, sous le titre inattendu du « côté humain de la peine capitale » (p. 492 et s.). Le titre originaire *For Whom the Chair Waits* indiquait plus directement l'objet de ces réflexions. Il s'agit de savoir quels sont exactement, concrètement, ces individus qu'une sentence voue à la mort. Pour peu qu'on les examine en tant que personnes humaines, on aperçoit le drame que constitue leur cas, et on sent grandir en soi une répulsion définitive contre leur suppression physique délibérée. N'est-ce pas là peut-être le plus fort argument de la thèse abolitionniste ? Mais que vaut-il, en face du comportement et du devenir possible du condamné, s'il échappe à cette exécution ? Le dernier chapitre, après ces explications liminaires, expose quatre cas choisis respectivement dans le Texas, dans la Géorgie, à New York et dans l'Illinois. Ces quatre condamnés à mort, dont le premier du reste était incontestablement innocent, ont finalement évité la chaise électrique ; mais c'est précisément pourquoi leurs cas méritaient qu'on s'y arrêta.

M. Bedau conclut que, sur la cinquantaine d'hommes annuellement exécutés aux Etats-Unis, à peu près aucun ne représente cet « ennemi public n° 1 » pour lequel la peine capitale serait, dit-on, justifiée et indispensable. Un Al Capone n'a finalement été condamné qu'à la prison à temps. Les condamnés à mort apparaissent plutôt comme les malchanceux — de la vie et de la procédure — dont la sentence est un accident que la machine juridico-administrative conduit ensuite à son terme fatal. Voilà, conclut M. Bedau, « le côté inhumain de la peine capitale en Amérique » (p. 491).

Ce livre, complété d'une bibliographie soigneusement choisie (mais limitée aux ouvrages de langue anglaise) représente un effort important et, malgré les réserves de détail qui précèdent, apporte une contribution sans laquelle aucune autre étude complète de la peine de mort ne saurait désormais être envisagée. L'auteur, qui s'était déjà intéressé antérieurement à ce problème, continue à le suivre, comme le prouve l'article très documenté qu'il a publié ensuite dans la *Rutgers Law Review* sur les condamnations capitales à New Jersey de 1907 à 1960. En 1907, la pendaison fut remplacée à New Jersey par l'électrocution ; mais en même temps, des informations précises sur les personnes condamnées commencèrent à être réunies. M. Bedau a entrepris le dépouillement méthodique de ces données, cherchant à les compléter par l'examen des résultats obtenus dans les différents cas de condamnation et à les confronter avec les données qu'il pouvait trouver dans les autres Etats ou dans la littérature criminologique. Au total, 232 condamnations ont été examinées dont 157 ont été suivies d'exécution. C'est surtout la relation entre la peine prononcée et la commutation éventuelle qui retient l'attention de l'auteur. Il note ici des facteurs ou, si l'on préfère, des constantes de la décision : le

sexe du condamné, sa race, son origine (étrangère ou non), le crime commis, les antécédents, le fait qu'il a été assisté par un défenseur commis d'office, son statut économique médiocre. Cette étude attentive, que complètent des appendices très soigneusement établis, est d'une parfaite objectivité. Elle laisse volontairement de côté les points qui eussent pu être utilisés *pro* ou *contra* dans la controverse abolitionniste. On souhaite que M. Bedau n'hésite pas à les aborder de nouveau bientôt.

M. A.

Estados de especial peligrosidad (Etats dangereux spéciaux), par Gustavo Serrato Rossi, Bogota, Pontificia Universidad Javeriana, Facultad de Ciencias Economicas y Juridicas, Ed. Diana, 1964, 111 pages.

Cette thèse de doctorat a la dimension d'un mémoire, mais elle présente une caractéristique fondamentale qui lui donne une valeur exceptionnelle : elle traite du droit colombien. Enfin, un étudiant de la *Universidad Javeriana* qui parvient à s'extraire de la philosophie juridique et de la paraphrase doctrinale ! Certes son étude du décret de 1955 est un catalogue plus qu'un commentaire, mais telle qu'elle se présente, elle a l'intérêt de donner une image exacte du droit positif colombien. Les lecteurs de cette *Revue* ont peut-être conservé le souvenir de l'analyse des lois dites de *vagos y maleantes* à laquelle j'ai naguère tenté de procéder (1) et n'ont sans doute pas été sans observer le particularisme de la loi colombienne de 1936. Modifié par des textes de 1939, 1940, 1943, 1948 et 1954, la matière a été refondue par le décret 0014 de 1955 à l'examen duquel est consacrée la thèse de M. Gustavo Serrato. Loin d'avoir apporté un remède aux imperfections du système légal, le décret de 1955 les a confirmées et le mérite de l'auteur de la thèse est de les dénoncer.

La loi sur les états dangereux spéciaux continue à englober, dans ce qu'on est tenté de qualifier de fourre-tout légal, un ensemble de comportements antisociaux imprécis et d'incriminations pénales. Le vol de bétail, l'émission de chèques sans provision, l'usure sont, par exemple, définis par le décret de 1955 comme des états dangereux alors qu'ils répondent également aux définitions de la loi répressive. La distinction du délit et de l'état dangereux devient malaisée, sinon impossible.

Enfin le décret de 1955 a introduit un ver administratif dans le fruit judiciaire produit par le système légal. Il résulte de l'article 49 du décret que les juridictions compétentes sont, en première instance, les juges de police judiciaire et en appel « la préfecture judiciaire du service de police colombien », mais que, dans les localités où ces autorités font défaut, les procédures relevant du décret sur les états dangereux sont déferées aux maires (*Alcades*) et aux préfets (*gobernadores de departamento*). Il est vrai que des tribunaux de police ont été créés dans tous les départements, qu'à Bogota, un tribunal supérieur de police a été mis en fonction (2). Il est également certain que diverses affaires sont déferées depuis 1963 aux « tribunaux permanents » de la capitale (3). On peut en tirer la conclusion que le système colombien tend à organiser une procédure juridictionnelle, mais n'est pas pur de toute ingérence administrative !

M. Gustavo Serrato, qui décrit le système sans hésiter à en montrer les imperfections, rappelle en conclusion que deux projets ont été mis à l'étude à l'effet de se substituer au décret de 1955 : un projet de statut de prévention sociale et un projet de loi sur la répression des conduites attentatoires à la propriété, aux personnes et à l'ordre social. Ainsi est-il heureusement envisagé de mettre fin à l'assimilation des délits définis par le Code pénal à des états dangereux soustraits, de ce fait, à la compétence des juridictions répressives de droit commun. M. Gustavo Serrato écrit que la révision du décret de 1955 lui apparaît très souhaitable. C'est en ce sens que son analyse des dispositions légales a présenté et défendu une thèse devant ses maîtres de l'Université pontificale de Bogota.

J. B. H.

(1) Voir cette *Revue*, 1953, p. 354 et 711.

(2) Voir référence ci-dessus, p. 711 et 712.

(3) Voir cette *Revue*, compte rendu de la thèse de M. MOLANO SANCHEZ, 1965, p. 746.

Pričinnata varška v socialističeskoto nakazatelno pravo (Le lien causal dans le droit pénal socialiste), par Veneci Bouzov, Sofia, Editions Nauka i Iskustvo, 1964, 207 pages.

Les criminalistes de l'Union soviétique et des autres pays socialistes se donnent beaucoup de mal pour élaborer une théorie originale et conforme aux principes philosophiques du matérialisme dialectique sur le phénomène de la causalité en droit pénal. L'ouvrage de M. Bouzov se présente comme une nouvelle contribution à l'étude de la cause dans le droit pénal socialiste. Mais l'auteur ne se contente pas d'une simple analyse théorique des différents problèmes que pose le sujet, il fait en outre une étude d'un grand nombre de dispositions du Code pénal bulgare dans le but de faire ressortir le lien causal entre l'acte et le résultat dans chacune des infractions examinées.

Dans la première partie de son livre, l'auteur commence par rejeter les théories bourgeoises de la *condition sine qua non* et de la causalité adéquate en tant que système très éloigné du matérialisme dialectique que l'auteur considère comme seul capable d'expliquer d'une manière scientifique la notion de la cause dans le droit pénal. Il reconnaît cependant qu'il existe au sein de la doctrine socialiste de sérieuses divergences en cette matière. Les pénalistes socialistes sont divisés sur les questions suivantes : la division des infractions en matérielles et formelles et l'existence d'un lien causal dans chaque infraction ; la distinction entre la cause et la condition et la possibilité d'encourir la sanction même si le résultat n'est pas lié à la cause ; la cause nécessaire et la cause fortuite et le fondement de la responsabilité pénale en cas de cause fortuite ; la gradation de la cause et sa portée pénale ; la notion de cause dans les infractions d'omission.

Avant d'examiner toutes ces questions M. Bouzov analyse les différents aspects de la causalité et son caractère dialectique. Il soutient cependant que l'application de la méthode dialectique pour résoudre tous les problèmes que pose la notion de la cause en droit pénal est insuffisante. Pour y arriver, il est nécessaire de tenir compte avant tout des explications données par les classiques du marxisme-léninisme sur le lien entre la cause et le résultat en tant que phénomène universel dans la nature.

Dans la seconde partie M. Bouzov analyse les différentes thèses des criminalistes socialistes en ce qui concerne la cause nécessaire et la cause fortuite. En premier lieu il expose l'opinion de l'éminent pénaliste soviétique M. Piontkovskij qui considère que la responsabilité pénale est engagée si on se trouve en présence d'un lien causal nécessaire, mais il ne peut y avoir de responsabilité en cas de cause fortuite. Cette opinion admise par la plupart des criminalistes en Union Soviétique et dans les pays de démocratie populaire, est vigoureusement critiquée par M. Trainin en Union Soviétique, M. Poliathec en Tchécoslovaquie, M. Guindev et M. Mančev en Bulgarie qui considèrent que l'opposition entre la cause nécessaire et la cause fortuite mène tout droit vers la théorie de la causalité adéquate à laquelle on donne seulement des termes nouveaux.

Ensuite M. Bouzov traite dans le chapitre IV du lien causal dans les délits d'omission en soulignant que, dans ce domaine également, les criminalistes socialistes sont divisés sur le fondement de la responsabilité pénale dans les délits d'omission. Enfin dans les chapitres suivants, l'auteur examine le lien causal dans les différentes infractions de la partie spéciale du Code pénal bulgare, pour dégager une théorie de la cause à effet dans le droit pénal socialiste, théorie qui pourrait satisfaire les différents courants de la doctrine socialiste. L'étude de la tentative présente un grand intérêt. L'auteur cite les dispositions de l'article 16 du Code pénal qui assimilent la tentative au crime consommé. Le législateur bulgare a admis la théorie subjective qui prend en considération la volonté de l'auteur et entend réprimer cette volonté criminelle de commettre un acte dangereux pour la société. M. Bouzov précise cependant qu'il s'agit des infractions contre l'Etat et ses organes ou des délits portant atteinte à la propriété sociale.

Th. PETROFF.

Strict Responsibility (La responsabilité stricte), par Colin Howard, Londres, Sweet & Maxwell, 1963, 220 pages.

Dès qu'un ouvrage critique sur la *strict responsibility* (la faute présumée) paraît dans la littérature juridique anglaise ou américaine, il faut lui souhaiter la bienvenue.

En effet, c'est avec approbation, et même avec satisfaction, que l'on prend connaissance des doutes et des appréhensions qui, dans l'esprit d'un certain nombre de juristes appartenant à ce système, subsistent sur cette notion et ses conséquences pratiques, souvent d'une injustice flagrante.

M. Colin Howard a entrepris une étude extrêmement approfondie sur ce sujet. Il le débat sous tous les angles et de tous les points de vue avec une objectivité parfaite, car il sait aussi bien le défendre que le réprover. Comme les partisans de la *strict responsibility* la proclament un « mal nécessaire » et que ses adversaires sont d'accord pour le « mal » mais nullement pour sa nécessité, une confusion en résulte, ni l'une ni l'autre opinion ne s'étant avérée prédominante. L'auteur n'a pas l'ambition de trancher la dispute ni de mettre de l'ordre dans le chaos qui résulte aussi de la multitude des écrits sur ce sujet. M. Colin Howard se propose plutôt de dégager une solution pratique basée sur l'expérience et la jurisprudence des tribunaux (*common law*), telles qu'elles se sont manifestées jusqu'à présent.

Attaché pendant un certain temps à l'Université d'Adelaïde et de ce fait expert en loi et jurisprudence australiennes, l'auteur en tire de multiples soutiens pour sa thèse. M. Colin Howard voudrait notamment voir la *strict responsibility* — partout où cette notion s'est enracinée — remplacée par le principe de la responsabilité basée sur l'imprudence (*negligence*). La *common law* australienne lui fournit précisément de nombreux exemples de ce que le droit devrait être. Ses observations sont, en effet, basées sur la différence entre ce qu'est le droit et ce que le droit devrait être.

Mais il introduit une troisième catégorie, à savoir — ce que le droit pourrait être. Rien d'étonnant que l'auteur y classe le *Model Penal Code* américain qui doit servir de modèle à la future législation pénale des Etats-Unis. Or, en matière de *strict responsibility*, M. Colin Howard n'est que partiellement satisfait des solutions adoptées par le *Model Penal Code* qui n'accepte la *strict responsibility* que limitée aux violations punissables d'une amende; mais c'est au tribunal qu'incombe, dans chaque cas, de reconnaître l'acte donné comme violation. En plus, c'est toujours le juge qui décide de la nécessité de l'examen de la *mens rea* de l'inculpé. Il est évident que la *strict responsibility* n'a pas été reconsidérée par le *Model Penal Code* d'une manière entièrement satisfaisante.

Il existe une antithèse cruciale entre la *strict responsibility* et la *mens rea*. A cette antithèse, l'auteur propose une solution sur laquelle on ne peut que s'accorder : la responsabilité pour l'imprudence. Cette solution est la mieux adaptée aux exigences processuelles de la majorité de ces nombreuses infractions mineures créées par des lois spéciales (*public welfare offences*) qui dispensent la poursuite (explicitement ou — plus souvent — tacitement) de la nécessité de prouver une connaissance coupable, et qui ouvrent ainsi la porte au concept de la *strict responsibility*.

L'ouvrage de M. Colin Howard, qui traite d'un sujet des plus difficiles et des plus controversés du droit pénal anglo-américain, est profondément repensé. Il convient de souligner encore que l'auteur n'hésite pas à y apporter de fines analyses d'une des questions rarement débattues, celle de l'étendue de l'application des moyens de défense à la *strict responsibility*.

Accompagné d'une vaste bibliographie du sujet, d'un index de matières qui facilite la lecture, d'une table des lois respectives des différents pays de la *common law*, et d'un répertoire des cas, le livre de M. Colin Howard ne saurait qu'être recommandé vivement aux juristes français qui chercheraient à approfondir le concept de la *strict responsibility*.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Criminal Law (Droit pénal), par Michael Walker, Londres, Sweet & Maxwell Ltd, 1964, 185 pages.

Dans un système où les *leading cases* — les décisions judiciaires qui font jurisprudence — revêtent une importance fondamentale, il est naturel qu'un ouvrage offrant une sélection raisonnée des principaux « cas » soit accueilli avec satisfaction par les juristes. M. Michael Walker a estimé que le besoin se faisait sentir en droit pénal d'un « recueil de jurisprudence assez complet et prenant peu de place » ; il a réussi la gageure de réunir, dans la collection *Leading Cases in a Nutshell* (résumé de la jurisprudence), un grand nombre de décisions sous le format d'un mince livre de poche. Groupées sous les rubriques classiques dont on ne saurait s'évader — responsabilité pénale, causes d'irres-

ponsabilité, infractions contre l'Etat, contre les personnes, les biens, etc. — les décisions se présentent avec cette prodigieuse économie de mots, cette recherche obstinée de l'ellipse, de la formule laconique, qui constituent le trait distinctif du *case* et font l'orgueil de ceux qui sont chargés de les rédiger — même s'ils rendent parfois perplexes ceux qui ont à les étudier. On trouvera dans ce petit ouvrage non seulement des décisions déjà célèbres depuis longtemps, prononcées par des juges réputés comme Blackburn ou Lord Goddard, mais aussi des cas beaucoup plus récents. En matière de meurtre notamment, on lira avec intérêt les décisions rendues après l'entrée en vigueur du *Homicide Act* de 1957 qui a apporté un grand bouleversement dans ce domaine.

R. M.

Law of Crimes in India (Le droit criminel en Inde), vol. 1, par R. C. Nigam, Londres, Asia Publishing House, 1965, 538 pages.

Le Code pénal de l'Inde, promulgué en octobre 1860, est entré en vigueur en 1862 : il est donc plus que centenaire. Si toute la descendance de ce robuste patriarche s'était réunie pour célébrer son second jubilé, l'assemblée aurait été aussi nombreuse que colorée, car l'*Indian Penal Code* a servi de modèle au droit pénal d'un grand nombre de colonies et de territoires britanniques, tout particulièrement en Afrique, mais aussi dans d'autres parties du monde. Depuis 1902, quand Syed Shamshul Huda avait fait paraître ses *Principles of Criminal Law in British India*, aucun juriste indien ne s'était aventuré à rédiger un traité général du droit pénal de l'Inde. Cette lacune vient d'être comblée par M. Ram Chandra Nigam, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lucknow, qui a brillamment mené à bien cette tâche écrasante. Le premier volume de *Law of Crimes in India*, qui vient de paraître, concerne ce qu'il est convenu d'appeler la partie générale du droit pénal, alors que le second volume, qui est en préparation, sera consacré aux infractions particulières, c'est-à-dire à la « partie spéciale ».

Le chapitre introductif de l'ouvrage de M. Nigam, intitulé « Historique du droit pénal », présente peut-être pour nous le plus vif intérêt. On y trouve, en effet, un exposé des principes et de l'évolution du droit pénal hindou et du droit pénal musulman, les deux systèmes entre lesquels l'Inde était partagée, et l'auteur montre comment, sous l'administration britannique, ils purent être intégrés dans un système unique dérivé de la *common law* tout en conservant ses caractéristiques nationales en certains domaines.

Le droit hindou primitif découle de trois principaux codes, connus sous les noms de *Arthashastra*, *Manu Smriti* et *Yajnavalkya Smriti*. Le plus important, le *Manu*, était déjà en vigueur à une époque très reculée, mais mal déterminée, que les commentateurs font parfois remonter au II^e siècle. Les principales infractions reconnues par le *Manu* étaient : 1) les coups et blessures ; 2) la diffamation ; 3) le vol, simple ou avec violence ; 4) l'adultère ; 5) le jeu, auxquelles vint bientôt s'ajouter la fornication. Les peines étaient le blâme, la réprimande, l'amende, la confiscation des biens et enfin les peines corporelles qui comprenaient l'emprisonnement, le bannissement, la mutilation et la mort. Les peines étaient prononcées par le juge, mais exécutées par le souverain. Ce qui caractérise la peine, c'est son individualisation, le juge devant tenir compte du lieu et de l'époque de l'infraction, ainsi que de l'âge, de l'éducation, des qualités et de la classe sociale de l'accusé. On peut donc affirmer que les idées juridiques de l'Inde antique supportent favorablement la comparaison avec les notions élaborées par la pénologie moderne.

Le droit pénal musulman, on le sait, trouve sa source dans le Coran, qui ne différencie cependant pas les infractions criminelles de celles purement civiles ou sociales, car dans tous les cas, c'est la loi religieuse qui est enfreinte, et c'est dans la loi religieuse que l'on trouve la sanction. Les peines reposaient sur la triple notion de vengeance, d'accommodement et d'effet préventif. Les condamnés subissaient des peines corporelles souvent sévères mais qui n'allaient pas jusqu'à la mort, et les commentateurs soulignent que « l'intention » du délinquant avait plus de poids que les circonstances de l'infraction ou les moyens utilisés. Les fonctions de juge (*Kazi*) étaient héréditaires et les empereurs les plus despotiques n'osèrent jamais modifier ce système.

Quand la Couronne britannique assumait l'administration du pays, les gouvernants reçurent pour directive générale de maintenir le *statu quo* en matière civile aussi bien que pénale, et de promulguer des arrêtés locaux compatibles avec les lois et les coutumes locales. Il en résulta naturellement une confusion totale. Les règles de la procédure

pénale musulmane, notamment, qui écartaient le témoignage des « infidèles », aboutissaient à un système « confus, faible et imprécis où personne ne comprenait rien », pour citer l'opinion de Sir James Stephen.

Une première réforme fut tentée en 1773 par la création de tribunaux mixtes composés d'un juge européen assisté d'assesseurs indigènes : ces tribunaux prirent l'habitude d'appliquer les règles de droit pénal anglais, bien qu'elles n'eussent pas force de loi. Peu à peu, le droit pénal de l'Inde put s'appuyer sur une jurisprudence bien assise et sur les textes législatifs qui se multipliaient ; le système prit ainsi une certaine cohérence. Le *Charter Act* de 1833, qui plaçait le pays tout entier sous l'autorité d'un corps législatif unique, hâta la réforme et un projet de Code pénal fut finalement déposé en 1837. Il fallut attendre encore vingt-trois ans pour que le texte définitif voie le jour, avec les heureux résultats que l'on connaît. Si l'*Indian Penal Code* a soulevé, au cours de sa longue histoire, des critiques souvent fondées, on peut observer, avec M. Nigam, que ni les Hindous ni les Musulmans n'ont porté le deuil de leur droit pénal national.

Après cet aperçu historique, l'ouvrage entreprend une étude très complète et très approfondie des principes généraux du droit pénal de l'Inde. Celui-ci, en réalité, ne s'écarte que rarement — et jamais sur les problèmes les plus importants — du droit pénal anglais dont il est l'écho. En effet, si les dispositions particulières à l'Inde sont relativement fréquentes quand il s'agit de définir les infractions et prévoir les sanctions, on peut difficilement parler d'une doctrine propre au droit pénal de l'Inde quand on entre dans le domaine des principes généraux. Ainsi, en matière de la responsabilité pénale, la différence principale semble être que le droit indien fait une différence plus profonde entre « reconnaître la possibilité » des conséquences d'un acte prohibé et avoir une « intention coupable ». Le mot *intent* ne se confond pas toujours avec l'intention, mais dénote parfois aussi le mobile ; ces deux éléments sont longuement analysés et opposés l'un à l'autre par M. Nigam qui se révèle juriste accompli et dialecticien plein de subtilité.

La théorie classique du *mens rea*, qui soulève en droit anglais tant de controverses ne devrait pas, dans l'opinion de nombreux pénalistes de l'Inde, trouver application dans le droit pénal de ce pays ; en effet, toutes les infractions sont définies dans le *Code* et les innombrables *statutes* et autres textes législatifs ultérieurs, en tenant explicitement compte de l'élément moral. Il suffirait donc de se référer à la définition elle-même, sans chercher dans des critères compliqués la preuve d'une intention coupable. Cependant, une évolution récente voudrait faire une place à la théorie du *mens rea* avec ses ramifications complexes, pour interpréter plus librement les textes en cas d'insuffisance ou d'obscurité de la loi.

Dans un tout autre domaine, il est intéressant de relever que si le suicide n'est plus encouragé comme il l'était autrefois, dans l'idée que l'existence est un mal auquel il est désirable de mettre fin, la tentative de suicide — punie par la loi — est toujours traitée avec la plus grande indulgence. Il faut aussi souligner que la responsabilité pénale du fait d'autrui, ainsi que la *strict liability* — la responsabilité pénale sans faute intentionnelle — que tous les commentateurs repoussent avec indignation, n'en ont pas moins été en définitive reconnus par le droit pénal indien, qui n'a pu résister au courant irrésistible qui entraîne le droit criminel vers des domaines de plus en plus étendus où il ne s'aventurerait pas autrefois.

Il n'est pas possible d'entreprendre ici une analyse complète de l'ouvrage de M. Nigam : l'aperçu qui précède montre la qualité exceptionnelle de ce traité, et on peut affirmer que sa publication marque une date dans l'histoire de la science juridique en Inde ; désormais, aucun professionnel ne pourra se passer de *Law of Crimes in India*, qui trouvera sa place sur les rayons des bibliothèques de droit pénal auprès des ouvrages classiques les plus célèbres.

R. M.

Das Strafregister. Straftilgungsgesetz und Strafregisterverordnung. Kommentar (Le casier judiciaire. La loi sur l'amnistie et l'ordonnance sur le casier judiciaire. Commentaire), par Fritz Hartung, 2^e édition, Munich et Berlin, C. H. Beck'sche, Verlagsbuchhandlung, 1963, 467 pages.

Très souvent ce ne sont pas les questions théoriques et de principe qui jouent un rôle prépondérant dans la vie des intéressés, ce sont les questions pratiques, admi-

nistratives, presque purement matérielles. Nous ne pensons pas qu'on ait jamais fait une étude sociologique sur l'influence du casier judiciaire dans la vie sociale, mais nous croyons que les résultats en seraient parfois étonnants. Il est donc utile et nécessaire de consacrer à cette institution un ouvrage scientifique et exhaustif.

Le commentaire de M. Hartung en est à sa deuxième édition. Il est intéressant de noter que ce sont le casier judiciaire des automobilistes, d'une part, et le caractère spécial des mesures de sûreté aussi bien pour les adultes que pour les mineurs, d'autre part, qui ont nécessité cette deuxième édition.

L'auteur s'est très bien rendu compte que pour répondre aux questions difficiles qui se posent à propos du casier judiciaire il faut connaître l'historique de la question et les rapports qu'elle a avec les autres lois. Rappelons seulement que le casier judiciaire n'existe pas depuis très longtemps en Allemagne. Ce n'est qu'un décret de 1882 qui y a institué une sorte de casier judiciaire, lequel existait en France depuis 1851 et en Italie depuis 1865. La loi dont les grands principes sont encore en vigueur aujourd'hui a été la loi sur les renseignements restreints, sur le casier judiciaire et la suppression d'inscription des peines. Si la France a connu tout d'abord la réhabilitation gracieuse, ensuite la réhabilitation judiciaire, enfin la réhabilitation de droit, l'Allemagne n'a d'abord connu aucune réhabilitation gracieuse. C'est une loi de 1920 qui a introduit en Allemagne la réhabilitation de droit.

L'ouvrage est présenté et écrit d'une façon très claire. Les commentaires tiennent compte, comme tous les commentaires bien faits, de l'historique de chaque disposition, des dispositions voisines et de la jurisprudence. Des annexes facilitent la consultation du livre.

Y. M.

Der Täter hinter dem Täter (L'auteur derrière l'auteur), par Friedrich-Christian Schroeder, Berlin, Duncker & Humblot, 1965, 245 pages.

Les Allemands, pour une large part, s'évertuent à camper sur la scène du droit pénal, à côté de l'auteur direct du crime, du coauteur, du complice par provocation, celui qu'ils nomment l'auteur médiat, l'auteur derrière l'auteur, l'homme de par derrière (*Hintermann*).

Un exemple trouvé par un savant professeur leur fournit le cas le plus typique : on l'appelle du nom de l'inventeur le cas Dohna.

Fuchs apprend que les membres d'une organisation secrète qu'il a trahie ont, à l'instigation d'un certain Luchs, son ennemi le plus acharné, donné mandat à un certain Schütz de l'assassiner en un certain lieu où, à une certaine heure, il a coutume de s'aller promener. Il sait que Luchs a une bonne amie, la demoiselle Lind. Il envoie à Luchs, sous le faux nom de cette demoiselle, un télégramme pour lui donner rendez-vous au lieu et à l'heure où Schütz doit se tenir en embuscade. Schütz, dans la demi-obscurité, prend Luchs pour Fuchs et le tue.

Que penser de Fuchs ? Il n'est pas l'auteur direct. Ce n'est pas un coauteur. Ce n'est pas un complice par provocation. Voilà l'*Hintermann* !

C'est sur cette hypothèse fameuse et sur nombre d'autres plus discutées que, dans un livre tiré d'une thèse soutenue en 1962 devant la Faculté de droit de Munich, le Dr Schroeder, après avoir passé en revue avec une conscience admirable toute une série de systèmes, s'applique à bâtir le sien.

Quelques Allemands se demandent s'il y a là un jeu bien utile. Un Français, moins féru de discussions doctrinales, est encore plus tenté de se poser la question.

L. H.

L'agente provocatore (L'agent provocateur), par Maamoun Salama, Milan, Dott. A. Giuffrè editore, 1965, 123 pages.

L'agent provocateur est celui qui provoque au délit à seule fin de faire punir celui qui, à son instigation, l'aura commis ou aura tenté de le commettre. C'est un rôle tenu surtout par des policiers, le plus souvent en matière de délits politiques ou d'infractions économiques. Il n'est pas très noble et soulève au point de vue juridique quantité de questions épineuses en ce qui touche à la fois la responsabilité du provoqué et celle du provocateur.

Le Dr Salama, assistant de droit pénal à l'Université du Caire, les a passées en revue

avec beaucoup de méthode et de finesse dans un livre nourri surtout de doctrine et de jurisprudence italiennes, mais où la doctrine allemande et la jurisprudence égyptienne ont leur place et où la doctrine et la jurisprudence françaises n'ont pas été oubliées.

L. H.

La culpa en el derecho penal colombiano (La faute dans le droit pénal colombien), par Magola Guerra Quintero, Bogota, Facultad de Ciencias Economicas y Juridicas, Pontificia Universidad Catolica Javeriana, 1964, 95 pages.

Je ne sais plus quel est celui des grands maîtres de la science pénale auquel il y a lieu d'attribuer le jugement selon lequel la théorie de la faute est la plus complexe du droit criminel. Aussi convient-il d'admirer le courage avec lequel Mme Magola Guerra a abordé la difficile entreprise que son président de thèse lui a assignée. Son courage est d'ailleurs fait de témérité dans la mesure de l'inconscience qu'il comporte.

Je ne voudrais pas paraître antiféministe au regard des criminalistes colombiens, mais je suis contraint de constater que la première partie de l'ouvrage (six chapitres sur sept et 63 pages sur 91) contient une étude de la faute dont la banalité est désespérante ! L'auteur expose les théories classiques du XIX^e siècle sur la notion de faute et explique la distinction entre le dol et la faute, la faute pénale et la faute civile, et les diverses catégories de fautes pénales. Elle paraît tout ignorer des controverses modernes sur le concept de faute et sur l'élément volontariste qu'il contient. Il est, à ce propos, stupéfiant que, dans sa bibliographie, elle cite l'ouvrage de M. Jiménez de Asúa, *La ley y el delito*, dans son édition de 1950. Mme Guerra ignore-t-elle les développements exceptionnels que cet auteur a donnés à l'étude de la *culpa*, dans le tome V de son monumental *Tratado de derecho penal*? Elle y aurait trouvé, avec une bibliographie renouvelée, l'analyse des débats dont l'écho ne lui est pas parvenu et dont l'ignorance donne à son ouvrage un caractère d'irréalité. Il n'est jamais bon d'étudier, hors du siècle, des problèmes de droit dont les données sont renouvelées par celles de la vie moderne.

L'espoir saisit le lecteur à la page 63, lorsqu'il parvient au dernier chapitre et constate qu'il est consacré à la faute en droit pénal colombien. Hélas, plusieurs fois hélas, si les dispositions pénales colombiennes surgissent, le commentaire est fondé sur les citations de la doctrine étrangère. Un exemple ne manque pas de pittoresque. Exposant que le Code pénal colombien admet qu'il n'y a pas faute en cas de suggestion hypnotique, l'auteur se pose la question de savoir si la personne hypnotisée peut encourir une responsabilité pénale. Elle trouve la réponse dans la constatation qu'il y a, à cet égard trois écoles : celle de Paris, celle de Nancy, et la théorie intermédiaire. Nous voici, à nouveau, ramenés à 1880 ! Ce n'est pas parce que le maître de Mme Guerra, le professeur Bernardo Gartan Mahecha paraît avoir, dans un ouvrage écrit en 1963, recopié ce qu'écrivait jadis à ce propos René Garraud, que la question n'a pas évolué. Mais peut-être la conclusion s'impose-t-elle qu'il convient de reporter sur les professeurs de droit pénal de l'Université Javeriana les reproches que l'on oppose aux travaux de leurs étudiants !

J. B. H.

Las amnistias en Espana (Les amnisties en Espagne), par Mariano Granados, Mexico, Publication del Ateneo Espanol de Mexico, 1964, 42 pages.

Cette brochure est en réalité un pamphlet dans lequel l'auteur s'est donné pour fin d'établir qu'en dépit des textes intervenus le général Franco n'a voulu accorder aucune amnistie. « Franco, y est-il dit à la page 20, ne peut être ni l'homme de l'amnistie ni, encore moins, l'homme de la paix ». L'auteur se livre donc à un commentaire « engagé » des textes qui ont, en Espagne accordé des amnisties ou des grâces.

Il ne cèle pas qu'aucun d'entre eux ne le satisfait. Finalement l'intérêt essentiel de la brochure est moins dans les considérations trop passionnées de l'auteur que dans le fait qu'il ait, en annexe, réuni et publié les diverses dispositions intervenues dans la matière depuis 1939.

J. B. H.

Algunos aspectos fundamentales del derecho policivo (Quelques aspects fondamentaux du droit policier), par Amelia Barrera de Gafaro, Bogota, Pontificia Universidad Javeriana, Facultad de ciencias economicas y juridicas, 1964, 124 pages.

El homicidio en el articulo 382 del codigo penal (L'homicide dans l'art. 382 du Code pénal), par Raul Ochoa Carvajal, Bogota, Pontificia Universidad Javeriana, Facultad de ciencias juridicas, 1964, 141 pages.

El delito imperfecto (Le délit imparfait), par Ariel Arteta de la Hoz, Bogota, Pontificia Universidad Javeriana, Facultad de ciencias socio-juridicas, 1964, 84 pages.

Estudio Socio-Juridico del Careo en nuestra Legislacion (Etude socio-juridique de la confrontation de notre législation), par Noel Roman Florez, Bogota, Pontificia Universidad Javeriana, Facultad de ciencias economicas y juridicas, 87 pages.

Je pensais que mon traitement était terminé. Il n'en est rien. Il me faut encore avaler un certain nombre des pilules offertes aux dirigeants de cette *Revista* par l'Université Pontificale Javeriana de Bogota. Je vais le faire, aussi amères qu'elles soient, avec le sentiment du devoir accompli.

Mlle Amelia Barrera de Gafaro étudie les aspects fondamentaux du droit policier. C'est un sujet important auquel elle s'est attaquée et elle le fait avec aisance. Mais cette aisance tient à ce qu'elle ne sort jamais des propos inhérents à une étude superficielle des problèmes posés par le rôle des autorités de police dans l'Etat moderne. On rendra tout de même cette justice à Mlle Amelia Barrera de Gafaro qu'elle a souvent la préoccupation, au delà des luttes doctrinales, de chercher la réalité des interprétations juridiques. Elle nous informe par exemple que la Cour suprême de justice de Colombie soutient qu'il existe une différence entre la police administrative et la police judiciaire. La Cour suprême de Colombie est dans le vrai ! Mlle Amelia Barrera de Gafaro consacre le dernier chapitre de son étude à l'analyse de la responsabilité de l'Etat du fait des agissements des fonctionnaires de police. Tout au moins en pose-t-elle le principe en trois pages et le lecteur reste finalement, comme trop souvent, sur sa faim.

M. Raul Ochoa Carvajal étudie l'homicide prévu par l'article 382 du Code pénal colombien. Autrement dit, il procède à l'étude de l'homicide commis *in rebus veneris*, par le mari surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère ou par le père, la mère ou le frère surprenant leur fille ou sœur en flagrant délit d'un acte charnel illégitime. L'originalité de l'article 382 du Code pénal colombien est d'offrir au juge une triple option. Il peut, soit punir le fait de la peine prévue en la diminuant de la moitié aux trois quarts ; il peut également accorder à l'auteur du fait le pardon judiciaire ; il peut enfin l'exempter de toute peine. Mais, plutôt que d'envisager les fondements juridiques de chacune de ces trois hypothèses, M. Raul Ochoa Carvajal s'est laissé tenter par une solution de facilité. Sa thèse comporte plus de dissertations vagues sur la sociologie de la famille et la psychologie de la fidélité que de discussions précises sur les fondements juridiques de l'article 382 du Code pénal colombien. Cela est dommage, parce qu'il n'est pas sans intérêt de connaître l'opinion des juristes ibéro-américains sur l'exemption de peine *in rebus veneris*, au moment où cette disposition a été supprimée par la réforme du Code pénal espagnol de 1963.

M. Ariel Arteta de la Hoz, sous le titre « Le délit imparfait » étudie, en deux parties successives, la notion de tentative et celle de délit manqué. Le sous-titre de sa thèse précise que la question est envisagée dans la doctrine et dans la législation colombiennes. Cela est vrai et il faut être reconnaissant à l'auteur de se référer aux traités de droit pénal colombien et de les confronter aux dispositions de la codification. Les détails n'abondent pas, mais l'ensemble demeure cohérent. C'est le devoir d'un bon élève qui a parfaitement compris la différence existant entre la tentative et le délit manqué, le délit impossible et le délit putatif.

Ni sociologique, ni juridique, l'étude de M. Noel Roman Florez est un bavardage sur la notion de confrontation. On retient de sa thèse que l'institution est, en droit colombien, régie par l'article 372 du Code de procédure pénale. C'est déjà un acquit.

J. B. H.

Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht. Revue pénale suisse. Generalregister zur den Bänden 51-78 (Registre général des volumes 51 à 78), préparé par Kurt Hauri, Berne, Verlag Stämpfli & Co, 1964, 207 pages.

A notre époque, où les publications sont si nombreuses qu'il est difficile de les connaître même dans un domaine très restreint et très spécialisé, tout ouvrage qui permet de faciliter les recherches et de prendre rapidement connaissance des travaux relatifs à un sujet déterminé est de plus en plus nécessaire. Il faut féliciter les éditeurs de la *Revue pénale suisse* d'avoir facilité aux juristes l'accès au trésor contenu dans cette revue par la publication d'un registre général qui débute par le volume 51, ce qui correspond à l'année 1937, à savoir l'année de publication du texte du Code pénal suisse.

L'ouvrage est composé de quatre registres. Le premier comporte les noms d'auteurs, le second la liste des ouvrages qui ont fait l'objet d'un compte rendu dans la revue, le troisième la liste des lois commentées, le quatrième un index analytique qui permet de retrouver les articles d'après la matière.

Il faut féliciter les éditeurs de la *Revue pénale suisse* d'avoir su trouver les fonds nécessaires pour ce travail si utile. Mais, après cette appréciation élogieuse, qu'il soit permis au lecteur français de regretter qu'un tel registre d'une revue bilingue soit uniquement rédigé en allemand, sauf en ce qui concerne le titre des articles publiés en français. Espérons que c'est là un défaut qui sera réparé une prochaine fois.

Y. M.

The American Series of Foreign Penal Codes (La collection américaine de codes pénaux étrangers), publiée sous la direction de Gerhard O. W. Mueller, South Hackensack (N. J.), Fred B. Rothman & Co, Londres, Sweet & Maxwell Ltd, 9. *The Turkish Criminal Code* (Le Code criminel turc), 1965, 190 pages.

A la traduction du Code de procédure criminelle turc (signalée dans cette *Revue*, 1962, p. 638) a succédé, dans la collection de codes pénaux étrangers publiée sous les auspices de la Faculté de droit de New York, celle du Code criminel turc : un Code de 592 articles, divisé en trois livres, le premier consacré au droit pénal général, le second aux infractions les plus graves, celles que les Anglais baptisent *felonies*, le troisième aux infractions plus légères qu'ils rangent dans la catégorie des *misdemeanours*. Elle est due à la collaboration de juristes turcs et d'officiers américains appartenant à la Mission d'aide militaire à la Turquie.

Dans une substantielle introduction le professeur Nevzat Gürelli, de l'Université d'Istanbul, ne nous cache pas les défauts de ce Code de 1926 presque entièrement tiré du Code pénal italien de 1889 et qui, en dépit des modifications apportées à plus de trois cent cinquante articles, ne répond qu'assez mal aux besoins de la société turque.

Remarquons seulement qu'il maintient la peine de mort au moins pour les crimes les plus affreux contre l'Etat ou contre la vie humaine mais n'en permet l'exécution qu'après confirmation par la Cour de cassation et approbation par la Grande Assemblée nationale turque.

L. H.

Reformas al Código penal 1964 (Réformes au Code pénal 1964), Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1964, 24 pages.

Cette brochure contient le texte des lois et décrets qui, en 1963 et 1964, ont modifié le Code pénal argentin. Ce sont les décrets 788, 4778 et 6601 de 1963 et la loi n° 16 648, qui a paru au *Bulletin officiel* du 18 novembre 1964. Mais il y a lieu d'observer que par l'effet de l'article 2 de cette loi, les décrets-lois 788 et 4778 ont été abrogés et que les dispositions antérieures du Code pénal ont été remises en vigueur, à l'exception de quelques détails.

Dans la loi 16 648 l'attention est particulièrement attirée sur le nouvel article 213 *bis* du Code pénal réprimant d'un emprisonnement d'un mois à trois ans les individus se réunissant en groupes permanents ou sporadiques à l'effet d'imposer leurs idées par la force ou par la terreur ou de combattre de la même façon les idées d'autrui. Les mêmes pénalités sont encourues par les individus qui participent à des organisations ou réalisent des propagandes fondées sur l'idée de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes appartenant à une religion, une origine ethnique ou une couleur

déterminée, ou qui ont pour objet de justifier ou de promouvoir la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit.

Le nouvel article 258 du Code pénal a modifié dans un sens répressif l'incrimination du délit de corruption des fonctionnaires.

Enfin, il est important de signaler que l'article 302 qui traite du chèque sans provision a été entièrement modifié. L'émission du chèque sans provision demeure incriminée en droit argentin en fonction du critère du non-paiement au jour de la présentation du chèque. La nouvelle rédaction de l'article 302 précise d'ailleurs que le tireur dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour effectuer le paiement du chèque, après communication de la banque du bénéficiaire ou de tout autre avis à lui donné.

Ces modifications ne sont point les seules que la loi 16648 ait apportées au Code pénal argentin mais ce sont les principales. Quant au décret-loi 6601 de 1963 qui n'a pas été atteint par l'abrogation de l'article 2 de la loi 16648, il incrimine la vente sans factures en droit argentin.

J. B. H.

Die österreichische Strafprozessordnung (Le Code de procédure pénale autrichien), publié par Ludwig F. Tlapek et Eugen Serini, 5^e édition, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1964, 654 pages.

Strafgesetz samtl Nebengesetzen (Code pénal et lois auxiliaires), publié par Egmont Foregger et Eugen Serini, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1962, 494 pages.

A deux reprises déjà l'édition commentée du Code de procédure pénale publiée par MM. Tlapek et Serini a fait l'objet de commentaires élogieux dans cette *Revue* (1). Signalons simplement qu'une cinquième édition augmentée a été publiée, qui comporte 654 pages au lieu de 616, ce qui prouve qu'une sérieuse mise à jour a été entreprise car les têtes de chapitres sont restées les mêmes.

Dans la même collection M. Serini, en collaboration avec M. Foregger, a fait paraître le Code pénal autrichien et les lois auxiliaires. Il s'agit du Code de 1945. L'ouvrage contient de brefs commentaires et des renvois à la jurisprudence. Il constitue un instrument de travail extrêmement commode et utile. Remercions surtout M. Serini de fournir de si excellents textes aux juristes autrichiens et étrangers.

Y. M.

Die österreichische Strafrechtsreform (La réforme de la justice pénale en Autriche), par Christian Broda, Vienne, Verlag des österreichischen Gewerkschaftsbundes, 1965, 89 pages.

Toute une refonte de la législation pénale se prépare actuellement en Autriche. Elle a principalement pour objet de substituer au vieux Code pénal de 1852, tiré lui-même d'un Code de 1803, un nouveau Code élaboré de 1954 à 1962 par une commission de théoriciens et de praticiens ; de perfectionner l'Ordonnance de procédure pénale de 1873 et de remplacer par un Code d'exécution des peines au goût du jour les règlements vieillissants touchant à l'organisation des prisons.

C'est sur ce vaste mouvement législatif que nous renseigne une brochure formée d'articles déjà parus et réédités sous le couvert d'une préface où le ministre fédéral de la Justice nous éclaire sur l'état de la criminalité en Autriche : une criminalité heureusement en voie de diminution sauf en matière de délits d'imprudences où la fréquence des accidents d'automobiles attire devant les tribunaux répressifs des hommes que jusqu'ici on n'avait pas l'habitude d'y rencontrer.

L. H.

Der allgemeine Teil des österreichischen Strafgesetzentwurfes (La partie générale du projet de Code pénal autrichien), observations critiques de Hermann Roeder, Vienne, Verlag Brüder Hollinek, 1965, 109 pages.

Le professeur Roeder de l'Université de Graz, qui avait déjà consacré plusieurs articles au projet de Code pénal autrichien, a été appelé à formuler l'avis de l'Univer-

(1) 1960, p. 790 ; 1963, p. 436.

sité de Graz sur ce projet tel qu'il est sorti, en 1964, assez profondément remanié, des bureaux du ministère fédéral de la Justice.

Après avoir approuvé le futur Code d'avoir mis l'accent sur la faute, il a consciencieusement passé au crible de la critique les quatre-vingt-douze paragraphes dont se compose la partie générale du projet et qui touchent à tous les problèmes fondamentaux du droit pénal : la non-rétroactivité, le délit de commission par omission, la légitime défense, l'état de nécessité, le dol et la négligence, l'erreur de droit, l'imputabilité, la tentative, les peines et les mesures de sûreté, le sursis avec mise à l'épreuve, la libération conditionnelle, la prescription de l'action et la prescription de la peine, la réhabilitation, le domaine de la loi pénale dans le temps et dans l'espace. Il n'a pas manqué de rapprocher à l'occasion le projet autrichien du projet allemand et n'a pas reculé devant les questions les plus difficiles à résoudre, comme celle que soulève la participation d'un tiers sans qualité à un délit que seule une personne qualifiée peut commettre (p. 30-32).

L. H.

VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Statistics on Delinquents and Delinquency (Statistiques sur les délinquants et sur la délinquance), par Walter A. Lunden, Charles C. Thomas, Publisher, Springfield (Ill), 1964, 299 pages.

Le livre de M. Lunden se présente comme une remarquable étude des problèmes de la délinquance juvénile. Des recherches patientes et systématiques basées sur des données de statistiques criminelles permettent à l'auteur de dégager les causes qui provoquent dans un grand nombre de pays l'accroissement de la délinquance des jeunes. L'évolution de ce phénomène social qui se manifeste non seulement dans les Etats fortement industrialisés mais aussi dans certains pays en voie de développement amène l'auteur à faire un examen approfondi de la délinquance juvénile. Si le dernier rapport des Nations Unies constate que la délinquance varie avec le développement économique et le progrès social d'une région ou d'un Etat, il n'en reste pas moins vrai que sa progression est générale. En effet il ressort des tableaux joints que, dans la plupart des pays faisant l'objet de l'étude, la délinquance des jeunes a presque doublé pendant les derniers dix ans. M. Lunden considère qu'à l'heure actuelle, l'extension de la délinquance juvénile prend des proportions inquiétantes dans les sociétés fortement industrialisées et que le même problème commence à se poser dans les Etats de l'Amérique latine, de l'Afrique et de l'Asie.

Le chapitre consacré à l'étude des caractéristiques des jeunes délinquants est une contribution importante à la connaissance des facteurs qui poussent les jeunes à violer les règles de la société. L'enquête menée par l'auteur sur le comportement des jeunes délinquants pendant les cinquante dernières années le conduit à résumer en quatorze points les traits caractéristiques des jeunes délinquants. Il en tire des constatations très intéressantes que nous ne pouvons malheureusement reproduire ici. Rappelons cependant que sans une connaissance profonde de tous les facteurs sociaux qui influencent les jeunes, la lutte contre la délinquance juvénile sera inefficace. M. Lunden soutient d'autre part que la conduite des jeunes a été largement influencée par la migration forcée de millions de personnes à la suite des bouleversements de la dernière guerre.

La deuxième partie est consacrée à l'évolution de la délinquance juvénile dans les différents pays d'après les chiffres des statistiques criminelles. Il commence par les Etats-Unis. Les chiffres montrent que l'accroissement de la délinquance chez les jeunes entre seize et dix-sept ans a triplé pendant la période de 1950 à 1961. L'auteur expose ensuite comment se présente l'évolution de la délinquance des jeunes dans les pays de l'Europe occidentale, ainsi qu'en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Japon et aux Indes. Les tableaux joints permettent au lecteur de suivre sans difficulté l'évolution de la délinquance juvénile dans chaque pays étudié. D'autant plus que l'auteur ne se contente pas de reproduire des chiffres, mais examine et analyse à fond tous les problèmes que la délinquance juvénile pose aux criminalistes. Ce qui permet d'avoir des renseignements aussi clairs que précis de la délinquance juvénile sur le plan international, quoique les périodes étudiées ne soient pas les mêmes pour chaque pays. La

recherche des mobiles qui poussent les jeunes à commettre des infractions et l'analyse de tous les facteurs qui d'une manière ou d'une autre agissent sur le comportement des jeunes sont des apports précieux pour une meilleure connaissance de ce phénomène des sociétés modernes.

Th. PETROFF.

Delinquency and Drift (Délinquance juvénile et dérive), par David Matza, New York, Londres, Sydney, John Wiley and Sons, Inc., 1964, 199 pages.

Our Dear Delinquents. A Cautionary Tale for Penal Reformers (Nos chers délinquants), par Sewell Stokes, Londres, William Heinemann Ltd, 1965, 198 pages.

Voici deux ouvrages assez différents : une étude scientifique et un récit humoristique, qui réjouiront également les classiques impénitents car ils trouveront dans l'une et l'autre maintes critiques et maints sarcasmes à l'égard des doctrines criminologiques modernes et de leur application au traitement des jeunes délinquants. Les « modernes » ne les liront pas avec moins d'intérêt, car le talent des auteurs est certain et la critique, quand elle dénonce des excès, plus visibles sans doute en Amérique ou en Angleterre que chez nous, peut jouer un rôle salutaire pour les principes essentiels.

Le Dr. Matza, professeur-adjoint de sociologie à l'Université californienne de Berkeley, développe, à propos de la délinquance juvénile, une conception classique restituant toute son importance au libre arbitre du délinquant et mettant l'accent sur l'aspect légal de l'infraction plutôt que sur les circonstances biologiques ou sociales qui l'auraient provoquée. Mais ce qui est piquant dans son entreprise, c'est qu'il utilise pour ce faire les travaux les plus récents de la sociologie criminelle ; retournant contre elle ses analyses, il reproche en définitive aux positivistes modernes de contribuer eux-mêmes à la délinquance en fournissant aux jeunes les arguments dont ils ont besoin pour se séparer de l'ordre légal et « partir à la dérive » vers la délinquance.

C'est le point de départ de l'auteur qui nous paraît contestable, car pour mieux critiquer sans doute la criminologie scientifique contemporaine il considère qu'elle est tout entière positiviste, qu'il s'agisse des théories biologiques, psychologiques ou sociologiques et qu'elle repose essentiellement sur un déterminisme rigoureux et sur l'affirmation d'une différence fondamentale entre le criminel et l'honnête homme.

Or, cette vue paraît procéder d'une simplification excessive : il n'est que de lire les ouvrages d'un sociologue anglais comme J. B. Mays, par exemple, pour constater combien il souligne au contraire le caractère non pathologique, normal, d'une certaine délinquance ; et pour ce qui est du déterminisme, l'auteur semble ignorer le mouvement de défense sociale nouvelle qui refuse de prendre parti dans la querelle métaphysique entre liberté et déterminisme et veut fonder la politique criminelle non sur une notion abstraite de la responsabilité, mais sur un sens de la responsabilité qui existe en chacun à des degrés divers et qu'il s'agit précisément de développer chez le délinquant.

Par contre les thèses du Dr. Matza nous paraissent beaucoup plus sérieuses quand il s'attaque à la conception répandue notamment par Albert Cohen et par Walter Miller d'une « sous-culture délinquante » qui serait constituée en un système cohérent, radicalement séparé de la morale courante et engendrant inéluctablement une conduite délinquante. Pour l'auteur il existe bien une sous-culture, mais loin d'être vouée à la délinquance, elle participe autant à la culture conformiste qu'à un système criminel ; et c'est même aux sources conventionnelles que seront empruntés les mécanismes qui autoriseront, pour un petit nombre seulement, le relâchement des contraintes morales. Ces mécanismes, l'auteur les range en deux grandes catégories : la négation de la culpabilité et le sentiment de l'injustice subie et les démonte minutieusement, faisant ressortir pour chacun d'eux comment il trouve son origine et son appui dans la doctrine officielle, avant de subir un certain nombre de déformations, extensions, etc.

C'est ainsi que l'idéologie du *child welfare*, c'est-à-dire la responsabilité des parents, du quartier, de la société, des victimes elles-mêmes renforce le point de vue du mineur délinquant de deux façons : elle confirme sa conception de son irresponsabilité et elle nourrit son sentiment d'injustice, car si tout le monde est en faute sauf lui, pourquoi est-ce à lui que la sanction pénale est infligée ?

Les excuses légales de légitime défense, d'aliénation mentale, de force majeure sont de même utilisées à son profit et largement étendues par le délinquant : la défense doit évidemment comprendre en certains cas l'attaque, le domicile qui est le domaine privi-

légié de la légitime défense doit s'entendre pour le membre d'une bande, de tout le territoire qui lui est reconnu, etc.

Les préceptes honorés par les jeunes délinquants, en dépit de fréquentes entorses sont encore des préceptes traditionnels, la virilité, l'honneur, la loyauté, etc., qui prennent seulement une forme particulière; et quand l'infraction a été motivée par un de ces sentiments, le délinquant y voit une nouvelle cause d'atténuation. Si cette excuse n'est pas reconnue, le sentiment d'injustice apparaît à nouveau, qui a mille autres occasions de se faire sentir, notamment parce que la juridiction pour mineurs lui paraît arbitraire, inégale, obéissant à des principes diffus et mystérieux, soumise à des courants contraires d'indulgence et de sévérité.

Les intéressantes analyses de l'auteur, dont nous n'avons pu donner qu'une faible idée, ne sont pas toutes nouvelles, et l'on avait bien avant lui démonté les mécanismes de défense, le ressort de l'injustice qui disqualifie le juge et justifie le délinquant; mais peut-être le Dr. Matza les éclaire-t-il d'une nouvelle lumière en les considérant d'un point de vue sociologique et non plus pathologique, et en montrant les appuis qu'ils reçoivent des doctrines modernes et de la pratique.

C'est encore à une analyse psycho-sociologique que l'auteur demande l'explication finale de la délinquance: une fois les interdits levés, qu'est-ce qui poussera le mineur à la délinquance? La volonté, répond la théorie classique. C'est bien le point de vue du Dr. Matza, qui s'efforce cependant de dépasser cette notion abstraite et de définir les conditions nécessaires pour que l'intéressé franchisse le pas. Il y en aurait deux: une préparation, facilitée par la conviction que la police est peu efficace et que les premières infractions ne coûtent rien; un désespoir né de la conjonction d'un esprit fataliste et d'une religion de la virilité: le délit seul viendrait rassurer sur le pouvoir d'agir. Mais n'est-ce pas un curieux paradoxe, pour expliquer une volonté libre, que de faire appel à des croyances inspirées par la société?

Ces savantes dissertations font partie de cette recherche scientifique que M. Sewell Stokes tourne en dérision; mais pourtant l'ouvrage de ce dernier procède bien du même esprit que celui du Dr Matza. C'est avant tout une mise en garde adressée aux réformateurs contre tous les excès dus à un enthousiasme inconsidéré.

Ancien agent de probation devenu écrivain, M. Stokes a parcouru les prisons, *borstals*, centres de détention pour jeunes délinquants et *remand Centres*, s'entretenant librement avec les détenus aussi bien qu'avec les membres du personnel. Chemin faisant, il distribue généreusement ses critiques et peu d'établissements trouvent grâce à ses yeux. Ses bêtes noires sont les psychiatres, psychanalistes et psychologues, les chercheurs et les dames au grand cœur qui se font berner par les jeunes voyous qu'elles croient réformer. M. Stokes n'a jamais cru en la valeur des *borstals*: le temps de détention y est trop long, le mélange des délinquants pernicieux, les évasions trop nombreuses mais il ne servirait de rien de réduire la durée du séjour et d'augmenter celle de la liberté contrôlée car l'*after-care* n'est pas mieux organisé que la peine. Un *borstal* cependant, dirigé par un homme entreprenant et convaincu, lui a paru proche de l'idéal, car il y a trouvé pour la première fois une atmosphère de confiance mutuelle entre les détenus et le personnel et une préparation véritable de l'avenir des jeunes. La formule qui a sa préférence est celle des *detention centres* où l'on cesse de dorlotter, « ces chers délinquants » pour leur apprendre l'obéissance, le travail bien fait et le souci de leur tenue.

Ce n'est toutefois pas suffisant pour transformer le caractère de jeunes gens qui ont pris le goût des gains illicites rapides et importants; l'auteur déplore qu'ici, comme en *borstal*, les sujets de discussion essentiels pour eux: le crime, le sexe et l'argent, soient évités soigneusement.

La probation elle-même reçoit sa part de critiques: elle est en effet bien trop généreusement accordée en dépit de violations successives du contrat que constitue cette mesure, ce qui risque d'encourager les tendances criminelles du jeune délinquant. Les agents de probation, par ailleurs sont accablés de tâches étrangères à leur vraie mission, comme les conciliations matrimoniales et l'*after-care* (cette opinion est fort discutable) et n'ont plus assez de temps à consacrer à la probation: le système peut ainsi devenir inefficace et dangereux.

Les critiques et les suggestions de M. Stokes sont loin d'avoir toutes la même valeur, mais son livre contient incontestablement un avertissement à ne pas négliger; il est, en outre, d'une lecture fort plaisante.

Jacques VÉRIN.

Delinquent Conduct and Broken Homes (Comportement délinquant et foyers détruits), par Richard S. Sterne, New Haven (Connecticut), College and University Press, Publishers, 1964, 144 pages.

La recherche, en criminologie, en est encore souvent à un stade destructeur, démolissant sans les remplacer les idées inspirées par le sens commun, et l'on comprend (sans les approuver) les sarcasmes dont elle est parfois l'objet. C'est ainsi que le Dr Richard Sterne bat en brèche l'opinion généralement admise que la dissociation familiale est à ranger parmi les causes de la délinquance juvénile. Après une revue rapide des études précédentes sur la question (on n'y trouve cependant pas mention de l'ouvrage de S. et E. Glueck paru en 1962: *Family Environment and Delinquency*), l'auteur expose ses propres recherches qui le conduisent à affirmer nettement que la dissociation familiale n'a pas une incidence notable sur la délinquance juvénile, et que le divorce, la séparation des époux ou l'abandon du foyer par le père n'ont pas d'influence plus grande à cet égard que le décès de l'un ou des deux parents.

Ces conclusions n'emportent cependant pas la conviction; l'échantillon examiné paraît tout d'abord assez particulier: il est constitué par 1 050 délinquants de moins de dix-huit ans étudiés lors de leur première comparution devant le tribunal pour enfants de Trenton (New Jersey). L'auteur a éliminé les filles et les noirs pour éviter l'interférence de facteurs spéciaux, les récidivistes pour écarter les influences complexes qui interviennent après la première comparution en justice, et enfin un certain nombre de dossiers aux renseignements incomplets. Pour que son échantillon soit assez large, il a dû remonter jusqu'en 1937, couvrant ainsi une période de vingt-deux ans.

Dans ces conditions, le pourcentage de familles dissociées chez les délinquants, qui varie déjà de 31 à 39% suivant qu'on retient ou non les dossiers incomplets, est-il significatif? Quel serait le pourcentage de familles dissociées pour des non-délinquants de la même ville? Nous avons l'impression que des recherches entreprises sur des échantillons différemment composés aboutiraient à des résultats différents, comme cela semble bien être le cas des études menées à Vaucresson.

Mais surtout il paraît impossible de se contenter en la matière de notions juridiques et statistiques bien tranchées, et l'on s'étonne que l'auteur, qui est sociologue, n'ait pas éprouvé le besoin de se livrer à une étude sociologique et psychologique approfondie, seule capable d'éclairer vraiment le problème.

Les catégories retenues ne seraient-elles pas alors écartées pour des distinctions plus délicates mais plus près de la réalité? Il y a des familles complètes qui sont plus désunies et criminogènes que des familles dissociées, des divorces qui causent de graves traumatismes chez l'enfant, mais d'autres qui passent presque inaperçus, etc. L'événement final, séparation, abandon, divorce, décès même, n'est pas toujours le plus marquant. Les querelles, les maladies, les façons de vivre ont bien plus d'importance, à certains égards, et l'époque à laquelle elles se placent dans la vie de l'enfant.

L'ouvrage du Dr Sterne a le mérite, plus ou moins volontaire, de faire apparaître clairement le besoin de recherches plus vastes et plus nettement inter-disciplinaires dans ce domaine difficile et controversé.

Jacques VÉRIN.

Delinquency and Discipline, an « Education » Pamphlet, par E. Hall Williams, P. D. Scott, J. Mays, A. B. Clegg, R. H. Adams, A. Walker et H. J. Klare, Londres, Councils & Education Press Ltd, 1965, 24 pages.

Inculquer le respect de la discipline et modeler le caractère de l'enfant ont toujours été considérés comme deux des principales fonctions de l'école. De là à présenter la délinquance juvénile comme un problème d'éducation, il n'y a qu'un pas qui a souvent été franchi. Les jeunes délinquants sont alors présentés comme des écoliers qui ont rejeté la discipline de l'école. Dans quelle mesure cette opinion est-elle confirmée par les faits? La revue *Education* avait publié à Londres en 1962 une série d'articles sur cette question: elle vient de les reproduire sous la forme d'une brochure portant le titre de *Delinquency and Discipline*.

M. E. Hall Williams, qui est *reader in criminology* à l'Université de Londres, fournit tout d'abord les éléments statistiques indispensables qui montrent — avec les réserves qui doivent toujours accompagner les données recueillies en ce domaine — un accrois-

sement alarmant de la délinquance juvénile au cours des vingt-quatre dernières années. M. Peter D. Scott, un psychiatre pédiatre, estime que deux catégories principales de jeunes délinquants peuvent être établies, une première qui comprend un nombre relativement réduit de délinquants d'habitude, et une seconde qui embrasse les innombrables cas d'enfants dont les infractions peuvent ne pas différer sensiblement de ceux de la première catégorie, mais sur lesquels l'effet préventif de mesures raisonnables est très sensible. C'est à l'école que celles-ci peuvent le mieux être élaborées et mises en œuvre. Le tableau que brosse M. John Mays, un sociologue chargé de cours à l'Université de Liverpool, montre que l'environnement familial de l'enfant est dans la majorité des cas de délinquance juvénile un facteur essentiel. Il pense qu'il serait souhaitable d'attribuer au ministère de l'Éducation la tâche actuellement dévolue au ministère de l'Intérieur, de la surveillance et de l'amendement des jeunes délinquants, afin d'établir un programme éducatif cohérent, qui ne s'arrête pas aux portes de l'école. Mais, se demande M. A. B. Clegg, un haut fonctionnaire du ministère de l'Éducation, que peuvent accomplir les écoles en matière de délinquance ? En dépit des doutes et du scepticisme qui est de mode en ce domaine, M. Clegg, qui s'appuie sur des résultats obtenus dans nombre d'établissements, affirme que le *headmaster* — le directeur — peut jouer un rôle déterminant sur le comportement présent et futur de ses élèves. C'est précisément un *headmaster*, M. R. H. Adams, qui étudie les rapports entre le maître et l'enfant porté vers la délinquance, alors que Mlle Anneliese Walker, une travailleuse sociale, cherche à analyser l'influence de l'école sur la délinquance parmi les jeunes filles. En guise de conclusion, M. Hugh J. Klare, le secrétaire de la *Howard League for Penal Reform* étudie quelques aspects internationaux de la délinquance juvénile et souligne la nécessité d'études comparatives plus poussées.

R. M.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Kriminalistisches Denken (La pensée criminalistique), par Hans Walder, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1960, 148 pages.

La pratique de la criminalistique exige un certain nombre d'actes et d'étapes intellectuels indispensables ; ils proviennent du fait que la « pensée criminalistique » est essentiellement orientée, non pas sur les effets d'un acte, mais sur ses causes. Il en résulte une manière de raisonner spéciale, bien différente de celle des autres sciences : mathématiques, histoire, psychologie, etc.

A l'origine du raisonnement on trouve un élément qui est le soupçon plus ou moins étayé selon les circonstances ; il n'a de réelle valeur que s'il est fondé sur un certain nombre de faits précis situés dans le temps et l'espace.

Ces faits vont constituer les éléments positifs et les preuves qui demandent à être ordonnés, classés et analysés avec esprit critique.

De la probabilité initiale à la preuve formelle finale un grand nombre de qualités intellectuelles et morales sont requises : esprit d'observation, bonne mémoire, intelligence vive, sens critique, patience, esprit humanitaire, moralité à toute épreuve, optimisme, esprit de décision, etc.

L'ouvrage passe en revue de manière systématique les différents problèmes qui peuvent se poser au policier et aux autorités judiciaires et la manière de les résoudre.

Ernest WEIL.

Kriminalzentrale Werderscher Markt. Die Geschichte des « Deutschen Scotland-Yard » (La Centrale criminelle du Werderscher Markt. L'histoire du « Scotland Yard allemand »), par Alexander Harder, Bayreuth, Hestia Verlag GmbH, 1963, 422 pages.

Lorsque l'on parle de lutte contre le crime on pense aussitôt à quelques « grandes maisons » dont la réputation n'est plus à faire, Scotland Yard, F.B.I., Sûreté nationale, Interpol. Mais il est une Centrale criminelle qui est bien moins illustre, c'est la R. K. P. A., la « Centrale de police criminelle du Reich ». Elle avait son siège à Berlin, Werderscher Markt, ce qui explique à la fois le titre de l'ouvrage de M. Alexander Harder, et le nom qu'on lui donnait familièrement.

Le but de M. Alexander Harder est de raconter l'histoire de ce « Scotland Yard allemand », à travers une vingtaine d'affaires sensationnelles, qui ont conditionné sa création, son développement et finalement entraîné sa chute.

Au lendemain de la guerre de 1914-1918, l'équilibre politique et économique mondial traditionnel s'est trouvé rompu.

La détérioration rapide et profonde de la situation économique allemande favorisa par contre-coup un développement extraordinaire de la criminalité Outre-Rhin.

En 1929, le « vampire de Dusseldorf » prenait la relève du « boucher de Hanovre », dont les tristes exploits étaient encore dans toutes les mémoires. Un loup-garou chasse l'autre. En 1929, un obscur proxénète, chef de section SA, agonise sur un lit d'hôpital à Berlin.

En 1929, toujours, Franz et Erich Sass, les « frères bien-aimés » commettaient le plus audacieux cambriolage du siècle, en dévalisant la Banque de dépôt « Disconto » à Berlin.

Les polices de la république de Weimar s'avèrent impuissantes à assumer leurs responsabilités, et accumulèrent les échecs. Si la mort de Horst Wessel, dont le nom fut donné à une chanson de marche à succès, fut vengée par les procédés de banditisme et de règlement de comptes habituels du nazisme, il fallut de longs mois à la police de Cologne pour mettre la main sur Peter Kürten ; et c'est le nazisme triomphant qui liquida — en 1941 seulement — les deux gentlemen-cambrioleurs, devenus dans l'intervalle indignes de vivre dans l'Allemagne régénérée.

Mais à quoi cela tenait-il donc ? A la structure politique fédérée de l'Allemagne, et à l'absence d'une police criminelle unifiée.

Depuis de nombreuses années déjà, criminologues et criminalistes réclamaient une réforme radicale en la matière.

Le préfet de la police berlinoise, Gennat, avait beau dépenser ses efforts à créer une police moderne, des fichiers qui eussent fait l'admiration de Bertillon, les autres polices allemandes stagnaient dans la routine, et les criminels en profitaient.

Mais Gennat n'avait pas œuvré inutilement, car en 1937 une ordonnance d'Adolf Hitler dotera l'Allemagne de la R. K. P. A. tant désirée, et c'est l'élève de Gennat, Arthur Nebe, qui en sera le directeur et le véritable créateur.

Toutes les espérances allaient être comblées, et largement au delà.

En 1933, Hitler accède au pouvoir. Quelques semaines plus tard Göring crée la Gestapo, la police politique, aidé en cela par Nebe.

Si la France peut se flatter d'avoir eu Landru et l'affaire Stavisky, l'Allemagne peut s'enorgueillir d'avoir eu mieux et plus : le crime au pouvoir.

Elle a eu Göring, auteur de l'incendie du Reichstag (1933) ; ce qui fit dire aux berlinois que ce coup-là avait été fait par les frères Sass : « SA, SS... SASS, les frères Sass naturellement » ! Mais l'ère des plaisanteries était terminée, Herr Hitler n'avait pas le sens de l'humour.

Elle a eu Himmler, instigateur de la nuit du 30 juin 1934, qui permit à quelques berlinois « privilégiés » d'assister au massacre des amis de Röhm.

Elle a eu d'authentiques criminels à la tête de ses polices : Himmler, Heydrich, « Gestapo » — Muller, organisateurs de l'« attentat » de Munich contre le Führer (1939).

Mais notre propos n'est pas de résumer ici les affaires exposées par M. Alexander Harder. On peut seulement regretter qu'il ait oublié l'extraordinaire affaire *Horst Wessel*, où le crime était directement associé, comme de tout temps d'ailleurs, à l'action politique des nazis.

Ce qui fait tout l'intérêt du livre, c'est l'antagonisme entre la Gestapo et sa sœur aînée la R. K. P. A., lutte sournoise et âpre qui devait obligatoirement se terminer par la liquidation de la plus faible : la police criminelle.

D'un côté Himmler, un incapable dévoré par la jalousie et la soif du pouvoir ; de l'autre Nebe, policier passionné et talentueux ; nazi bientôt repenté il soutiendra l'opposition par tous les moyens en son pouvoir.

Et ce fut la lutte entre la police scientifique et l'Inquisition, Himmler s'entourait de voyants et de mages, Nebe de techniciens éprouvés.

Ne vit-on pas le Reichsführer-SS et ses astrologues donner à diverses reprises des leçons au directeur de la police criminelle du Reich sur la façon de conduire une enquête et de démasquer les coupables ?

Ainsi en quelques années la Centrale de la police criminelle du Reich était-elle devenue une simple direction de l'organisme le plus vaste de police parallèle, dont on puisse

rêver, la « direction de la sûreté du Reich » — R.S.H.A. —, qui « appartenait » à Himmler, et dont dépendaient par ailleurs les S.S. et la Gestapo.

L'attentat du 20 juillet 1944 marque l'apothéose d'Himmler et la chute de Nebe. Mais il y a plus. Quel directeur, créateur et animateur d'une police criminelle, peut se vanter d'avoir été la victime de sa propre organisation, d'avoir été traqué, arrêté et livré à la justice de son pays, comme un vulgaire malfaiteur, par ses propres collaborateurs ? cet homme est Arthur Nebe...

G. LORENZ.

Techniques of Crime Scene Investigation (Technique du constat sur les lieux dans l'enquête criminelle), par Arne Svensson et Otto Wendel, 2^e édition américaine revue et complétée par Joseph D. Nicol, New York, American Elsevier Publishing Company, Inc., 1965, 540 pages.

Dix ans après l'édition anglaise, seize ans après l'édition originelle en langue suédoise, voici l'édition américaine de ce manuel de police scientifique, qui est toujours d'actualité, la source d'inspiration demeurant inaltérée.

La méthode d'enquête définie reste la même, quoique plus exigeante et plus méticuleuse encore tout au moins dans sa formulation ; c'est ainsi que les quatre premiers chapitres, de portée générale, consacrent le rôle primordial incombant au premier agent de l'autorité arrivé sur les lieux dans la protection des indices matériels, et le rôle essentiel à remplir par l'enquêteur spécialisé dans le relevé de ces indices. De leur travail systématique et scrupuleux risquent de dépendre l'identification du coupable et la sentence. La pratique policière s'affirme ainsi comme une sorte de science expérimentale où l'hypothèse n'est que seconde, et s'enchaîne à une observation parfaitement neutre des objets et des faits.

L'originalité de l'édition américaine est donc ailleurs : elle se situe, comme on pouvait s'y attendre, dans la richesse exceptionnelle des moyens techniques utilisés Outre-Atlantique, aussi bien, il est vrai, par les malfaiteurs que par la police. Ainsi, dès la préface, cette édition se place sous le signe de l'automobile : qu'il s'agisse des voitures d'expertise, véritables laboratoires ambulants, en patrouille permanente à Chicago ; des voitures qui deviennent instruments ou théâtres d'homicides ; des voitures encore conduites par des automobilistes ivres, dont les équipages des voitures-labo relèvent le taux alcoolique grâce à des *breathalyzers*...

Parmi les compléments apportés à l'édition anglaise, nous trouvons essentiellement une longue étude du cambriolage en général, et de l'effraction des coffres-forts en particulier. L'investigation du suicide, la détection des traces portées à son insu par le coupable, la recherche des objets les plus anodins « oubliés » par lui sur les lieux du crime font l'objet de considérations supplémentaires. Deux techniques nouvelles permettant le développement des empreintes digitales sont également ajoutées : la méthode physique qui utilise poudres et brosses magnétiques, et la méthode chimique qui, mise en application dès 1953 par Oden et Van Hosten, est capable de révéler, grâce à une solution de Ninhydrin, des empreintes vieilles de plus de trente ans !

Enfin, notons l'abondance et la qualité de l'illustration : 237 gravures ou schémas (154 seulement dans l'édition anglaise) et la présence d'un appendice de quinze pages reproduisant des photographies d'une douzaine de mallettes portatives contenant l'équipement du parfait spécialiste de l'identité judiciaire et de deux véhicules-laboratoires, l'un suédois et l'autre américain. C'est l'aspect « gadget » du livre.

Jean GAUTROT.

Explosives and Bomb Disposal Guide (Guide de déminage des bombes et engins explosifs), par Robert E. Lenz, Springfield (Ill.) Charles C. Thomas, Publisher, 1965, 303 pages.

Fréquemment, les services de police sont alertés à la suite de la découverte d'engins explosifs ou de paquets suspects. Il est donc du plus grand intérêt que les fonctionnaires de ces services soient informés des dangers présentés par les explosifs et connaissent les mesures à prendre dans les diverses situations qui viennent à se présenter.

A leur intention, M. Lenz a publié, sous une forme condensée, une véritable encyclopédie concernant les explosifs et artifices, les moyens de les mettre en œuvre et ceux

utilisés pour les neutraliser. De très nombreux exemples d'engins explosifs de fabrication militaire ou artisanale sont décrits, ainsi que les pièges les plus fréquemment rencontrés. Un chapitre, trop succinct, semble-t-il, pour être vraiment utile à l'enquêteur, est consacré aux constatations sur les lieux d'une explosion.

L'œuvre de M. Lenz, bien présentée et illustrée de nombreuses photographies, sera donc une initiation pour le profane. Elle intéressera également le spécialiste confirmé en raison de l'étendue et de la précision des renseignements qu'elle apporte.

Elle contient, enfin, en appendice, un petit lexique, important pour la compréhension des termes techniques, et, par conséquent, précieux pour le traducteur.

Jean RÉMÈS.

Der rote Blutfarbstoff und seine wichtigsten Derivate (Le pigment sanguin et ses principaux dérivés) par W. Schwerd, Lubeck, Max Schmidt-Römhild, Verlag, 1962, 223 pages.

Dans cette excellente monographie, l'auteur a réuni de manière systématique en un volume de plus de deux cents pages les plus récentes données, souvent éparses, de la littérature allemande et étrangère concernant le pigment sanguin.

Véritable traité d'hématologie médico-légale, l'ouvrage est consacré aux différents types d'hémoglobine, aux méthodes d'identification (réactions de présomption et de certitude), à la détermination de l'ancienneté du sang, à la myoglobine et son importance en clinique et en toxicologie, à la méthémoglobine, carboxyhémoglobine, aux différentes verdoglobines et aux porphyrines.

Après une introduction sur la place occupée par chaque pigment, l'auteur indique la constitution, la préparation et les principales propriétés physico-chimiques.

Des chapitres importants et détaillés sont consacrés aux méthodes de recherche et d'identification qui comprennent les techniques les plus récentes, notamment spectrophotométriques avec les courbes d'absorption caractéristiques. Des schémas d'appareils, des planches en couleur et des diagrammes illustrent ce traité et en facilitent la compréhension et la lecture.

Parmi les très nombreuses méthodes préconisées, la préférence est donnée à celles qui ne nécessitent pas un appareillage compliqué et qui peuvent être exécutées par la plupart des laboratoires. Les méthodes spectrophotométriques sont analysées avec grand soin, leurs limites sont indiquées rigoureusement.

Chaque chapitre est suivi d'une bibliographie très importante. Cet ouvrage de base devrait figurer dans tous les laboratoires qui s'intéressent de près ou de loin aux différents pigments sanguins ; il est indispensable dans les laboratoires de toxicologie, de médecine légale et de police scientifique.

Ernest WEIL.

Police Promotion Handbooks (Manuels pour les examens de promotion dans la police), par E. R. Baker et G. H. Wilkie, Londres, Butterworths & Co Ltd, Vol n° 1, *Criminal Law* (Droit pénal), 1965, 212 pages, Vol. n° 2, *Criminal Evidence and procedure* (Procédure pénale et preuves), 1965, 167 pages.

La seule ambition déclarée de la collection *Police Promotion Handbooks* est d'offrir aux candidats qui se présentent aux épreuves de promotion organisées dans les services de la police britannique un résumé des connaissances juridiques qui leur sont indispensables. Les auteurs, qui sont eux-mêmes des officiers supérieurs de la police du *County* de Glamorgan, viennent de faire paraître les deux premiers ouvrages de la série. L'intérêt de ces manuels est très supérieur à ce que donneraient à croire un titre modeste et une présentation d'une extrême sobriété.

Le premier volume constitue un véritable petit traité de droit pénal anglais, présenté avec le louable souci d'exposer d'une manière claire et simple des règles juridiques dont les caractéristiques essentielles ne sont certes ni la clarté ni la simplicité. Les auteurs cherchent, nous disent-ils, « à fournir, sur chaque sujet, les renseignements qu'ils estiment suffisants pour permettre à un étudiant diligent d'atteindre le niveau de connaissance demandé ».

Les principes généraux du droit pénal sont très rapidement passés en revue, d'une façon qui pourrait sembler trop sommaire mais qui répond au but essentiellement pratique de l'ouvrage. Suit un tableau très complet des diverses infractions et des

principaux problèmes qu'elles soulèvent. Dans le cas du vol (*larceny*), par exemple, la définition est tout d'abord donnée : « Commet un vol quiconque, sans le consentement de son propriétaire, prend et emporte frauduleusement, sans droit ou titre invoqué de bonne foi, une chose susceptible d'être volée, avec l'intention, au moment de l'appropriation, d'en priver le propriétaire d'une façon permanente ». Chacun des termes de cette définition — *propriétaire, prendre, emporter, frauduleusement, droit, titre*, etc. — est alors expliqué en quelques paragraphes concis, souvent illustrés d'exemples tirés de la jurisprudence, de sorte qu'en moins de douze pages l'étudiant peut se faire une idée assez précise d'un délit qui, nous apprend-on, représente 90 % de toutes les infractions commises dans le Royaume-Uni, et dont la complexité est notoire. Le rôle que le policier doit jouer à l'occasion d'un vol est indiqué avec discrétion. L'ensemble constitue un très utile condensé qui supporte fort bien la comparaison avec nos précis français qui jouissent d'une si flatteuse réputation.

Le manuel de procédure pénale n'est pas moins remarquable. L'organisation des tribunaux, les diverses procédures, les sentences, le système pénitentiaire, sont succinctement étudiés, mais avec un soin qui met en lumière les aspects essentiels des problèmes et fournit à ceux qui désirent approfondir ces questions, un excellent point de départ. En résumé, pour employer une formule rabâchée, mais qui dans ce cas particulier, est d'une rigoureuse exactitude, ces manuels sont des « instruments de travail » qui rendront les plus grands services à tous ceux qui voudraient s'initier au droit pénal anglais et hésitent à faire appel aux traités plus importants.

R. M.

X. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE (Octobre, novembre et décembre 1965)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de Droit,
Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — LANGLOIS (L.), « La juridiction du Châtelet sous l'Ancien Régime », *L'Action judiciaire*, 1965, nov., p. 1 et 10.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — LECLERCQ (J.), « Réflexions sur le droit de punir », in *Estudios penales*, Homenaje al R.P. Julian Pereda, S.J., Bilbao, Universidad de Deusto, 1965, p. 469-487.
3. — MAUREL (E.), « Timide essai de psychologie criminelle », *L'Action judiciaire*, 1965, nov., p. 9 et 10.
4. — PAGEAUD (P. A.), *Juris-cl. pén.*, art. 59 et 60, « Complicité », 8-1965, 23 pages.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

5. — COMBALDIEU (R.), Rapport pour Cass. crim., 28 oct. 1965, *D.S.*, 1965.J.5803 (Le retrait de la plainte requise, cause d'extinction de l'action publique).
6. — LARGUIER (A.-M.), Note sous Cass. civ. (*sic*), 26 mars 1965, *J.C.P.*, 1965.2.14456 (Limites de la règle *Electa una via* et autorité de la chose jugée).
7. — RODIÈRE (R.), Observations sur Cass. civ. (*sic*), 26 mars 1965, *Rev. trim. dr. civ.*, 1965, p. 816-818 (voir note Larguier, *supra*).

B. — Police judiciaire et enquête préliminaire

8. — LOUIS-LUCAS (P.), « Du juge compétent pour accorder réparation des dommages causés par la police judiciaire (Jurisprudence française et jurisprudence libanaise) », *D.S.*, 1965. Chr., p. 227-232.

9. — TARNIQUET (H.), « Organisation de la prévention de la récidive sur le plan de la prophylaxie individuelle », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, nov.-déc., p. 12-16 (Le rôle de la police).

C. — Juridictions répressives (organisation, compétence, preuve)

10. — ALLEHAUT (M.), « La justice et la défense. Un grand arrêt », *Le Barreau de France*, 1965, mai-juin (n° 166), p. 3 et 4 (Paris, 17 févr. 1965, *Min. publ. c/ Isorni* : détermination des limites à la liberté de la défense).
11. — AYMOND (P.), Note sous Cass. crim., 29 déc. 1964, et Paris, 1^{re} ch. acc., 1^{er} mars 1965, *J.C.P.*, 1965.2.14461 (Exceptions préjudicielles de nationalité et extradition).
12. — P. C., Note sous Cass. crim., 24 mars 1965, *J.C.P.*, 1965.2.14429 (De la prohibition du cumul de qualifications en matière de circulation routière, notamment de blessures involontaires causées en état d'ivresse).
13. — LEVASSEUR (G.), « Des tribunaux militaires à la Cour de sûreté de l'Etat », *Libre justice*, n° 2, 1965, p. 3-13.
14. — TRETEAU (J.), « Le monopole de plaidoirie devant les juridictions répressives et la jurisprudence », *Le Barreau de France*, 1965, mai-juin (n° 166), p. 6-10.

D. — Voies de recours

15. — PEPEY (A.), *Juris-cl. proc. pén.*, art. 567-621, fasc. XII, « Pourvoi en cassation en matière pénale : jugement du pourvoi. Les arrêts autres que les arrêts de cassation », 8-1965, 17 pages, et fasc. XIII, « Jugement du pourvoi. Les arrêts de cassation. Etendue de la cassation », 8-1965, 26 pages.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

16. — LE ROY (M.), *Juris-cl. pén.*, art. 109-113, « Crimes et délits contre la Constitution. Infractions en matière d'élections », 8-1965, 19 pages.
17. — LESTANG (R. de), *Juris-cl. pén.*, art. 361-364, « Faux témoignage. Eléments constitutifs », 8-1965, 22 pages, et « Répression », 8-1965, 10 pages.
18. — LESTANG (R. de), *Juris-cl. pén.*, art. 365, « Subornation de témoins », 8-1965, 9 pages.
19. — LESTANG (R. de), *Juris-cl. pén.*, art. 366, « Faux serment en matière civile », 8-1965, 4 pages.
20. — SEGUR (L.), *Juris-cl. pén.*, art. 161-162, « Du faux. Du faux commis dans divers certificats », 8-1965, 14 pages.
21. — SEGUR (L.), *Juris-cl. pén.*, art. 163-164, « Du faux. Dispositions communes au faux et à l'usage de faux. Faux prévus par des lois spéciales », 8-1965, 8 pages.
22. — TICHIT (J.), « Le droit d'auteur en matière de photographie », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, nov.-déc., p. 39-43.
23. — X..., « De l'espionnage et des bonnes manières », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, août-oct., p. 25-29 (Les « contacts sociaux »).

B. — Infractions contre les personnes

24. — CRUT (D.), « Unité ou pluralité de l'interprétation de l'article 63 alinéa 2 du Code pénal », *La Vie judiciaire*, 20-25 déc. 1965 (n° 1008), p. 8 et 9.
25. — JACOB (N.), « L'offense au Président de la République », *La Vie judiciaire*, 13-18 déc. 1965 (n° 1027), p. 9.

C. — *Infractions contre les mœurs*

26. — PAGEAUD (P.A.), *Juris-cl. pén.*, art. 330-333, « Attentats aux mœurs », 8-1965, 32 pages.

D. — *Infractions contre les biens*

27. — RASSAT (M.-L.), « L'escroquerie, le juge et les plaideurs (Quelques réflexions sur l'escroquerie dite « au jugement ») », *J.C.P.*, 1965.1.1951.
28. — SEGUR (L.), *Juris-cl. pén.*, art. 434, « Incendie volontaire », 8-1965, 20 pages.

E. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique*

29. — FOURGOUX (J.-C.), « Les mal condamnés : Pour une réforme de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes », *D.S.*, 1965, Chr., 233.
30. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Cass. crim., 12 févr. 1965, *D.S.*, 1965.J.808 (Compétence des tribunaux français pour connaître des poursuites exercées contre un étranger falsifiant en France un produit destiné à l'étranger).
31. — GORE (F.), Note sous Paris, 12 janv. 1965, *D.S.*, 1965.J.687 (Présentation de faux bilan. Point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux. Fausse déclaration quant à la répartition et à la libération de parts sociales).
32. — GUERIN (H.), « La loi n° 65-549 du 9 juillet 1965 et les modifications apportées à la législation économique », *J.C.P.*, 1965.1.1948.
33. — GUYENOT (J.), Note sous Paris, 18 nov. 1964, *D.S.*, 1965.J.792 (Refus de vente et contrats d'exclusivité).
34. — J.-B. H., Note sous Cass. crim., 3 déc. 1964, *J.C.P.*, 1965.2.14386 (Application aux sociétés de crédit différé des dispositions du décret du 10 nov. 1954 tendant à protéger l'épargne dans le domaine de la construction).
35. — HONORAT (A.), *Juris-cl. com.*, 2^e App., art. 437-614²⁶, fasc. 5, « Faillite et règlement judiciaire. Responsabilité civile, professionnelle et pénale des dirigeants de sociétés », 3-1965, 20 pages.
36. — JEANTET (A.), « La guerre des tapis persans », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, août-oct., p. 30-43.
37. — OTTENHOF (R.), Note sous Cass. crim., 12 mai 1965, *D.S.*, 1965.J.740 (L'intention frauduleuse dans les infractions au décret du 10 nov. 1954 tendant à protéger l'épargne dans le domaine de la construction).
38. — SEGUIN (M.), « Responsabilité et délits en matière de construction », *Gaz. Pal.*, 18-21 déc. 1965, p. 2 et 3.

F. — *Droit pénal rural*

39. — PELIER (J.), Note sous Trib. corr. Montbéliard, 4 juin 1965, *D.S.*, 1965.J.734 (Des conditions mises à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et des bêtes fauves).

G. — *Police de la circulation*

40. — BLOCH (E.), « Code de la route : règles de conduite (tableau commenté de la jurisprudence publiée en 1964) », *J.C.P.*, 1965.1.1960.
41. — ROQUEPLO (J.), « Le contrôle juridictionnel de l'exercice des pouvoirs de police dans le domaine du stationnement des véhicules », *Gendarm. nation.*, 1965, n° 4, p. 64-72.

H. — *Autres polices particulières*

42. — BLIN (H.), *Juris-cl. pén. annexes*, « Pêche fluviale », 8-1965, 24 pages.

43. — BOUCHERON (J.), « La liberté d'expression en France », *Libre justice*, n° 2, 1965, p. 23-58.

V. — *DÉLINQUANCE JUVÉNILE*

44. — ARMSTRONG (G. T.), « Pourquoi la criminalité juvénile ? », *La pure vérité* (Genève), 1965, mai, p. 7-12, juin, p. 15-20, juill., p. 13-18.
45. — CHOMBART DE LAUWE (M.-J.), « Les facteurs de l'inadaptation sociale de l'enfant », *Informations sociales*, 1965, janv., p. 36-49.
46. — DUPONT (J.-M.), « Des policiers, moniteurs de jeunesse », *Le Monde*, 2 sept. 1965 (n° 6418), p. 1 et 11, 3 sept. 1965 (n° 6419), p. 11.
47. — FAUCONNET (M.), « Relations entre le service social du tribunal et le service social de prévention », *Informations sociales*, 1965, janv., p. 70-76.
48. — GRAND (H.), « La faillite des méthodes en matière de délinquance juvénile », *Collectivités-Express* 1965, 10 mars, p. 1 et 7 (Adde, après la réplique J. Prochasson, « Requiem pour une faillite », *même revue*, 1965, 10 avril, p. 2, la note H. Grand, « A vous, Henri Joubrel et Jean Prochasson », *même revue*, 1965, 25 avril, p. 3).
49. — JOOS (J.), SEPULCHRE-CASSIERS (M.) et DEBUYST (C.), « La fugue, les enfants et les adolescents fugueurs », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 227-258.
50. — LAURENT (R.), « Jeunesse et police. Une expérience marseillaise », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, nov.-déc., p. 19-22.
51. — PAOLI (H.), « Action prophylactique de la police en matière criminelle », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, nov.-déc., p. 17 et 18.
52. — « Rapport annuel de l'Education surveillée (Extraits) », *Rev. pénit.*, 1965, p. 671-738.
53. — ROUMAJON (Y.), « Un centre médico-psychiatrique pour jeunes délinquants à Vauhalla (S. et O.) », *La vie collective*, 1965, oct., p. 1294-1303.
54. — « Statistiques des tribunaux pour enfants (1963) et tableaux annexes (Extraits du Rapport de l'Education surveillée) », *Rééducation*, 1965, nov.-déc., 104 pages (Numéro entièrement consacré à la partie statistique du Rapport annuel de la Direction).

VI. — *DROIT PÉNAL MILITAIRE*

55. — LEVASSEUR (G.), « Des tribunaux militaires à la Cour de sûreté de l'Etat », *Libre justice*, n° 2, 1965, p. 3-13.
Voir aussi *infra*, nos 70, 134, 136.

VII. — *SCIENCE PÉNITENTIAIRE*

56. — CAYSSIALS (Y.), « Le Centre national d'orientation de Fresnes », *Gendarm. nation.*, 1965, n° 4, p. 8-11.
57. — CHAVANNE (A.), « Le système légal des incapacités professionnelles », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 79-89.
58. — « Extrait du Rapport général sur l'activité des services de l'Administration pénitentiaire durant l'année 1964 », *Rev. pénit.*, 1965, p. 515-612.
59. — GONIN (Dr), « L'introduction des psychothérapies de groupe dans diverses institutions pénales », *Rev. pénit.*, 1965, p. 500-513.
60. — MAILLOUX (N.), « Le rôle de la prison dans la réhabilitation du criminel », *La Rev. canad. de crimin.*, 1965, p. 77-92.
61. — MORICE (R.), « Rapport annuel présenté à M. le Garde des Sceaux par le Directeur de l'Administration pénitentiaire » (titre créé. Séance du 25 juin 1965 du Cons. sup. de l'Adm. pénit.), *Rev. pénit.*, 1965, p. 617-640 (Discussion, *même revue*, 1965, p. 640-656).

62. — ROBIN (J.) et GAGNE (M.), « La systématisation légale des incapacités professionnelles. Remarques sur l'amnistie des interdictions d'exercice de la profession. Rapport complémentaire », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 90-125.

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — Droit pénal étranger.

1. Allemagne (République démocratique allemande).

63. — CREUZBURG (H.), « Décision des Commissions des conflits en matière d'actes délictueux mineurs », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1965-1, p. 23-30 (Ces commissions connaissent du tiers de la criminalité en R.D.A.).
64. — HARTMANN (R.), « Législation pénale applicable aux délinquants juvéniles » (*sic*), *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1965-1, p. 37-47.
65. — KUNZE (K.), « L'accomplissement (*sic*) de la peine en R.D.A. », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.*, 1965-1, p. 49-58 (Décret du Conseil d'Etat du 4 avril 1963).
66. — DEPELCHIN (L.), « Considérations sur l'article 2 du Code pénal », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 191-226 (étude antérieurement publiée dans le *Journ. des trib.*, Bruxelles).
67. — DIERCKX DE CASTERLE (J.-L.), « La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 3-30.
68. — FRANCHIMONT (M.), « Le système légal des interdictions professionnelles envisagées comme sanction pénale. L'interdiction professionnelle et la politique criminelle », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 148-170.
69. — LE COURT (E. de), « Les accidents de la circulation et le permis de conduire », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 283-303.
70. — MARCHAL (A.), « Annotations relatives à l'ordre illégal en droit militaire belge », *Rev. dr. pén. mil. et dr. guerre*, 1965, p. 276-288.
71. — SCREVEVS (R.), « Le système légal des interdictions professionnelles comme sanction pénale », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 126-147.
72. — VAN HAUWAERT (W.), « Quelques considérations au sujet du privilège de juridiction », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 1965, 14 nov. (n° 4507), p. 634-640, et 21 nov. (n° 4508), p. 653-657.
73. — ZDRAVKOV (P.), « La prévention et le traitement de la délinquance juvénile dans la République populaire de Bulgarie », *Rev. intern. politique crimin.*, n° 23, 1965, p. 83-87.

4. Canada.

74. — BAUDOIN (J.-L.), « Nouveaux aspects du secret professionnel », *La Rev. du Barreau de la prov. de Québec*, 1965, p. 562-571.
75. — GODBOUT (B.), « Service national des libérations conditionnelles », *La Rev. canad. de crimin.*, 1965, p. 8-15.
76. — LECAVALIER (M.), « La Défense sociale », *La Rev. canad. de crimin.*, 1965, p. 406-410 (La défense sociale au Canada).
77. — STREET (T. G.), « Commission nationale des libérations conditionnelles », *La Rev. canad. de crimin.*, 1965, p. 289-294.
78. — SZABO (D.), « Note sur les maisons d'arrêt au Canada », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 171-173.

5. Congo (Brazzaville).

79. — MICOUIN (Y.), Note sous Cour suprême Congo, 3 juill. 1964, *Rec. Penant*, 1965, p. 536 (Saisine *in personam* des juridictions de jugement).

6. Congo (Elisabethville).

80. — SOHIER (J.), « Coutumes de la chefferie Kiluba (Manono) — II — Droit pénal », *Rev. jurid. du Congo* (Elisabethville), 1965, p. 142-146.
7. Dahomey.
81. — ADANDE (A.), « L'organisation judiciaire et l'évolution législative générale au Dahomey », *Rec. Penant*, 1965, p. 429-445.
8. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).
82. — BIXBY (F.L.), « La probation aux Etats-Unis », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 1007-1021.
83. — GLASER (D.), « Nouvelles tendances de la recherche en matière de traitement des délinquants et de prévention de la criminalité aux Etats-Unis d'Amérique », *Rev. intern. politique crimin.*, n° 23, 1965, p. 3-10.
84. — MUELLER (G. O. W.), « Uniformisation des droits de l'accusé dans la procédure pénale américaine », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 250-257.
9. Grande-Bretagne.
85. — CAVENAGH (W. E.), « La probation appliquée aux délinquants adultes en Angleterre », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 1021-1041.
86. — DEMIERRE (E.), « L'homosexualité entre adultes demeure un crime en Angleterre », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 306-308.
87. — FARMER (S. C.), « Le système de probation au Royaume-Uni », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 1041-1052.
88. — X..., « Les bourreaux en chômage », *Echos de Grande-Bretagne*, 5 nov. 1965 (n° 415), p. 1 et 2 (L'abrogation générale mais temporaire de la peine de mort en Grande-Bretagne).
89. — X..., « Le service d'études et d'organisation policières du Home Office », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 258-261.
10. Inde.
90. — GOKHALE (S. D.), « Projet de recherche sur l'efficacité des programmes mis en œuvre par les établissements pénitentiaires conformément au « Bombay Children Act » de 1948 », *Rev. intern. politique crimin.*, n° 23, 1965, p. 87-89.
91. — RAY (D. N.), « Nécessité d'un organisme national chargé d'établir une politique rationnelle de prévention du crime et de traitement des délinquants (article concernant en particulier l'Inde) », *Rev. intern. politique crimin.*, n° 23, 1965, p. 31-36.
11. Italie.
92. — T. F., « Les mesures de sûreté restent applicables aux proxénètes », *Rev. abolitionniste*, 1965, mars-avril, p. 23 et 24.
12. Liban.
93. — DECOCQ (A.), Observations sur ord. d'un juge d'instruction du Mont-Liban, 15 déc. 1964, *Etudes de droit libanais* (Ann. Fac. Beyrouth), 1965, p. 363-367 (De l'appréciation *in concreto* des conditions de la légitime défense).
94. — DECOCQ (A.), Observations sur Cass., 5^e Ch. crim. (*sic*), 21 mai 1963, *Etudes de droit libanais* (Annales Fac. Beyrouth), 1965, p. 148-156 (De l'autorité compétente pour statuer sur la légalité d'une demande d'extradition).
95. — LOUIS-LUCAS (P.), « Du juge compétent pour accorder réparation des dommages causés par la police judiciaire (Jurisprudence française et jurisprudence libanaise) », *D.S.*, 1965, Chr., 227.
13. Pays-Bas.
96. — ROOSENBERG (A. M.), « Rééducation à la « Van der Hoeven Klinick » », *Rev. pén. suisse*, 1965, p. 391-402.
14. Suisse.
97. — BOURQUIN (F.), « Le régime de semi-liberté institué aux prisons de la Chaux-de-Fonds », *Rev. pén. suisse*, 1965, p. 357-372.

98. — CLERC (F.), « Le projet de révision partielle du Code pénal suisse », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1965-1966, p. 31-41.
99. — T. F., « Trouble causé au voisinage par la prostitution », *Rev. abolitionniste*, 1965, janv.-févr., p. 4-7 (Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 3 déc. 1963, appliquant l'art. 207, C. pén. suisse).
100. — GRAVEN (J.), « Le problème des travailleurs étrangers délinquants en Suisse », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 265-290.
101. — GUIGNARD (J.-P.), « La répression pénale en matière de circulation routière », *Journ. des trib. (Lausanne)*, — IV, 1965, p. 66-74.
102. — JEANPRÊTRE (R.), « La dette d'auberge en droit civil et en droit pénal », *Journ. des trib. (Lausanne)*-IV, 1965, p. 2-5.
103. — MAYE (J.), « Les infractions commises par les fonctionnaires », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 259-264.

B. — Droit pénal comparé.

104. — T. F., « Le lieu de prostitution individuelle est-il un lupanar (sic) ? », *Rev. abolitionniste*, 1965, juill.-oct., p. 52-55.
105. — JACOBS-COENEN (B.), « Le régime de la probation et autres mesures non privatives de liberté », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1965, p. 250-259 (III^e Congrès des Nations Unies, Stockholm, août 1965).
106. — MULOCK HOUWER (D.), « L'Union internationale de protection de l'enfance et la prévention de la délinquance juvénile », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 308-313.
107. — VAN HELMONT (M.), « Mesures spéciales de prévention et de traitement concernant les jeunes adultes », *Bull. de l'Adm. pénit.* (Bruxelles), 1965, p. 260-266 (III^e Congrès des Nations Unies, Stockholm, août 1965).

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

108. — AYMOND (P.), Note sous Cass. crim., 29 déc. 1964, et Paris, 1^{er} ch. acc., 1^{er} mars 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14 461 (Exceptions préjudicielles de nationalité et extradition).
109. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Cass. crim., 12 févr. 1964, *D.S.*, 1965.J.808 (Compétence des tribunaux français pour connaître des poursuites exercées contre un étranger falsifiant en France un produit destiné à l'étranger).
110. — GLASER (S.), « Le droit international pénal et sa codification », in *Estudios penales*, Homenaje al R.P. Julian Pereda, S.J., Bilbao, Universidad de Deusto, p. 397-411.
111. — LISBONNE (J.), Note sous Trib. corr. Seine, 24^e ch., 16 mars 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14 388 (La présomption irréfutable de chose jugée face à l'effet des jugements d'*exequatur*).
112. — ROLLAND (M.), « Vingt ans après Nuremberg : les crimes contre l'humanité et la loi internationale », *Libre justice*, n^o 2, 1965, p. 15-21 (De la prescription).
113. — X..., « La doctrine des Bureaux centraux nationaux de l'O.I.P.C.-Interpol », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 318-322.
114. — X..., « Le commerce international de l'or et des diamants », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 305 et 306.
115. — X..., « Le faux-monnayage international en 1964 », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 301-304.
116. — X..., « Le trafic international des femmes sous le couvert d'emplois les exposant à la prostitution », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 306-315.
117. — X..., « Les stupéfiants », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 290-300.

X. — CRIMINOLOGIE

A. — Etudes générales.

118. — BERGAMINI MIOTTO (A.), « La formation des « criminologues » », *Ann. intern. crimin.*, 1965-1, p. 65-75.

119. — CORNET (S.), « L'enseignement de la criminologie en France à l'Ecole nationale supérieure de police », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 291-300.
120. — CLIFFORD (W.), « Problèmes de recherche dans le domaine de la criminologie en Afrique, au sud du Sahara », *Rev. intern. politique crimin.*, n^o 23, 1965, p. 11-17.
121. — CHRISTIE (N.), « Tendances de la recherche criminologique dans les pays scandinaves », *Rev. intern. politique crimin.*, n^o 23, 1965, p. 19-24.
122. — DESMAREZ (J.-J.), « Contribution à l'étude de la méthodologie médico-légale, médico-sociologique et criminologique », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 887-934.
123. — DRAPKIN (I.), « La recherche criminologique en Amérique latine », *Rev. intern. politique crimin.*, n^o 23, 1965, p. 25-30.
124. — HOUCHON (G.), « Méthodologie criminologique et travail d'équipe interdisciplinaire », *Rev. intern. politique crimin.*, n^o 23, 1965, p. 37-46.
125. — MILUTINOVIC (M.), « Les tendances récentes de la recherche criminologique et de la pénologie en Yougoslavie », *Ann. intern. crimin.*, 1965-1, p. 15-24.
126. — PINATEL (J.), « Histoire des idées relatives à la responsabilité pénale et à l'état dangereux », in *Estudios penales*, Homenaje al R.P. Julian Pereda, S.J., Bilbao, Universidad de Deusto, 1965, p. 543-563.
127. — WILKINS (L. T.), « Méthodes de recherche en criminologie : remarques critiques », *Rev. intern. politique crimin.*, n^o 23, 1965, p. 47-56.

B. — La criminalité.

128. — SUSINI (J.), « Qui commet des crimes en France ? Où, quand et comment ? », *Réalités*, 1965, sept., p. 54-57.
129. — VERILHAC (E.), « Quelques données statistiques partielles sur la criminalité dans l'arrondissement judiciaire d'Oran (1962-1963) », *Ann. intern. crimin.*, 1965-1, p. 193-204.

C. — Le criminel.

130. — CHOMBART DE LAUWE (M.-J.), « Les facteurs de l'inadaptation sociale de l'enfant », *Informations sociales*, 1965, janv., p. 36-49.
131. — COSTER (S. de), « L'adaptation », Conférence prononcée le 19 mai 1965 lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Office de réadaptation sociale et publiée à la suite du Rapport général de cet organisme : Nivelles, Impr. administr., 1965, p. 31-39.
132. — NORMANDEAU (A.), « Les « déviations en affaires » et le « crime en col blanc » », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 247-258.
133. — X..., « Honnêtes gens et policiers », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 10 déc. 1965 (n^o 106), 4 pages (L'influence sur la criminalité de l'indifférence, voire de l'indulgence des tiers).

D. — Criminologie clinique.

134. — JUILLET (P.) et MOUTIN (P.), « La criminologie clinique en milieu militaire », *Rev. des corps de santé*, 1965, p. 699-719.
135. — MARCHAIS (P.), « A propos de la psychothérapie comme discipline médicale et de ses rapports avec la criminologie », *Rev. pénit.*, 1965, p. 657-659.
136. — MOUTIN (P.), « Etude comparative de militaires délinquants avec et sans antécédents judiciaires (A propos de 200 cas) », *Ann. intern. crimin.*, 1965-1, p. 25-52 (Extrait d'un Mémoire Institut crim. Paris, 1965).

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MENTALE

A. — Médecine légale.

137. — ELIAKIS (E. C.), ELIAKIS (A. C.) et COUTSELINIS (A. S.), « Détermination de l'heure de la mort par le dosage du phosphore inorganique du liquide cérébro-spinal », *Ann. méd. légale*, 1965, p. 366-371.

B. — Médecine mentale.

138. — MARCHAIS (P.), « A propos de la psychothérapie comme discipline médicale et de ses rapports avec la criminologie », *Rev. pénit.*, 1965, p. 657-659.
139. — VARENNE (G.), « La notion Toxicomanie » (sic), *L'officier de police* (Gand), 1965, oct., p. 33-48, nov., p. 1-16.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

A. — Police scientifique.

140. — GUPTA (S. R.), « Rôle des marques dues à la chambre et à l'extrémité de la culasse dans l'identification des douilles », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 262-265.
141. — LEREBoullet (J.), AMSTUTZ (C.), LELUC (R.) et LUU-MAU-THANH, « Un nouveau tube détecteur d'alcool dans l'haleine, « l'alcomille » », *La Rev. de l'alcoolisme*, 1965, p. 187-197.
142. — MARY (H.), DOLEGEAL (R.) et CECCALDI (P. F.), « Procédé de photographie sans ombre sur fond clair, applicable aux armes », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 301-303.
143. — NOUILLET (J.), « Recherche et dosage de l'alcool dans le sang », *Gendarm. nation.*, 1965, n° 4, p. 43-46.
144. — VIPLE (J.), « Les scellés de flacons en matière de prélèvement sanguin », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, nov.-déc., p. 45-47 (Une invention de l'O.P.A. Albert Marchal).
145. — X..., « La coopération internationale pour l'examen des procédés dactyloscopiques », *Rev. inter. police crimin.*, 1965, p. 317.

B. — Police technique.

146. — PLOYET (J.), « Qui a tué ? ou « Le vingtième jour... », *Gendarm. nation.*, 1965, n° 4, p. 47-53 (Une enquête typique).

XIII. — VARIA

A. — Etudes.

147. — MONTREUIL (J.), « Jules Sébille, premier directeur des services de police judiciaire », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, août-oct., p. 17-22.
148. — MARTIN (J. P.), « Le coût du crime : quelques problèmes de recherche », *Rev. intern. politique crimin.*, n° 23, 1965, p. 57-65.
149. — SZABO (D.), « Des délits politiques », *La Rev. canad. de crimin.*, 1965, p. 430-438.
150. — WEINSTOCK (N.), « Daniel Defoe, observateur du milieu criminel », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 935-953.
151. — X..., « Le budget et la justice », *L'Action judiciaire*, août-sept. 1965, p. 1.

B. — Curiosités.

152. — JANET (P.), « Prisons d'Afrique », *Gendarm. nation.*, 1965, n° 4, p. 92-94.

Le Gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1966

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

- Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — F. ANTOLISEI, Professeur à l'Université de Turin. — L. JIMENEZ DE ASUA, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de Buenos Aires. — Noé AZEVEDO, Professeur à la Faculté de Droit de Sao Paulo.
- S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — S. BATES, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — J. M. van BEMMELEN, Professeur à l'Université de Leyde.
- D. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. — F. CARONE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — F. CLERC, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Premier Avocat général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — Paul CORNIL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coimbra.
- J. DAUTRICOURT, Directeur de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, Juge au Tribunal de Bruxelles. — S. DÖNMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).
- G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — T. C. N. GIBBENS, Chargé de cours de psychiatrie légale à l'Institut de psychiatrie de l'Hôpital Maudsley (Londres). — Eleanor GLUECK, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — Sheldon GLUECK, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — F. GRAMATICA, Président de la Société internationale de Défense sociale. — J. GRAVEN, Professeur à l'Université, Président de la Cour de cassation de Genève. — N. GUNZBURG, Professeur émérite à l'Université de Gand.
- J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — S. HURWITZ, Procureur du Parlement du Danemark.
- H. H. JESCHECK, Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur de l'Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.
- K. KIMURA, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — Buran KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — L. LEHMAN, Professeur à l'Université de Varsovie. — T. S. LODGE, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.
- MADUREIRA DO PINHO, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — E. MAKINO, Professeur émérite de l'Université de Tokyo, Membre de l'Académie du Japon, Président de l'Association japonaise des prisons. — J. MORUZZI, Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — M. MOUSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — G. O. W. MUELLER, Professeur à l'Université de New York.
- Juarno NOVOA MONREAL, Professeur à l'Université de Santiago du Chili, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan.
- E. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — S. PLAWSKI, Professeur à l'Université de Lodz. — W. P. J. POMPE, Professeur honoraire de l'Université d'Utrecht.
- A. QUINTANO RIPOLLÉS, Conseiller à la Cour de cassation d'Espagne, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid.
- G. RACZ, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — L. RADZINOWICZ, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Cambridge. — Silvio RANIERI, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — J. DEL ROSAL, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid.
- J. SAWICKI, Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie. — H. SCHULTZ, Professeur à l'Université de Berne. — Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — Thorsten SELLIN, Professeur à l'Université de Pennsylvanie, Président de la Société internationale de Criminologie. — S. SOLER, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — V. SOLNAR, Professeur à l'Université Charles IV de Prague. — A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire, Conseiller culturel de l'Ambassade de la R.A.U. — I. STRAHL, Professeur à l'Université d'Upsal. — G. STÜRUP, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).
- J. DJ. TAHOVIC, Professeur à l'Université de Belgrade. — B. DI TULLIO, Professeur à l'Université de Rome.
- G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — S. C. VERSELE, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles.
- K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — B. A. WORTLEY, Professeur à l'Université de Manchester.
- B. ZLATARIO, Professeur à l'Université de Zagreb.

SOMMAIRE

Georges LEVASSEUR. — <i>Un problème d'application de la loi pénale dans le temps</i>	1
Ahmed F. SOROUR. — <i>Fondement et caractères juridiques de la probation</i>	15

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>Quelques problèmes relatifs à la détermination de la sanction pénale (XIII^e Journées de Défense sociale, Londres, 29-30 septembre 1965).</i>	
I. <i>Le choix de la peine</i> , par the Hon. Sir John WIDGERY	37
II. <i>Le choix de la peine dans les tribunaux supérieurs en Angleterre</i> , par J. C. SMITH	43
III. <i>La recherche pénologique</i> , par T. S. LODGE	55

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :	
I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	67
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par L. HUGUENEY	75
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par L. HUGUENEY	77
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT	79
V. <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	96
B. Chronique législative , par Albert CHAVANNE	99
C. Chronique pénitentiaire	104
D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme , par Jean PINATEL	107
E. Chronique de police , par Jean SUSINI	116
F. Chronique du parquet et de l'instruction	129
G. Chronique de défense sociale	135

INFORMATIONS

147

L'abolition de la peine de mort en Grande-Bretagne. — III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Stockholm, 9-18 août 1965). — V^e Congrès international de criminologie (Montréal, 29 août-3 septembre 1965). — V^e Congrès international de la police de la circulation (Paris, 31 mai-4 juin 1965). — Le Séminaire de Jérusalem sur la probation (12 janvier-16 mars 1965). — Les X^es Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Paris, 12 et 13 novembre 1965). — V^e Colloque du Centre d'études de la délinquance juvénile; loisirs et délinquance juvénile (Liège, 22 et 23 octobre 1965). — La lutte contre la criminalité en Angleterre et au Pays de Galles de 1959 à 1964. — Conférence judiciaire sur la *sentencing* (Grande-Bretagne). — Le développement du droit répressif administratif en U.R.S.S. — Le nouveau Code de procédure pénale tchécoslovaque. — La criminologie à la Faculté des Sciences sociales de l'Université de Porto Rico. — A propos de la post-cure : le Foyer « Etoile du Matin » et le Centre « Aurore ». — Le Centre d'étude de la justice pénale de l'Université de Chicago. — Inauguration de l'Institut du Barreau de Paris. — VII^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Paris, 18-23 juillet 1966). — Premier Congrès britannique sur le crime (Londres, 5-9 septembre 1966).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

175

ABONNEMENTS	}	France et F.O.-M.	52 F
		Etranger	57 F

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, Paris-V^e.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e.

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —